



P.L.U.

Plan Local d'Urbanisme

1

Rapport
de présentation

Département du Rhône

Commune de
RONNO



PLAN LOCAL D'URBANISME

Mise en révision du POS par délibération du Conseil Municipal en date du 15 Février 2011

Arrêt du projet du PLU par délibération du Conseil Municipal en date du 16 Juin 2015

Approbation du projet de PLU par délibération du Conseil Municipal en date du 20 Décembre 2016
Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal en date du 20 Décembre 2016

REVISIONS ET MODIFICATIONS



34, Rue Georges Plasse
42300 ROANNE

Tel. : 04 77 67 83 06
E-mail : urbanisme@realites-be.fr

PREAMBULE

La recodification du code de l'urbanisme s'est concrétisée à travers l'entrée en vigueur, depuis le 1er janvier 2016, de l'ordonnance du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre 1er du code de l'urbanisme. Cette recodification s'est également traduite dans la partie réglementaire du code avec l'entrée en vigueur du décret du 28 décembre 2015. Cependant pour les procédures en cours, le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1er du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme précise :

VI. - Les dispositions des articles R. 123-1 à R. 123-14 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015 restent applicables aux plans locaux d'urbanisme dont l'élaboration, la révision, la modification ou la mise en compatibilité a été engagée avant le 1er janvier 2016. Toutefois, dans les cas d'une élaboration ou d'une révision prescrite sur le fondement du I de l'article L. 123-13 en vigueur avant le 31 décembre 2015, le conseil communautaire ou le conseil municipal peut décider que sera applicable au document l'ensemble des articles R. 151-1 à R. 151-55 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2016, par une délibération expresse qui intervient au plus tard lorsque le projet est arrêté.

La commune de Ronno n'est donc pas concernée par la nouvelle codification de la partie réglementaire.

Afin de simplifier la lecture des différentes pièces du PLU les nouvelles références aux articles de la partie législative sont accompagnées de l'ancienne référence. Une table des correspondances est également annexée au présent rapport de présentation.

La commune de Ronno est couverte par un Plan d'Occupation des Sols (POS) approuvé par délibération du Conseil Municipal le 9 décembre 1981. Depuis, il a été révisé le 24 juillet 1986 (révision n°1), modifié le 28 décembre 1990 (modification n°1), le 18 mai 1995 (modification n°2), le 15 juin 2000 (modification n°3), le 16 avril 2007 (modification n°4), révisé le 8 juillet 2004 (révision simplifiée n°1) et le 14 décembre 2009 (révisions simplifiées n°2,3,4).

Une nouvelle révision sur l'ensemble de la commune a été engagée par délibération du Conseil Municipal en date du 15 février 2011. Cette révision a pour but de répondre aux nouveaux enjeux intervenus sur le territoire et d'adapter le document d'urbanisme aux dispositions législatives qui se sont mises en place depuis : la loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) du 13 décembre 2000, la loi Urbanisme et Habitat (loi UH) du 2 juillet 2003 qui aménage et simplifie les dispositions d'urbanisme issues de la loi SRU, la loi portant engagement national pour l'environnement dite Grenelle du 12 juillet 2010.

...

Le POS deviendra un Plan Local d'Urbanisme (PLU) à l'issue de la révision et répondra ainsi aux principes fondamentaux du code de l'urbanisme (article L101-2, ex L121-1) en matière de développement durable :

« 1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;

e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables. »

Les modalités de la concertation ont été définies par délibération du Conseil Municipal du 15 février 2011 :

- Mise à disposition du public d'un dossier lui permettant de s'informer du déroulement des études et de l'avancement du projet de révision, ainsi qu'un registre où pourront être portées ses observations aux jours et heures d'ouverture au public de la mairie.
- Organisation d'une ou plusieurs réunions publiques annoncées par affichage dès que le projet de révision aura été formalisé.
- Rédaction de plusieurs publications sur le bulletin municipal destinées à informer largement les habitants sur les avancées de la révision en leur expliquant les raisons des orientations.

SOMMAIRE

Diagnostic	1
Préambule	2
Sommaire	4
Diagnostic territorial	8
1- Ronno, une commune du Beaujolais vert	8
1-1 Situation géographique.....	8
1-2 Coopérations intercommunales	9
1-3 La présence de règles supra-communales.....	10
2- Les caractéristiques sociodémographiques	15
2-1 Un regain démographique depuis les années 1970.....	15
2-2 Un regain démographique par le solde migratoire dans les années 1970 puis une croissance se réalisant essentiellement par le solde naturel	16
2-3 Une attractivité de proximité.....	17
2-4 Une population jeune mais en vieillissement	17
2-5 Des ménages de taille plus réduite mais principalement constitués de couples	18
2-6 Un taux d'activité à la hausse	19
2-7 Une recomposition et une diversification des catégories socioprofessionnelles.....	20
2-8 Un niveau de vie dans la moyenne	20
3- Le Parc de logements	21
3-1 Un rythme de construction important dans les années 1975, en faible évolution par la suite.....	21
3-2 Zoom sur la croissance du parc de ces dix dernières années	22
3-3 La commune se résidentialise mais accueille encore un nombre important de résidences secondaires	22
3-4 Une prédominance de maisons individuelles de grande taille	23
3-5 Un parc tourné vers l'accession à la propriété	23
3-6 Ancienneté d'occupation et renouvellement du parc	24
3-7 Des taxes comparables aux communes voisines de taille similaire	24

4-	Les activités économiques.....	26
4-1	Une offre d’emplois et de commerces de proximité limitée	26
4-2	La zone d’activités des Quatre Vents	27
4-3	Une activité agricole encore importante	28
4-4	Une activité touristique en lien avec les éléments naturels	34
5-	Les déplacements	38
5-1	Des déplacements nécessaires... ..	38
5-2	...Principalement réalisés en automobile... ..	38
5-3	...Du fait d’une bonne accessibilité routière... ..	39
5-4	...Et d’une offre alternative peu concurrentielle.....	40
5-5	Les déplacements internes	40
5-6	Les entrées de Bourg	42
6-	Les équipements et les services.....	44
6-1	Les équipements publics.....	44
6-2	Les propriétés foncières communales	46
6-3	Le tissu associatif	46
6-4	Les services publics	47
	Diagnostic environnemental et paysager	50
1-	Le contexte physique	50
1-1	La géologie	50
1-2	Le relief	52
1-3	Réseau hydrographique.....	56
2-	Les ressources, nuisances et risques	61
2-1	Les ressources.....	61
2-2	Les nuisances et les risques	72
3-	Les entités paysagères	79
4-	Occupation du territoire.....	80
4-1	L’espace agricole	81
4-2	Les espaces naturels	83

4-3	Les espaces urbanisés	89
5-	Organisation urbaine	91
5-1	Le Bourg	93
5-2	Les principaux hameaux.....	95
5-3	Les autres hameaux	102
5-4	Le lotissement d'origine récente : les Tuillères	104
5-5	Les écarts – habitat isolé.....	105
5-6	Analyse de la densité	106
6-	Patrimoine	107
6-1	Les entités archéologiques	107
6-2	Les monuments historiques inscrits	108
6-3	Le patrimoine religieux	109
7-	Les enjeux.....	113
	La justification des choix réalisés	114
1-	Justification des choix retenus pour l'elaboration du projet d'aménagement et de developpement durables	114
1-1	Historique de la réflexion ayant permis la définition des orientations du PADD	114
1-2	La mise en œuvre de la concertation dans le cadre de la réalisation du PADD.....	118
1-3	La justification et la traduction réglementaire du PADD	120
2-	La justification des choix retenus pour la délimitation des zones	135
2-1	La division du territoire en zones.....	135
2-2	La vocation des zones	137
2-3	La philosophie générale du projet de territoire.....	139
2-4	Le Bourg	140
2-5	Les hameaux à densifier : les Tardières, Maisons Neuves, les Quatre Vents, le Monnet, les Bruyères	141
2-6	Le lotissement des Tuillères.....	149
2-7	Le hameau de la Graviche.....	150
2-8	La zone ULe	154
2-9	Les zones agricoles.....	155
2-10	Les zones naturelles	159

3-	La justification des choix retenus pour la définition du règlement.....	164
3-1	La zone UA de centre-bourg :	165
3-2	La zone UB des hameaux à renforcer :	168
3-3	La zone UC des secteurs résidentiels à préserver :	171
3-4	La zone UH des hameaux résidentiels à préserver :	174
3-5	La zone UI des activités existantes sur les Quatre Vents :	176
3-6	La zone UL de Loisirs du Bourg :	178
3-7	La zone ULe de Loisirs correspondant au secteur du Pilon :	180
3-8	La zone 1AUb des hameaux à renforcer :	182
3-9	La zone 1AUi d'activités des Quatre Vents :	185
3-10	La zone agricole A :	187
3-11	La zone naturelle N, NL, NLp:	190
4-	La mise en place d'orientations d'aménagement et de programmation	193
5-	L'évolution des superficies et capacités d'accueil.....	195
5-1	Evolution des superficies	195
5-2	L'estimation des capacités d'accueil et la cohérence avec le PADD	200
6-	La mise en place d'outils réglementaires spécifiques et complémentaires.....	208
6-1	Les éléments de paysage et les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier, article L123-1-5 du code de l'urbanisme.....	208
6-2	Les espaces boisés classés	211
6-3	Les emplacements réservés	212
6-4	La zone inondable	215
7-	Les servitudes d'utilité publique.....	216
	Prise en compte de l'environnement	217
	Indicateurs pour l'évaluation des résultats du PLU.....	226
	Annexe : Tables de concordance.....	229

DIAGNOSTIC TERRITORIAL

1- RONNO, UNE COMMUNE DU BEAUJOLAIS VERT

1-1 Situation géographique



La commune de Ronno est située au Nord-Ouest du département du Rhône, à proximité de celui de la Loire. La commune se situe à environ 5 km d'Amplepuis, chef-lieu du canton éponyme auquel appartient Ronno et à 40 km de Villefranche-sur-Saône, arrondissement auquel fait partie Ronno. Elle se situe aussi à proximité de deux grandes agglomérations : Roanne (40 km) et Lyon (55 km).



Les communes limitrophes sont : à l'Ouest Amplepuis (5 085 habitants), au Nord-Ouest Saint-Jean-la-Bussière (1 006 habitants), au Nord Cublize (1 235 habitants), au Nord-Est Saint-Just-d'Avray (729 habitants), à l'Est Saint-Appolinaire (156 habitants), au Sud-Est Valsonne (828 habitants).

Ronno revêt un visage encore très rural où les espaces agricoles et les espaces boisés occupent de façon importante le territoire : environ 90 % des 2 292 ha que compte le territoire. L'urbanisation s'organise autour d'un village et de nombreux hameaux et lieux-dits. Le territoire communal est traversé en son centre de façon Est-Ouest par la route départementale n°313 marquant fortement le paysage et le fonctionnement de la commune de part son gabarit et sa vocation de transit.

1-2 Coopérations intercommunales

La commune de Ronno fait directement partie de trois groupements intercommunaux.

La Communauté de Communes de l'Ouest Rhodanien

Ronno fait partie de la Communauté de Communes de l'Ouest Rhodanien créée le 1^{er} Janvier 2014, regroupant trois ex Communauté de Communes : Pays d'Amplepuis-Thizy, Pays de Tarare, et Haute Vallée d'Azergues. Elle regroupe 36 communes et plus de 50 000 habitants.

Les compétences principales sont les suivantes :

- Développement économique,
- Gestion des zones d'activités et bâtiments relais industriels,
- Traitement, collecte des ordures ménagères et déchèteries,
- Voirie communautaire,
- Assainissement,
- Actions de développement touristique,
- Gestion et entretien des rivières.



Source : www.ouestrhodanien.fr

Via la Communauté de Communes, Ronno adhère également à d'autres groupements intercommunaux et notamment : le syndicat mixte Beaujolais en charge du SCoT, le syndicat mixte pour l'aménagement du Lac des Sapins, le syndicat mixte Reins Rhodon Trambouzan et affluents, le syndicat mixte d'élimination, de traitement et de valorisation des déchets Beaujolais Dombes (SYTRAIVAL).

Le Syndicat Intercommunal de distribution d'eau Rhône Loire Nord

Il a été créé le 30 octobre 1948, et a pour compétence le traitement, l'adduction et la distribution d'eau potable. Il rassemble 40 communes, dont 25 dans la Loire.

Le Syndicat Départemental des Energies du Rhône (SYDER) :

Il a été créé par arrêté du 26 mai 1950 pour les compétences liées à l'électricité, le gaz, le chauffage urbain et l'éclairage public. Il rassemble 235 communes.

1-3 La présence de règles supra-communales

Principes généraux du code de l'urbanisme

Art. L101-2 (ex L121-1) : Les plans locaux d'urbanisme déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :

1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;
- e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.

Application de la loi Montagne

Ronno est classée en zone de montagne. La Directive d'Aménagement National du 22 Novembre 1977 dote ces zones de montagne de règles d'urbanisme spécifiques, régime qui fut remodelé par la loi du 9 Janvier 1985.

Les principes sont les suivants :

- la préservation des activités traditionnelles, activités agricoles, pastorales et forestières ;
- la préservation du patrimoine naturel et culturel montagnard ;
- la protection des plans d'eau ;
- l'extension de l'urbanisation en continuité des Bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants ;
- éventuellement la prise en compte des communautés d'intérêts et de l'équipement des activités économiques et de loisirs par la création d'unité touristique nouvelle.

Le SCoT du Beaujolais

Le périmètre du SCoT Beaujolais, a été fixé par arrêté préfectoral le 7 mars 2003. Le SCoT couvre un territoire de 137 communes regroupées à sa date d'approbation dans 12 communautés de communes et une communauté d'agglomération. Ronno en fait partie, de même façon que les communes de la communauté de communes du Pays d'Amplepuis Thizy.

Le SCoT du Beaujolais a été approuvé en 2009.

Le Document d'Orientations Générales (DOG) met en œuvre les objectifs du PADD. Des préconisations sont apportées par secteur et par thématique, elles seront reprises tout au long du diagnostic.

Le DOG classe les principales communes en 4 niveaux de polarité :

Niveau 1 : Grands pôles structurants « historiques » de leur territoire et leurs agglomérations,

Niveau 2 : Pôles d'accueil structurants et leurs agglomérations disposant d'une bonne desserte (actuelle et future) en transports collectifs et en services structurés,

Niveau 3 : pôles de proximité situés dans l'aire d'influence des pôles structurants et des pôles d'accueil et qui peuvent disposer de possibilités de rabattement vers des transports en commun,

Niveau 4 : les villages de proximité situés dans l'aire d'influence des pôles structurants ou des pôles d'accueil et qui peuvent disposer de possibilités de développement grâce à des rabattements vers des transports en commun.

Ronno ne fait partie d'aucun niveau identifié par le SCOT. Elle dispose donc de possibilités de développement limitées.

Le PADD du SCoT préconise quatre grands axes de développement pour le territoire :

- Mettre au cœur du Beaujolais ses richesses naturelles et patrimoniales :
 - o Une trame verte et bleue : un projet identitaire et fédérateur :
 - Les espaces naturels remarquables : ZNIEFF de type I, protection de biotope, les ENS, les sites Natura 2000, les tourbières, les sites classés ou inscrits.

- Les espaces d'intérêt écologique majeur : il s'agit de protéger les corridors écologiques souvent identifiés par le biais des ZNIEFF de type II
- Préservation de la nature dite « banale » : protection des haies par le biais de l'EBC, éviter l'urbanisation des points d'articulation du paysage.
- Source : SCOT Beaujolais
- Des paysages à préserver :
 - Les coulées vertes majeures : l'objectif est d'éviter la continuité entre les diverses agglomérations.
 - Les coupures d'urbanisation le long des axes routiers
 - Traitement des entrées et sorties de ville ou bourg
 - Protéger les sites remarquables
 - Les vallées remarquables
 - Prendre en compte la structure bocagère
 - Développer une vraie politique d'aménagement urbain
- Accompagner les mutations agricoles
 - Les espaces agricoles stratégiques
 - Règles générales à prendre en compte dans le PLU : ne pas enclaver les parcelles agricoles dans le tissu urbanisable ; ne pas prendre des mesures trop rigides en termes de volume ou de surface pour les bâtiments nécessaires à l'exploitation agricole ; être vigilants quant à l'intégration paysagère de ces bâtiments ; constituer les espaces agricoles homogènes.
 - L'agriculture comme « jardinier des paysages »
 - Aménagement des espaces agricoles : voir charte paysagère.
- Restructurer et promouvoir le patrimoine forestier
- Préserver la ressource majeure en eau
 - S'assurer de l'approvisionnement en eau potable
 - Respecter le cycle de l'eau
 - Préserver les eaux souterraines et superficielles
- Gérer les risques en limitant les nuisances
 - Les risques naturels
 - Les risques sanitaires
 - Les risques technologiques
- Equiper le territoire en matière de gestion et de valorisation des déchets
- Maîtriser les besoins en énergie
- Développer durablement le Beaujolais par une organisation territoriale repensée,
 - Bâtir durablement l'organisation territoriale en s'appuyant sur le réseau ferré
 - Des capacités résidentielles à organiser dans les pôles urbains
 - Volume général de logements à construire : en tant que commune hors pôle, Ronno devra suivre les prescriptions suivantes :
 - La commune peut continuer sur un rythme de construction de logements légèrement inférieur à celui constaté au cours des 10 dernières années précédant la révision de son document d'urbanisme avec un objectif de densité ou de comblement des dents creuses ou cas exceptionnel, la commune peut aménager 11 % de la surface urbanisée pendant 10 ans sous forme de projet urbain en greffe sur l'existant.
 - Volume de reconstruction de la « ville sur la ville » : au moins 5 % des nouveaux logements créés devront être issus d'opération de démolition/reconstruction.
 - Diversifier les types d'habitat
 - Privilégier les formes d'habitat économes en espace : densité minimale de 10 logements par hectare pour Ronno
 - Mixité générationnelle, sociale ou familiale : minimum de 10 % de logements sociaux parmi les logements nouveaux créés
 - Favoriser le rapprochement entre habitat et services à la personne : maintenir une diversité des fonctions (commerces, services, loisirs...) pour renforcer le dynamisme des centre-bourgs des villages et limiter les déplacements
 - Résorber l'inoccupation des logements
 - Développer autour des gares des polarités, des centres multimodaux
 - Mettre en place des liaisons routières de solidarité
 - Echanges avec l'Ain

- Entre les différents lieux stratégiques du territoire
 - Raccorder les secteurs du territoire à l'A89
 - Envisager des déviations de certains bourgs, encourager les modes doux
 - Requalifier la RN7 après l'arrivée de l'A89
 - Développer des modes doux en intra et inter cité
 - Répondre à l'insertion de la liaison A89-A46 et du COL
 - Raccorder les secteurs du territoire à l'A89
 - Prendre en compte l'insertion du contournement Ouest de Lyon
 - Requalifier la ligne de chemin de fer Lyon – Paray le Monial
 - Profiter de l'arrivée de l'A89 pour un effet vitrine du territoire
 - L'agriculture : une activité économique garante aussi de l'entretien de l'espace et des paysages
 - Promouvoir l'exploitation du patrimoine forestier
 - Promouvoir une politique touristique ambitieuse
- Accueillir des entreprises et le travail en Beaujolais.
- Organiser les territoires en favorisant l'émergence de pôles économiques structurants. La zone d'activités des Quatre Vents situées sur la commune aura la possibilité de s'étendre de 3 ha maximum.
 - Intégrer le Beaujolais dans l'armature de services métropolitains de la Région Urbaine de Lyon (RUL)
 - Requalifier ou reconverter les zones d'activités existantes
 - Développer les services à la personne (commerce) : les centre-bourgs auront vocation à accueillir par le biais d'un projet urbain le rapprochement des commerces et services à la personne ainsi que leur lien avec les modes de transports doux et les centre d'échanges multimodaux.
 - Utiliser le réseau ferroviaire pour favoriser le développement des activités
 - Utiliser la Saône comme vecteur durable de transport de marchandises
 - Utiliser les aérodromes comme vecteur de développement en complémentarité
 - Développer des liens avec la métropole lyonnaise dans les processus de recherche/développement et créer un pôle universitaire ou de recherche
 - Se doter d'outils de qualification et de formations professionnelles de la population

Le Programme Local de l'Habitat (PLH)

L'ex communauté de communes du Pays d'Amplepuis Thizy a approuvé en mars 2008 son Programme Local de l'Habitat pour une durée de six ans (jusqu'en 2013). La CCPAT a mis en conformité en 2010 son document avec les objectifs du SCOT Beaujolais approuvé en juin 2009.

Le programme est axé autour de cinq grands enjeux (ensuite déclinés en 15 actions) :

- Mettre en place une stratégie active de maîtrise du foncier,
- Orienter et renouveler le parc de logements dans une logique de diversification de l'offre et d'aménagement du territoire,
- Développer un parc de logements et d'hébergements adapté aux besoins des populations spécifiques,
- Promouvoir un habitat de qualité, économe en énergie dans une logique de développement durable,
- Orienter la connaissance, l'animation et le service de la politique de l'habitat.

Le PLH modifié définit un objectif global de 813 logements nouveaux à produire sur la période 2008-2013. Il octroie une enveloppe de 105 logements sur la durée du PLH pour l'ensemble des polarités 4 et hors pôle définies dans le SCOT et préconise 20 % des logements sociaux à réalisés au sein de la CCPAT (44 logements) sur l'ensemble des villages.

Le Programme d'Intérêt Général, outil du PLH

L'action 6 du PLH est la suivante : « Engager une étude pré opérationnelle Habitat préalable à une procédure PIG ». Suite à cette étude, le PIG a été lancé. Il a été mis en place en 2010 pour une durée de 5 ans : convention entre la Communauté de Communes du Pays d'Amplepuis Thizy (CCPAT) et l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH).

Les interventions portent sur :

- La résorption du bâti dégradé : l'intervention sur le bâti dégradé aura un impact tant sur la résorption de la vacance, que sur l'amélioration du parc locatif existant ou

la création d'une offre locative répondant aux exigences de qualité énergétique des logements.

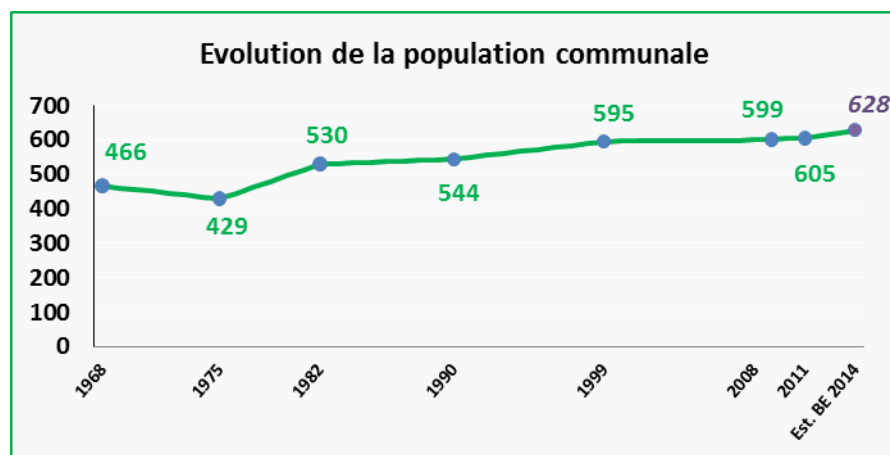
- L'aide aux propriétaires occupants pour la réhabilitation de leur résidence principale : si le parc locatif représente une problématique prioritaire, les besoins sur le parc de logements personnels existent (travaux portant avant tout sur les économies d'énergie (installation de chauffage et isolation), sur les façades et les toitures).

- La poursuite de la valorisation du bâti : malgré un travail important réalisé par l'intermédiaire de l'opération d'aide à la rénovation des façades menée par la CCPAT, les besoins restent importants pour agir sur l'environnement urbain, la valorisation du centre passe aussi par le traitement des façades arrière.

La Communauté de Communes de l'Ouest Rhodanien ayant été créée au 1^{er} Janvier 2014, les données de recensement pour ce territoire ne sont pas disponibles. Aussi, les dynamiques communales ont été comparées avec celles de l'ex-territoire de la Communauté de Communes du Pays d'Amplepuis – Thizy.

2- LES CARACTERISTIQUES SOCIODEMOGRAPHIQUES

2-1 Un regain démographique depuis les années 1970



Source : INSEE, RGP de 1968 à 2008 et estimation 2014 du bureau d'études sur la base des données communales (taille des ménages X nombre de logements réalisés depuis le dernier recensement).

La commune de Ronno perdait des habitants depuis le milieu du 19^e siècle où elle a connu son plus haut niveau de population avec près de 2 000 habitants. Elle gagne à nouveau en population depuis le recensement de 1975 où le niveau de population était le plus bas avec 429 habitants. La perte de population est à imputer à l'exode rural, phénomène général sur l'ensemble du territoire français. Dès les années 60 et plus fortement les années 1970, les communes rurales proches d'agglomérations gagnent en attractivité grâce à la démocratisation de l'automobile. Les ménages viennent y chercher le calme et le cadre de vie agréable avec un prix du foncier attractif.

En 2008, Ronno comptait 599 habitants, depuis 1975 elle a gagné 170 habitants soit 5 habitants par an donc en moyenne deux ménages par an. Le dernier recensement de 2011 indiquait une population sans double compte de 605. Il est possible d'estimer le niveau de population à 628 en 2014.

La croissance a été plus importante à la fin des années 1975 avec une croissance annuelle moyenne de +3,1 %, par la suite la croissance est plus modérée, elle est de 0,1 % sur la dernière période intercensitaire (1999-2008).

Les évolutions observées sur la commune sont plus positives que celles observées sur l'ensemble de l'ex Communauté de Communes du Pays d'Amplepuis-Thizy (CCPAT) où le taux de croissance annuel moyen était négatif jusqu'en 1999.

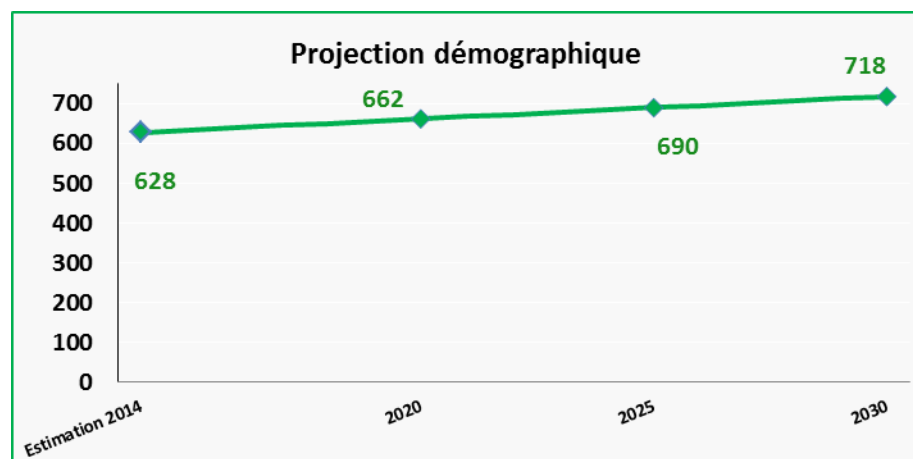
Source : INSEE, RGP de 1968 à 2008

	Taux annuel moyen de variation de la population				
	1968-1975	1975-1982	1982-1990	1990-1999	1999-2008
Ronno	- 1,2%	+3,1%	+0,3%	+1%	+0,1%
Ex Communauté de Communes du Pays d'Amplepuis - Thizy	-0,7%	-0,8%	-0,8%	-0,4%	+0,2%
Département du Rhône	+1,1%	+0,2%	+0,5%	+0,5%	+0,8%

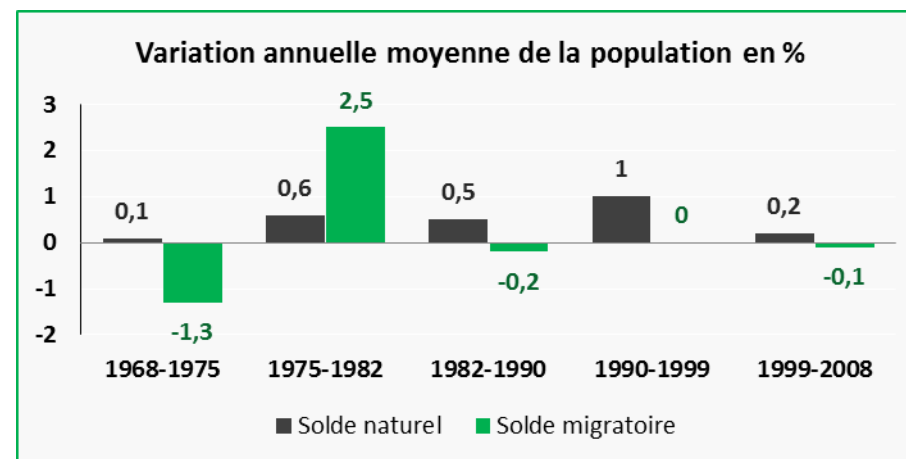
Le SCoT Beaujolais n'émet pas de préconisation en matière d'évolution démographique mais demande de poursuivre sur un rythme de construction légèrement inférieur à celui observé sur les dix dernières années.

Ainsi, il est possible de réaliser des projections démographiques pour les années à venir :

Sur la base de 2-2,5 logements construits par an concernant le SCoT (voir partie sur les logements) et d'une taille moyenne du ménage de 2,5 (voir sous-partie sur les ménages), la population communale pourrait atteindre autour de 700 habitants à l'horizon du PLU.



2-2 Un regain démographique par le solde migratoire dans les années 1970 puis une croissance se réalisant essentiellement par le solde naturel



Source : INSEE, RGP de 1968 à 2008

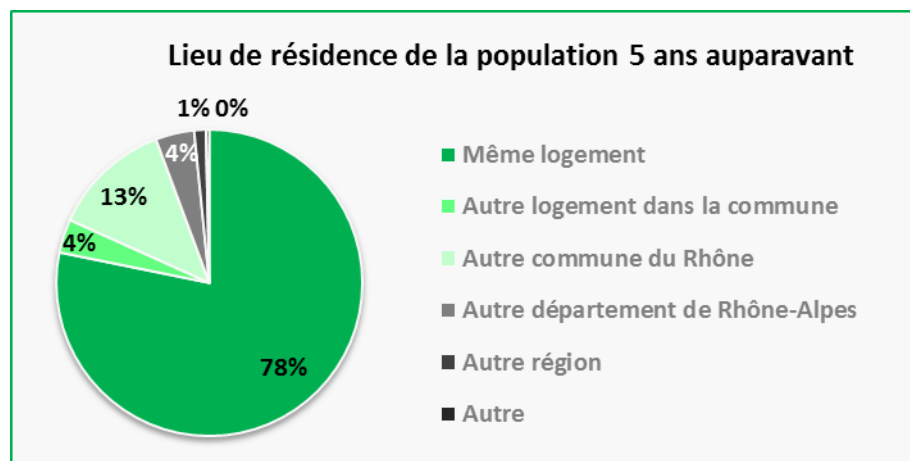
Solde migratoire : différence entre le nombre de personnes qui sont entrées sur le territoire et le nombre de personnes qui en sont sorties au cours de l'année.

Solde naturel : différence entre le nombre de naissances et le nombre de décès au cours de l'année.

Le déclin démographique jusqu'au milieu des années 1970 est imputable au solde migratoire qui est négatif. Cela traduit le fait que sur la période il y a eu davantage de personnes qui sont parties de la commune que de personnes qui s'y sont installées. Le solde naturel est légèrement positif mais ne permet pas de compenser le nombre de départ.

Par la suite, sur la période 1975-1982, le regain démographique s'explique principalement par le solde migratoire, la commune devient à nouveau attractive. Le solde naturel participe également à la croissance.

Ensuite, la croissance se réalise exclusivement par le solde naturel puisque le solde des entrées et des sorties est négatif. L'accueil de population sur la période 1975-1982 permet d'avoir par la suite un solde naturel positif grâce au renouvellement de la population et l'arrivée de ménages qui ont eu des enfants une fois installés.

2-3 Une attractivité de proximité

Source : INSEE, RGP 2008

Entre 2003 et 2008, 18 % de la population a été renouvelée. Cela signifie que même si le solde migratoire est légèrement négatif il y a tout de même des mouvements sur la commune et un certain renouvellement de la population.

Les nouveaux arrivants, 103 personnes soit environ 40 ménages, proviennent principalement du Rhône. L'attractivité de la commune est donc de proximité.

2-4 Une population jeune mais en vieillissement

Source : INSEE, RGP 2008

	Ronno	Ex Communauté de Communes du Pays d'Amplepuis Thizy	Département du Rhône
0-14 ans	21,2 %	18,2 %	18,8 %
15-29 ans	14,3 %	15,3 %	22,2 %
30-44 ans	20,1 %	18,4 %	20,7 %
45-59 ans	23,1 %	20,3 %	18,4 %
60-74 ans	15,3 %	16 %	12,2 %
75 ans et plus	6 %	11,8 %	7,7 %

La population communale est plutôt jeune puisque la part des moins de 20 ans est supérieure à celle des plus de 60 ans : 27,6 % contre 21,3 %. L'indice de jeunesse est de 1,3, il y a un peu plus d'un jeune pour une personne de plus de 60 ans.

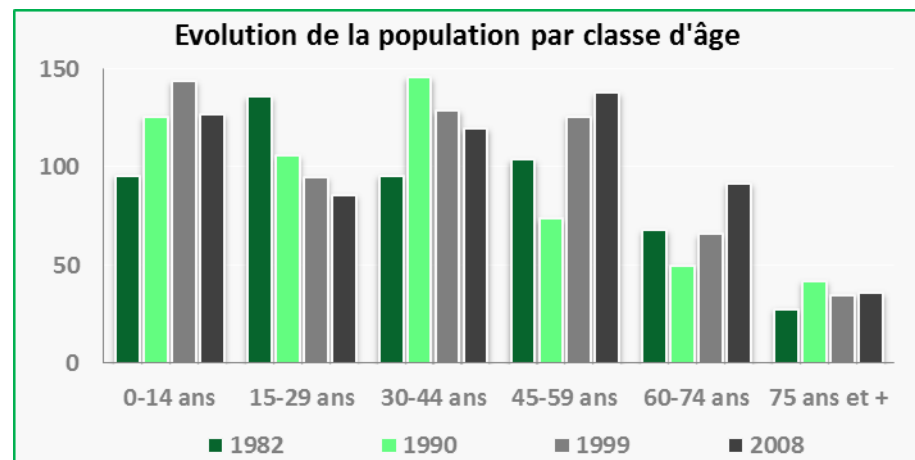
Cette situation est plutôt favorable, surtout si on la compare avec les chiffres observés à l'échelle de l'ex Communauté de Communes. Au sein de l'intercommunalité, la tendance est inverse, les moins de 20 ans sont moins nombreux que les plus de 60 ans : 24,3 % contre 27,8 % soit un indice de jeunesse de 0,87, signifiant qu'il y a moins d'un jeune de 20 ans pour une personne de plus de 60 ans.

La répartition de la population par âge montre que la classe la plus représentée est celle des 45-59 ans suivie de près par celle des 0-14 ans et des 30-44 ans.

Par rapport à l'ex Communauté de Communes et au département, les enfants et les 45-59 ans sont surreprésentés. Par contre, les 15-29 ans sont moins nombreux sur la commune qu'en moyenne au sein de l'ex Communauté de Communes ou du département. Cela s'explique notamment par le fait que cette tranche d'âge se tourne vers des agglomérations plus importantes pour les études et le premier emploi avant, pourquoi pas, de revenir s'installer sur leur commune d'origine.

A contrario, les plus de 60 ans sont moins présents à Ronno que dans l'ensemble de l'ex Communauté de Communes et notamment les plus âgés de 75 ans et plus.

Cela se justifie notamment par le fait que la commune ne soit pas équipée en structures et services spécialisés ni ayant un parc de logement adapté.



Source : INSEE, RGP de 1968 à 2008

Malgré une population plutôt jeune, les évolutions permettent de constater un certain vieillissement de la population notamment depuis les années 1990.

Effectivement, les classes d'âge les plus jeunes connaissent une baisse de leur effectif et notamment les 30-44 ans qui étaient la classe la plus nombreuse au recensement de 1990 alors que les tranches d'âge supérieures à 45 ans sont de plus en plus importantes.

L'arrivée de jeunes ménages s'est surtout réalisée entre le recensement de 1975 et de 1982 faisant augmenter par la suite la tranche des 30-44 ans et celle des enfants. Par la suite, les arrivées stagnent et sont moins nombreuses, les jeunes ménages vieillissent et basculent dans la tranche des 45-59 ans alors que leur enfants partent de la commune.

Ainsi, au recensement de 2008, la classe la plus importante est des 45-59 ans laissant présager un vieillissement lorsqu'ils basculeront dans la tranche supérieure.

2-5 Des ménages de taille plus réduite mais principalement constitués de couples

Source : INSEE, RGP de 1968 à 2008

	1968	1975	1982	1990	1999	2008
Nombre de ménages	137	131	162	186	214	234
Nombre de personnes / ménage	3,4	3,27	3,27	2,92	2,78	2,56

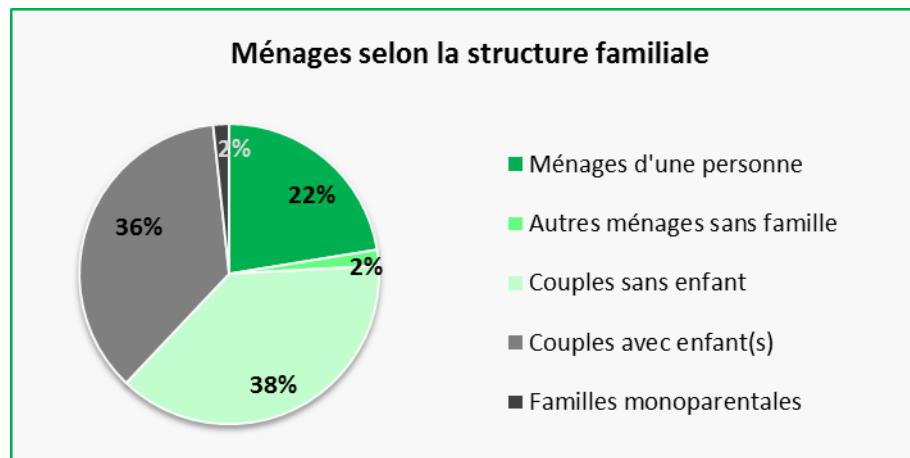
En 2008 il y avait 234 ménages sur la commune contre 137 40 ans plus tôt. Le nombre de ménages augmente globalement plus rapidement que la population dans son ensemble, il a été multiplié par 1,7 contre 1,3 pour la population dans son ensemble. On le voit, par exemple entre les deux derniers recensements, la population a quasiment stagné (+ 4 habitants) alors que le nombre de ménages a augmenté de 20 unités.

Cela s'explique par le phénomène de desserrement des ménages. A population égale, le nombre de ménages est généralement plus important aujourd'hui qu'il y a plusieurs décennies. La taille du ménage a diminué passant de 3,4 en 1968 à 2,56 en 2008, le ménage a donc pratiquement perdu une personne.

Il s'agit d'une situation généralisable à l'ensemble des communes françaises correspondant à différentes évolutions : vieillissement de la population, décohabitation des jeunes, baisse du nombre moyen d'enfants, augmentation des familles monoparentales...

Ces évolutions peuvent traduire de nouveaux besoins en logement, en nombre et en typologies. Des ménages de taille plus réduite qu'auparavant vont peut-être s'intéresser à des logements moins grands, pour moins d'entretien lorsque le couple vieillit.

Malgré une baisse de la taille moyenne des ménages, la forme familiale prédominante sur la commune est celle du couple (74 % des ménages), et 36 % des ménages sont des couples avec enfant(s). Les couples sans enfants sont plus nombreux que ceux avec enfants, confirmant un certain vieillissement des habitants. Les couples sont en moyenne plus présents sur la commune que dans l'ensemble de l'ex Communauté de Communes (58,8 %).



Source : INSEE, RGP 2008

2-6 Un taux d'activité à la hausse

Source : INSEE, RGP 1999
2008

	1999	2008
Actifs ayant un emploi	256 (95,2 %)	264 (94,3 %)
Chômeurs	13 (4,8 %)	16 (5,7 %)
TOTAL ACTIFS	269	280
TOTAL POPULATION	595	599
Taux d'activité	45,2 %	46,7 %

Parmi les 15-64 ans, il y avait 280 personnes actives en 2008 contre 269 en 1999, soit une légère augmentation. Ils représentent 46,7 % de la population totale.

Au sein des actifs, ce sont les chômeurs qui ont évolué le plus rapidement, avec un taux restant très correct, de l'ordre de 5,7 % en 2008 (il était de 11,1 % pour la moyenne nationale).

Parmi les inactifs, on retrouve les personnes de moins de 15 ans et celles de plus de 64 ans, donc les enfants et les retraités mais aussi les personnes inactives, qui ne sont pas en recherche d'emploi.

La diminution des inactifs est surtout imputable à une part moins importante d'enfants sur la commune en 2008 comparativement au dernier recensement, puisque les personnes âgées ont elles tendance à augmenter.

2-7 Une recomposition et une diversification des catégories socioprofessionnelles

Source : INSEE, RGP 1982 2008

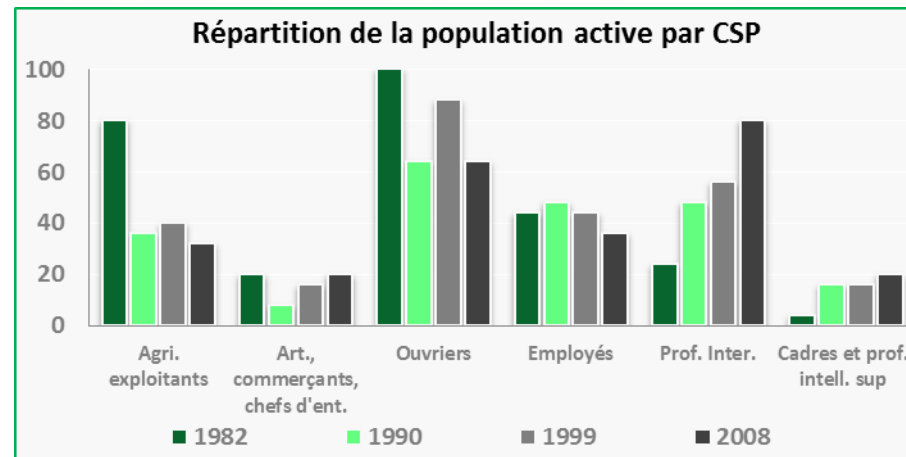
	EVOLUTION 1982/2008	PART DANS LE TOTAL DES CSP
Agriculteurs exploitants	÷ 2,5	12,7 %
Artisans, commerçants, chefs d'entreprise	=	7,9 %
Ouvriers	÷ 1,5	25,4 %
Employés	÷ 1,2	14,3 %
Professions intermédiaires	X 3,3	31,7 %
Cadres et professions intellectuelles supérieures	X 5	7,9 %

La catégorie socioprofessionnelle la plus présente est celle des professions intermédiaires (enseignants, professionnels de la santé, du social, les agents administratifs, les commerciaux..., emplois en forte progression notamment dans la santé, le paramédical ou l'action sociale). C'est aussi l'une des classes qui a le plus évolué ces dernières années puisque son effectif a été multiplié par plus de trois.

La seconde classe la plus représentée est celle des ouvriers, 25,4 % des actifs. Contrairement aux professions intermédiaires, cette classe a quant à elle connu une baisse globale de son effectif depuis les années 1980.

Les autres classes arrivent ensuite loin derrière, représentées à peu près de façon équivalente. On note une baisse des effectifs pour les employés et les agriculteurs.

Les cadres et professions intellectuelles supérieures est l'une des classes la moins représentée mais c'est elle qui a le plus évolué au cours du temps puisque son effectif a été multiplié par 5.



Source : INSEE, RGP 2008

Le graphique ci-dessus nous permet d'observer la recomposition des CSP sur la commune. Il y a une vingtaine d'années, les actifs étaient essentiellement des agriculteurs et des ouvriers. Aujourd'hui, même si les ouvriers représentent encore plus d'un quart des actifs, les professions intermédiaires sont plus importantes et on note une augmentation rapide des cadres et professions intellectuelles supérieures.

2-8 Un niveau de vie dans la moyenne

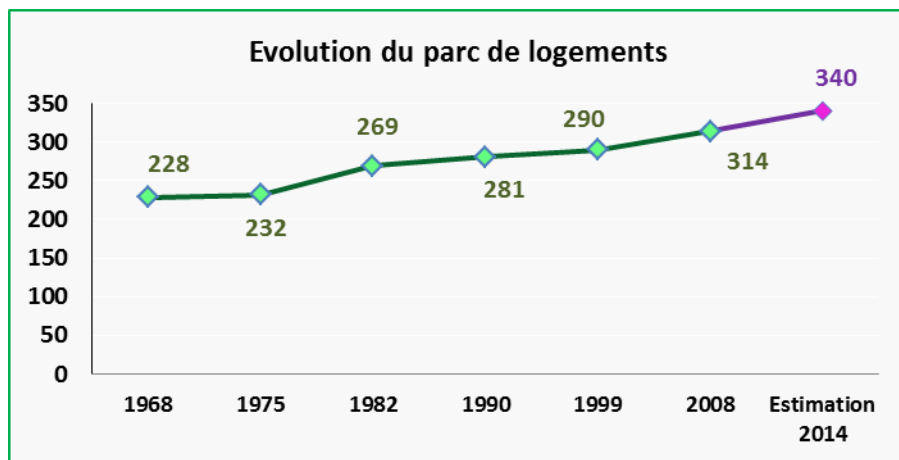
Source : INSEE, RGP 2008

	RONNO	EX CCPAT	RHONE
Revenu fiscal de référence moyen	24 684 €	19 566 €	25 360 €
Part des foyers fiscaux imposés	56,9 %	47,7 %	59 %

Le revenu fiscal déclaré en moyenne par les ménages de Ronno était de 24 684 € en 2008 (déclarés en 2009) et 56,9 % de foyers fiscaux imposés, soit un niveau de revenu nettement supérieur que celui constaté en moyenne sur l'ex Communauté de Communes, et comparable à celui du département. A titre de comparaison, le revenu fiscal moyen des ménages français (en métropole) est de 23 450 €. L'impôt moyen dû était de 633 €.

3- LE PARC DE LOGEMENTS

3-1 Un rythme de construction important dans les années 1975, en faible évolution par la suite



Source : INSEE, RGP de 1968 à 2008 et estimations du bureau d'Etudes pour 2014 basée sur les données communales en matière de nouveaux logements

En quarante ans, entre 1968 et 2008, 86 logements ont été réalisés. Le parc est constitué de 314 logements en 2008, de 331 logements en 2011 et estimé à 340 en 2014.

Le parc de logements a surtout évolué sur la période 1975-1982 avec une croissance moyenne annuelle de 2,3 %. C'est sur cette période que s'est réalisé le lotissement les Tuillères (1978), composé de 17 logements individuels.

Par la suite, le parc continue à évoluer mais dans des proportions beaucoup plus faibles, avec un taux annuel moyen ne dépassant pas les 1 %.

On note une légère reprise à la fin des années 2000 et qui se confirmera dans les années à venir avec la commercialisation du lotissement des Quatre Vents de 13 lots.

Au sein de l'ex Communauté de Communes, Ronno connaît des évolutions intéressantes puisque le taux de croissance annuel moyen est toujours supérieur.

	1968-1975	1975-1982	1982-1990	1990-1999	1999-2008
TAUX DE VARIATION ANNUEL MOYEN DE MENAGES					
Ronno	- 0,6	+ 3,4	+ 1,9	+ 1,7	+ 1
Taux de variation annuel moyen des logements					
Ronno	+ 0,3	+ 2,3	+ 0,6	+ 0,4	+ 0,9
Ex Communauté de Communes du Pays d'Amplepuis – Thizy	+ 0,3	+ 0,3	- 0,1	- 0,2	+ 0,8
Département du Rhône	+ 2,4	+ 1,2	+ 1,1	+ 1,3	+ 1,1

Source : INSEE, RGP de 1968 à 2008

Sur ces quarante dernières années (1968-2008), la commune a accueilli 97 ménages alors que seulement 86 logements ont été réalisés. Cela signifie qu'une dizaine de ménages s'est installée dans le parc existant, situation positive permettant d'entretenir le parc ancien.

3-2 Zoom sur la croissance du parc de ces dix dernières années

Au cours de ces dix dernières années (2002-2011), 25 permis de construire ont été délivrés pour la création de logements, soit un rythme moyen d'environ 2-3 logements par an. Il s'agit principalement d'opérations individuelles au coup par coup.

En 2009 a été lancée la réalisation du lotissement des Quatre Vents, il est en cours de commercialisation.



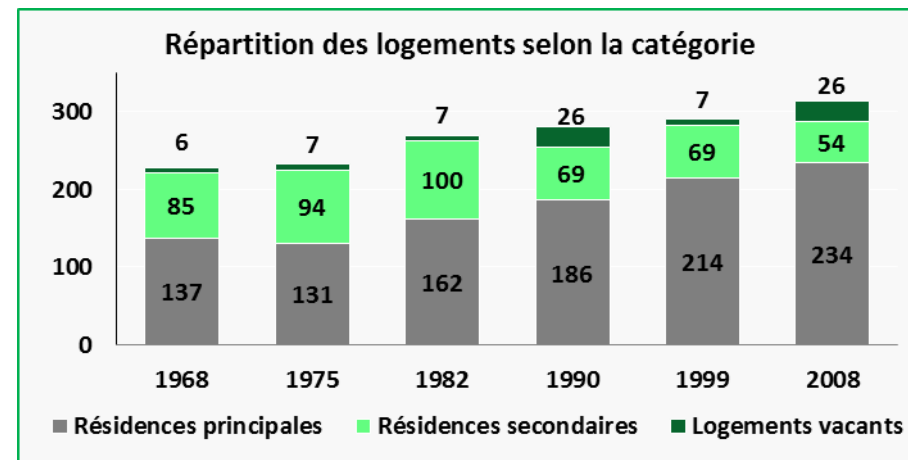
En 2006, la commune avait repéré 22 logements pouvant changer de destination. En 5 ans, seules cinq mutations ont été opérées. Un logement a été réalisé par bâti. On note ainsi une rétention assez importante dans ce bâti ancien et la réalisation d'un seul logement par bâti.

En tant que commune hors pôle, le SCoT indique que la commune peut continuer sur un rythme de construction de logements légèrement inférieur à celui constaté au cours des 10 dernières années précédant la révision de son document d'urbanisme, avec un objectif de densité ou de comblement des dents creuses.

Cas exceptionnel, la commune peut aménager 11 % de la surface urbanisée pendant 10 ans sous forme de projet urbain en greffe sur l'existant.

Sachant que la commune a eu un rythme de construction de 2,5 logements par an au cours des dix dernières années, le rythme à poursuivre serait de 2-2,5 logements par an.

3-3 La commune se résidentialise mais accueille encore un nombre important de résidences secondaires



Source : INSEE, RGP de 1968 à 2008

Quasiment trois quarts (74,5 %) des logements sont des logements permanents. Les résidences principales sont au nombre de 234 en 2008 et elles ne cessent d'augmenter depuis les années 1970. Leur augmentation est principalement due à la construction neuve mais aussi, dans une certaine mesure, au réinvestissement de résidences secondaires.

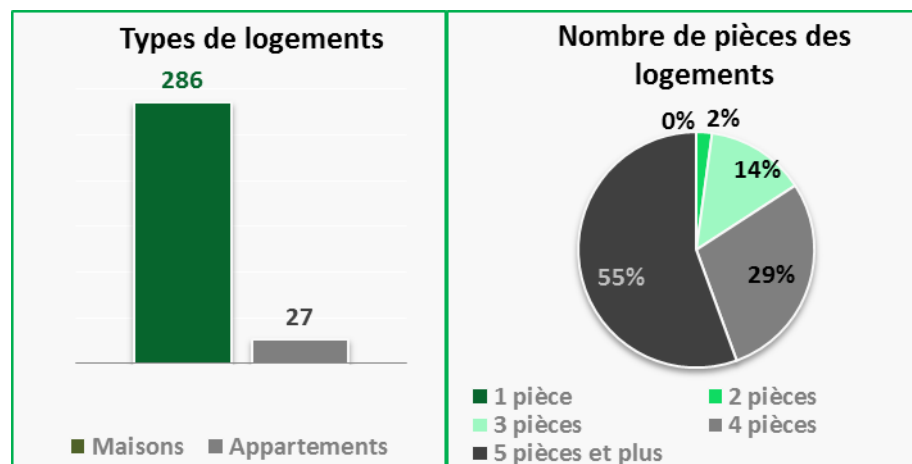
Les résidences secondaires sont bien représentées sur la commune, 17,2 % du parc. Même si leur nombre est en diminution depuis les années 1980, le taux est relativement élevé, notamment en comparaison de celui de l'ex CCPAT (8,6 %). Cela révèle que Ronno est un territoire d'accueil occasionnel, attractif de part son caractère rural et la qualité de ses paysages et notamment la présence du Lac des Sapins.

Le taux de logements vacants est de 8,3 % soit 26 logements. Le taux observé reste correct puisqu'un nombre de logements vacants est nécessaire pour permettre le renouvellement de la population sur la commune au sein du bâti existant. Le nombre de logements vacants a augmenté entre 1982 et 1990 puis diminué au cours des années 1990 pour réaugmenter en 2008 au même niveau qu'en 1990.

Les logements vacants sont des logements anciens puisque 24 des 26 logements vacants ont été réalisés avant 1949, les 2 restants entre 1949 et 1974. Il n'y a pas de secteur particulièrement problématique, cela concerne autant le Bourg que les hameaux, mais de façon dispersée.

Le taux observé à l'échelle de l'ex Communauté de Communes est de 13,4 %. Les logements vacants se situent principalement sur les communes de Thizy et Bourg de Thizy.

3-4 Une prédominance de maisons individuelles de grande taille



La forme principale d'habitat sur la commune est celle de la maison individuelle (91,1 % des logements), de grande taille (55 % des logements possèdent 5 pièces ou plus). Cela est caractéristique des communes rurales où la forme de la maison individuelle a constitué l'essentielle de la forme du développement urbain depuis les années 1960. Ce type de logement répond principalement à la demande de couples et surtout de couples avec enfants.

Toutefois, les logements de plus petites tailles, qu'il soit en maison individuelle, groupée ou en collectif, sont recherchés par les jeunes ou les personnes en fin de parcours

résidentiel. Les personnes âgées recherchent davantage des logements demandant moins de surface puisque la taille du ménage diminue avec le départ des enfants et moins de terrain extérieur pour moins d'entretien.

Ce mode d'urbanisation permet également d'accueillir des habitants en limitant la consommation foncière.

Le SCoT demande de privilégier les formes d'habitat économes en espace : densité minimale de 10 logements par hectare pour Ronno en moyenne sur les futures opérations.

3-5 Un parc tourné vers l'accession à la propriété

Source : INSEE, RGP 2008

	Ronno	Ex COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'AMPLEPUIS - THIZY	DEPARTEMENT DU RHONE
Propriétaires	73,9 % (173)	60,8 %	48,9 %
Locataires	23,9 % (56)	36,6 %	48,7 %
Dont logements sociaux	3,4 % (8)	11,3 %	18,1 %
Logés gratuitement	2,1 % (5)	2,6 %	2,3 %

La forme d'occupation du parc prédominante est celle de propriétaire, représentant pratiquement les trois quarts du type d'occupation des résidences principales. Cela n'est pas surprenant puisque dans les communes rurales, la maison individuelle est souvent occupée par son propriétaire. Le taux de propriétaires augmente entre les deux derniers recensements. Les logements offerts au cours des années 2000 sont tournés exclusivement vers l'accession à la propriété puisque le nombre de locataires est stable alors que celui de propriétaires augmente de 23 unités.

Les locataires représentent 23,9 % du type d'occupation, leur nombre est stable mais leur taux diminue de 2,3 points entre les deux derniers recensements.

Parmi eux, il existe 8 locataires HLM. Ces 8 logements sociaux sont tous gérés par l'OPAC du Rhône et se situent dans le Bourg, résidence les Géraniums. Ils ont été réalisés en 1985 en réhabilitation.

La part des locataires et des locataires sociaux est inférieure à celle de l'ex CCPAT et du département puisque cette forme d'occupation du parc est généralement davantage

développée dans les communes plus urbaines comme Amplepuis à l'échelle de l'ex Communauté de Communes et la première couronne lyonnaise à l'échelle du département.

Le SCoT préconise un minimum de 10 % de logements sociaux parmi les logements nouveaux créés. Cet objectif a été retraduit à l'échelle du PLH élaboré par la CCPAT qui objective la réalisation de 44 logements sociaux sur l'ensemble des villages (8) dont fait partie Ronno (Marnand, Saint-Just-d'Avray, La-Chapelle-de-Mardore, Ranchal, Thel, Meaux-la-Montagne, Ronno, Mardore).

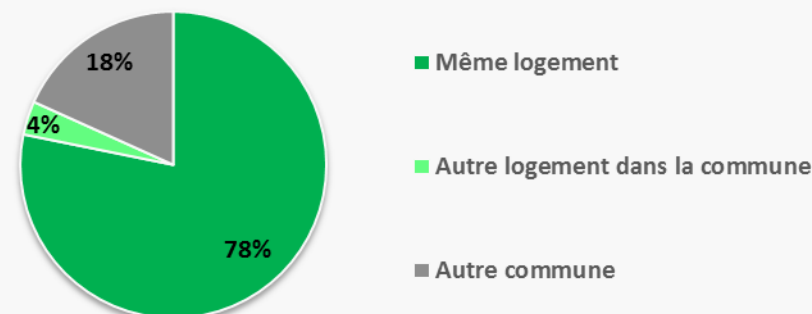
La faible part du locatif peut être négative pour le fonctionnement de la commune, puisque, cela ne favorise pas le turn-over ni la mixité sociale et générationnelle, nécessaire à la vie de la commune et de ses équipements (notamment l'école).

3-6 Ancienneté d'occupation et renouvellement du parc

En 2008, les habitants de Ronno qui résidaient déjà sur la commune en 2002 représentaient 81,7 % de la population. Parmi eux, 3,5 % ont changé de logements sur Ronno même, soit un peu moins de 10 ménages. Cela correspond souvent à des personnes qui sont passées du locatif à de l'accession à la propriété.

Un peu plus de 18 % des habitants n'habitaient pas sur la commune en 2002 (103 habitants soit environ 40 ménages). Ces proportions mettent en évidence un phénomène de turn-over sur la commune. La nullité du solde migratoire entre 1999 et 2008 cache donc des mouvements de population. Ces mouvements favorisent le renouvellement de la population et limitent le phénomène de vieillissement des ménages.

Lieu de résidence de la population 5 ans auparavant



Source : INSEE, RGP 2008

Les habitants résident en moyenne 20 ans dans leur logement : 22 ans pour les propriétaires, 13 ans pour les locataires, 5 ans pour les locataires HLM. Il y a un bon turn-over au sein des logements HLM.

3-7 Des taxes comparables aux communes voisines de taille similaire

Source : www.taxe.com

	Ronno	St-Just-d'Avray	Les Sauvages	St-Jean-la-Bussière
Taxe d'habitation	5,55 %	6,27 %	10,23 %	8,67 %
Taxe foncière sur les propriétés bâties	7,69 %	8,03 %	10,73 %	23,04 %
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	38,75 %	27,84 %	37,15 %	34,56 %

Les taux d'imposition participent à l'attractivité d'une commune, ils peuvent dissuader ou encourager des emménagements pour de la location ou de l'achat.

Les taxes sont des ressources pour la commune permettant de développer ses services et ses équipements collectifs.

A Ronno, la taxe foncière sur les propriétés non bâties semble assez élevée. Il s'agit entre autre de taxer des terrains situés en zones constructibles afin d'encourager à la revente, cela dans l'objectif de lutter contre la rétention foncière.

Concernant les taxes d'habitation et foncière sur les propriétés bâties, la commune pratique des taux d'imposition comparables à ceux pratiqués dans les communes alentours de taille semblable.

La commune a choisi de mettre en place la taxe d'aménagement. Instituée par la loi du 29 décembre 2010 sur la réforme de la fiscalité, elle se substitue à la taxe locale d'équipement et à la plupart des taxes d'urbanisme. Elle permet aussi de mettre en place le versement pour sous-densité dans certains secteurs de la commune (uniquement possible en zones U et AU du PLU).

3-8 La charte de l'habitat adapté Rhône +

L'objectif de la charte est de produire, tant en accession à la propriété que dans le secteur libre locatif ou le locatif social, un vaste programme de logements adaptés pour que tous ceux qui participent à l'acte de construire puissent créer, dans les immeubles d'habitation, un nombre significatif de logements adaptés à la dépendance. Ces logements sont destinés aux personnes potentiellement en perte d'autonomie ou dépendante.

Objectifs opérationnels :

- Respecter un cahier des charges définissant les caractéristiques techniques permettant l'adaptation du logement dès la construction
- Tendre vers un quota de 20 à 25% de logements adaptés dans les immeubles d'habitation au sein d'un environnement de proximité.

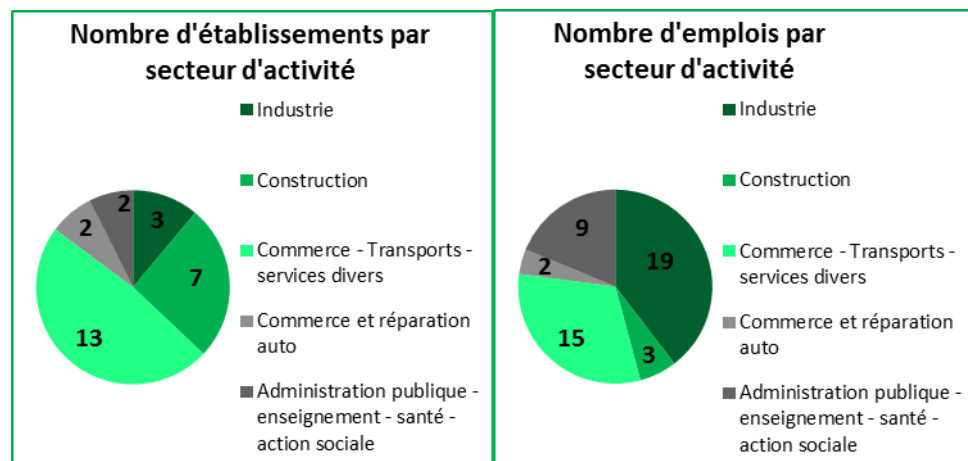
4- LES ACTIVITES ECONOMIQUES

4-1 Une offre d'emplois et de commerces de proximité limitée

Source : INSEE RGP 1999, 2008

	1999	2008
Nombre d'emplois	107	97
Actifs ayant un emploi	256	264
Indicateur de concentration de l'emploi	41,8 %	36,7 %

Selon l'INSEE, il y avait une vingtaine d'établissements actifs en 2009 (les exploitations agricoles ont été sorties de cette analyse) offrant une cinquantaine de poste salariés et au total près de 100 emplois. Sachant qu'il y avait 264 actifs, l'indicateur de concentration d'emplois était de 36,7 %, signifiant qu'il y a un emploi offert pour un peu plus de trois actifs résidants. Il y a donc une évasion évidente liée à l'emploi. Cette situation se dégrade au fil du temps puisque le nombre d'actifs continue à augmenter alors que le nombre d'emplois diminue. Toutefois, des évolutions positives en terme d'emplois sont à attendre avec le développement de la zone d'activités des Quatre Vents (voir partie suivante).



Source : INSEE, données 2009

Les entreprises les plus nombreuses sont celles du commerce, transports et services et celles de la construction et se sont aussi elles qui emploient le plus de salariés. Plusieurs établissements sont tournés vers l'activité touristique, notamment en lien avec la présence du Lac des Sapins (restaurants, hébergements...).

Sinon, il n'existe pas de véritable appareil commercial de proximité (boulangerie, boucherie...), seul un café-restaurant anime le Bourg.

DENOMINATION	ACTIVITE	ADRESSE
Comme à la maison	Bar restaurant	Le Bourg Ronno
La Voisinée	Restaurant	Lac des sapins côté digue Ronno
La Guinguette	Bar snack glacier	Lac des sapins côté digue Ronno
Aux 3 sapins	Chambre d'hôtes	Les Places Ronno
Les 4 saisons	Gîte rural	Pierrefitte Ronno
Base nautique	Gîte de groupes, d'étapes	Lac des sapins côté digue Ronno
Alain VIGNON	Garage auto agricole	Le Bourg Ronno
Raphaël PIVOT FMB	Plâtrerie peinture	Le Morillon Ronno
Guillaume VERNE	Maçonnerie	Le Petit Carré Ronno
FARJOT Terrassement	Terrassement TP	La Grelotterie
RECORBET ET Fils		Les Sapinettes Ronno
PONTET Loïc	Travaux agricoles terrassement	Le Traclet Ronno
LABROSSE Marc	Débardage bois	Le Cru Ronno
PONTET Claude	Exploitation forestière	Le Bourg Ronno
DI GIOVANNA Salvatore	Artiste peintre	Le Bourg Ronno
PCBF PIVOT Frédéric	Menuiserie charpente couverture	Les Raies Ronno
J3C CHOSSON J-Charles	Charpente couverture	Les Petites Bruyères Ronno
JUPPET Christophe	Plâtrerie peinture	La Rivière Ronno
FARJOT TRAVAUX	Maçonnerie travaux	La Montagne
BEAUCHAINE ET Cie	Mécanique générale industrielle usinage métaux	Les Quatre Vents Ronno
Peinoit et fils	Transport routier de fret de proximité	Les Feuilles Ronno

Source communale

4-2 La zone d'activités des Quatre Vents

C'est la Communauté de Communes qui a compétence en matière de développement économique.

Face à la pénurie de disponibilités foncières en mesure d'assurer la pérennité de certaines activités économiques en place sur le territoire et l'installation de nouvelles entreprises, une réflexion à l'échelle intercommunale a été engagée dès 2003 (ex Communauté de Communes du Pays d'Amplepuis Thizy). L'objectif était la définition d'une véritable stratégie de développement économique.

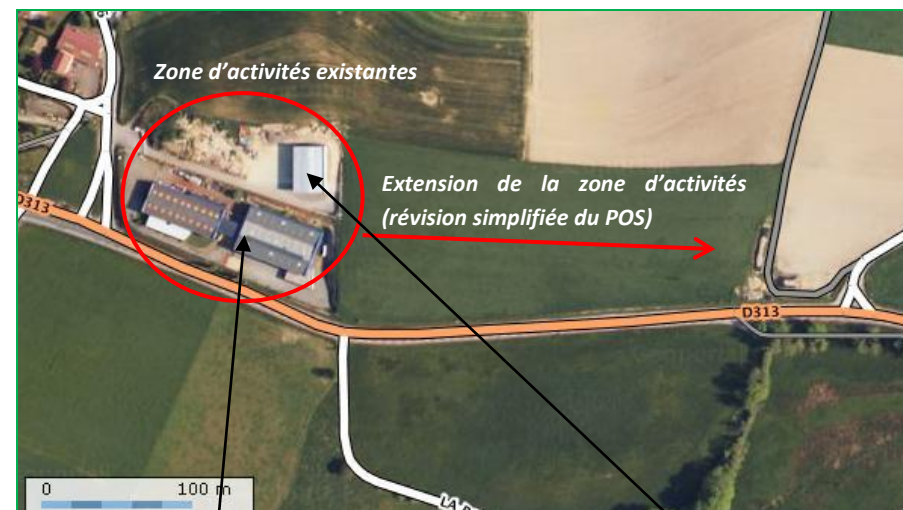
Jusqu'à présent, le développement économique s'est réalisé sous forme d'un croissant industriel, dans les vallées du Reins et de la Trambouze, démarrant au Sud d'Amplepuis et Saint-Jean-la-Bussière, passant par Thizy et Bourg-de-Thizy et se dirigeant au Nord vers Pont-Trambouze et Cours-la-Ville.

Les autres communes excentrées de l'axe industriel n'ont pas de vocation économique affirmée.

La stratégie de développement économique retenue est ainsi de préserver et de renforcer le croissant industriel.

La Communauté de Communes souhaite également donner la possibilité aux autres communes excentrées de disposer de sites économiques de proximité afin de permettre la création de petites unités économiques. En effet, l'existence de sites plus modestes par leur taille et par leur vocation s'est avérée primordiale pour l'équilibre de l'espace économique. En tant que zones intermédiaires, elles contribuent à une meilleure répartition des emplois sur le territoire, en s'inscrivant comme tissu complémentaire vis-à-vis des zones structurantes d'Amplepuis, Bourg-de-Thizy et Cours-la-Ville.

Sur Ronno, il existe une zone d'activités située au Sud du Bourg le long de la RD313, la zone des Quatre Vents accueillant à l'heure actuelle deux entreprises : la SARL Beauchaine et Cie (entreprise de mécanique générale) et la SARL Farjot (terrassement).



La zone d'activités de Ronno a été répertoriée dans l'inventaire des tènements économiques que pouvait développer l'ex CCPAT pour une vocation artisanale, petite industrie et identifié dans le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) comme pôle secondaire à l'échelle des intercommunalités. L'intérêt de ces zones étant « d'offrir des capacités de développement aux entreprises et des emplois à proximité des lieux de résidence des habitants. ». Une extension du zonage économique de cette ZA a été réalisée par le biais d'une révision simplifiée du POS en 2009. La zone future amenée à accueillir de nouvelles entreprises s'étend sur 3,6 ha ce qui est compatible avec le SCOT

autorisant une extension de la zone des Quatre Vents pour environ 3 ha. Une petite zone plus à l'Est serait amenée à accueillir des activités davantage tournées vers le tourisme (auberge/restaurant et/ou maison de pays) et complètement à l'Est une zone de loisirs où était envisagé d'installer la salle des fêtes.

Une étude de faisabilité a également été réalisée en 2009 afin de cadrer le développement de ce site. Elle préconise notamment une intégration particulièrement travaillée des bâtiments puisqu'il s'agit d'un secteur pentu visible depuis le Bourg.

4-3 Une activité agricole encore importante

Dans le cadre de la réalisation du diagnostic, une réunion spécifique a été organisée avec la profession agricole afin de mieux connaître les enjeux sur le territoire. Suite à cette réunion, un repérage de toutes les exploitations avec des données ont été recueillies et permettent d'actualiser ce présent diagnostic en précisant qu'il s'agit bien évidemment d'une estimation.

Les surfaces agricoles

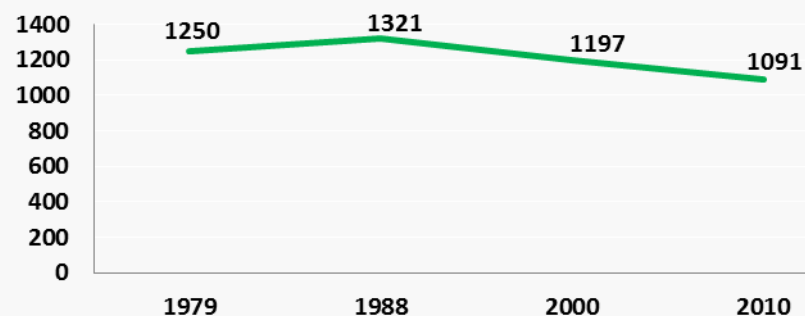
Les terres agricoles sont encore bien présentes sur le territoire communal puisque la surface agricole utilisée communale est de 978 ha en 2000 sur les 2 292 ha que compte Ronno, soit 42,7 % du territoire. En 2009, d'après les données PAC retranscrites sur Géoportail, il y avait 1 018 ha de terres utilisées sur Ronno (par des exploitants de Ronno et de l'extérieur), soit 44,4 % du territoire.

Les terres agricoles se localisent principalement sur la partie Ouest du territoire, l'Est connaissant un relief plus mouvementé est surtout occupé par des boisements. Les terres sont principalement des prairies puisque l'activité prédominante est celle de l'élevage.

Les exploitations ayant leur siège sur la commune utilisent 1 091 ha selon le recensement de 2010, et d'après les données des agriculteurs eux-mêmes ce chiffre était de 967 en 2011 sachant qu'il manque les données d'un exploitant.

La surface agricole utilisée par les exploitations de la commune est en diminution depuis les années 1988. Cette diminution reste raisonnable, de l'ordre de 0,8 % par an en moyenne.

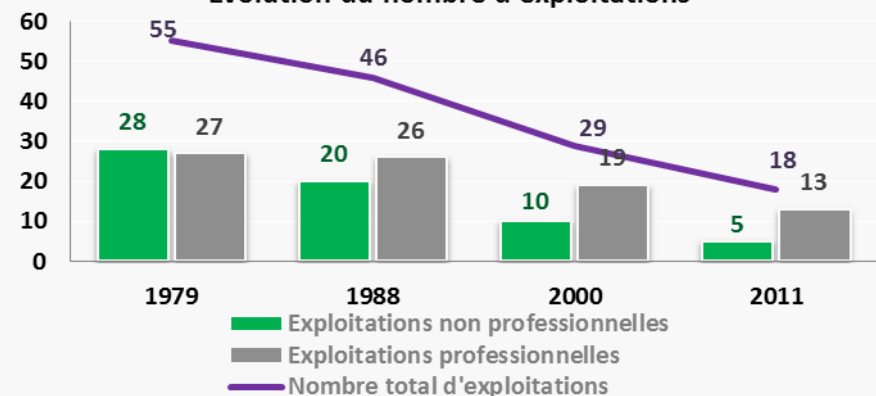
Evolution de la surface agricole utilisée (sau) par les exploitations de la commune



Source : RGA 2000 et 2010

Nombre d'exploitations

Evolution du nombre d'exploitations



Source : RGA 2000 complété par une estimation du Bureau d'Etudes pour l'année 2011

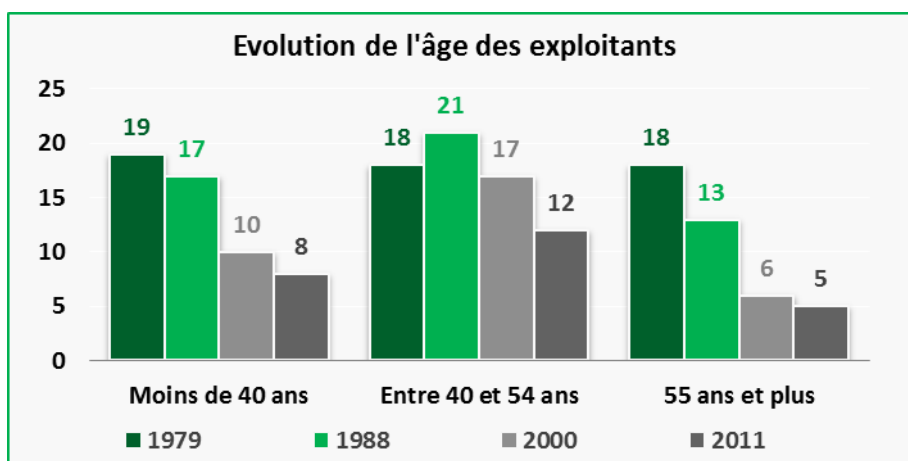
En 30 ans, de 1979 à 2011, le nombre d'exploitations (qu'elles soient professionnelles ou non), a été divisé par 3. Les non professionnelles ont davantage disparu (division par 5,6) que les professionnelles (division par 2). Ces évolutions à la baisse sont aussi observables à l'échelle du canton et du département.

La réunion agricole a permis d'estimer à 18 le nombre d'exploitations en 2011 : 13 professionnelles et 5 doubles-actifs.

Parmi les exploitations professionnelles, il existe 5 GAEC : Barras (3 exploitants + une aide familiale), Orval (2 exploitants), Melard (2 exploitants), Vignon (3 exploitants), Petit Carré (3 exploitants). Il existe donc 13 exploitations professionnelles mais 21 exploitants professionnels.

Les exploitants ont indiqué qu'aucune exploitation n'emploie de salarié de façon permanente, mais cela arrive occasionnellement.

Âge des exploitants



Source : RGA 2000 et Estimation Bureau d'Etudes 2011

La tranche d'âge la plus représentée est celle des 40-54 ans, les moins de 40 ans sont également bien représentés ce qui laisse présager un avenir pour la profession sur la commune.

Les évolutions montrent néanmoins que les départs à la retraite ne sont pas compensés dans les mêmes proportions par l'arrivée de jeunes. En 2011, 5 exploitants s'approchent de la retraite. Parmi eux, 2 sont doubles-actifs dont 1 n'envisage pas de succession, et 1 fait partie d'un GAEC et n'envisage pas de succession, 1 professionnel envisage une succession par son fils, 1 autre professionnel ne se prononce pas.

Activités agricoles

Selon le recensement de 2000, les exploitations étaient occupées dans l'élevage bovin, de volailles, d'équidés, de caprins, d'ovins, de porcins et plusieurs exploitations cultivaient du blé et des légumes.

La réunion agricole a révélé qu'aujourd'hui il n'existe que des exploitations d'élevage bovin principalement pour le lait mais aussi pour la viande.

Ces élevages d'animaux engendrent des distances d'éloignement avec les zones habitées et réciproquement, en application de la loi d'orientation agricole. Il est donc nécessaire de maintenir une distance minimale de 100 m autour de ces exploitations pour permettre leur développement.



Réglementation particulière : Le protocole agricole du Rhône

Il s'agit d'un document élaboré par les représentants de la profession agricole, l'Etat et la collectivité afin de définir précisément les règles de la constructibilité agricole. Sous forme de guide, il s'adresse aux agriculteurs et collectivités.

Dans le but de protéger l'agriculture, il impose une définition des bâtiments agricoles. **Sont considérés comme tel les bâtiments qui doivent être considérés comme étant d'usage agricole : les bâtiments d'exploitation et les bâtiments à usage d'habitation dans la limite d'une construction par ménage d'exploitants si les contraintes le nécessitent.**

Il impose également des règles de construction :

- Les constructions à usage technique sont autorisées pour les exploitations justifiant d'au moins une demie SMI (surface minimum d'installation).
- Les constructions à usage d'habitation ne seront autorisées que pour les exploitations justifiant d'au moins une SMI

Enfin, il définit des règles d'implantations :

« Les constructions doivent s'implanter à proximité du siège d'exploitation, en continuité ou en contiguïté du bâti existant, de manière à former un ensemble cohérent avec les autres bâtiments de l'exploitation. Toute construction à usage d'habitation, dont la nécessité à l'exploitation agricole est justifiée, devra être liée à la présence d'un bâtiment technique sur place et sera combinée ou contiguë au bâtiment technique.

En cas de contraintes particulières la distance entre l'habitation et les bâtiments techniques pourra être admise sur justifications, sans toutefois excéder 100 mètres. Par contraintes particulières, on entend soit des contraintes liées à la topographie du terrain, soit des contraintes liées à la nature de l'exploitation ».

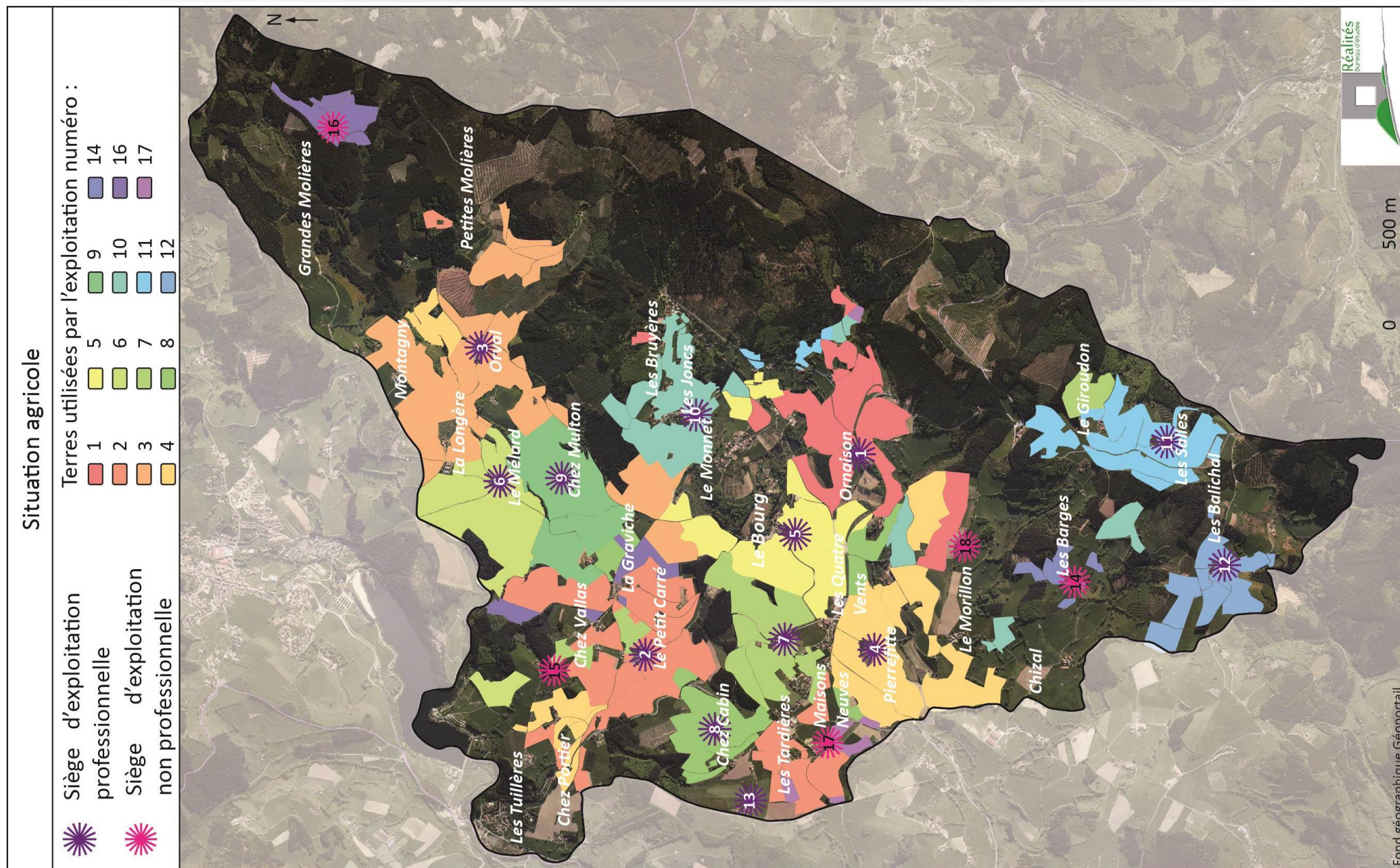
NOM	TYPE D'ACTIVITES	SURFACE TOTALE	SURFACE SUR LA COMMUNE	CARACTERISTIQUES / PROJETS
Exploitations ayant leur siège à Ronno				
1- 44 ans, 46 ans, 48 ans <i>Ornaison</i>	Bovins : lait, viande	153,14 ha dont 113,14 en fermage	72,57 ha	Le siège se situe à Ornaison où se localise un Château qui est une résidence secondaire. Il y a des tiers à proximité du corps de ferme, site au Nord de la RD313. Il s'agit d'une installation soumise à autorisation, les bâtiments sont aux normes et en location. Des problèmes de circulation sont évoqués avec notamment la présence d'une stabulation de l'autre côté de la RD313 qui est très circulée.
2- 27 ans, 27 ans, 33 ans <i>Le Petit</i>	Bovins : lait, viande, vente directe	110 ha dont 104,5 en fermage	100 ha	Le siège se situe au Petit Carré et il existe d'autres bâtiments sur les Tardières. Dans les deux cas, il existe des tiers à proximité. Il s'agit d'une installation classée

<i>Carré</i>				soumise à déclaration. Les bâtiments sont en bon, mais tous ne sont pas aux normes et de capacité suffisante. L'un des exploitants a pour projet de construire sa maison d'habitation aux Tardières à proximité de la stabulation.
3- 53 ans et 55 ans <i>Orval</i>	Bovins : lait, viande	102 ha dont 90 en fermage	102 ha	Le siège et les bâtiments sont situés à Orval et il n'existe pas de tiers à l'immédiate proximité. Il existe également un hangar à Montagny. Les bâtiments sont suffisants en capacité et sont aux normes. Il n'est pas envisagé de reprise de l'activité.
4- 25 ans, 48 ans, 48 ans <i>Pierrefitte</i>	Bovin : lait, vente directe	90 ha dont 84 en fermage	90 ha	Le siège et les bâtiments sont situés à Pierrefitte, il n'existe pas de tiers à proximité. L'exploitation fait partie de la Charte des bonnes pratiques et possède un contrat avec une grande surface. Les bâtiments sont en bon état, l'exploitation en est locataire. Elle a pour projet d'agrandir une stabulation existante et de réaliser une maison au Morillon. C'est une exploitation en développement puisque d'ici 2013 elle accueillera deux nouveaux associés (les enfants).
5- 42 ans <i>Le Bourg</i>	Bovins : lait, viande	63 ha en fermage	52 ha	Le siège d'exploitation se situe en entrée de Bourg, un autre bâtiment se situe plus en amont, le long de la RD98 et aux Vignes. Les bâtiments, mis à part le long de la RD, sont à proximité de tiers. L'exploitation est soumise au règlement sanitaire départemental. Ses bâtiments sont en bon état et en capacité suffisante, elle est propriétaire de sa stabulation.
6-	Bovins :	63 ha	50 ha	Le siège d'exploitation et les bâtiments

43 ans, 51 ans <i>Le Mélard</i>	lait et viande	dont 5 en fermage		se situent au Mélard, de façon éloignée des tiers. Les bâtiments sont en bon état, l'exploitation en est propriétaire.
7-39 ans <i>Chez Farge</i>	Bovins : lait et viande	57 ha dont 24 en fermage	51 ha	Le siège se situe à proximité du lotissement des 4 vents. L'exploitation relève du règlement sanitaire départemental. Les bâtiments sont suffisants et en bon état, l'exploitant en est le propriétaire. Projet de construction d'une habitation.
8-50 ans <i>Chez Cabin</i>	Bovins : lait	55 ha dont 32 en fermage	27 ha	Le siège se situe au lieu-dit Chez Cabin, à proximité de quelques habitations. L'exploitation est soumise au Règlement sanitaire départemental. Les bâtiments sont en bon état mais s'avère insuffisants. Il existe un projet de hangar. Elle est propriétaire de ses bâtiments. L'exploitant évoque des nuisances avec l'habitat.
9-39 ans <i>Le Muleton</i>	Bovins : lait, veau de boucherie	54 ha dont 39 en fermage	49 ha	Le siège est isolé de toute urbanisation. L'exploitation est soumise au règlement sanitaire départemental. Les bâtiments sont suffisants et en bon état. Elle est locataire de ses bâtiments.
10-35 ans <i>Les Joncs</i>	Bovins : lait, viande	53 ha dont 43 en fermage	53 ha	Le siège et les bâtiments se situent au sein d'un hameau occupé par des tiers. L'exploitation est soumise au règlement sanitaire départemental. Les bâtiments sont en bon état et en capacité suffisante. Elle est propriétaire d'une partie de ses bâtiments.
11-61 ans <i>Les Salles</i>	Bovins : lait, viande	46,44 ha dont 19,44 en fermage	46,44 ha	Le siège et les bâtiments se situent à proximité d'un ancien bâtiment agricole en rénovation. L'exploitation est propriétaire de ses bâtiments. Le

				ils pourraient reprendre l'activité, il construirait alors un hangar et une stabulation sur le site.
12-56 ans <i>Le Balichal</i>	Bovins, culture pour les animaux	31,6 ha dont 8 en fermage	31,6 ha	Le siège d'exploitation est isolé de toute urbanisation. Les bâtiments sont en bon état et aux normes, en propriété. L'exploitant évoque des problèmes liés à l'étroitesse des voies (camions de livraison).
13-Moins de 40 ans <i>Chez Guilloux</i>	Bovins : lait			
14-55 ans <i>Aux Barges Double-actif</i>	Bovins : viande	7 ha en propriété	7 ha	Le siège d'exploitation se situe à proximité de tiers. Les bâtiments sont en propriété et suffisants.
15-59 ans <i>Chez Valas Double-actif</i>	Bovins : viande	4,65 ha dont 2 en fermage	4,4 ha	Le siège est isolé. Les bâtiments sont en bon état et en propriété mais il n'est pas envisagé de reprise
16-53 ans <i>Les Grandes Molières Double-actif</i>	Bovins : viande	23,5 ha en propriété	23,5 ha	Le siège est isolé et l'exploitation possède un bâtiment à la Gonnardièrre. L'exploitation est soumise au Règlement sanitaire départemental. Elle bénéficie de la prime herbagère agroenvironnementale. Les bâtiments sont en propriété, en bon état et suffisants.
17-Les Tardières Double-actif	Bovins	14 ha en propriété	5,85 ha	Le siège se situe aux Tardières, au sein d'un hameau d'habitation. Les bâtiments sont en propriété, en bon état et en capacité suffisante.

18-40 ans, 70 ans <i>La Tuilerie</i> Double-actif	Bovins	40 ha en propriété	40 ha	Le siège est isolé de toute urbanisation. L'exploitation relève du règlement sanitaire départemental. Les bâtiments sont en bon état mais doivent être remis aux normes. Ils ne sont pas en capacité suffisante, c'est pour cela qu'il existe un projet de construction de stabulation. Les bâtiments sont en propriété.
---	--------	--------------------	-------	--



4-4 Une activité touristique en lien avec les éléments naturels

L'activité touristique de la commune et du secteur plus largement est en rapport avec la qualité des ses espaces naturels et des paysages. Il s'agit d'un tourisme vert lié aux activités de plein air comme la balade.

La commune est plus particulièrement concernée par la fréquentation touristique du secteur puisqu'une partie du Lac des Sapins est située sur Ronno. Sinon, sur le territoire lui-même, il existe diverses activités et sites touristiques en lien avec le caractère rural et agréable de la commune.

Le Lac des Sapins

Le site du Lac des Sapins se situe à cheval sur les communes de Cublize et de Ronno, sachant que la commune de Ronno n'est concernée que par une partie mineure : le lac côté digue.



Le Lac a été créé à la fin des années 1980 et le site s'étend sur environ 115 hectares dont 40 pour le plan d'eau.

Le site offre diverses possibilités de se distraire et il est tourné vers les loisirs verts et la baignade : centre équestre, parcours aventure, sports nautiques (voile, planche à voile, pédalos), pêche, baignade, mini-golf, toboggan aquatiques, balade, hébergement (camping, mobile-home, cabanes dans les arbres...), restauration...

Le site accueille également divers événements : le Triathlon, Rallye Charbonnières, Scoop Music Tour, Cinéma en plein-air, NaturOlac, Spectacle Pyrosymphonique, Bulles dans le Lac...

La commune de Ronno accueille plus particulièrement sur son territoire deux possibilités de restauration, la base nautique de plein air (kayak, planche à voile, VTT, tir à l'arc, hébergement...) et le parcours aventure (accrobranche).

La piste de balade entourant le lac a été récemment rénovée.



Le site continue à se développer avec la création d'un bassin de baignade écologique du côté de la plage sur Cublize et la réalisation en 2011 de plusieurs cabanes dans les arbres.

Le site a vu sa fréquentation augmenter assez rapidement au cours des années 2000 : 33 000 enregistrement de stationnement en 2002 et 51 000 en 2003.

Sur l'ensemble d'une année, le site accueille en moyenne 300 000 visiteurs.

Le site du Lac des Sapins est géré par la Communauté de Communes et le Syndicat Mixte d'Aménagement du Lac des Sapins est maître d'ouvrage pour l'ensemble des investissements d'importance.

Les possibilités de restauration et d'hébergement

Il existe plusieurs possibilités de restauration et d'hébergement :

- Au niveau du Lac : Auberge paysanne *La Voisinée*,
Snack *La Guinguette*, Hébergement à la *Base Nautique de Plein Air*,
- Dans le Bourg : Café-Restaurant *Comme à la Maison*,
- Réparties sur la commune : Chambres d'hôtes *aux 3 sapins* (Les Places), Chambres d'hôtes *les 4 saisons* (Pierrefitte), Chambres d'hôtes *M. et Mme Brossard*.



Il existe également la colonie du Pilon pouvant héberger jusqu'à 70 enfants (plus de détails dans la partie équipements et services).

Les balades et lieu de détente

La commune est traversée par plusieurs itinéraires de randonnée dont le chemin de Grande Randonnée (GR) n°7 « de Velars-sur-Ouches (Côte d'Or) à Saint-Chamond (Loire) ».

La municipalité a aménagé le site de La Fay en aire de pique-nique. Il s'agit effectivement d'un point de départ privilégié pour les randonnées car il se situe à l'intersection de plusieurs sentiers, il constitue aussi un lieu de passage pour les promeneurs où il est agréable de



s'arrêter pour se reposer ou se désaltérer. En effet, à l'orée des bois, le secteur est ombragé. Ce lieu constitue également le point de ralliement des chasseurs de la commune.

Le site a récemment été mis en valeur avec une préoccupation environnementale et paysagère forte par le biais de la réalisation d'installations s'intégrant à leur environnement et répondant à la fréquentation et à l'usage du site. Cela a fait l'objet d'une révision simplifiée du POS (révision simplifiée n°4).

Des tables de pique-nique ont également été aménagées au niveau du Calvaire et aussi au niveau de la Croix du Tu.

**Le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR)**

Un premier plan avait été établi en 1992, il a été mis à jour et approuvé par le Conseil Général le 18 juillet 2008.

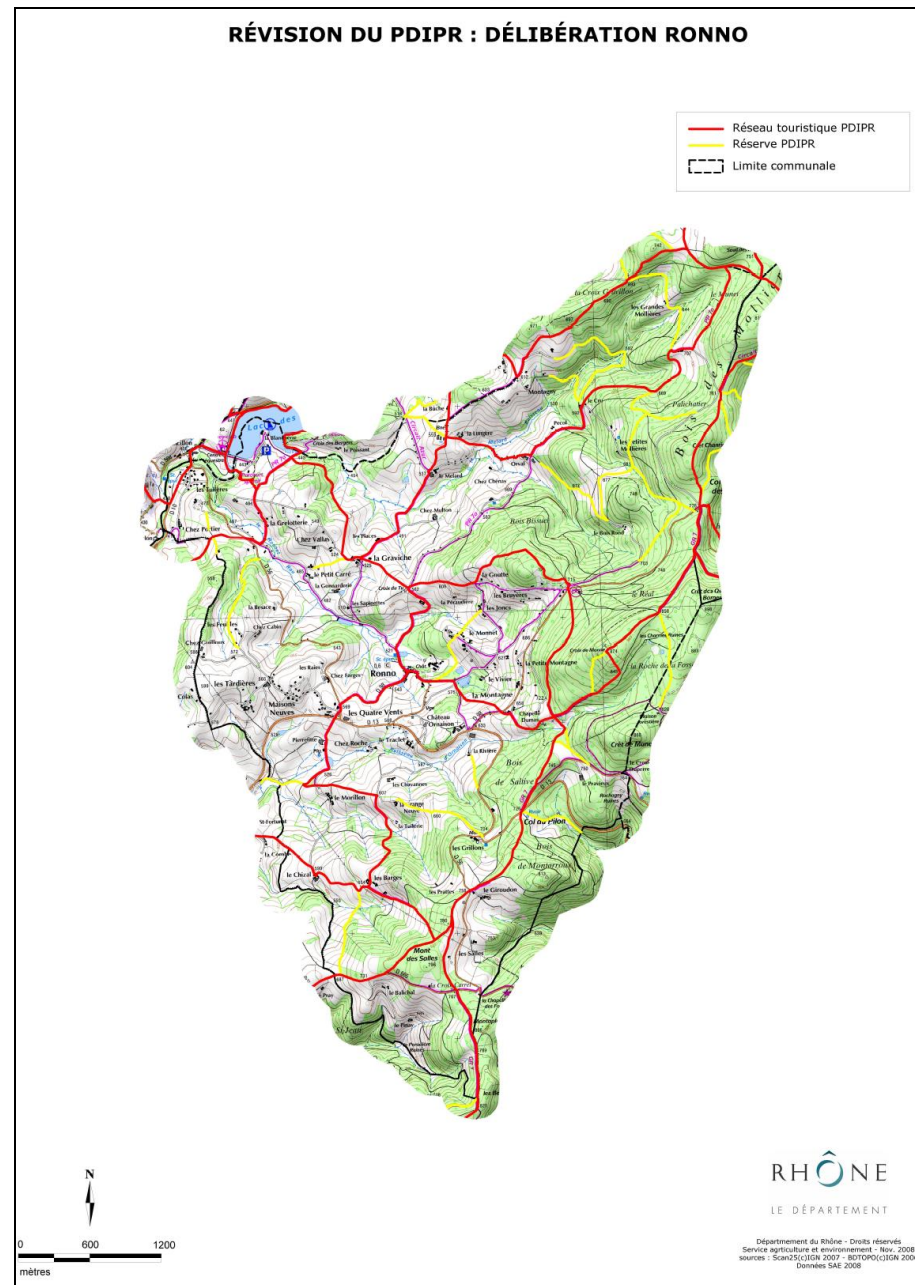
Cette révision recherche plusieurs objectifs :

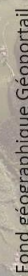
- Conserver un réseau de chemins organisé à l'échelle du département,
- Rechercher une cohérence dans l'organisation des sentiers existants,
- Mettre en place une signalétique homogène, commune à tous les usagers de ce réseau,
- Créer un maillage d'itinéraires continu, réseau touristique.

Ce plan se traduit par :

- Le réseau touristique : itinéraires inscrits au PDIPR équipé d'une signalétique et d'un balisage,
- La réserve PDIPR : chemins inscrits au PDIPR à titre conservatoire, pas balisés ni faisant l'objet d'une signalétique.

Sur Ronno il y a 33,2 km de chemins classés au réseau touristique, 17,2 km de chemins classés en réserve, un panneau d'entrée, 13 carrefours directionnels, un rappel directionnel, 2 panneaux de traversée de route.





5- LES DEPLACEMENTS

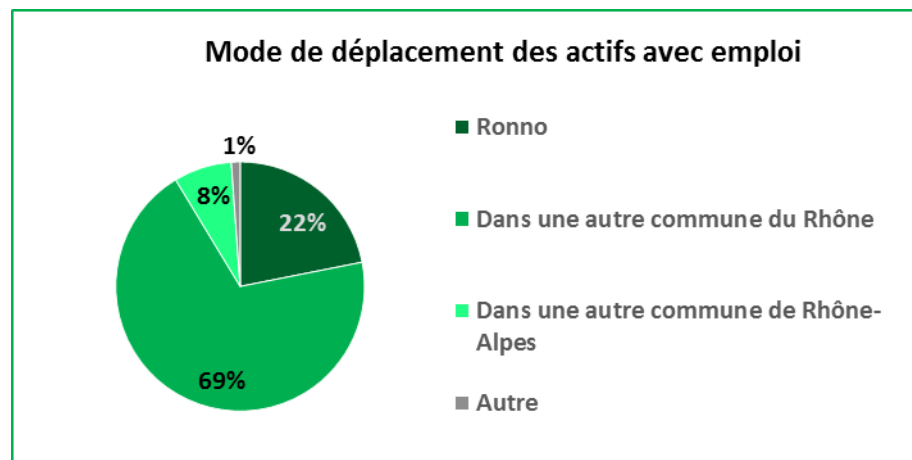
5-1 Des déplacements nécessaires...

Surtout liés à l'emploi...

La commune de Ronno est une commune plutôt résidentielle. On constate ainsi un déficit d'emploi évident (1 emploi offert pour 3 actifs résidents), qui se creuse au cours du temps puisque le nombre d'actifs accueilli augmente alors que le nombre d'emplois est à la baisse (cf partie sur les activités). Cela conduit donc la grande majorité des actifs de la commune à sortir de Ronno pour se rendre sur leur lieu de travail : 78 % des actifs avec emplois.

Le SCoT du Beaujolais indique que les communes appartenant à l'ex CCPAT réalisent un trajet moyen de 12 km (24 km aller-retour) pour se rendre sur leur lieu de travail, ce qui reste une distance correcte. Le graphique ci-dessous indique que les actifs restent principalement dans le département de résidence. L'ex Communauté de Communes elle-même accueille près de 9 000 emplois et draine une partie importante des actifs, elle offre même plus d'emplois qu'il n'y a d'actifs résidents. Ensuite, l'agglomération caladoise est également attractive, puis bien-sûr l'agglomération lyonnaise.

Les actifs résidant à Ronno sont assez peu tournés vers l'agglomération roannaise puisque peu d'entre eux sortent du département (8 %).



Source : RGP INSEE 2008

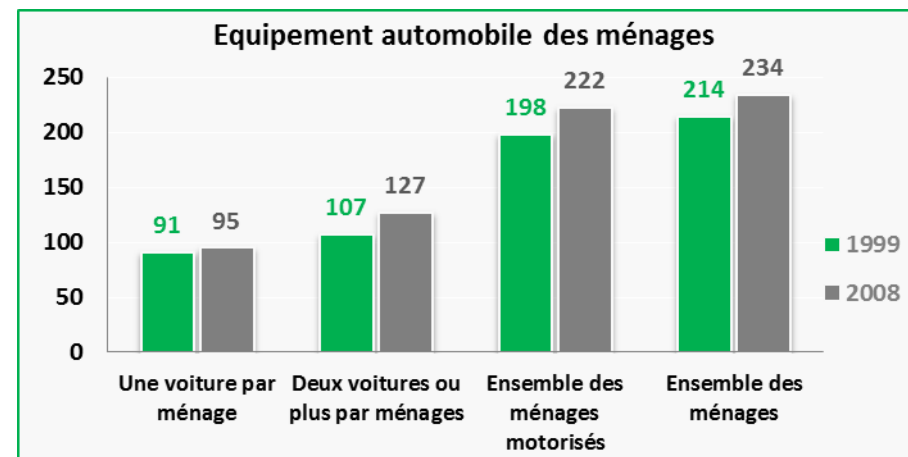
... mais aussi à la consommation et à la scolarité

Il n'existe pas de commerces de proximité sur la commune. Les résidents ont donc la nécessité de se rendre sur d'autres communes pour la consommation quotidienne, les grandes surfaces et pour les divers achats plus spécifiques.

Au-delà de l'école maternelle et primaire, les élèves et étudiants ont également la nécessité de sortir de la commune afin de se rendre dans les établissements appropriés : à Amplepuis pour le collège et à Thizy ou Tarare pour le lycée, puis vers l'agglomération lyonnaise ou stéphanoise pour les études secondaires.

Là encore les distances restent raisonnables avec des pôles attractifs à proximité : les communes de l'ex Communauté de Communes, les agglomérations roannaise et caladoise (environ 40 km).

5-2 ...Principalement réalisés en automobile...

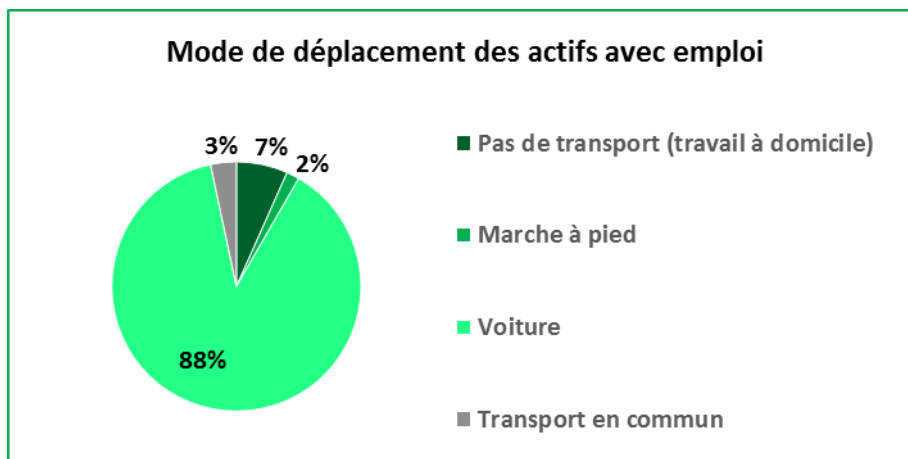


Source : RGP INSEE 1999, 2008

Les ménages de la commune sont nombreux à être motorisés (94,9 % d'entre eux possèdent au moins un véhicule). Cela s'explique par les besoins nombreux en mobilité développés ci-avant.

La part des ménages ayant 2 voitures ou plus augmente passant de 50 % en 1999 à 54,3 % en 2008 alors que le nombre de ménages n'ayant qu'un seul véhicule est quasi-stable. Cela révèle que les ménages récemment arrivés sont souvent des couples dont chacun des membres est un actif nécessitant une automobile par personne.

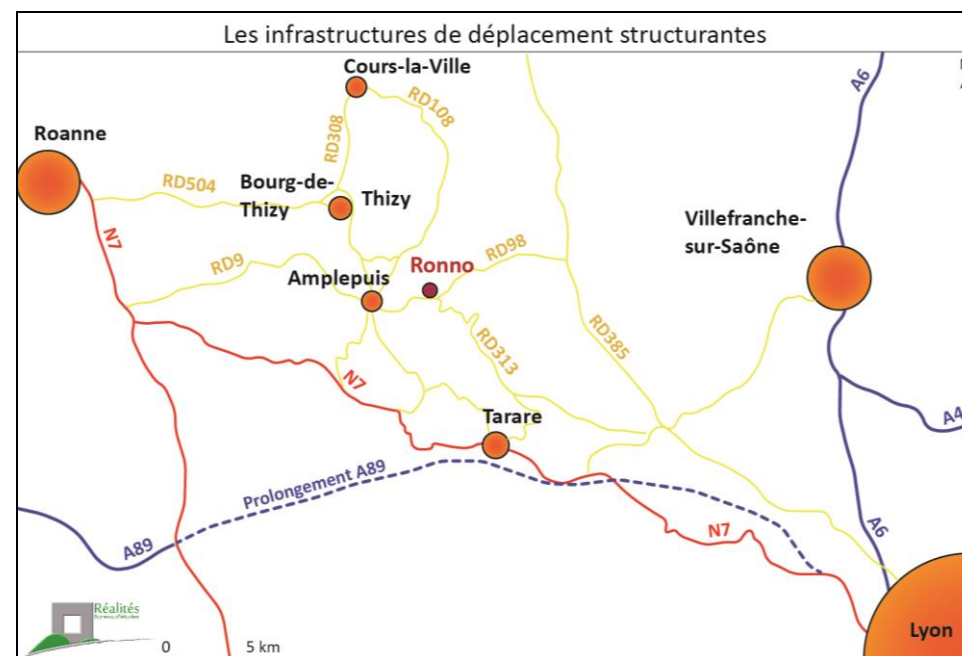
D'ailleurs, on le voit sur le graphique ci-dessous, l'automobile est le premier mode utilisé pour se rendre sur le lieu de travail concernant les actifs ronnis : 88 %. Cela s'explique par la facilité et la praticité de ce mode et aussi par les distances, qui restent raisonnables, sont toutefois souvent trop importantes pour être parcourues par le biais d'un autre mode.



Source : RGP INSEE 1999, 2008

La voiture particulière reste souvent dans l'esprit des personnes qui se déplacent le mode le plus pratique et le plus rapide. Mais avec les considérations environnementales et économiques (augmentation du prix des carburants), on peut penser que la tendance à l'utilisation des transports en commun devrait se développer.

5-3 ...Du fait d'une bonne accessibilité routière...



L'utilisation de l'automobile en échange vers les territoires extérieurs est facilitée par la qualité des axes de transit situés sur ou à proximité de Ronno.

Ainsi, la commune est traversée par la RD313 qui est un axe structurant Est-Ouest entre la Loire et le Rhône via la vallée du Reins, du Soanan et de l'Azergues.

Un accès à la nationale n°7, liaison privilégiée entre Roanne et Lyon, est également assez facile via la RD313 et la RD56 permettant de rejoindre Tarare.

Enfin des accès à l'autoroute A6 sont possibles sur Villefranche-sur-Saône et sur Tarare et prochainement à l'A89 sur Tarare à environ 30 min de la commune.

5-4 ...Et d'une offre alternative peu concurrentielle

Transport ferroviaire

Une gare SNCF est présente sur la commune d'Amplepuis, à moins de 7 km du centre de Ronno. C'est une gare très fréquentée (1 000 voyageurs par jour en moyenne) puisqu'elle permet de rejoindre assez rapidement et de façon régulière Lyon en passant par Tarare, l'Arbresle et de rejoindre dans l'autre sens Roanne.

C'est une ligne souvent utilisée par les actifs mais aussi par les scolaires.

De ce fait, le parking de la gare a récemment été agrandi afin de faire face à l'augmentation de sa fréquentation. Une consigne pour les cycles a également été mise en place, sachant que le trajet Ronno – gare d'Amplepuis en vélo est assez difficile : distance et relief.

Transport par car départemental

Il existe une ligne de car départementale transitant sur la commune. Il s'agit d'une ligne de transport à la demande, ligne n°343 Saint-Just-d'Avray – Amplepuis, desservant notamment la gare SNCF. Il existe quatre arrêts sur Ronno : au Calvaire, au Bourg, au Quatre Vents, à Ornaison.

Il s'agit d'une ligne de transport à la demande, avec des fréquences et des amplitudes horaires peu développés, donc assez peu attractive pour les actifs notamment. Toutefois, ce mode de transport joue un rôle social, puisque cela constitue parfois le seul moyen de déplacement lorsque le ménage ne possède pas de véhicule personnel.



Transport scolaire

Il existe un service de ramassage scolaire pour les collégiens et lycéens avec un arrêt au Bourg en direction d'Amplepuis et au Quatre Vents en direction de Thizy et de Tarare.

Il n'existe pas de transport scolaire en interne de la commune.

Modes doux

Une bande cyclable a été dessinée le long de la RD313 et de la RD10 afin de mieux partager l'usage de cette voie très circulée à des vitesses de 70 km/h et plus.



5-5 Les déplacements internes

Les routes départementales

Cinq routes départementales transitent sur le territoire communal :

- La RD10 : elle circule en frange Nord Ouest de la commune, c'est une liaison entre Amplepuis et Cublize, c'est aussi un accès au lotissement des Tuillères.
- La RD665 : elle passe en frange Sud de la commune, elle vient d'Amplepuis et permet de rejoindre la RD56 tout au Sud-Est de Ronno.
- La RD56 : elle serpente en partie Ouest de la commune de façon Nord Sud, elle permet de relier le Lac des Sapins depuis le Bourg ou la RD313 et c'est aussi le lien entre le lotissement des Tuillères et le Bourg. Elle se poursuit en partie Sud de la commune et permet de rejoindre Tarare.

a RD313 : véritable voie de transit, elle passe de façon Est-Ouest et partage véritablement le territoire de part son gabarit important et ses flux de circulation. C'est une voie de liaison privilégiée entre Loire et Rhône.



La RD98 : c'est la voie d'accès du Bourg, structurante du centre-bourg puisque le bâti s'est constitué de part et d'autre de cet axe. Elle circule ensuite vers le Nord-Est permettant de rejoindre Saint-Just-d'Avray. Elle est de gabarit réduit au cœur du Bourg ancien puis s'élargie en dehors.

Ce petit gabarit au cœur du centre-bourg amène la municipalité à réfléchir à un contournement du village puisque cela pose problème pour le transport scolaire, les engins forestiers et agricoles...



La RD313 est une voie de transit, les flux sont assez importants, 4 000 véhicules par jour ont été comptabilisés sur l'axe, dans les deux sens, au niveau de Valsonne.

Les autres routes départementales connaissent des trafics beaucoup plus locaux et enregistrent moins de 500 véhicules par jour.

(Données DDT 2009)

Le maillage communal

Le maillage communal part de façon radiale de la RD313 et du centre-bourg de Ronno. Chaque voie a été réalisée dans l'objectif de desservir un hameau ou un écart, il n'y a pas de véritable maillage structurant.

Les voies communales sont d'ailleurs de gabarit assez réduit pouvant entraîner des difficultés de croisement de deux véhicules.



Vers Pierrefitte, le Morillon, Chizal



Les Gouttes

Les accidents constatés sur la commune entre 2005 et 2009 : ils sont au nombre de neuf, ils n'ont causé aucun décès, mais treize blessés.

Les déplacements modes doux

Les secteurs d'habitat sont assez éloignés du centre-bourg de Ronno. De ce fait, les déplacements en direction de l'école ou des équipements se réalisent assez peu en modes doux, il n'existe pas d'aménagement spécifique et cela serait difficile vu l'étroitesse des voies. Au sein du Bourg il existe des passages piétons annoncés permettant de faciliter les traversées.

Par contre, traverser la RD313 pour un piéton ou un vélo s'avère beaucoup plus périlleux puisqu'il n'existe pas de passage piéton et c'est un axe circulé à 70 km/h lorsque la limitation est respectée.

Au sein des lotissements, les déplacements piétons ont été réfléchis par le biais de la réalisation de trottoirs de largeur confortable.



5-6 Les entrées de Bourg

Il existe 3 principales entrées de Bourg :



- L'entrée principale est celle en venant de la RD98. Elle est très agréable et bucolique avec la présence d'un étang et d'un espace fleuri, elle annonce aussi le caractère rural de la commune avec la présence d'une exploitation. Des vues vers le Bourg apparaissent en amont depuis la RD98.

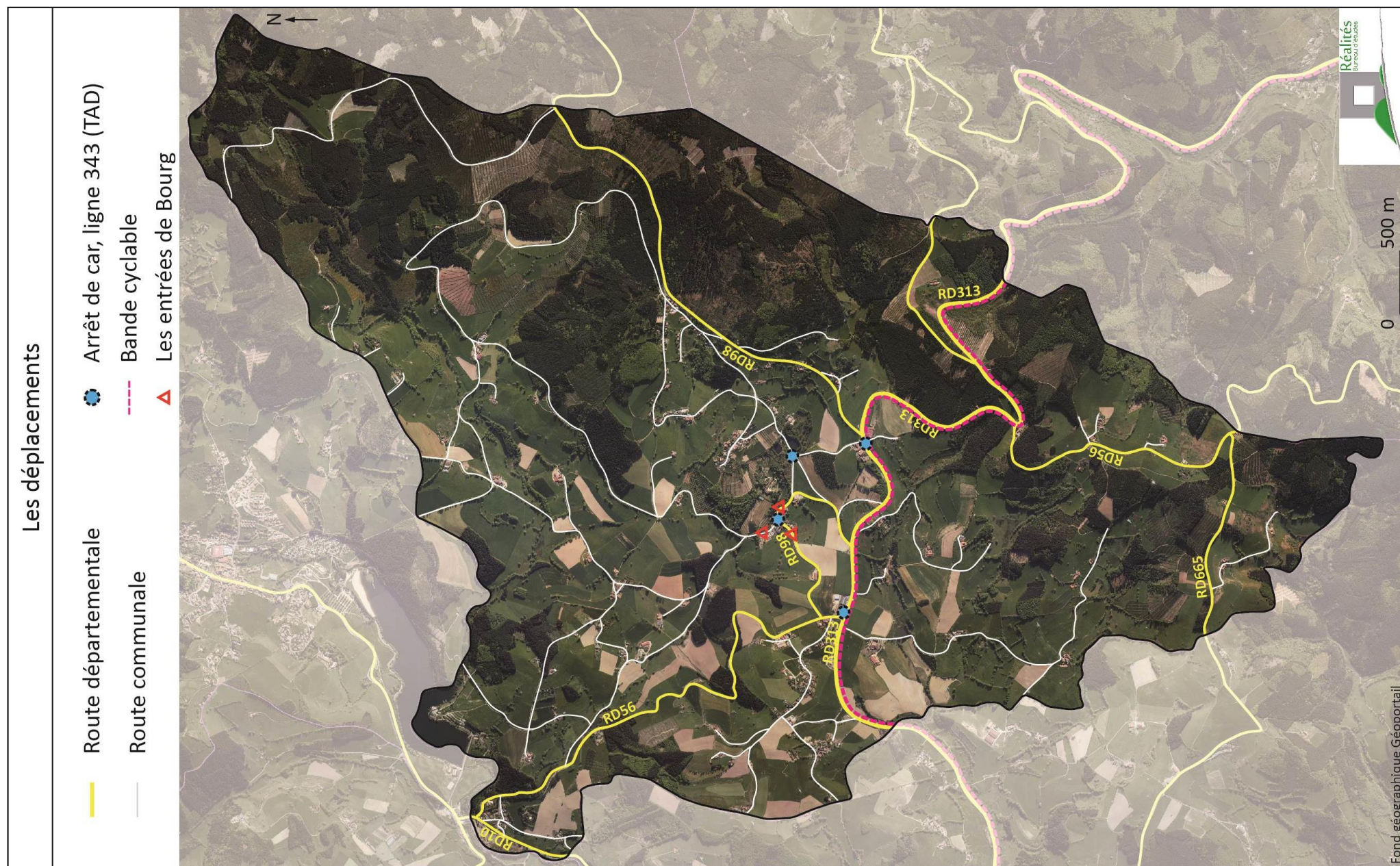


- L'entrée Nord : l'arrivée se réalise par les équipements : le cimetière puis les équipements scolaires et sportifs, et il y a la présence d'une entreprise. L'entrée est moins bucolique, elle ne permet pas des points de vue dégagés vers le centre mais l'on peut tout de même apercevoir le clocher.



- L'entrée Est : elle est plus naturelle avec la présence des boisements du parc du Château. Le premier bâtiment perceptible est celui de l'ancienne école, puis arrivée directement dans le tissu ancien constitué à l'alignement.





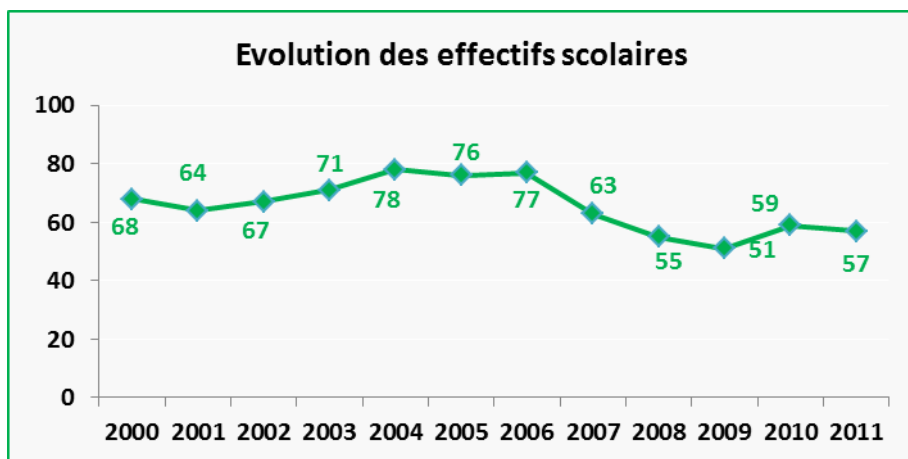
6- LES EQUIPEMENTS ET LES SERVICES

6-1 Les équipements publics

La commune dispose de quelques équipements publics permettant de répondre aux besoins de ses habitants. Elle accueille également un équipement ayant une attractivité plus large.

L'école

La commune accueille une école publique maternelle et primaire, dans le Bourg (depuis la fin des années 1990), de trois classes. Elle accueillait 57 élèves à la rentrée 2011-2012. Les effectifs, après avoir connu une hausse au début des années 2000, sont désormais plutôt à la baisse. La rotation du parc de logements est importante afin de permettre la viabilité d'un tel équipement.



Source communale

L'école propose une garderie avant et après les horaires de classe ainsi qu'un service de restauration se réalisant au café-restaurant situé dans le Bourg.

Les équipements sportifs et de loisirs

A proximité de l'école, dans le Bourg, il existe plusieurs terrains sportifs : boulodrome, terrain multisports.

Au cœur du Bourg, en face de la mairie, est implantée une bibliothèque avec point multimédia.

Le centre médico-social Grillons et Cigales du Pilon

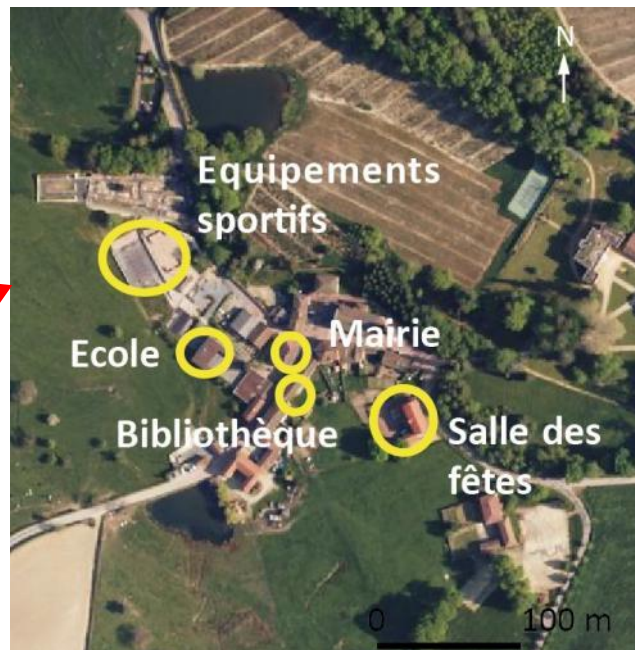
Le centre médico-social, géré par l'association « Grillons et cigales » a obtenu l'agrément pour accueillir 70 enfants, contre 50 auparavant. Pour cela, l'association avait envisagé de conforter ses installations afin de développer ses capacités d'hébergement et d'améliorer l'accueil des jeunes déficients visuels. Cela a fait l'objet de la révision simplifiée n°3 du POS.

L'association contribue à offrir un lieu de vacance à des enfants déficients visuels originaires de toute la France et joue un rôle éducatif à travers les nombreuses activités proposées. Le centre propose de multiples activités qui utilisent le plan d'eau du lac des Sapins ainsi que les équipements de la commune. Sa présence dynamise la vie communale l'été et fait vivre du personnel permanent et saisonnier.

Les structures du centre se répartissent sur deux sites, rapprochées les unes des autres de moins de 200 mètres, au lieu-dit le Pilon.



Les équipements publics



6-2 Les propriétés foncières communales

La commune possède un patrimoine foncier de près de 95 ha. Il apparaît fragmenté sur l'ensemble du territoire :

- Le Bourg,
- La forêt communale,
- Des parcelles au sein des lotissements les Tuillères et les Quatre Vents,
- Les Salles.

Dans le Bourg, la commune possède le foncier sur lesquels sont implantés : l'église, le cimetière, les équipements sportifs, l'école, la salle des fêtes, la mairie.

Ces nombreuses réserves foncières peuvent être intéressantes pour la réalisation de divers projets (habitat, équipements, liaisons piétonnes...) ou pour réaliser des échanges.

6-3 Le tissu associatif

Il existe 18 associations œuvrant dans divers domaines : sports, loisirs... :

- Société de chasse
- La Boule de Ronno
- Comité des fêtes
- Club le temps de vivre
- Groupe théâtral
- Association parents d'élèves
- Syndicat agricole
- Les classes de 0 à 9
- Syndicat chevaux trait
- Entente cycliste Ronno
- USEP La Fontaine

Les associations jouent un rôle important dans le domaine des divertissements, des apprentissages et facilitent l'intégration des nouveaux habitants à la vie locale. Il n'existe pas d'association agréée de protection de l'environnement.



6-4 Les services publics

Eau potable

(données issues du rapport annuel, prix et qualité du service public d'eau potable, exercice 2010, Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau Rhône Loire Nord)

Le syndicat a délégué par affermage le service à la Lyonnaise des eaux depuis le 1er septembre 2009. La Lyonnaise des eaux assure notamment : la gestion du service, des abonnés, la mise en service, l'entretien... La collectivité conserve des missions concernant certains types d'entretien et de renouvellement...

En 2014, le volume total d'eau potable mis en distribution représentait 3.280 millions de m³, dont 99.62% proviennent des ressources propres du Syndicat, le reste étant importé du SMEP Saône Turdine. Les ressources du syndicat se situent à Commelle-Vernay (3 247 938 m³) et Cours-la-Ville (19 547 m³).

Au total, ce sont 332 abonnés qui ont été comptabilisés sur la commune de Ronno en 2014. La consommation moyenne domestique facturée sur l'ensemble du syndicat est de 90,14 m³.

La redevance de pollution domestique est proportionnelle à la consommation d'eau. Elle est calculée sur le volume d'eau consommé par chaque habitant. Son objectif est de responsabiliser les consommateurs d'eau potable et permet de faire apparaître l'activité polluante d'un foyer. Elle est intégrée à la facture d'eau des abonnés. Le service d'eau potable perçoit cette redevance pour le compte de l'Agence de l'eau.

Concernant Ronno, la redevance, en 2010, était de 0,24 € par m³.

L'eau a été contrôlée par l'ARS (Agence Régionale de Santé) qui a établi un rapport, l'exploitant a lui aussi réalisé des analyses d'autocontrôles.

Les différentes études ont montré que l'eau distribuée en 2014 était d'une bonne qualité bactériologique. Seul 1 prélèvement a été jugé non conformes (unité de Saint-Vincent-de-Reins).

L'eau est acide, faiblement minéralisée et agressive, les stations de traitement ont pour rôle de corriger cela.

Assainissement

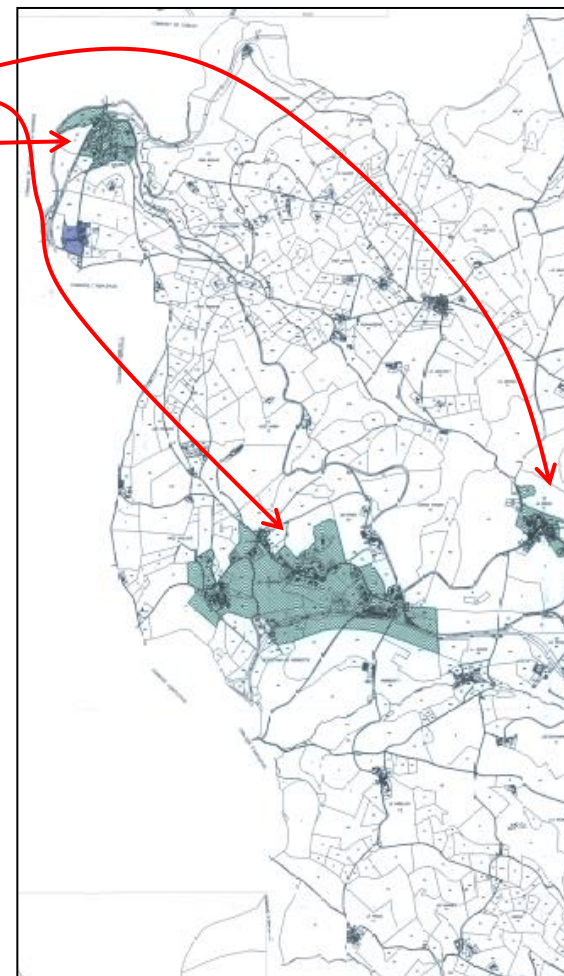
La compétence assainissement a été déléguée à la Communauté de Communes, cela concerne l'assainissement collectif ainsi que l'assainissement non collectif par le biais du SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif).

Un schéma de zonage d'assainissement a été réalisé à l'échelle des 16 communes, sur Ronno en 2005, permettant de définir les secteurs relevant de l'assainissement collectif.

Trois secteurs de la commune sont actuellement raccordés à un réseau d'assainissement collectif : le Bourg, les Quatre Vents (Maisons neuves, Tardières) et les Tuillères (secteur raccordé à la station de Cublize et prochainement à la station d'Amplepuis). La commune accueille 2 stations d'épurations : la station du Bourg de type filtre bactérien à faible charge (réalisé en 1964) d'une capacité de 180 équivalents-habitants, et la station des Tardières de type décanteur et filtre à sable (réalisé en 2002).

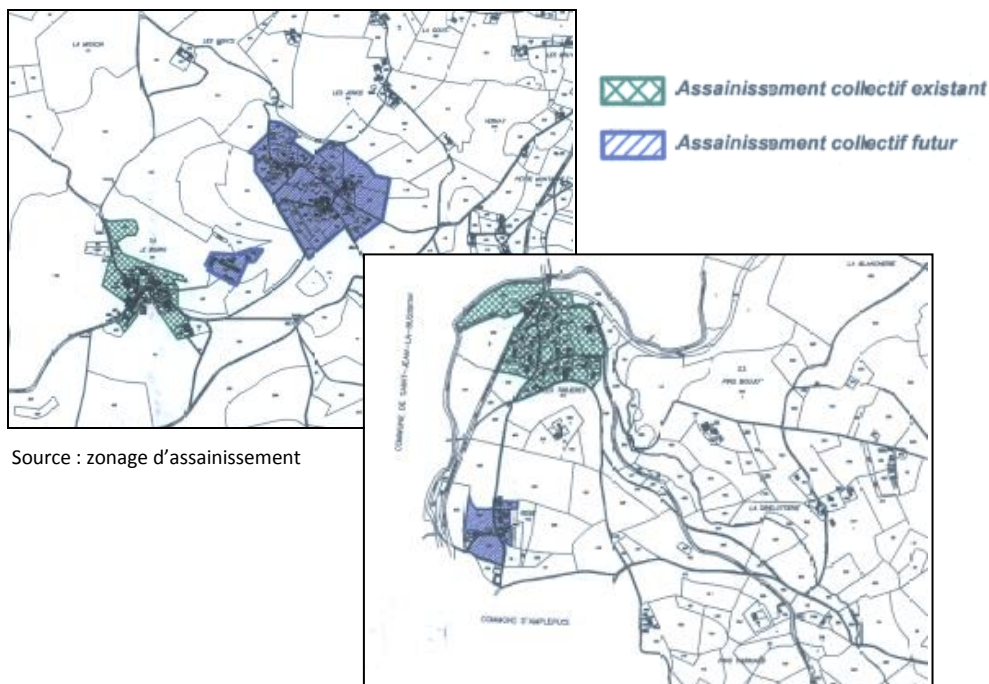
Selon les données du RPQS 2015, 152 abonnés domestiques et assimilés sont raccordés au système de collecte collectif.

Le système d'épuration de la STEU du bourg est très ancien et ses performances sont jugées insuffisantes dans le RPQS 2015. Pour Les Tardières, le système épuratoire analysé est jugé conforme aux prescriptions réglementaires. Des surcharges hydrauliques sont fréquemment relevées en entrée de station.



Source : zonage d'assainissement

Le zonage indique plusieurs secteurs en zone d'assainissement collectif futur : le Monnet (en raison de la densité d'habitat), le Château, d'ici 2013, le secteur du Portier (en rattachement au réseau en provenance de Cublize, se raccordera ensuite sur la station d'Amplepuis), en 2012. Les autres secteurs, davantage dispersés et moins denses, relèvent de l'assainissement non collectif.



Source : zonage d'assainissement

Eaux pluviales

Concernant l'assainissement des eaux pluviales, il est important de rappeler que la commune est concernée par le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondation des rivières du Reins et Trambouze, valant servitude d'utilité publique. L'approbation de ce PPRNPI engendre une obligation de réaliser un zonage pluvial, tel que prévu à l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales, dans les 5 ans, à compter du 29 Décembre 2009 (date d'approbation du PPRNPI), soit avant fin 2014, notamment du fait des prescriptions de la zone blanche. Cette étude est de la

compétence de la Communauté de Communes, elle est en cours de préparation du programme du marché d'étude pour la définition des zonages d'assainissement des eaux pluviales sur l'ensemble du territoire. Ce marché sera certainement lancé début 2012. Dans l'attente de la réalisation de ce zonage pluvial, le PPRNPI préconise la réalisation d'une étude à la parcelle pour la gestion des eaux pluviales. L'objectif général reste la non augmentation du débit pour tous les événements pluviaux jusqu'à l'évènement d'occurrence 30 ans.

Défense incendie

Il s'agit d'une compétence communale. Elle doit répondre aux normes de 60m³/h pendant 2 heures. Elle est assurée par des poteaux incendies en zone agglomérée notamment sur des réseaux de diamètre 100mm minimum.

Toutefois, le réseau public d'eau potable n'a pas pour vocation principale d'assurer la défense incendie, d'autres solutions alternatives existent pour assurer la sécurité incendie (bâche, réserves,...).

Tout surdimensionnement de réseau nécessaire à la défense incendie reste à la charge de la commune.

Il y a 50 poteaux incendie répartis sur l'ensemble du territoire, dont 20 répondent à la norme en terme de diamètre et 30 ayant un diamètre légèrement inférieur (80 mm, et 50 mm pour un seul poteau).

Déchets

(données issues du rapport annuel, prix et qualité du service public d'eau potable, exercice 2010, Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau Rhône Loire Nord)

C'est la Communauté de Communes qui assure la compétence collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés. La collecte des ordures et des emballages ménagers est gérée en direct, le traitement et la collecte des autres déchets sont délégués.

Les ordures ménagères sont acheminées au centre d'enfouissement des déchets ultimes de Roches la Molière pour 22 % et à l'usine d'incinération de Villefranche-sur-Saône pour 78 %. En 2010, 240 kg de déchets par habitant ont été collectés contre 255 en 2009. Les emballages ménagers ont quant à eux progressés passant de



285 à 307 tonnes, ce qui explique en partie la diminution des ordures ménagères.

Sur Ronno, il existe 51 points de regroupement des déchets (dont 6 bacs pour le verre et 3 bacs pour le papier). Les ordures ménagères sont collectées tous les mardis et les emballages un mercredi sur deux.

Il existe 6 déchetteries, dont 3 sont dites de principales : Amplepuis, Bourg-de-Thizy et Cours-la-Ville.

Energies

C'est le Syndicat Départemental des Energies du Rhône (SYDER) qui gère les énergies. L'enfouissement des réseaux électriques a été réalisé dans le Bourg et sur une partie du Monnet et des Quatre Vents.

La commune est desservie concernant l'ADSL, la fibre optique dans le Bourg et la téléphonie mobile, de façon partielle (projet d'antenne Orange).

Pour ce qui est de la couverture à internet haut débit, un nœud de raccordement abonné (NRA) se situe sur Ronno en non dégroupé, un sur Cublize en non dégroupé et un sur Amplepuis dégroupé par deux opérateurs.

DIAGNOSTIC ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER

1- LE CONTEXTE PHYSIQUE

La présentation du contexte géographique est indispensable pour comprendre un territoire. Les facteurs physiques conditionnent effectivement l'occupation du territoire, humaine, floristique, faunistique... et contribuent à l'identité d'un paysage.

1-1 La géologie

Les formations géologiques du secteur représentent la bordure orientale du massif central. Il s'agit, d'une façon générale, de terrains cristallins et métamorphiques (roches transformées à l'état solide du fait d'une élévation de température et/ou de pression avec cristallisation de nouveaux minéraux) des monts du Beaujolais formant des reliefs arrondis et boisés.

La grande partie des terrains de la commune est constituée de tufs anthracifères d'origine viséenne supérieure (formées il y a environ 330 millions d'années). Ce sont des roches volcaniques, le magma originel est d'origine profonde (50 à 100 km).

Une large moitié Nord du territoire fait partie des tufs « Picard » (en référence au nom de l'ancienne carrière située sur Saint-Symphorien-de-Lay). Il s'agit d'un vaste ensemble s'étendant depuis Feurs jusqu'à Beaujeu. C'est une unité volcanique constituée d'ignimbrite, roches formées par accumulation de débris de laves acides soudés à chaud, ayant un aspect de ponce et massif, de couleur bleuté-beige-rose.

L'autre moitié, la partie Sud du territoire, est composée de tufs à cristaux, lave, faisant partie de l'unité de « Brou ». La roche est massive, de couleur grise à verte, parfois violacée.

Au sein de ces deux principales formations il existe deux autres types de formations, présentes sur le territoire de façon ponctuelle.

Il y a les micro-alaskite porphyrique, roches rose à rouge brique et les microgranites monzonitiques à biotite en stock et en réseau filonien, roches de couleur gris-rosé à rouge brique.

En partie Nord-Ouest du territoire de Ronno, il existe des formations alluvionnaires récentes de fond de vallée. Ce sont des éléments déposés par les cours d'eau, ici le Reins, composés de débris plus ou moins gros comme des limons, du sable.

On note la présence de plusieurs failles (en pointillés noir sur la carte ci-contre), ce sont des failles masquées ou supposées. Cela peut révéler une certaine instabilité des terrains, néanmoins jamais connue de la commune.

D'une façon générale, les sols de la commune présentent une faible perméabilité, l'assainissement autonome est contraint, il est peu favorable à la mise en place de tranchées d'épandage à faible profondeur.



1-2 Le relief

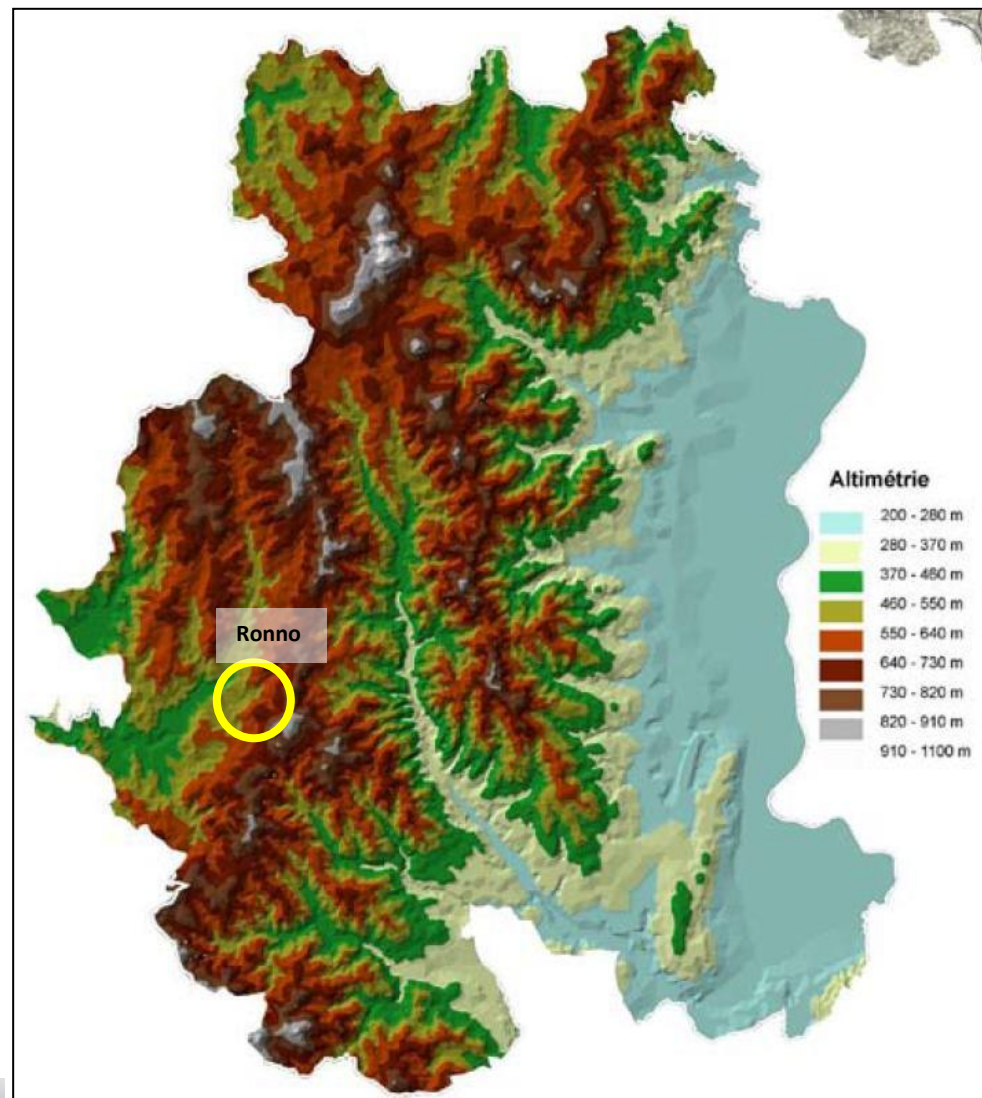
Le territoire de Ronno se situe en amont de la vallée de la Trambouze déterminant le relief communal. La ligne de crête des monts du Beaujolais vert séparant les vallées de la Trambouze à l'Ouest et la vallée de l'Azergues plus à l'Est se situe en partie sur Ronno, tout à l'Est du territoire matérialisant les points les plus haut du territoire.

Le relief de Ronno se caractérise par la présence de plusieurs sommets en partie Est du territoire déclinant en direction de la vallée de la Trambouze plus à l'Ouest.

Aussi, il existe plusieurs crêts, du Nord au Sud : crêt du Chanrion au Bois des Molières (830 mètres d'altitude), crêt des Quatre Bornes en limite communale avec Saint-Appolinaire et Saint-Just-d'Avray, c'est le plus haut sommet de la commune (898 mètres), crêt de Munet (860 mètres d'altitude), crêt du Pilon au Bois de Montarroux (813 mètres d'altitude).

Ensuite, en direction de l'Est et des cours d'eau, le relief s'abaisse assez fortement, le point le plus bas se trouve au lieu-dit Chez Potier à 420 mètres d'altitude, dans la plus proche vallée du Reins, soit près de 480 mètres en-dessous du point le plus haut du territoire.

Au cœur de la commune, les petits cours d'eau affluents du Reins ont modelé le territoire. Cela offre un paysage de vallons tout en rondeur.



Source : Carte issue de la Charte paysagère du Pays Beaujolais, Avril 2008

Le relief de la commune offre quelques points de vue lointains, notamment depuis la RD98 du côté de la Montagne et depuis le Monnet.



Des points de vue plus rapprochés sur l'urbanisation même de Ronno sont permis depuis différents points de la commune. Ainsi, il existe des panoramas intéressants sur le Bourg mais aussi sur le Château.



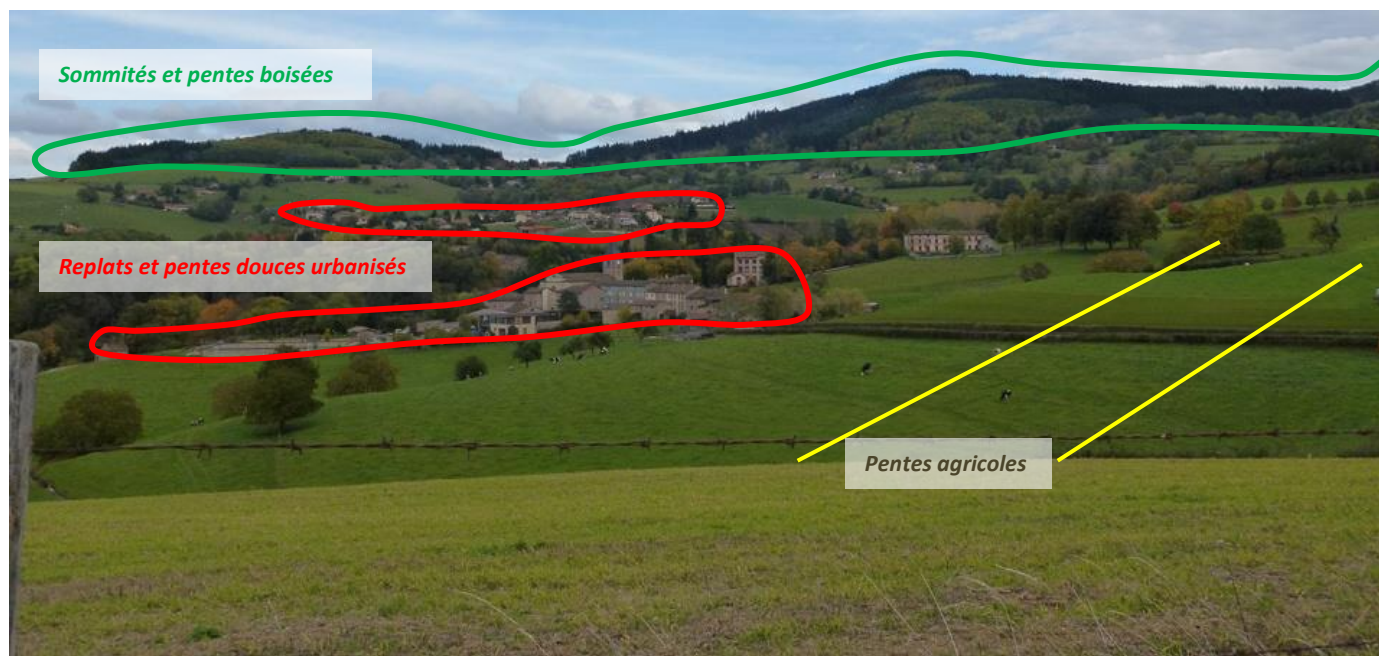
Tout au Nord du territoire (au Nord de Mélard), la topographie permet également des points de vue sur le Lac des Sapins.

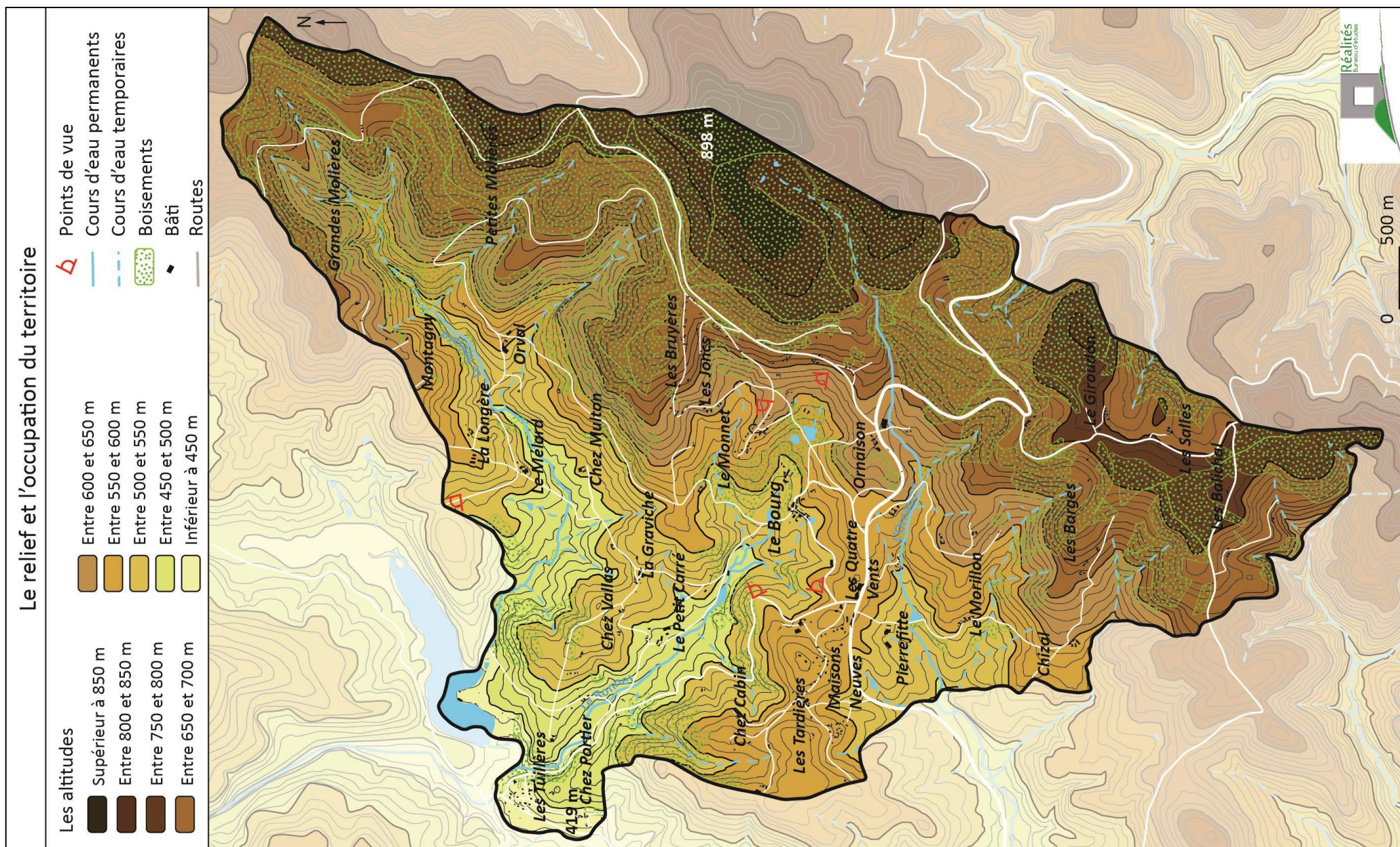


L'altitude et le relief sont des éléments permettant de comprendre l'occupation du territoire. Par son caractère contraignant ou plus facile d'utilisation, le relief va conditionner de façon historique la localisation des espaces boisés, des espaces agricoles, des espaces urbanisés.

Les sommités du territoire aux altitudes élevées et les espaces aux pentes raides sont largement occupés par les boisements de résineux. Cela a d'ailleurs pour conséquence une certaine fermeture des paysages puisque cela masque des points de vue lointains.

Les pentes les plus faciles d'utilisation sont utilisées pour les pâturages des bovins et explique ainsi la dispersion des hameaux traditionnels sur l'ensemble du territoire. L'urbanisation s'est aussi installée sur les secteurs où la déclivité est moins forte et sur certains replats. La topographie représente une certaine contrainte pour le développement urbain de certains secteurs.



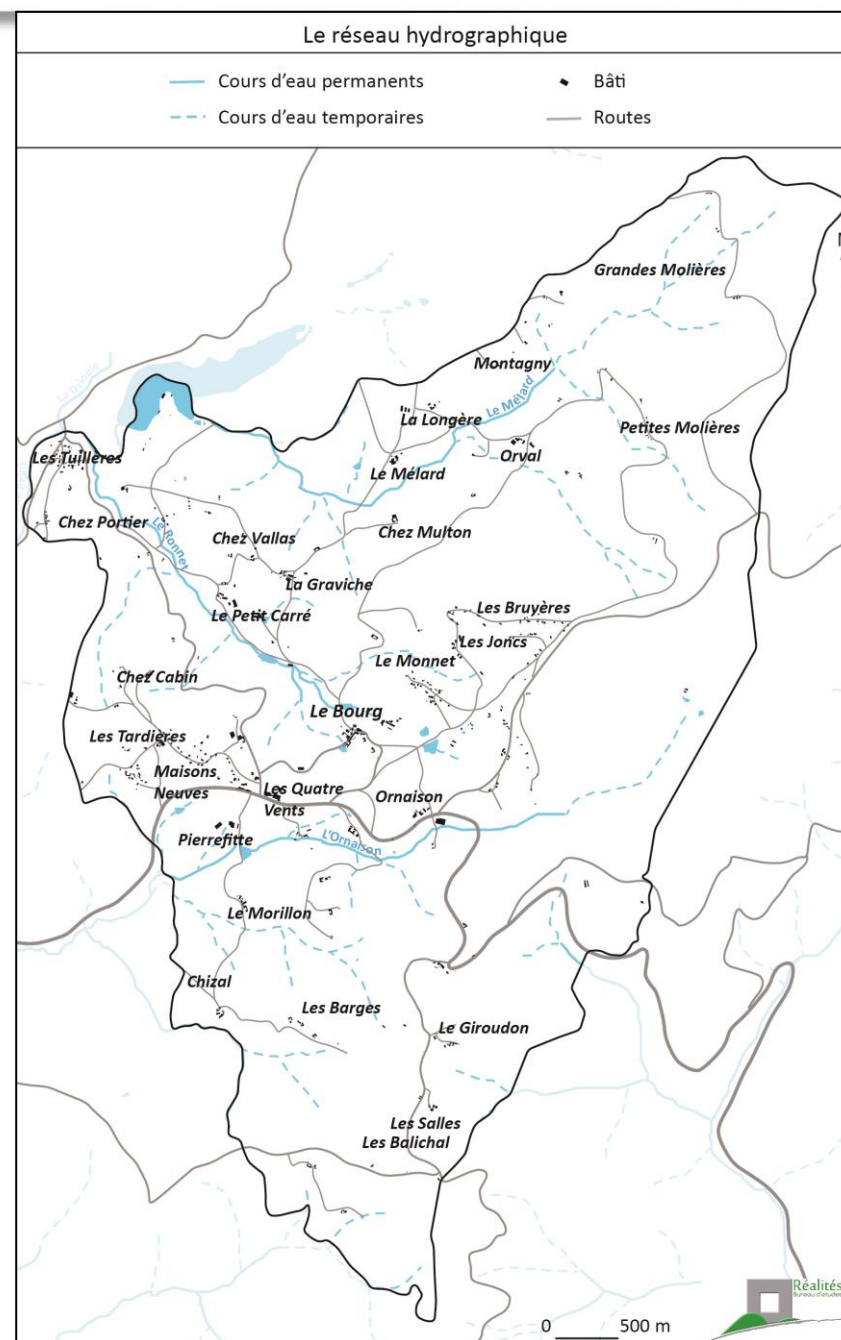


1-3 Réseau hydrographique

Le territoire de Ronno se situe dans le bassin versant de la Loire. Aussi, le réseau hydrographique du territoire se caractérise par la présence de nombreux affluents du Reins se jetant dans cette rivière directement ou indirectement. Les cours d'eau ont ainsi une orientation principalement Est-Ouest. Le Reins constitue d'ailleurs la limite communale extrême Nord-Ouest.

Ce réseau hydrographique, permanent ou non, a conditionné et modelé le relief du territoire.

Les cours d'eau Mélard et Magrand sont des cours d'eau à Frayères identifiés par le Département.



Le Reins

Le Reins ne traverse pas directement le territoire de Ronno mais en constitue l'une de ses limites Nord-Ouest. Il a une importance puisque le réseau hydrographique s'écoulant sur le territoire est en lien avec celui-ci, ce sont ses affluents directs ou indirects.

Le Reins prend sa source sur la commune de Ranchal à 794 mètres d'altitude, il serpente selon une orientation Nord-Sud, il traverse le Lac des Sapins à Cublize puis poursuit son chemin vers la Loire selon une orientation Est-Ouest puis Sud-Nord. Il se jette dans la Loire sur la commune de Roanne du côté de l'Île Berthier après avoir parcouru près de 60 km. Ce cours d'eau appartient au grand bassin de Loire, son principal affluent est la Trambouze, cette rivière ne traverse pas Ronno.

Le Ronnet, affluent direct du Reins

Cette rivière est le fruit de la confluence de plusieurs petits ruisseaux provenant des Farges, du Bourg, de Monnet au lieu-dit les Sapinettes. Il s'écoule de façon Sud-Est / Nord-Ouest, sur son chemin, d'autres petits affluents viennent l'alimenter en provenance de Chez Guilloux et Chez Cabin. Il se jette ensuite dans le Reins juste au Nord des Tuillères.



Affluent du Ronnet au niveau des Feuilles

Passage de l'eau entre le Château et la station d'épuration

**Le Mélard, un affluent indirect du Reins**

Cette rivière prend sa source au Munet à l'extrême Nord-Est du territoire communal. Il s'écoule de façon Nord-Est Sud-Ouest jusqu'à Chez Multon puis repart au Nord avant de se jeter dans le Lac des Sapins au niveau de la Blancherie. Plusieurs petits cours d'eau viennent l'alimenter en provenance de Montagny, des Petites Molières, de Bois Rond, de la Graviche, des Places.



Affluent du Mélard au niveau d'Orval



Affluent du Mélard au niveau de la Graviche

L'Ornaison, un affluent indirect du Reins

Cette rivière prend sa source au pied du Crêt des Quatre Bornes tout à l'Est du territoire communal. Il serpente de façon Est-Ouest et passe en contrebas de la RD313 à partir du château d'Ornaison. Il est alimenté par plusieurs petits affluents au niveau des Chavannes, de la Tuilerie. L'Ornaison se jette ensuite dans la Viderie qui se jette elle-même dans le Reins sur Amplepuis.



L'Ornaison au niveau de Pierrefitte



Affluent de l'Ornaison au niveau de Morillon



L'Ornaison au niveau de la Chapelle Dumas

Les petits affluents et sources du Vercoulon, affluents indirects du Reins

Tout au Sud du territoire, de petits cours d'eau prennent leur source, ce sont des affluents du Vercoulon qui s'écoule plus à l'Ouest sur Amplepuis, où il se jette dans le Rançonnet puis dans le Reins.

Le Vercoulon est, depuis sa source jusqu'à sa confluence avec le Rançonnet, identifié en réservoir écologique.

Les points d'eau

Viennent compléter le réseau hydrographique de nombreux points d'eau d'envergure plus ou moins importante. Qu'ils soient d'origine humaine ou naturelle, ces points d'eau jouent un rôle important dans la gestion des eaux de ruissellements, la rétention des eaux pluviales et peuvent être source de biodiversité.

Le Lac des Sapins constitue le point d'eau le plus important en terme d'envergure. Il est situé à cheval sur Cublize et sur le territoire communal.



Mis à part le Lac des Sapins, il existe une dizaine de petits étangs ou mares, de faible envergure. Plusieurs d'entre eux sont situés à proximité du Bourg et du Château, en plus de leur rôle écologique et biologique, ils apportent une certaine qualité paysagère.



La commune de Ronno étant située en zone de Montagne, « Les parties naturelles des rives des plans d'eau naturels ou artificiels d'une superficie inférieure à mille hectares sont protégées sur une distance de trois cent mètres à compter de la rive, y sont interdits toutes constructions, installations et routes nouvelles ainsi que toutes extractions et tous affouillements » (article L122-12, ex L145-5 du code de l'urbanisme).

Le code de l'urbanisme indique que certains plans d'eau peuvent être exclus du champ d'application de cet article « en fonction de leur faible importance » (article L122-12, ex L145-5 du code de l'urbanisme).

L'article L122-13 (ex 145-4) stipule toutefois que « dans les secteurs protégés en application de l'article [L. 122-12](#), ne peuvent être autorisés que des bâtiments à usage agricole, pastoral ou forestier, des refuges et gîtes d'étapes ouverts au public pour la promenade et la randonnée, des aires naturelles de camping, un équipement culturel dont l'objet est directement lié au caractère lacustre des lieux, des installations à caractère scientifique si aucune autre implantation n'est possible et des équipements d'accueil et de sécurité nécessaires à la pratique de la baignade, des sports nautiques, de la promenade ou de la randonnée ainsi que des projets visés au 1° de l'article [L. 111-4](#). »

Ainsi, seul le Lac des Sapins prendra en considération cet article. Les autres points d'eau, du fait de leur très faible envergure, peuvent être exclus du champ d'application de cet article de la loi Montagne. Ils seront toutefois bien entendu protégés dans le PLU par un zonage et un règlement adapté.

Le Porter A Connaissance (PAC) de l'Etat dresse une liste des points d'eau sur la commune, ils sont au nombre de 18 :

Lieu-dit	Situation	Hauteur digue (m)	Volume (m ³)	Surface (m ²)
Etang des Vignes		3,7	740	600
Le Mélard	Le Mélard	3	2 800	2 800
Chez Chénas		2,3	921	800
La Grelotterie		2,49	1 123	900
La Gonnarderie		1,5	2 000	1 700
Les Sapinettes / Sapins / Farges	Le Ronnet	3	10 000	5 400
Les Charmes Ruines	Le ruisseau d'Ornaison	1	1 100	1 100
Les Charmes Ruines	Le ruisseau d'Ornaison	1,5	550	1 100
Station d'épuration	Le Ronnet	2,5	3 183	3 820
Le Bourg	Le Ronnet	2	1 200	1 800

Le Vivier aval	Le Ronnet	3	3 800	3 800
Le Vivier amont	Le Ronnet	2,5	5 250	6 300
Pierrefitte	Le ruisseau d'Ornaison	4	30 000	9 000
Sous les Tardières / petit étang de Pierrefite	La viderie	5,26	7 105	2 700
Les Joncs	Le Ronnet	1,8	400	450
Chez Cabin		2	800	600
Etang Bouleau	Le Mélard	2,3	921	800
Les Chavannes	Ruisseau d'Ornaison	2,5	3 000	1 460

2- LES RESSOURCES, NUISANCES ET RISQUES

2-1 Les ressources

La protection de l'eau

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire Bretagne

Les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) sont réalisés à l'échelle des six grands bassins hydrographiques français, ils sont ensuite retranscrits à des échelles locales à travers les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE). Ces documents sont issus de la loi sur l'eau de 1992, la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) de 2006 renforce la portée réglementaire des SAGE.

Ces deux documents sont de véritables outils de planification dotés d'une portée juridique, les documents d'urbanisme, doivent être compatibles avec le SAGE et par conséquent le SDAGE.

Le SDAGE Loire Bretagne a été élaboré pour la période 2010-2015. Ce dernier fixe des grands objectifs et des mesures pour les atteindre. Il est organisé autour de 15 grandes orientations :

- Repenser les aménagements de cours d'eau
- Réduire la pollution par les nitrates
- Réduire la pollution organique
- Maîtriser la pollution par les pesticides
- Maîtriser les pollutions dues aux substances dangereuses
- Protéger la santé en protégeant l'environnement
- Maîtriser les prélèvements d'eau
- Préserver les zones humides et la biodiversité
- Rouvrir les rivières aux poissons migrateurs
- Préserver le littoral
- Préserver les têtes de bassin versant
- Réduire le risque d'inondations par les cours d'eau
- Renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques

- Mettre en place des outils réglementaires et financiers
- Informer, sensibiliser, favoriser les échanges

Le document fixe des objectifs pour chaque masse d'eau du bassin. L'atteinte du bon état en 2015 est un objectif général. Le SDAGE va fixer des objectifs de résultat de façon plus précise pour chaque masse d'eau.

Ronno, du fait de la présence du Rhins et de ses affluents sur son territoire est concernée par les objectifs de la masse d'eau « Le Rhins et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Trambouze ». L'objectif de bon état écologique est fixé en 2015 et celui de bon état chimique est fixé en 2027 en raison de la faisabilité technique. L'objectif global de 2015 est ainsi repoussé à 2027.



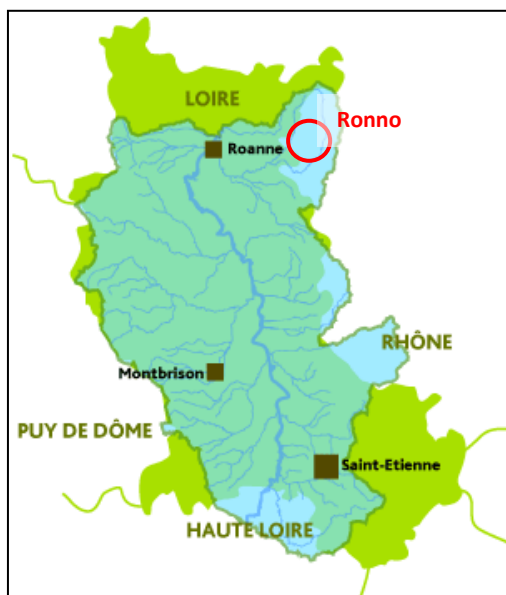
Source : eaufrance.fr

Le Porter A Connaissance (PAC) de l'Etat met en avant le fait que plusieurs mesures s'avèrent pertinentes vis-à-vis du PLU :

- Mettre en conformité l'assainissement non collectif => un zonage d'assainissement a été réalisé, le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) mène les contrôles,
- Stocker et traiter les eaux pluviales => l'étude de zonage eaux pluviales est en cours de réalisation à l'échelle de la Communauté de Communes
- Améliorer la collecte et le traitement des eaux pluviales (micropolluants) => l'étude de zonage eaux pluviales est en cours de réalisation à l'échelle de la Communauté de Communes
- Acquisition de connaissances sur les zones humides (recueils et zonage) => étude réalisée dans le cadre du contrat de rivière Rhins – Rhodon – Trambouzon (2006)

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Loire en Rhône-Alpes

L'élaboration du SAGE Loire en Rhône-Alpes a débuté en 2007, il n'est pas encore validé. Les études préalables ont permis de faire ressortir des enjeux, le tableau ci-dessous récapitule des éléments de diagnostic et indique les actions programmées concernant le secteur Monts du Lyonnais et du Beaujolais dans lequel est intégré Ronno.

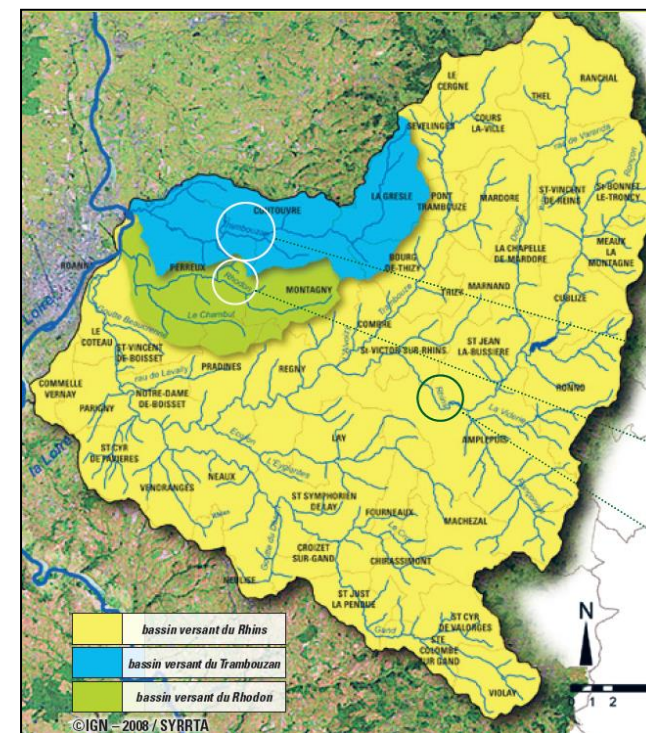


Monts du Lyonnais et du Beaujolais	
Milieux / Ressource	Usages
+ - Cours d'eau peu artificialisés, - Nature ordinaire, - présence de l'écrevisse à pattes blanches.	+ - Stockage de l'eau pour irrigation (retenues collinaires),
- - Débits naturels d'étiage faibles - Prélèvements notamment agricoles sur la Coise (retenues collinaires), - Qualité de l'eau dégradée par les pollutions agricoles au sud de la zone accentuée par les faibles débits d'étiage, - Qualité de l'eau dégradée par les pollutions domestiques et industrielles, - Zones humides de densité faible altérées par le drainage, la mise en place de retenues collinaires, le recalibrage, pression foncière à venir (secteur A89), - Dysfonctionnement de la continuité écologique sur la Coise.	- - Difficultés de respecter le seuil nitrates pour l'eau potable (et autres activités?) au sud de la zone, - baignade sur le lac des sapins rendue difficile à cause de l'eutrophisation, - Activités halieutiques (salmonidés) perturbées (étiages sévères)
ACTIONS PROGRAMMÉES - Contrats de rivière Coise, Rhins-Rhodon-Trambouzan en projet - Opération coordonnée Loire-Toranche, - Programme de maîtrise des pollutions agricoles (zone vulnérable Nitrates), en plus de l'écoconditionnalité.	

Le contrat de rivière Rhins-Rhodon-Trambouzan

La commune de Ronno fait partie du contrat de rivière Rhins - Rhodon - Trambouzan. Le périmètre inclut les bassins versant du Rhins, du Rhodon et du Trambouzan ainsi que l'ensemble de leurs affluents. Il concerne 48 communes, en totalité ou en partie.

La structure porteuse est le SYndicat mixte Rhins Rhodon Trambouzan et Affluents (SYRRTA).



Le contrat a été signé le 14 février 2011 et ses actions se dérouleront sur 5 ans, il est donc en cours de réalisation. Il fait suite à un premier contrat élaboré sur la période 1992-2001. A la suite de cette première démarche un bilan a été réalisé mettant en avant les points forts et les points faibles du contrat et permettant de poursuivre les actions de façon cohérente. Les objectifs de ce second contrat participeront à l'atteinte du bon état écologique des eaux d'ici 2015, objectif fixé par la Directive Cadre européenne sur l'Eau et repris par le SDAGE et le SAGE.

Un certain nombre d'études a été lancé, base préalable et constitutive du dossier définitif de contrat de rivières :

- Etude de la qualité des cours d'eau et du Lac des Sapins, mise en place d'un observatoire
- Etude des débits et des prélèvements et mise en place d'un observatoire
- Inventaire des Zones Humides
- Etude de gestion des crues du Rhins et de ses affluents
- Elaboration d'un plan de communication
- Etat des lieux de l'agriculture sur le bassin versant du Lac des Sapins et programme d'actions pour la maîtrise d'éventuelles pollutions organiques
- Etude piscicole et astacicole
- Etude géomorphologique

Cela a permis de faire ressortir des enjeux :

- Restaurer la fonction écologique des milieux (Améliorer la qualité des eaux et des écosystèmes et Restaurer la continuité longitudinale des cours d'eau),
- Gérer le risque d'inondation (Préserver les champs d'expansion naturels des crues et Amplifier la concertation amont-aval),
- Garantir l'ensemble des usages actuels et futurs (Optimiser la gestion quantitative de la ressource, Pérenniser la vocation du lac des sapins en traitant la pollution, Satisfaire l'usage halieutique en favorisant le retour d'une faune piscicole),
- Recenser et gérer les Zones Humides,
- Conforter la communication (Renforcer l'animation des politiques locales de gestion de l'eau auprès des élus, Consolider l'image de la rivière auprès des riverains),
- Coordonner et suivre la politique locale (Création d'un syndicat Mixte porteur du futur Contrat de Rivières).

Les actions se dérouleront sur la période 2011-2016 et sont tournées autour de 5 grands axes :

- Poursuivre la reconquête de la qualité de l'eau en continuant les efforts engagés en matière d'assainissement des eaux usées, et tout en prenant en compte les pollutions d'origine agricole et les phytosanitaires,

- Restaurer les rivières et les zones humides naturelles afin d'améliorer leur fonctionnement (rôle épuratoire, habitats pour la faune, circulation des poissons, régulation des débits...) et de les rendre plus attractives,
- Améliorer la gestion du risque inondation dans les secteurs vulnérables en cherchant à restaurer les conditions d'écoulement là où elles sont perturbées et en se préparant aux risques inhérents en zones inondables,
- Inciter à une gestion raisonnée des prélèvements d'eau afin de concilier les usages,
- Sensibiliser le grand public aux problématiques de la gestion de l'eau et des milieux aquatiques.

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée Corse

Bien que le territoire concerné soit très restreint, la commune est située sur la tête du bassin versant de du Bouillon, affluent du Soanan, rattaché au SDAGE Rhône Méditerranée Corse.

Orientations fondamentales du SDAGE :

- S'adapter aux effets du changement climatique
- Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité
- Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques
- Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement
- Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau
- Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé
- Préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides
- Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir
- Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques

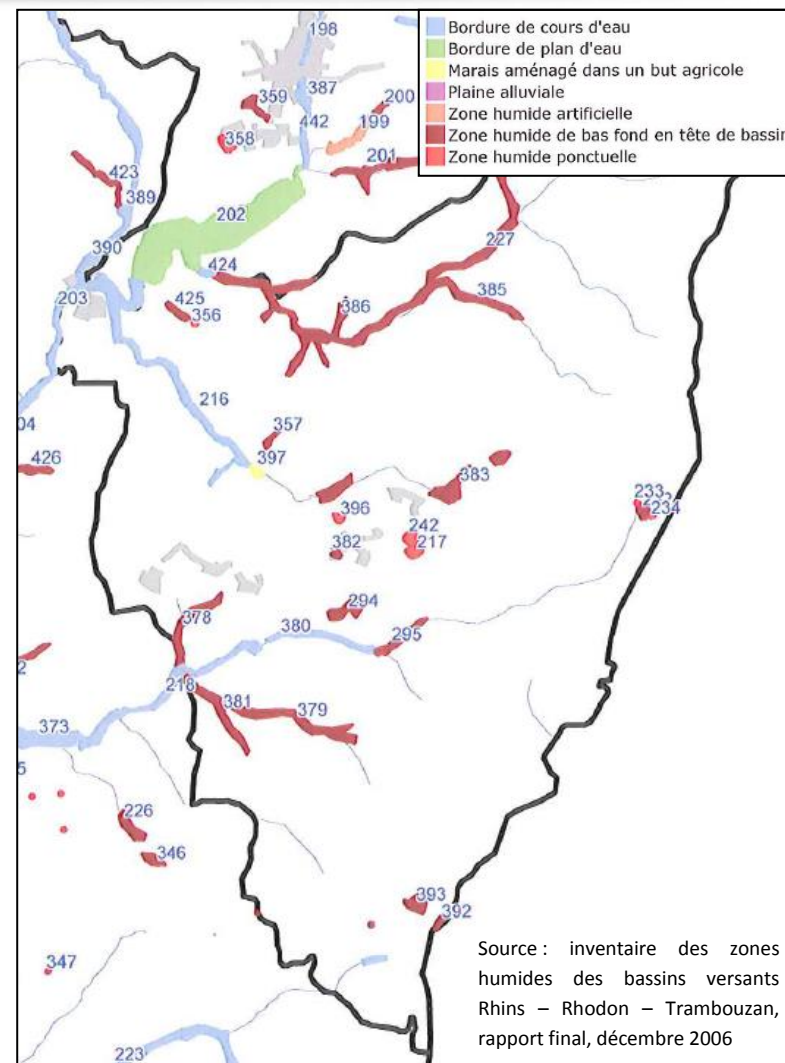
Les zones humides recensées dans le cadre du contrat de rivière Rhins – Rhodon – Trambouzan

Dans le cadre des études préalable au contrat de rivière Rhins – Rhodon – Trambouzan une étude de recensement des zones humides a été réalisée à l'initiative des ex communautés de communes du Pays d'Amplepuis-Thizy, du Pays entre Loire et Rhône, du Pays de Perreux et du canton de Belmont.

Cet état des lieux permet de définir précisément les enjeux, de localiser les zones humides de plus de 1 000 m² et de les hiérarchiser. L'étude propose un programme d'actions à mettre en œuvre sur les cinq années du contrat de rivières, afin de préserver ces zones d'une grande richesse biologique, de les mettre en valeur, et pour certaines de les restaurer. Cette étude a été validée au cours du premier trimestre 2007.

Les objectifs mis en avant vont dans le sens de ceux du SDAGE Loire-Bretagne qui a défini comme engagement de « mieux connaître et inventorier les zones humides et leurs espaces de fonctionnalité ».

Un certain nombre de zones humides ont été recensées sur la commune de Ronno. Elles ont été catégorisées selon la typologie donnée par le SDAGE. Il s'agit principalement de zones humides de bas fond en tête de bassin, de bordure de cours d'eau et de plan d'eau (Lac des Sapins), il y a aussi des zones humides ponctuelles (vers le Château) et une considérée comme marais aménagé dans un but agricole (au Sapinettes).



Número (voir carte ci- contre)	Nom de la zone humide	Superficie (ha)	Date de terrain s'il y a eu prospection	Typologie SDAGE
203	Rivière le Reins – Les Tuillères	7,21		Bordure de cours d'eau
216	Ruisseau du Ronnet	9,23	27/06/06	Bordure de cours d'eau
217	Etang du Vivier 1	1	15/06/06	Zone humide ponctuelle
227	Ruisseau du Mélard	18,67		Zone humide de bas fond en tête de bassin
233	Etang les Charmes 1	0,12		Zone humide ponctuelle
234	Etang les Charmes 2	0,13		Zone humide ponctuelle
242	Etang du Vivier 2	0,98	15/06/06	Zone humide ponctuelle
294	Prairie le Traclet	1,92	21/06/06	Zone humide de bas fond en tête de bassin
295	Ruisseau d'Ornaison - amont	1,59	21/06/06	Zone humide de bas fond en tête de bassin
356	Etang la Grelotterie	0,19		Zone humide ponctuelle
357	La Gonnarderie	0,43		Zone humide de bas fond en tête de bassin
378	Maisons neuves	3,34		Zone humide de bas fond en tête de bassin
379	La Tuilerie 1	5,66		Zone humide de bas fond en tête de bassin
380	Pierrefitte	2,82		Zone humide de bas fond en tête de bassin
381	La Tuilerie 2	3,85		Zone humide de bas fond en tête de bassin
382	Ronné	0,24		Zone humide de bas fond en tête de bassin
383	Le Monnet	5,44	15/06/06	Zone humide de bas fond en tête de bassin
385	Orval	3,40		Zone humide de bas fond en tête de bassin
386	La Mélard	1,34		Zone humide de bas fond en tête de bassin
392	La Chapelle des Fous	0,63	15/06/06	Zone humide de bas fond en tête de bassin
393	Les Salles	1,73	15/06/06	Zone humide de bas fond en tête de bassin
396	Retenu d'eau Ronno	0,42	15/06/06	Zone humide ponctuelle
397	Peupleraie des Sapinettes	0,54	15/06/06	Marais aménagé dans un but agricole
424	Petit plan d'eau annexé au Lac des Sapins	0,46	05/07/06	Bordure de cours d'eau
425	Prairie Sud du Lac des Sapins	0,74	05/07/06	Zone humide de bas fond en tête de bassin



Les corridors écologiquesLe Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)

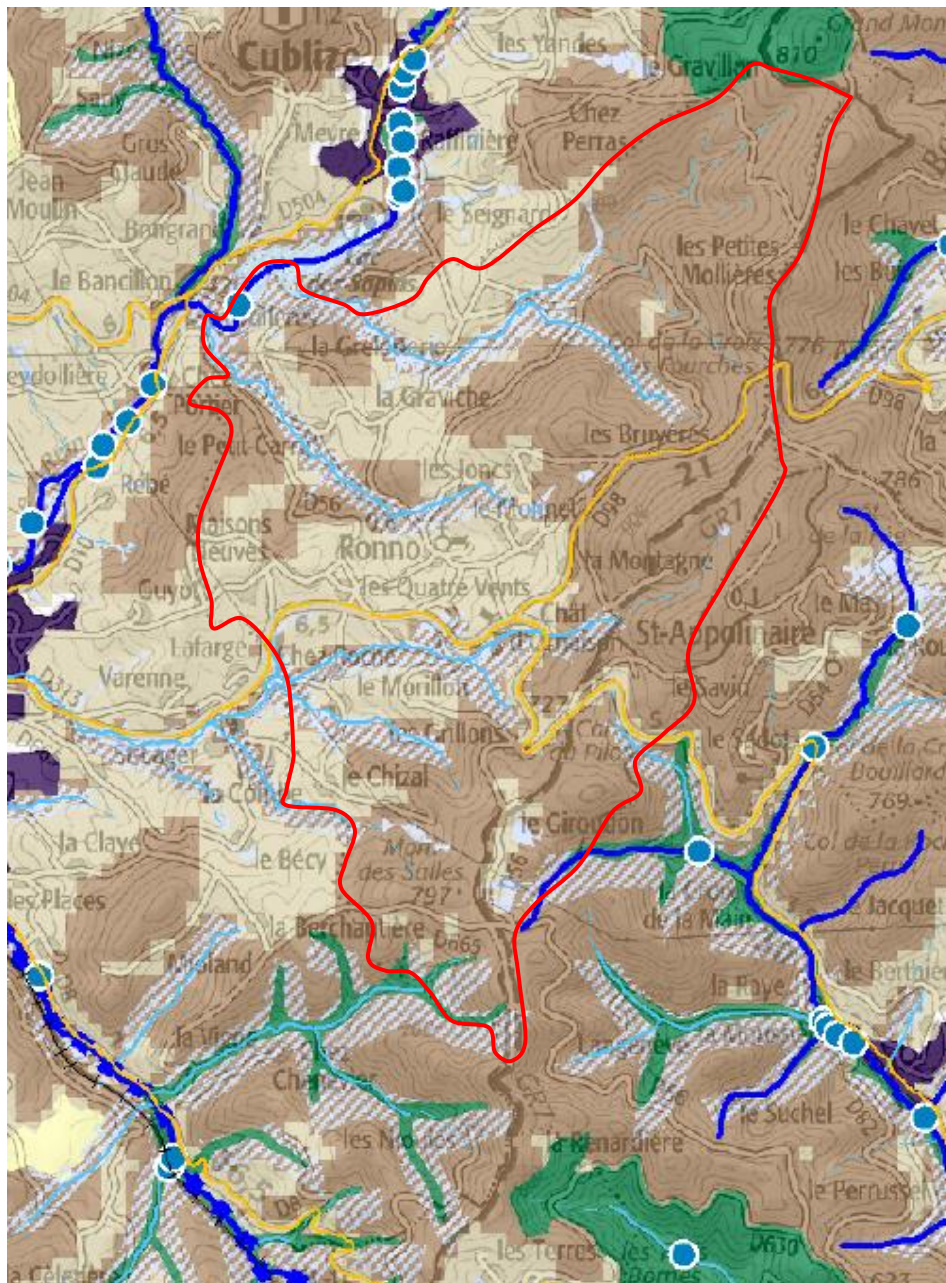
Suite à la promulgation de la loi portant engagement pour l'environnement du 12 juillet 2010, il est nécessaire que chaque région se dote d'un Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE). Le SRCE vise à définir les trames vertes et bleues à l'échelle régionale, les espaces ressources ainsi que les couloirs qui les relient.

En région Rhône-Alpes, le SRCE a été approuvé en juin 2014.

Le SRCE Rhône-Alpes met en avant 8 enjeux:

- L'étalement urbain et l'artificialisation des sols : des conséquences irréversibles sur la fonctionnalité du réseau écologique
- L'impact des infrastructures sur la fragmentation et le fonctionnement de la trame verte et bleue
- L'accompagnement des pratiques agricoles et forestières pour favoriser une trame verte et bleue fonctionnelle
- L'impact des activités anthropiques sur la continuité des cours d'eau et leurs espaces de mobilité
- Les spécificités des espaces de montagne en Rhône-Alpes
- L'accompagnement du développement des énergies renouvelables
- L'intégration de la biodiversité dans toutes les politiques publiques et leur gouvernance
- Le changement climatique et son impact sur la biodiversité

Le schéma comprend un atlas régional cartographiant les composantes de la trame verte et bleue.



Le territoire communal n'est pas concerné par des corridors d'importance régionale.

Toutefois certains espaces ressources sont à préserver plus particulièrement comme les réservoirs de biodiversité (correspondant aux ZNIEFF de type I), le cours d'eau du Reins reconnu d'intérêt pour la trame bleue, les zones humides, ...

Ce document nous apprend que le territoire est considéré comme ayant une perméabilité forte notamment sur les espaces boisés situés en partie Est du territoire, ce qui montre que les déplacements pour la faune restent aisés sur la commune.

Aucune zone n'est considérée comme artificialisée sur le territoire communal.

La Trame bleue :

Cours d'eau et tronçons de cours d'eau d'intérêt écologique reconnu pour la Trame bleue

- Objectif associé : à préserver
- Objectif associé : à remettre en bon état

Grands lacs naturels

- Objectif associé : à remettre en bon état
- Objectif associé : à préserver

Espaces de mobilité et espaces de bon fonctionnement des cours d'eau

- Objectif associé : à préserver ou à remettre en bon état

Zones humides - Inventaires départementaux

- Objectif associé : à préserver ou à remettre en bon état
- Pour le département de la Loire, seules les zones humides du bassin Rhône-Méditerranée sont représentées

Espaces perméables terrestres * : continuités écologiques fonctionnelles assurant un rôle de corridor entre les réservoirs de biodiversité

- Perméabilité forte
- Perméabilité moyenne
- Espaces perméables liés aux milieux aquatiques *

* constitués à partir des données de potentialité écologique du RERA (Réseau Ecologique de Rhône-Alpes, 2010)

Grands espaces agricoles participant de la fonctionnalité écologique du territoire

La connaissance de leur niveau réel de perméabilité reste à préciser

Réservoirs de biodiversité :

- Objectif associé : à préserver ou à remettre en bon état

Corridors d'importance régionale :

- | Fuseaux | Axes | Objectif associé : |
|---------|------|--------------------------|
| | | - à préserver |
| | | - à remettre en bon état |

- Zones artificialisées
 - Plans d'eau
 - Cours d'eau permanent et intermittent, canaux
 - Infrastructures routières
 - Type autoroutier
 - Routes principales
 - Routes secondaires
 - Tunnels
 - Infrastructures ferroviaires
 - Voies ferrées principales et LGV
 - Tunnels
 - Points de conflits (écrasements, obstacles...)
 - Zones de conflits (écrasements, falaises, obstacles, risques de noyade...)
 - Référentiel des obstacles à l'écoulement des cours d'eau (ROEV5, mai 2013)
 - Projets d'infrastructures linéaires
 - Routes, autoroutes
 - Voies ferrées
- Pour la tranchée Lyon-Turin, les sections de tunnel ne sont pas représentées (Données non exhaustives)

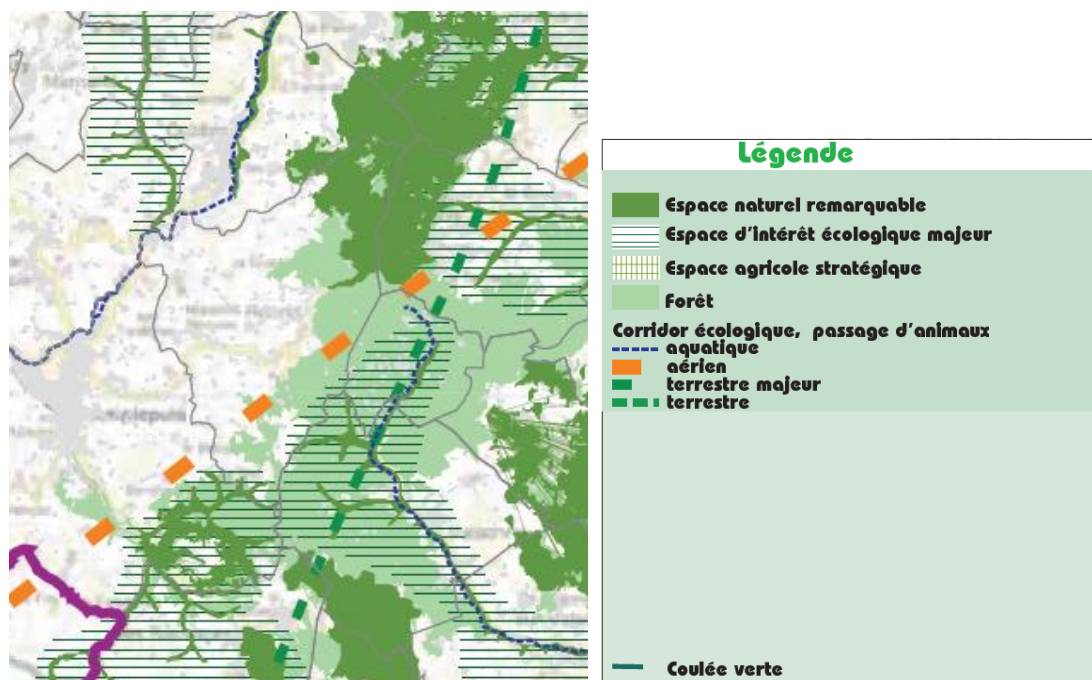
Les corridors définis dans le SCoT Beaujolais

Des espaces naturels remarquables sont repérés en partie Nord-Est du territoire communal et en limite communale Sud et Est, cela correspond aux ZNIEFF de type I et à l'Espace Naturel Sensible (ENS), et sont donc à préserver. Des espaces d'intérêt écologique majeur sont également identifiés sur la commune, en limite Nord-Ouest, Sud et Est correspondant aux ZNIEFF de type II, pour lesquels la continuité spatiale doit être préservée.

Tout comme dans le SRCE, le Reins est identifié comme un corridor écologique aquatique à préserver, le SCoT demande une préservation du cours d'eau de l'ordre de 20 mètres de part et d'autre.

Enfin, la partie Sud du territoire, agricole et boisée, est concernée par le passage d'un corridor aérien.

Le territoire communal n'est pas traversé par un corridor terrestre, ni un corridor terrestre majeur.



D'une façon générale, les masses boisées, les cours d'eau et leur ripisylves, même non identifiés par des inventaires particuliers, représentent des milieux ressources pour la biodiversité tant faunistique que floristique, qu'il convient donc de préserver.

Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF)

Les ZNIEFF sont des inventaires et des outils de connaissance de la biodiversité, ces zones ne correspondent pas à des zones de protection juridiquement parlant. Néanmoins, par la connaissance que cela apporte, ces inventaires permettent d'identifier les éléments remarquables du territoire à prendre en compte.

Ronno est concernée par quatre ZNIEFF de type 1 et trois ZNIEFF de type 2. Elles ne touchent le territoire que de façon mineure, au total 6,36 %.

Les ZNIEFF de type 1 correspondent à des zones de superficie restreinte, homogènes d'un point de vue écologique, abritant au moins une espèce et/ou un habitat rares ou menacés, d'intérêt aussi bien local que régional, national ou communautaire. Ces secteurs sont donc tout particulièrement à protéger.

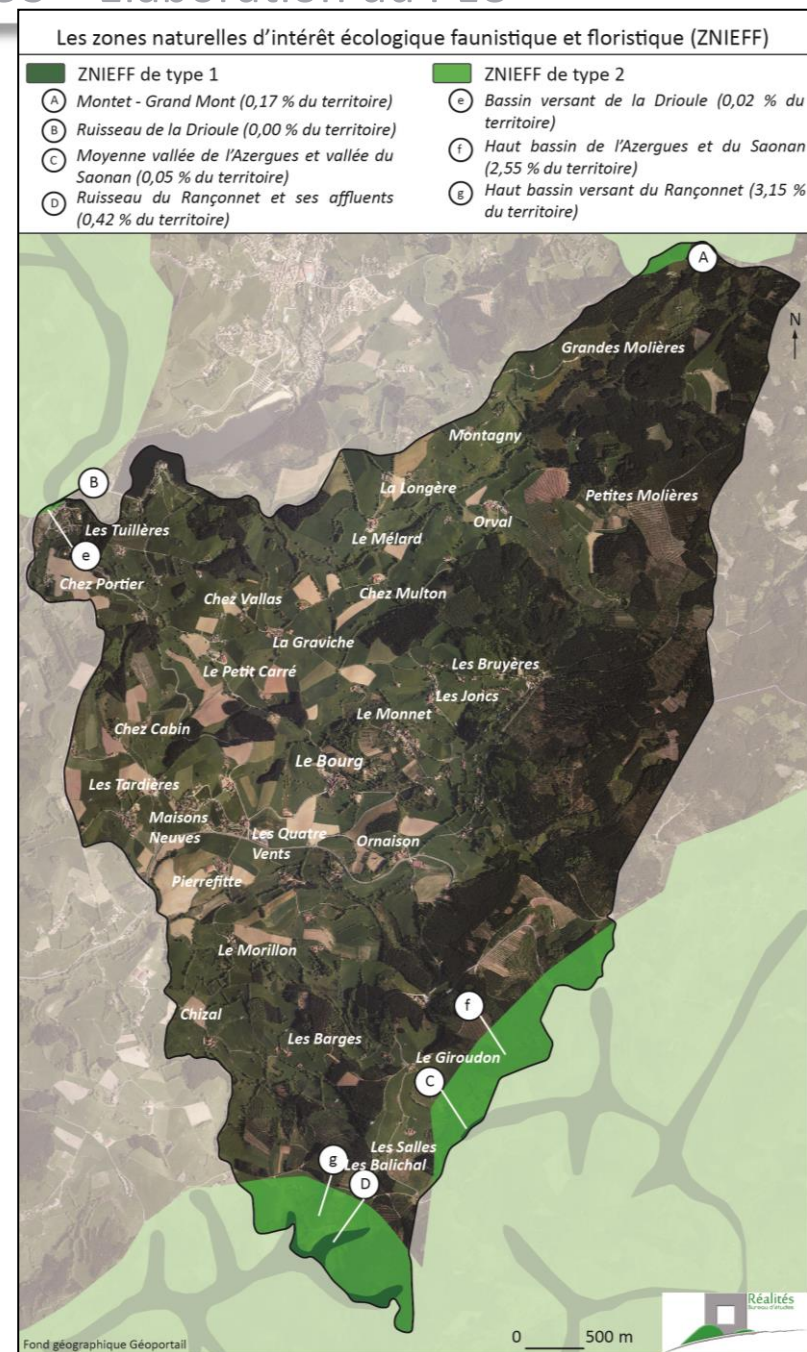
Il s'agit des ZNIEFF :

- A : Montet – Grand Mont (0,17 % du territoire)
- B : Ruisseau de la Drioule (0,00 % du territoire)
- C : Moyenne vallée de l'Azergues et vallée du Saonan (0,05 % du territoire)
- D : Ruisseau du Rançonnet et ses affluents (0,42 % du territoire)

Les ZNIEFF de type 2 correspondent à de grands ensembles naturels riches, ou peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes. Ils possèdent un rôle fonctionnel ainsi qu'une cohérence écologique et paysagère. Ces zones peuvent inclure des zones de type I, comme c'est le cas sur la commune.

Il s'agit des ZNIEFF :

- e : Bassin versant de la Drioule (0,02 % du territoire)
- f : Haut bassin de l'Azergues et du Saonan (2,55 % du territoire)
- g : Haut bassin versant du Rançonnet (3,15 % du territoire)



Les espaces naturels sensibles (ENS)

Un espace naturel sensible est un site qui présente une valeur patrimoniale au regard de ses caractéristiques paysagères, de sa faune ou de sa flore. Le Département du Rhône s'est engagé à préserver la qualité de ces sites, en les intégrant dans une logique de gestion et d'aménagement durable. Dans le même temps, le Département développe des actions de sensibilisation auprès des jeunes et des adultes pour leur permettre de découvrir, d'apprécier et de respecter ces espaces.

La taxe départementale des ENS a été votée en 1991, elle dote le Département de compétences définies par la loi du 18 juillet 1985 relatives à la protection, la gestion et l'ouverture au public des espaces naturels sensibles. Prélevée sur les permis de construire (à l'occasion de toute construction, reconstruction ou agrandissement de bâtiments), elle est l'outil financier qui permet au Département de mettre en œuvre sa politique (acquisition de terrains, aménagement et entretien d'espaces naturels appartenant aux collectivités locales ou à des propriétaires privés ouvrant par conventions leur terrain au public, programme d'animations). Elle finance également l'acquisition et la gestion des sentiers inscrits dans le plan départemental des itinéraires de promenade ou de randonnée (PDIPR).

La commune est concernée par l'ENS n°8 Col de la Cambuse Grand Mont et Bois des Molières. La fiche descriptive réalisée au début des années 1990 met avant le fait que la sylviculture gagne fortement du terrain et que cela a tendance à altérer le paysage. Les objectifs mis en avant sont ceux d'une diversification des peuplements, un maintien des zones d'élevage et une promotion des chemins inscrits dans le PDIPR.

Espaces Naturels Sensibles (ENS) n°7 Bois de Molières, Col de la Cambuse-Gondras



Les espèces protégées :

Le Porter A Connaissance (PAC) de l'Etat indique que la commune de Ronno est concernée par plusieurs espèces protégées :

- **Amphibiens protégés** : sonneur à ventre jaune, triton alpestre, pélodyte ponctué, triton crêté,



- **Mammifères protégés** : campagnol amphibie, barbastelle, sérotine commune, lièvre d'Europe, vespertilion de Bechstein, petit murin, vespertilion à oreilles échancrées, grand murin, vespertilion à moustache, vespertilion de Natterer, pipistrelle de Nathusius, oreillard septentrional roux, oreillard méridional gris, grand rhinolophe, petit rhinolophe,



- **Oiseaux protégés** : martin-pêcheur d'Europe, Grand-duc d'Europe, Cincle plongeur, bécasse des bois,



- **Végétaux protégés** : centranthe chausse-trape, œillet arméria, épipactis à petites feuilles, epipactis de Müller, potentille des marais (comaret), campanille à feuilles de Lierre,



- **Crustacés et poissons** : écrevisse à pattes blanches, lamproie de Planer,



- **Libellules** : aeschne paisible, agrion mignon, gomphus très commun, gomphus à pinces, cordulie à corps fin,



2-2 Les nuisances et les risques

Zone sensible à l'eutrophisation :

La commune est concernée par le phénomène d'eutrophisation. Cela correspond à un déséquilibre dans les milieux aquatiques provoqué par un apport excessif de nutriments. La diversité animale peut s'en trouver perturbée. Cela peut provenir de différents facteurs: épandages agricoles, rejets industriels ou urbains...

Les conséquences se font ressentir avec un développement des algues vertes entraînant des nuisances pour la biodiversité mais aussi l'activité touristique (Lac des Sapins).

Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et Installations soumises au Règlement Sanitaire Départemental

Quatre établissements implantés sur Ronno relèvent de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, il s'agit d'exploitations agricoles bovines :

- Un établissement classé en autorisation : GAEC Vignon (Ornaison),
- Trois établissements classés en déclaration : EARL Barra (Pierrefitte), GAEC du Mélard (Le Mélard), GAEC du Petit Carré (Le Petit Carré).

Ces établissements entraînent des distances d'éloignement vis-à-vis des tiers et réciproquement de 100 m.

Les exploitations soumises au Règlement Sanitaire Départementale sont également soumises à des distances d'éloignement (notamment 50 m vis-à-vis des tiers).

Ligne de transport d'énergie électrique

Le territoire communal est traversé par la ligne à deux circuits 400 kv Charpenay-Grepilles 1et 2.

Risque d'inondation

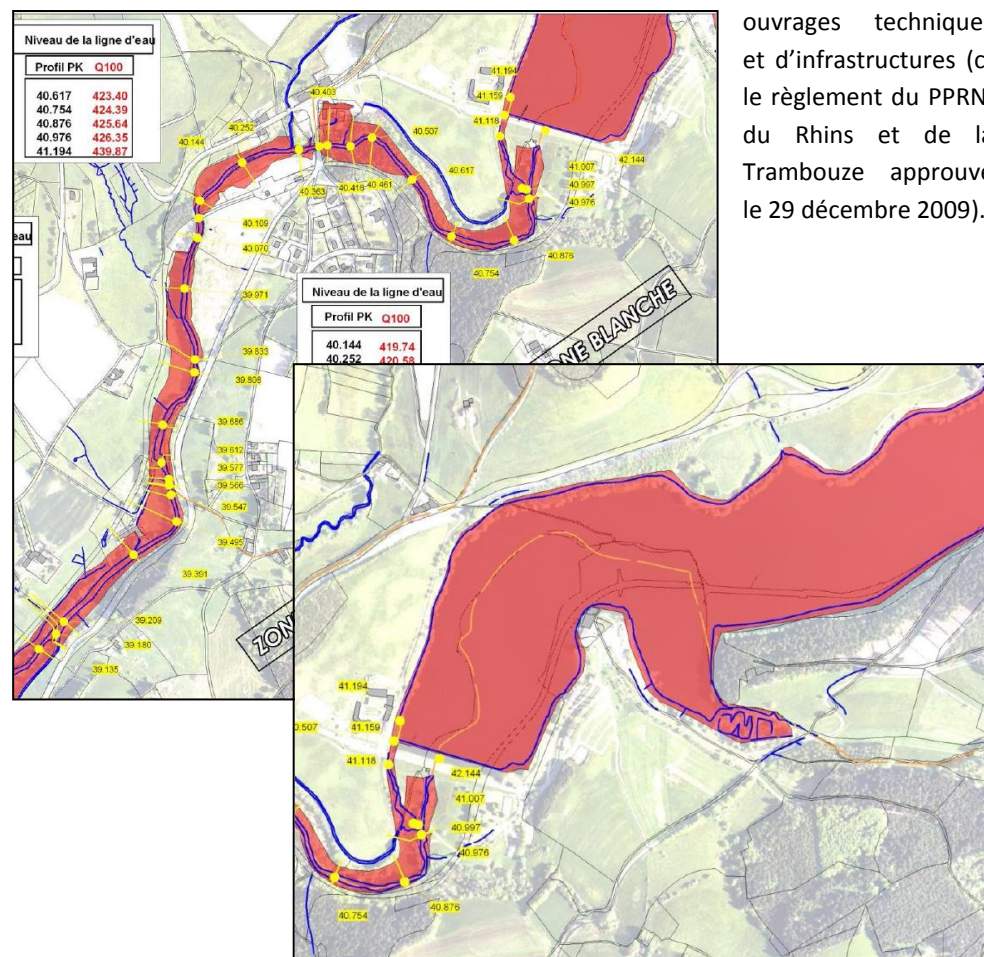
Le territoire de Ronno est concerné par le Plan de Prévention des Risques Naturels d'inondation (PPRni) du Rhins et de la Trambouze, document approuvé le 29 décembre 2009.

Le PPRni est une servitude d'utilité publique, document qui s'impose donc au document d'urbanisme et qui doit lui être annexé (liste et plan des servitudes d'utilité publique). Le PPRni s'impose de toute façon directement aux autorisations d'urbanisme.

Le territoire communal est concerné par une zone rouge, à la marge, sur sa limite Nord-Ouest : le long du Rhins et du Lac des Sapins. Aucune construction n'est en zone rouge mis à part les installations touristiques au bord du lac, de façon partielle.

En zone rouge, la règle générale est l'inconstructibilité. Sont toutefois admis sous conditions, certains travaux d'extension limitée, d'entretien, de réparation et certains

ouvrages techniques et d'infrastructures (cf le règlement du PPRni du Rhins et de la Trambouze approuvé le 29 décembre 2009).



Tout le reste du territoire est classé en zone blanche c'est-à-dire une zone non exposée au risque de débordement direct du Rhins, de la Trambouze, du Rançonnet dans sa partie urbaine et du Gand à sa confluence avec le Rhins.

A cette zone correspond une prescription de rétention des eaux pluviales concernant les projets d'urbanisation. La zone blanche est localisée sur le plan intitulé « zone d'aggravation du risque inondation ».

Sur la totalité du territoire des communes figurant dans l'arrêté de prescription du PPR, les collectivités devront veiller à limiter les apports d'eaux pluviales supplémentaires.

L'approbation de ce PPRNPI engendre une obligation de réaliser un zonage pluvial, tel que prévu à l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales, dans les 5 ans, à compter du 29 Décembre 2009 (date d'approbation du PPRNPI), soit avant fin 2014, notamment du fait des prescriptions de la zone blanche.

Dans l'attente de la réalisation de ce zonage pluvial, le PPRNPI préconise la réalisation d'une étude à la parcelle pour la gestion des eaux pluviales. L'objectif général reste la non augmentation du débit pour tous les événements pluviaux jusqu'à l'évènement d'occurrence 30 ans.

Risque géologique

L'étude de référence sur les instabilités de terrain a été réalisée en 1989, elle indique deux secteurs problématiques sur Ronno :

- Une zone de glissement de terrain à l'Ouest du lieu-dit « Le Bois Rond »,
- Une zone humide avec indice de reptation au lieu-dit « Les Tuillères ».

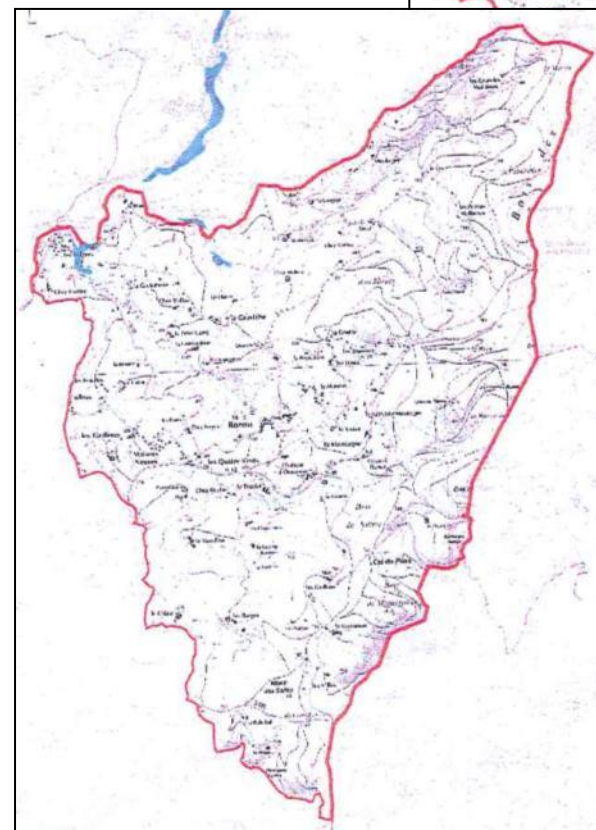
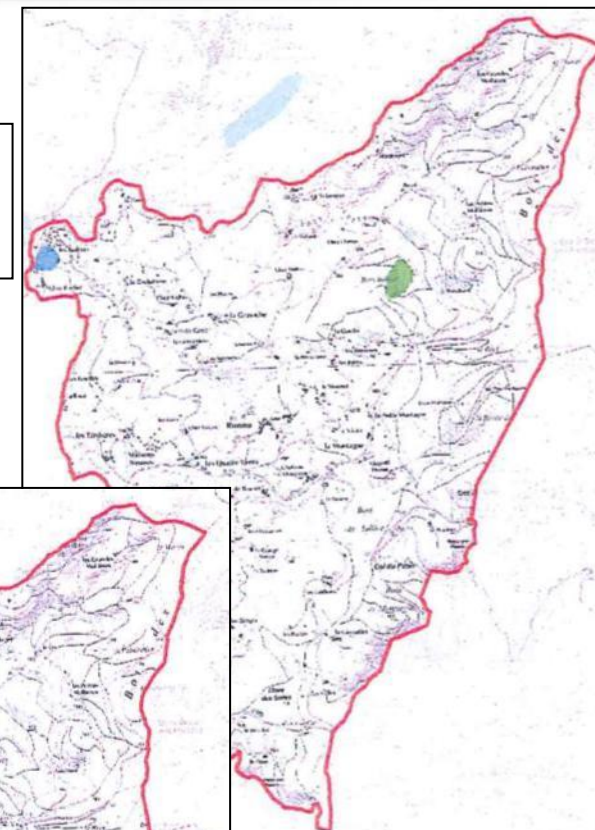
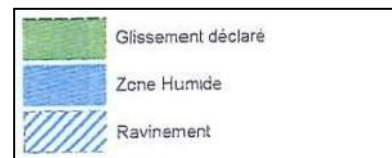
Ces indices n'ont pas été remis à jour mais une nouvelle étude a été réalisée en 2009 sur les instabilités de terrain, elle indique deux secteurs problématiques sur Ronno :

- Zone d'instabilité faible à moyen à Tuillères,
- Zone d'instabilité faible à moyen au-dessus de Petit Carré, le long du Mélard.

Ces secteurs correspondent à des formations meubles argileuses avec des pentes faibles à moyennes.

Dans le cas où la commune souhaiterait urbaniser ces secteurs, des études géotechniques devront être mises en place.

Indices des mouvements de terrain (1989)



Carte des risques de mouvements de terrain (2009)

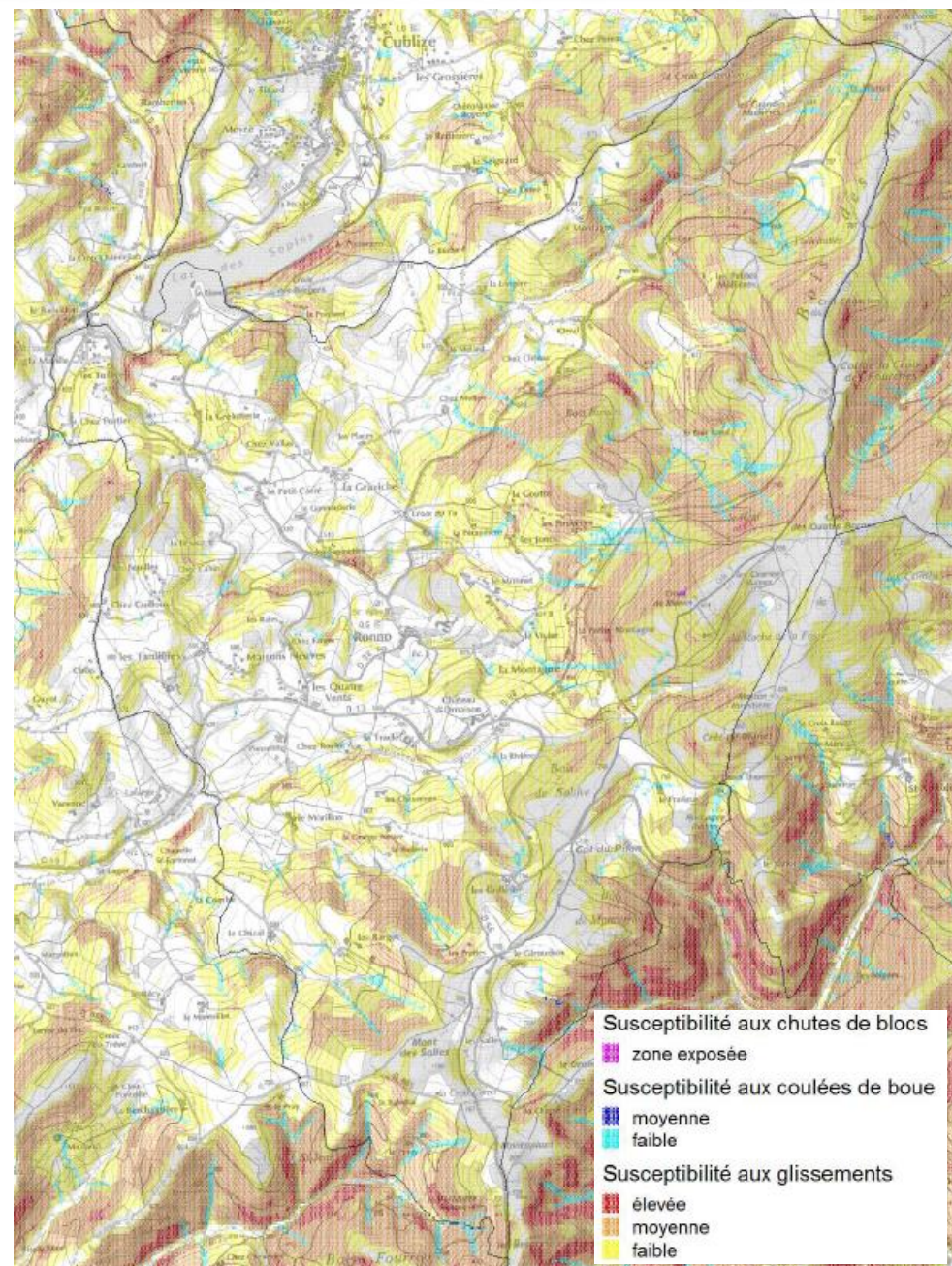


En 2013, la DDT du Rhône a adressé un Porter à Connaissance complémentaire avec une nouvelle cartographie de susceptibilité aux mouvements de terrain, prenant en compte 3 phénomènes : glissement de terrain, coulée de boue et chute de bloc.

En fonction du risque identifié, la DDT précisait si une étude de risque était attendue.

Extrait cartographie, sur la commune de Ronno :

La commune étant concernée par un niveau moyen et élevé de susceptibilité aux glissements de terrain, une étude de risque a été réalisée par le bureau Géotec.



Conclusions de l'étude géologique réalisée en 2014 :

S'agissant des risques géologiques sur le territoire communal de Ronno, l'étude objet du rapport a montré :

- que le risque glissement de terrain se limitait au niveau moyen, et que les seuls secteurs urbanisés et urbanisables concernés, d'extension très limitée, sont classés en zone A;
- que le risque de glissement de terrain de niveau faible concernait des secteurs en zone UB, en zone 1AUB, en zone A et en zone Ah.
- que le risque chute de bloc ne concernait aucune zone urbanisée et urbanisable de la commune ;
- que le risque coulée de boue était considéré comme faible en un seul endroit (le Melard), secteur classé en zone A au PLU.

Les zones de risque nul à faible et faible pourront être construites sans dispositions particulières vis-à-vis des risques mouvements de terrains autres que le respect des D.T.U. et règles de l'art, notamment pour les fondations, les terrassements et la gestion des eaux.

Les zones de risque moyen pourront être construites sous réserve du suivi des dispositions suivantes :

- terrassements :
 - en l'absence d'ouvrage de soutènement, la hauteur des déblais et remblais sera limitée à 2m. Pour des hauteurs supérieures, un dispositif de soutènement devra être prévu qui sera dimensionné par une étude spécifique.
 - les pentes maximum des talus de déblai et remblai seront de 3 horizontal pour 2 vertical (3H/2V). Pour des pentes supérieures, un procédé de renforcement des terrains devra être prévu qui sera dimensionné par une étude spécifique.
 - les remblais dans les pentes seront posés sur redans d'accrochage avec base drainante.
- fondations et implantation des constructions :
 - les fondations seront si possible descendues jusqu'au substratum compact.
 - on veillera à respecter une distance minimum de 4m en retrait des crêtes de versants dont la pente est supérieure à 20°.
 - les extensions seront fondées de la même manière que les existants.

- Les DTU et règles de l'art seront respectées.

- gestion des eaux :

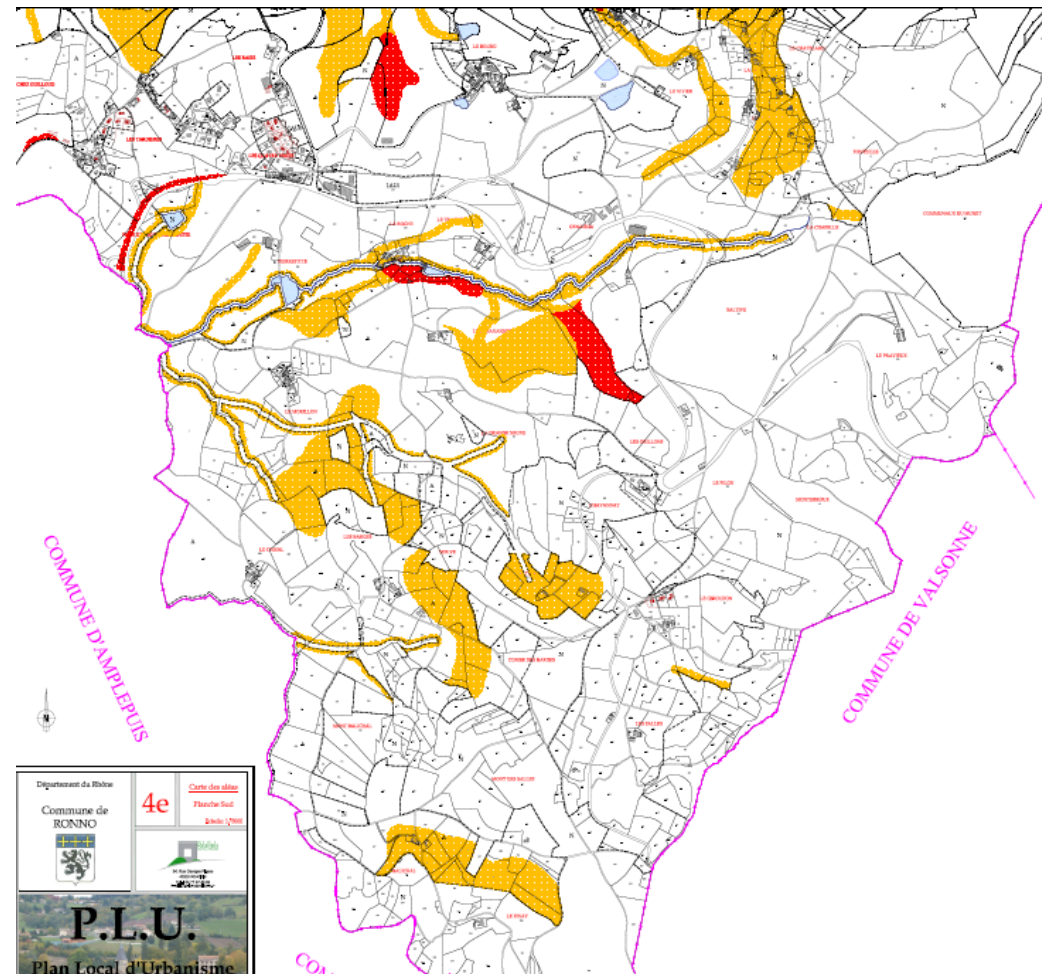
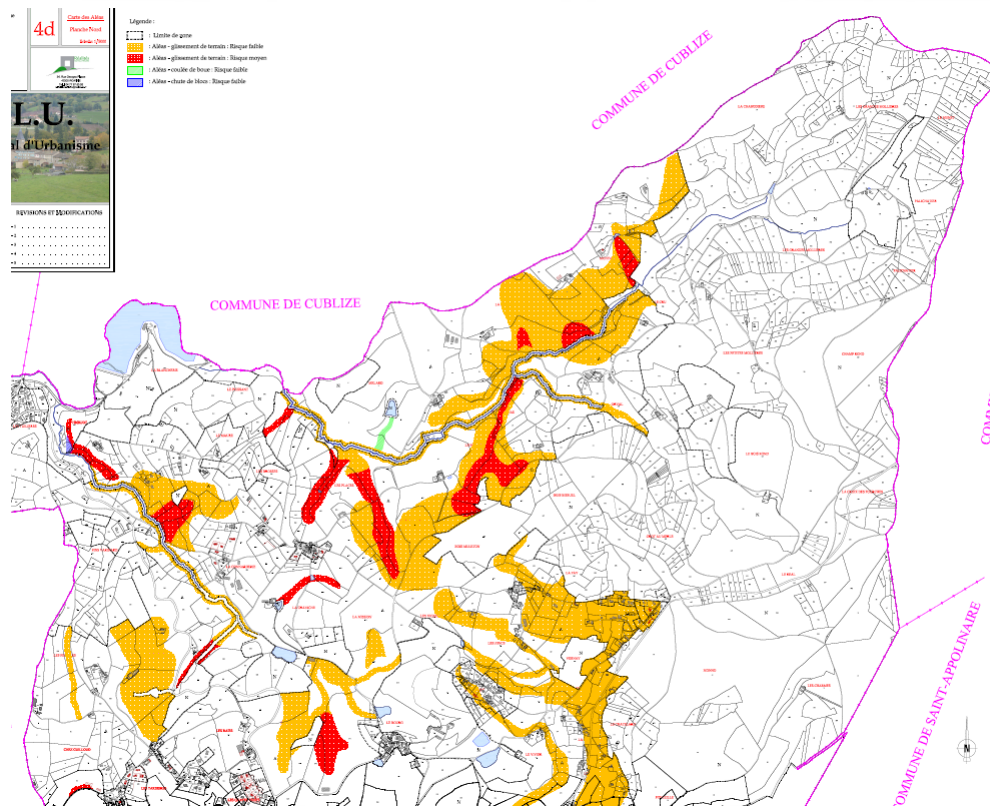
- toutes les venues d'eau mises à jour à l'occasion des terrassements devront être drainées.

- on veillera à bien gérer les eaux de ruissellement en évitant notamment de les concentrer à proximité des bâtiments ainsi qu'en en crête de versant et de talus.

- si les eaux pluviales ne sont pas collectées, des dispositifs tampon avec rejet limité au milieu devront être prévus.

- piscines : pour les bassins enterrés, des ouvrages en béton armé seront prévus, notamment en zone de remblai. Le bassin sera posé sur une base drainante avec évacuation gravitaires des eaux de drainage au réseau. Il sera équipé de plages étanches.

Cartes d'aléa issues de l'étude Géotec :

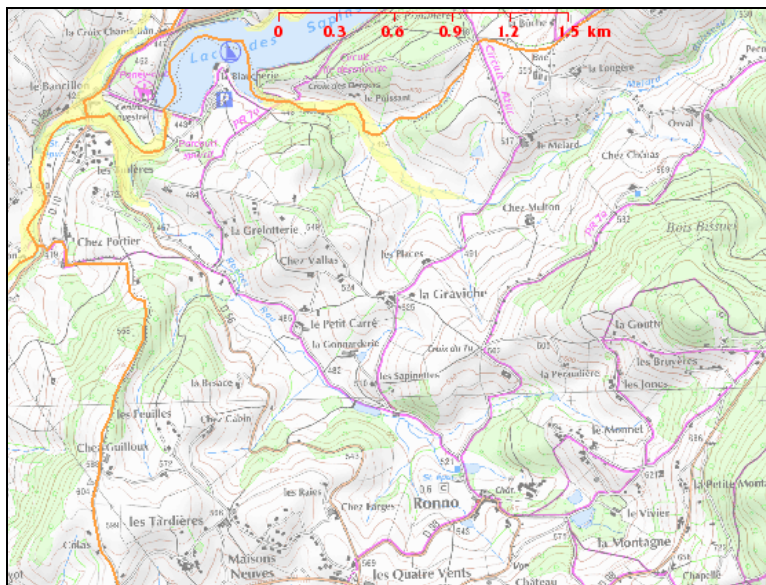


Risque sismique

Le décret du 22 octobre 2010 redéfinit le zonage sismique sur le territoire national, et émet de nouvelles dispositions en vigueur depuis le 1^{er} mai 2011.

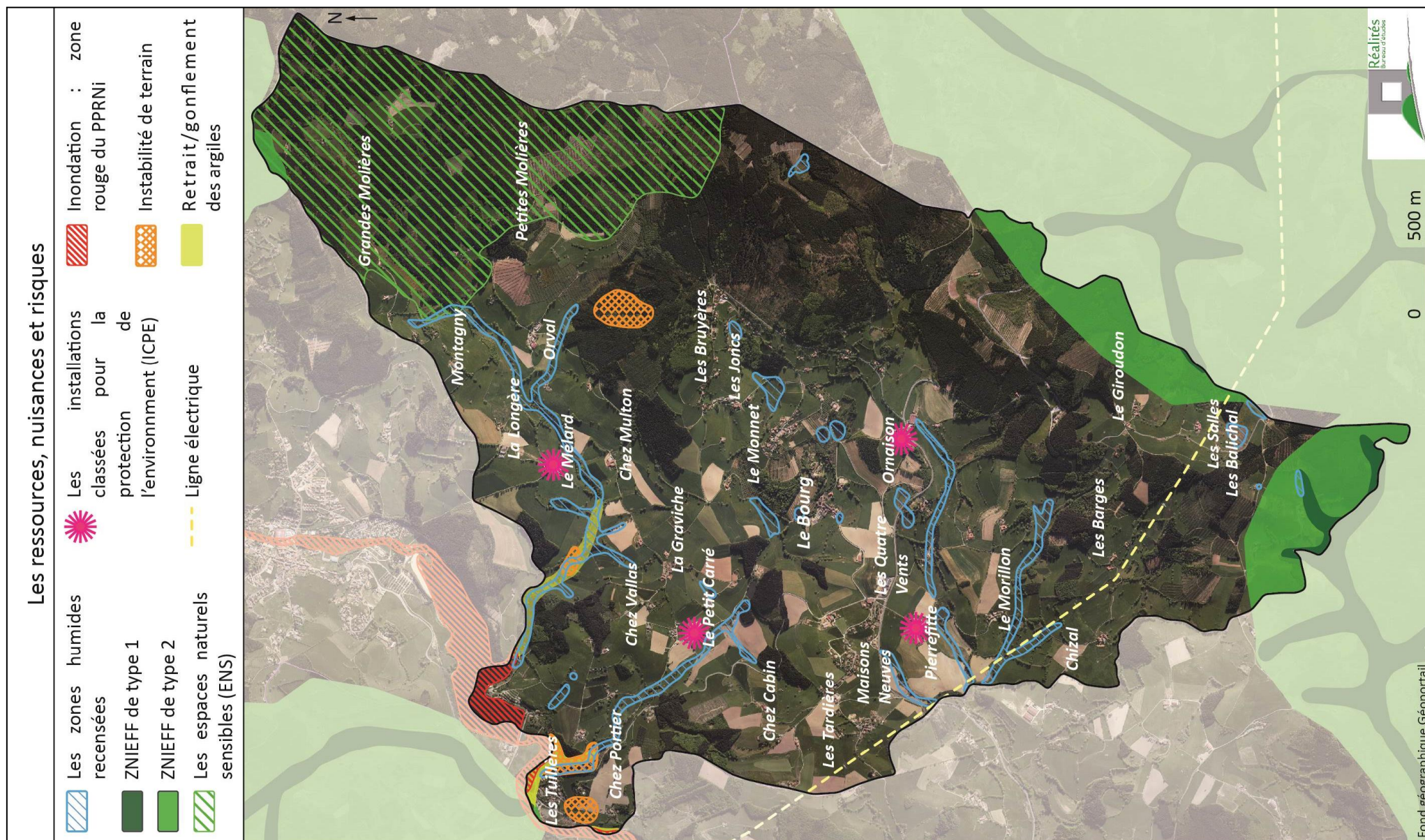
Les phénomènes de retrait-gonflement proviennent principalement des variations de volume des formations argileuses en fonction de leur teneur en eau. Elles passent de dur et cassante en période sèche à plastique et malléable en période très humide, et s'accompagnent de variations de volume. Cela se traduit par des mouvements de terrain affectant le bâti.

La commune de Ronno est concernée par cet aléa au Nord du territoire, le long du cours d'eau du Rhins et du Mélard entre le Lac et Chez Multon.



Source : argiles.fr

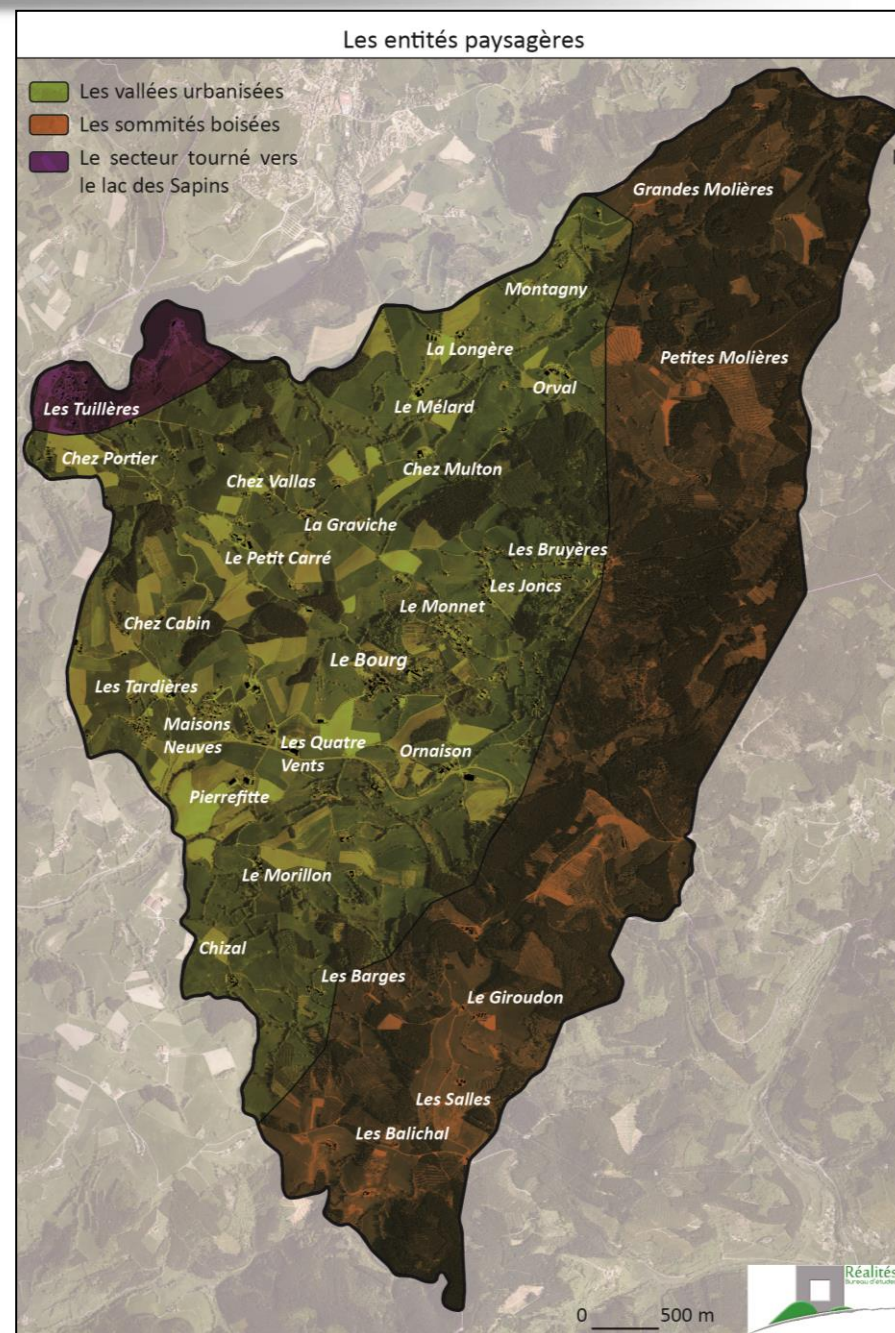
L'aléa est considéré comme faible et couvre une partie mineure du territoire, il ne concerne aucune construction existante.



3- LES ENTITES PAYSAGERES

Il existe principalement trois grandes entités paysagères sur Ronno :

- Les vallées urbanisées : ce sont les secteurs largement utilisés par l'agriculture et qui sont ainsi occupés par l'Homme de façon ancienne. Les principales entités urbaines de la commune s'y trouvent : le Bourg et les hameaux les plus importants.
- Les sommités boisées : il s'agit du secteur Est de la commune où les altitudes sont élevées et les pentes importantes. C'est pourquoi, ce sont les boisements qui s'y sont développés. Il existe tout de même quelques habitations isolées.
- Le secteur tourné vers le lac des Sapins : cette partie du territoire ne fonctionne pas véritablement avec le Bourg de Ronno, car trop éloigné. S'y est implanté un lotissement et le secteur touristique du lac.

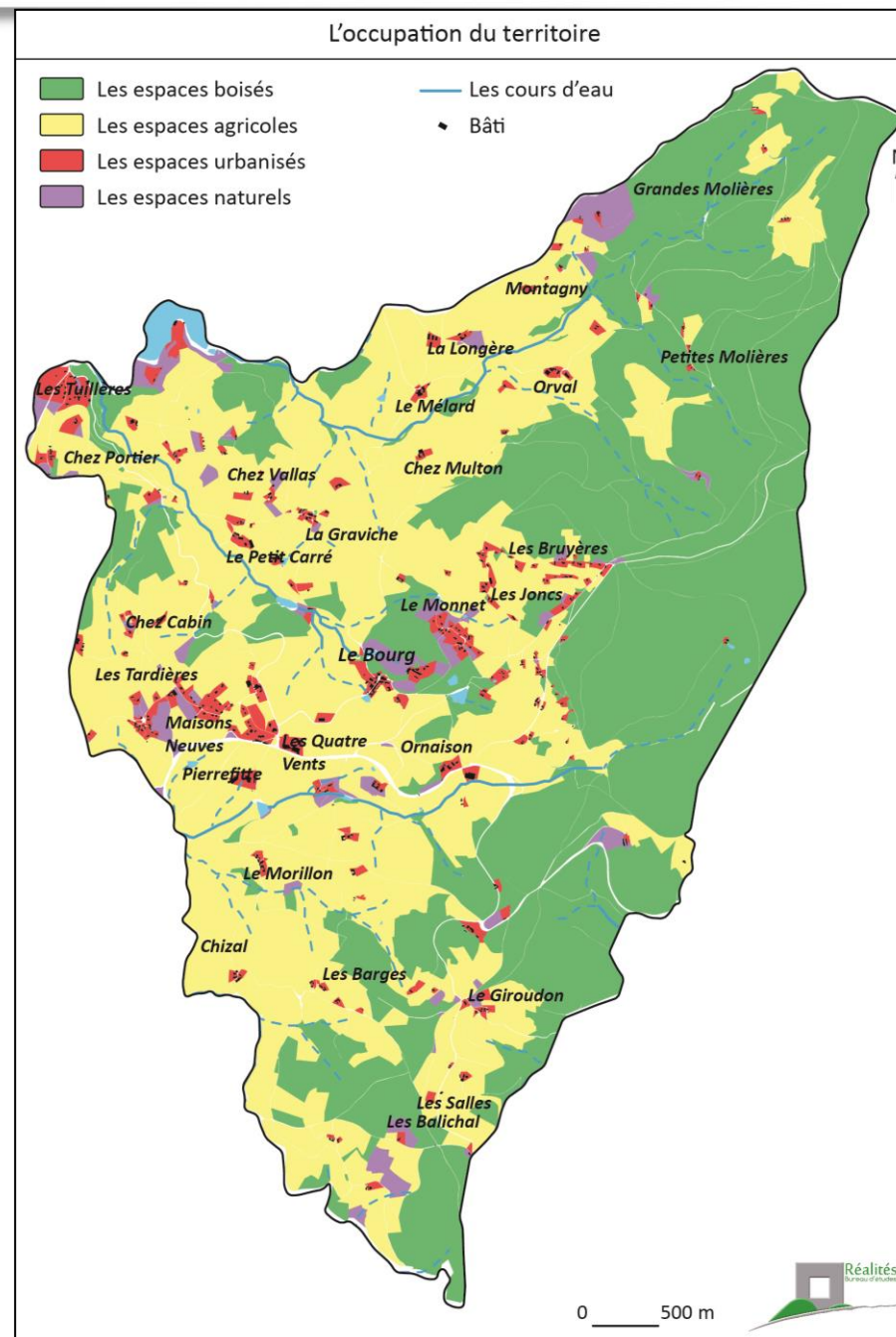
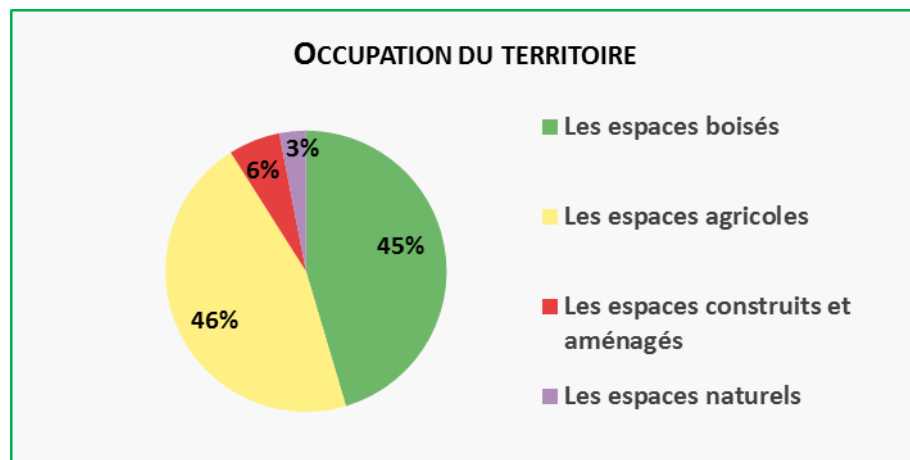


4- OCCUPATION DU TERRITOIRE

Le territoire communal s'étend sur une superficie d'environ 2 300 hectares. L'occupation du territoire peut se partager en quatre grandes typologies, par ordre d'importance :

- Les espaces agricoles : 1 048 ha, 46 % du territoire
- Les espaces boisés : 1 044 ha, 45 % du territoire
- Les espaces construits et aménagés par l'Homme (habitat, équipement, activité, loisirs, voirie) : 137 ha (dont 60 de voirie), 6 % du territoire
- Les espaces naturels (espaces libres non boisés et non utilisés par l'agriculture, lac, cours d'eau, étangs, zones humides) : 70 ha, 3 % du territoire

Il s'agit d'une estimation basée sur la dernière photographie aérienne datant de 2008, des compléments de la commune sur la mise à jour des constructions, des données PAC 2010. Il s'agit de chiffres non figés, établis sur la base d'une photographie aérienne à grande échelle et comprenant une marge d'interprétation dans l'occupation des parcelles. Il s'agit d'estimation réalisée par le bureau d'études.

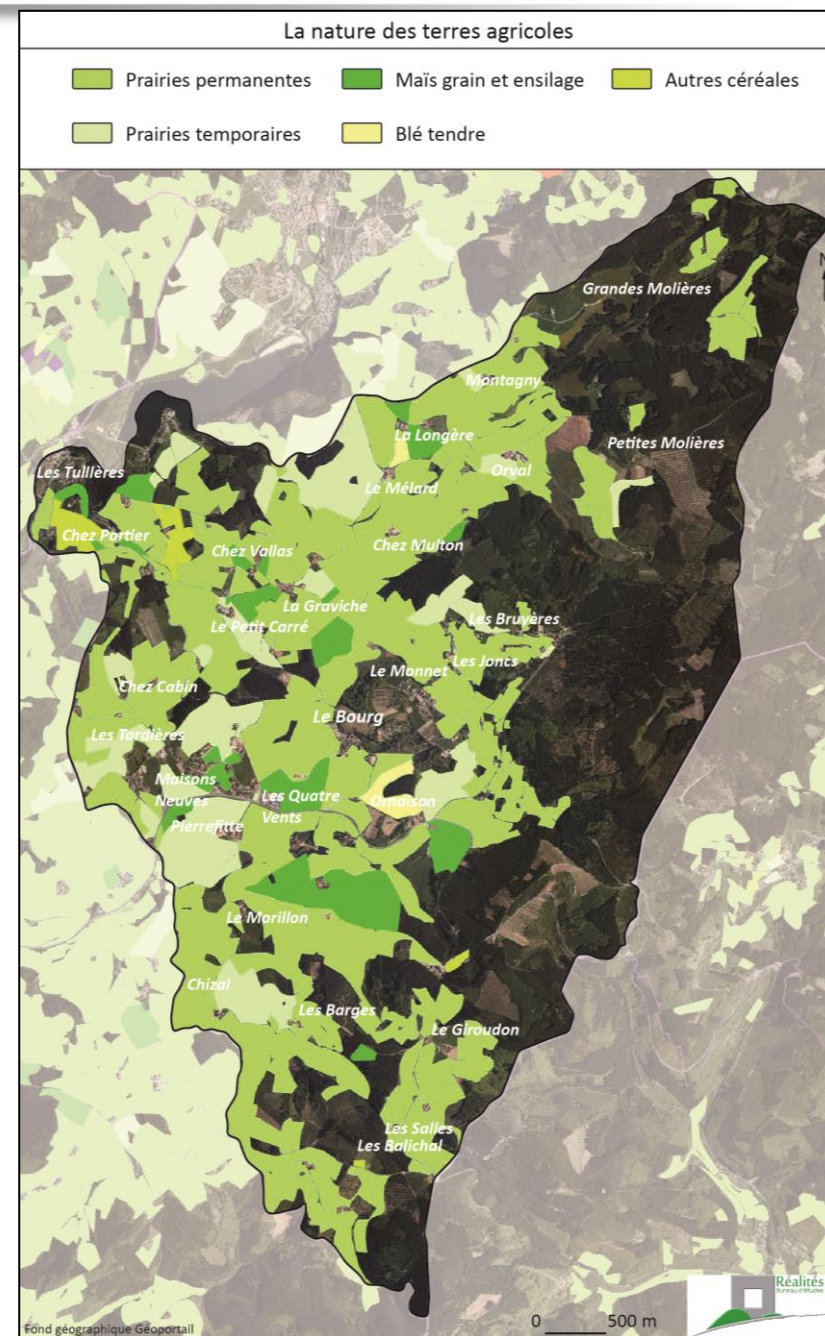


4-1 L'espace agricole

Les terres agricoles représentent l'occupation du territoire la plus importante avec 1 048 ha (estimés sur la base de la réunion agricole, des données PAC 2010 et de la photographie aérienne) soit 46 % du territoire.

Les terres agricoles se situent dans les vallées alors que les points hauts sont occupés par les boisements. Elles se situent ainsi davantage en partie Ouest, dans les vallées du Mélard, du Ronnet et de l'Ornaison.

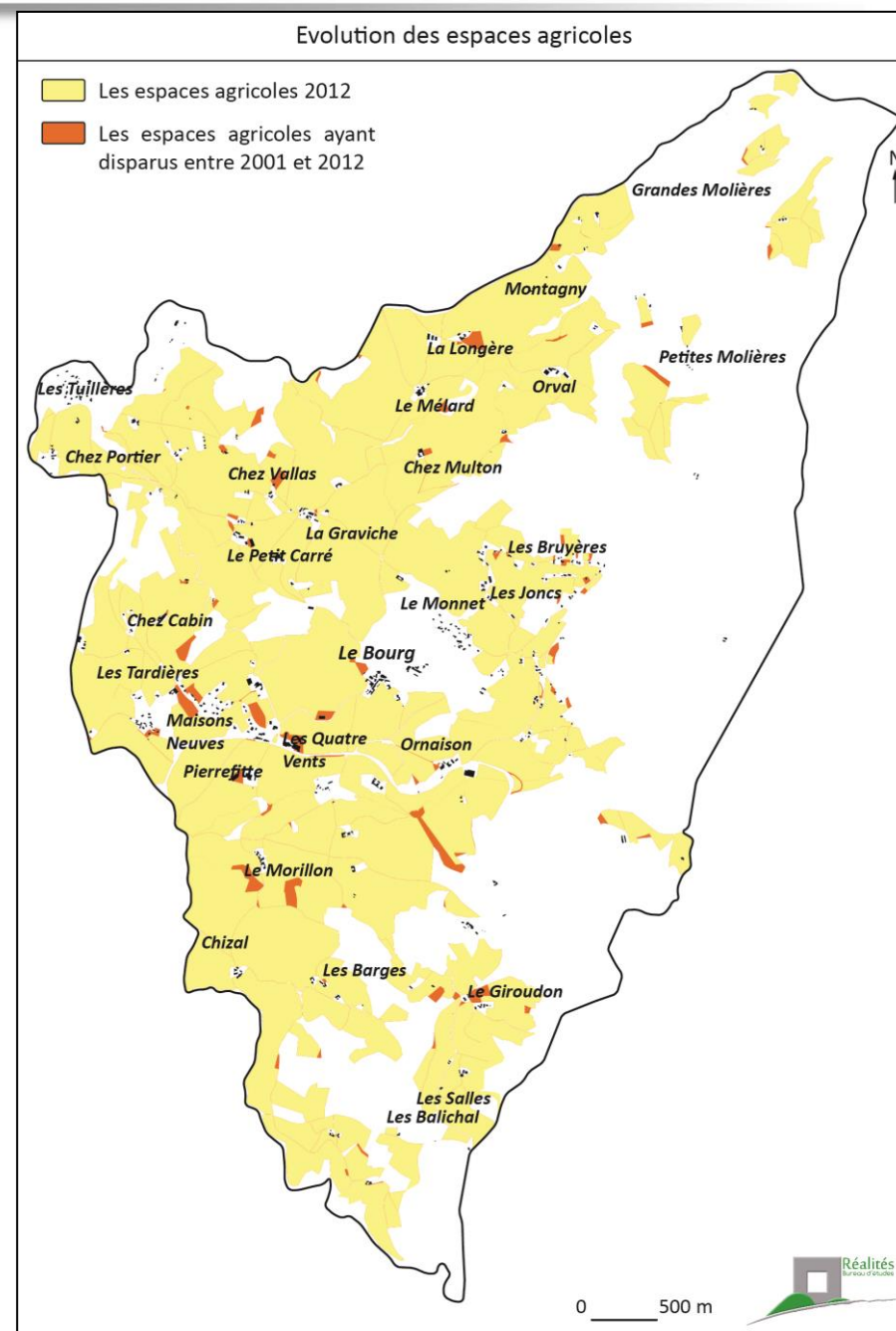
La composition des terres principalement rocheuses, explique le type d'agriculture développé dans le secteur. Il s'agit principalement d'élevage bovin utilisant les terres en prairie.



Les espaces agricoles ont diminué d'un peu plus de 10 hectares entre 2001 et 2012.

La diminution des espaces agricoles correspond :

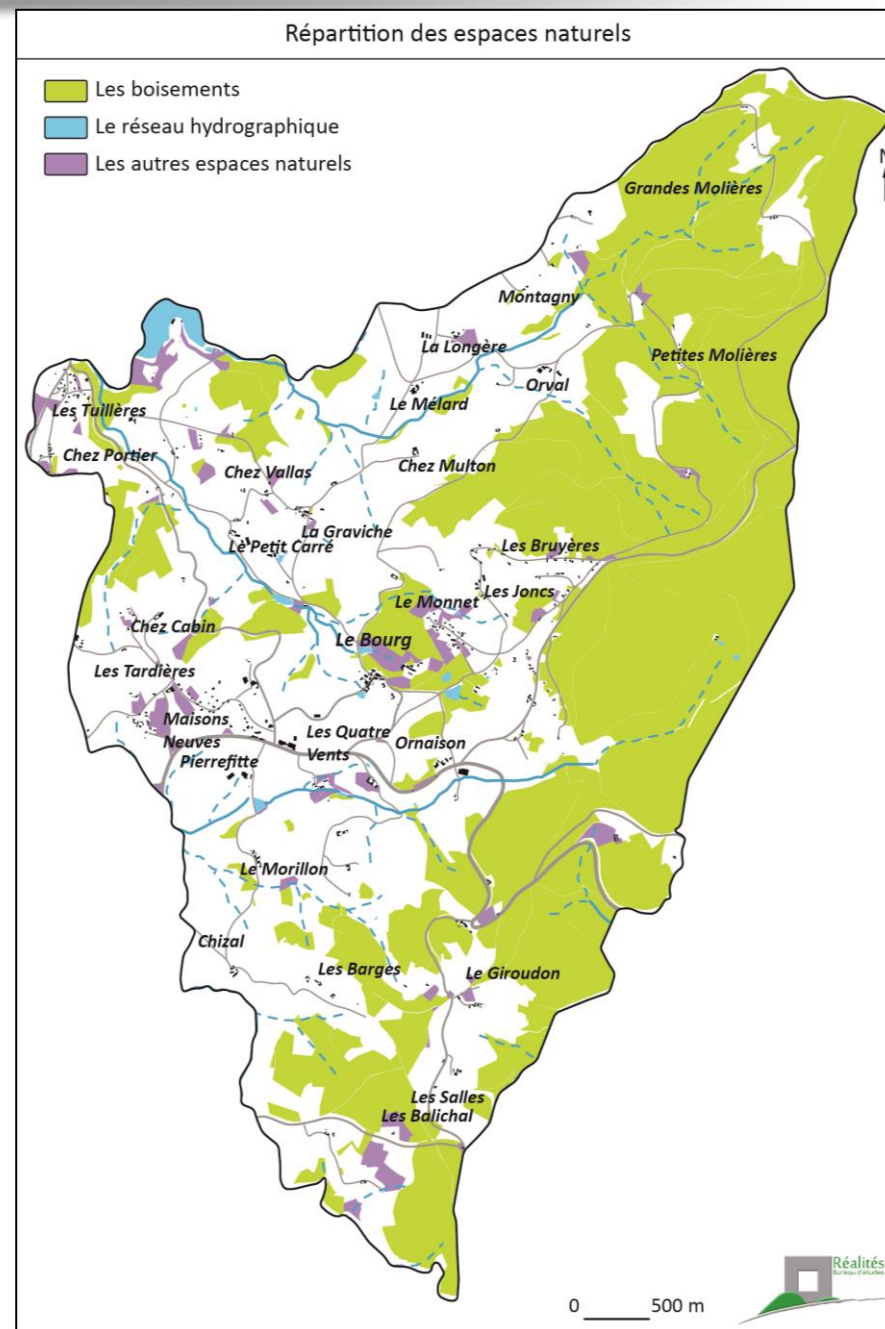
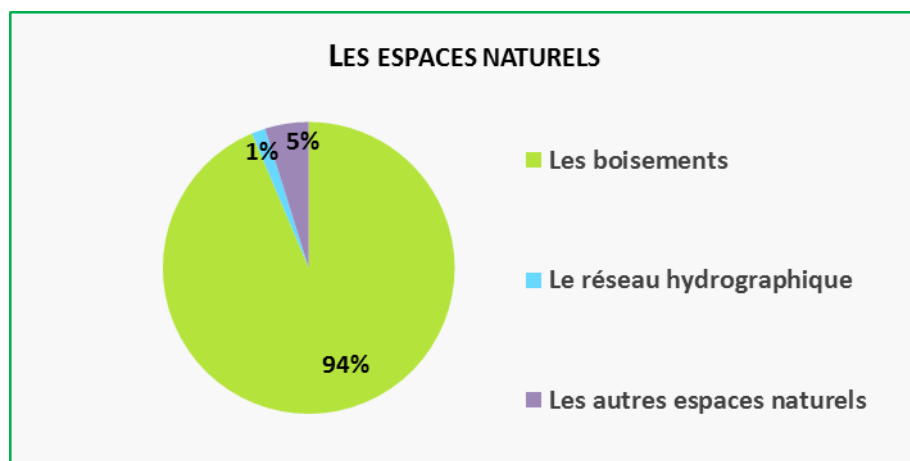
- au développement urbain : équipements dans le Bourg, habitat (Les Tardières, Maisons Neuves, les Quatre Vents, Le Giroudon, Tardières, Monnet...), développement des bâtiments d'activités (Petit Carré, Montagny, le Bourg, Pierrefitte...) mais pas seulement,
- il s'agit aussi de terres agricoles qui ne sont plus entretenues aujourd'hui, elles sont alors considérées comme espaces naturels : Longère, Chez Cabin, Morillon, Le Giroudon...
- et au développement des boisements : Le Mélard, Chez Vallas, Le Morillon, Ornaison...



4-2 Les espaces naturels

Les espaces naturels dans leur globalité s'étendent sur plus de 1 110 hectares, soit 48 % du territoire communal.

Les principaux espaces naturels correspondent aux boisements (1 044 ha), puis aux autres espaces naturels qui sont les terres qui ne sont plus utilisées par l'agriculture, les zones humides (54 ha) et enfin au réseau hydrographique pour 17 ha, il s'agit principalement du lac (14 ha) et des cours d'eau, et des étangs.



Les boisements

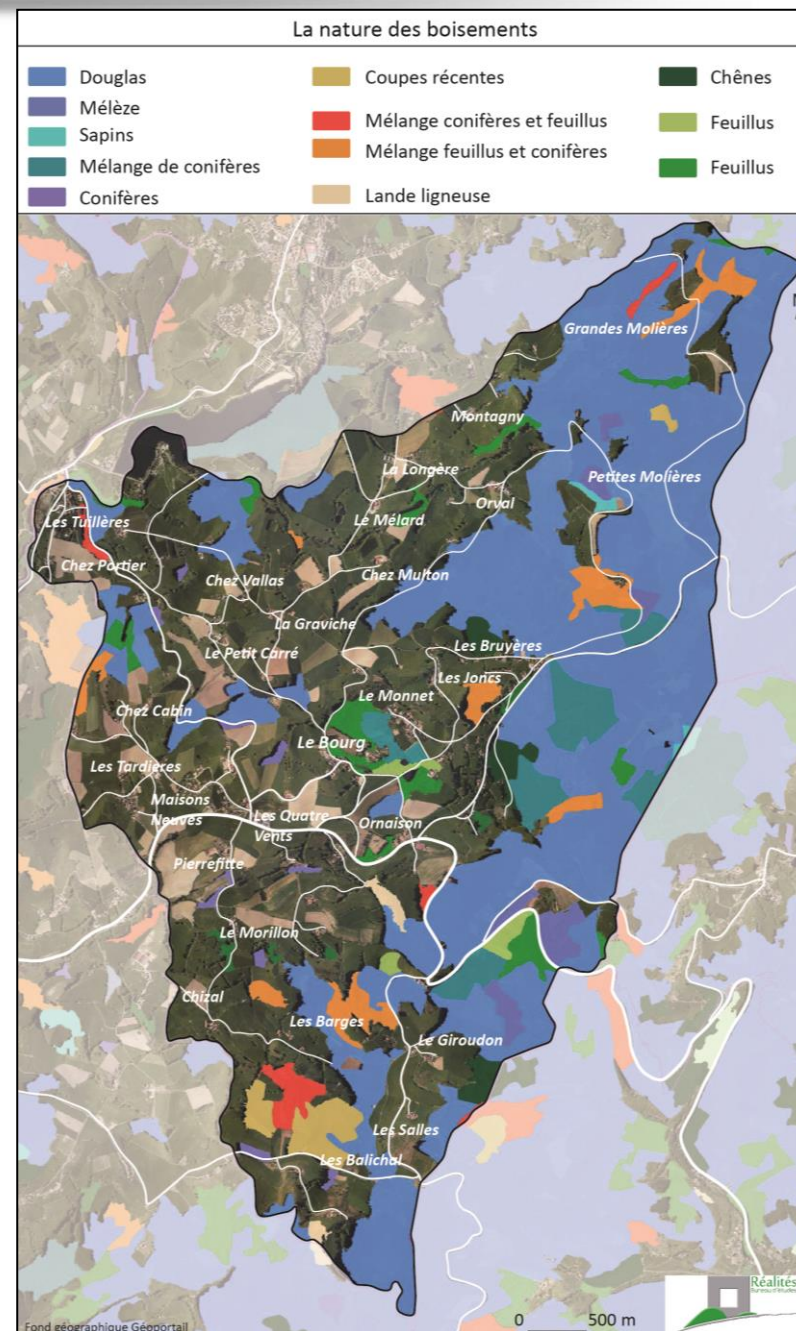
Les boisements s'étendent sur plus de 1 044 ha, soit 45 % du territoire communale. Il s'agit de la deuxième occupation la plus importante sur le territoire de Ronno.

La commune est ainsi très boisée, surtout en partie Est constituant les sommets du territoire.

Les boisements sont principalement constitués de résineux et plus particulièrement de Douglas mais aussi de Mélèze et de Sapin. Les conditions du milieu s'y prêtent tout particulièrement : climat, altitude et géologie. Ainsi, les exploitations forestières de résineux se sont développées d'une façon générale sur les sommets des Monts du Beaujolais et sur Ronno. Ce développement a surtout eu lieu, après la seconde guerre mondiale, en lien avec la déprise agricole. Les plantations de résineux se sont avérées les plus intéressantes d'un point de vu financier (croissance rapide notamment pour le Douglas, bois solides).

Ces résineux offrent un paysage monotone tout au long de l'année puisqu'il n'y a pas de variation de couleur et de densité du feuillage, mis à part pour le Mélèze qui permet d'avoir quelques touches d'oranger en automne. Ce sont des boisements très denses qui peuvent conduire à une certaine fermeture des paysages. La sylviculture apporte quelques nuisances visuelles lors des coupes.

Concernant la forêt, il est nécessaire de prendre en compte le schéma régional de gestion sylvicole (SRGS). Il s'agit d'un schéma rédigé par le CRPF Rhône Alpes. Ce document fixe pour la forêt privée le cadre des objectifs et des sylvicultures possible. Il doit être considéré comme la référence pour la gestion forestière et être pris en compte lors de l'élaboration des documents d'orientation s'appliquant à la forêt privée.



Il s'agit en grande majorité de forêts privées. Il existe trois forêts communales régies par arrêtés préfectoraux, affectées à la production de bois d'œuvre résineux:

- La forêt de Ronno étendue sur 80,2 ha, elle sera traitée en futaie régulière de douglas (47 %), sapin pectiné (31 %), épicéa (16 %), mélèze (3 %) et pin sylvestre (3 %). Pendant une durée de 15 ans (2004-2018) : la surface du groupe de régénération strict est de 18,39 ha, les coupes d'amélioration 61,39 ha et les 0,2 ha restant laissé au repos.
- La forêt de la maison de retraite de Cublize de 3,7 ha
- La forêt communale de Sainte-Appolinaire, de 96,44 ha s'étendant à cheval sur Ronno et sur Sainte-Appolinaire.



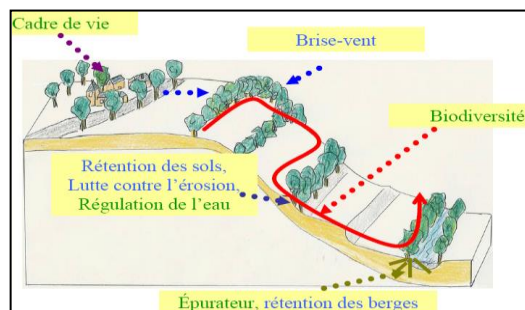
Malgré cette forte prépondérance de résineux, il existe aussi des boisements de feuillus : dans le parc du Château, le long des cours d'eau, les haies agricoles, certaines pentes moins raides...



Les haies bocagères :

Les haies agricoles jouent des rôles importants pour l'environnement ainsi que pour l'activité agricole même. Ils sont souvent méconnus alors qu'ils sont bénéfiques pour tous les acteurs du territoire.

Source : Schéma réalisé par la Mission haie de l'union régional des forêts d'Auvergne



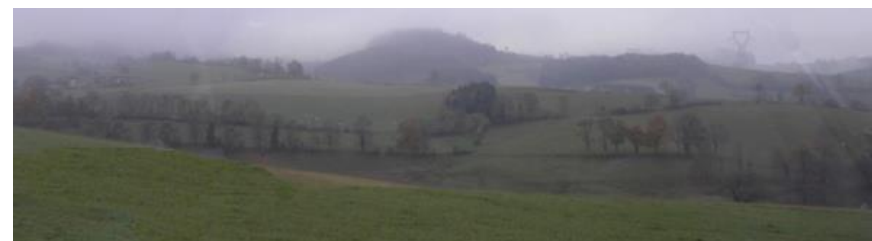
Elles ont tout d'abord un rôle agricole : elles permettent de limiter le ressenti du vent. Cela permet de protéger les troupeaux du froid et de la pluie ce qui amenuise le risque de maladie et d'inconfort.

Les haies permettent aussi d'absorber les polluants comme les nitrates et autres produits phytosanitaires.

Les haies jouent également un rôle quant à la rétention des eaux pluviales et des mouvements de terrain. Elles facilitent également l'infiltration des eaux pluviales. Cela amoindrie le risque d'inondation, de coulée de boue et de glissement de terrain.

Elles favorisent aussi la biodiversité, elles matérialisent un habitat pour la faune et la flore. La continuité des haies, les corridors, permettent aux animaux de se déplacer, elles leur offrent un repère dans l'espace. Les ruptures dans la continuité des haies peuvent bloquer le déplacement de certaines espèces et entraîner leur disparition.

Enfin, les haies jouent également un rôle paysager, c'est un atout pour le cadre de vie.



Il existe aussi des haies d'alignement qui sont d'ailleurs plus ou moins qualitatives selon les secteurs. Les alignements végétalisés de qualité se traduisent par une diversité des espèces implantées et donc de l'aspect paysager agréable que cela apporte. D'autres haies d'alignement, souvent créées autour des propriétés récentes, sont de moindre qualité. Elles sont souvent uniformes et monotones, composées d'espèces peu qualitatives telles que le thuya, le laurier ou le troène. Ces espèces à feuilles persistantes n'apportent pas de changement d'aspect au fil des saisons et ne participent pas non plus à la biodiversité. De plus, elles demandent un entretien important en terme de taille et sont difficiles à recycler.

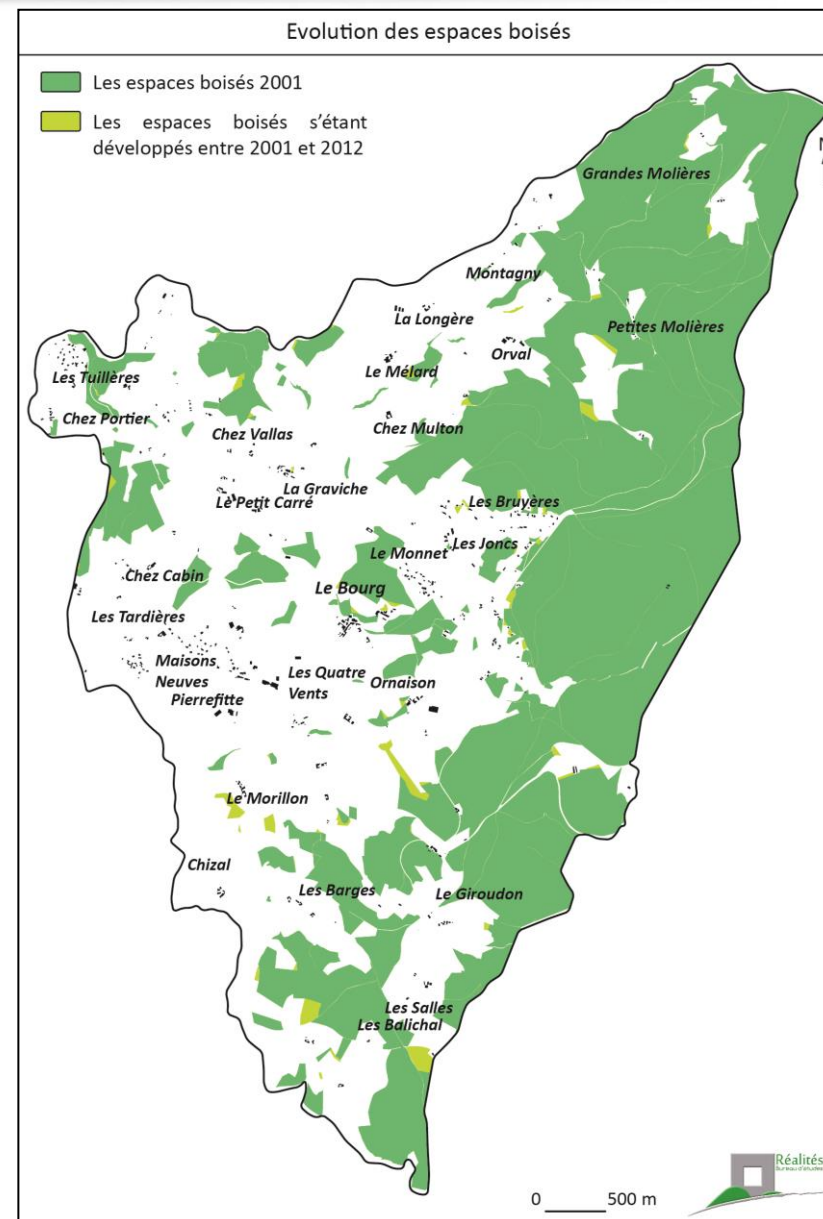
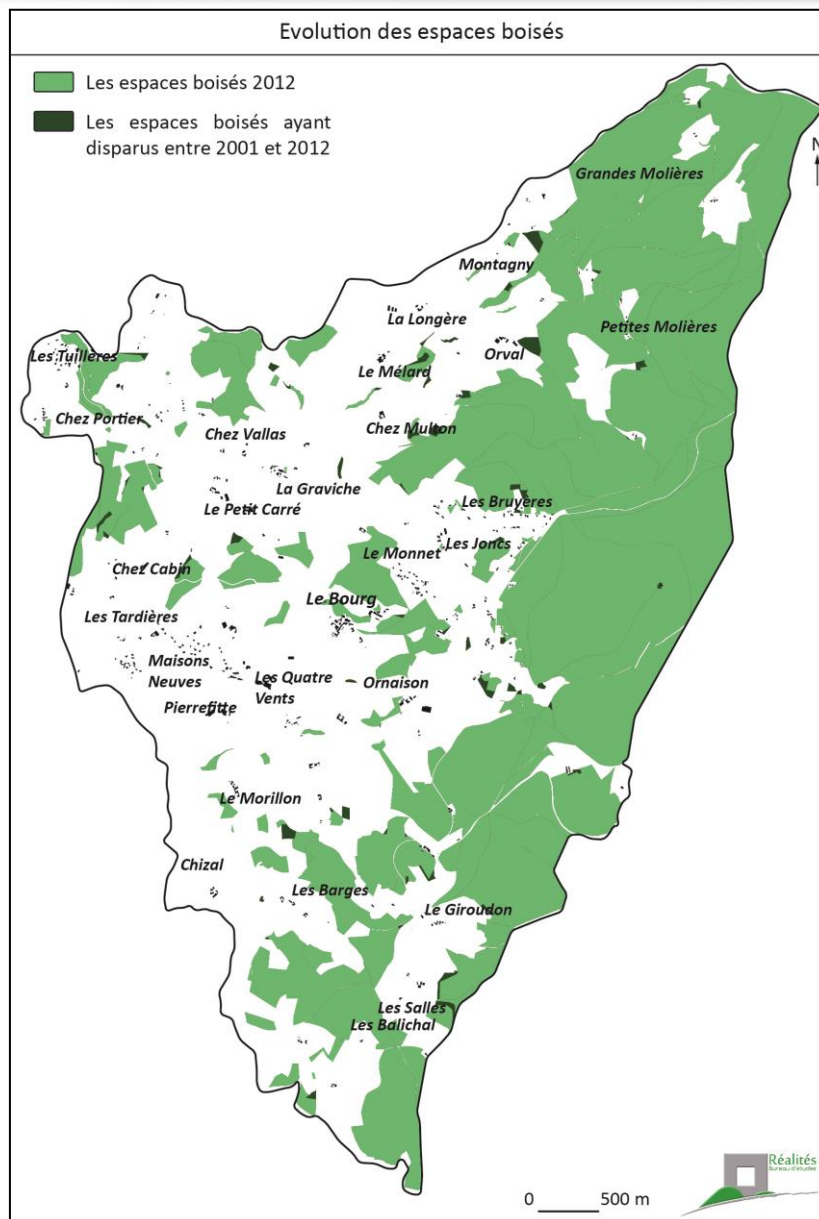
Il est important de promouvoir les haies diversifier d'espèces locales participant à la biodiversité et qui ont un aspect davantage qualitatif.



Seule la réglementation des boisements permet d'assurer une gestion des espaces boisés, en permettant d'interdire ou de réglementer les espaces, avec des types d'essences spécifiques. Cet enjeu en terme de boisements est important pour le maintien de l'agriculture, mais joue également un rôle en terme de paysage et de biodiversité.

Ronno dispose d'une réglementation des boisements ancienne, datant des années 1980. Une réflexion quant à sa révision pourra être lancée en partenariat avec le Conseil Général.

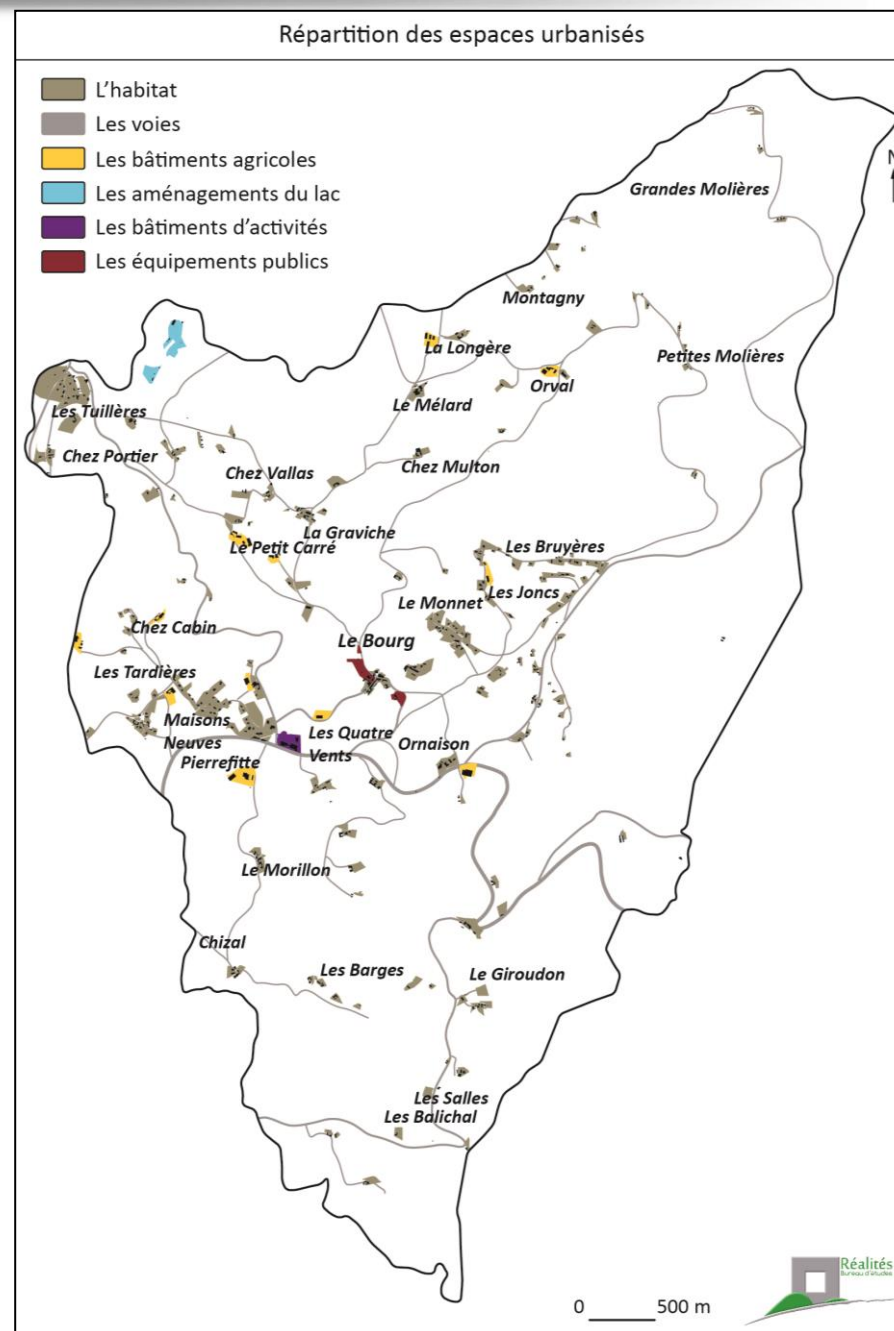
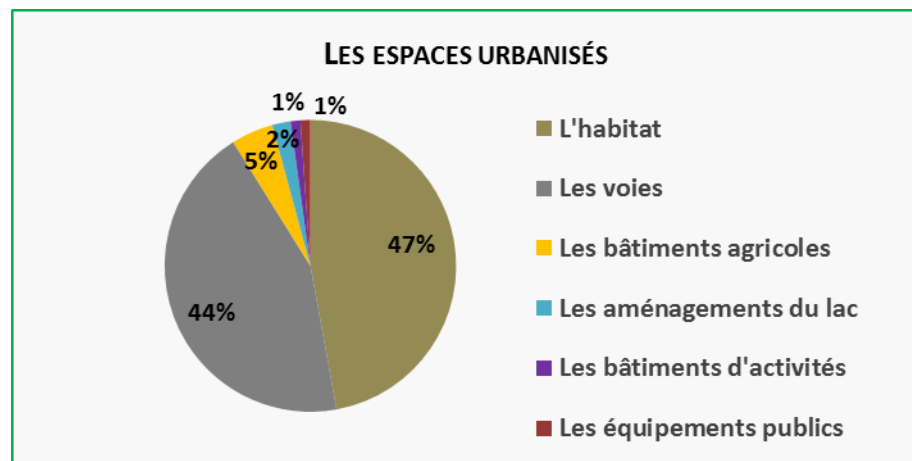
Entre 2001 et 2012, la superficie des boisements a peu évolué. Elle est passée de 1 041 ha à 1 044 ha. Les boisements se sont développés sur certains secteurs et ont régressés sur d'autres.



4-3 Les espaces urbanisés

Les espaces urbanisés et aménagés par l'homme occupent un peu plus de 75 ha, soit 3 % de la superficie communale. Ils se répartissent de la façon suivante :

- L'habitat : 65 hectares
- Les voies : 60 hectares
- Les bâtiments agricoles (structures modernes) : 6 hectares
- Les aménagements du lac : 3 hectares
- Les bâtiments d'activités des Quatre Vents : 1,5 hectare
- Les équipements publics : 1,5 hectare



Entre 2001 et 2012, les espaces urbanisés ont évolué d'environ 8 hectares.

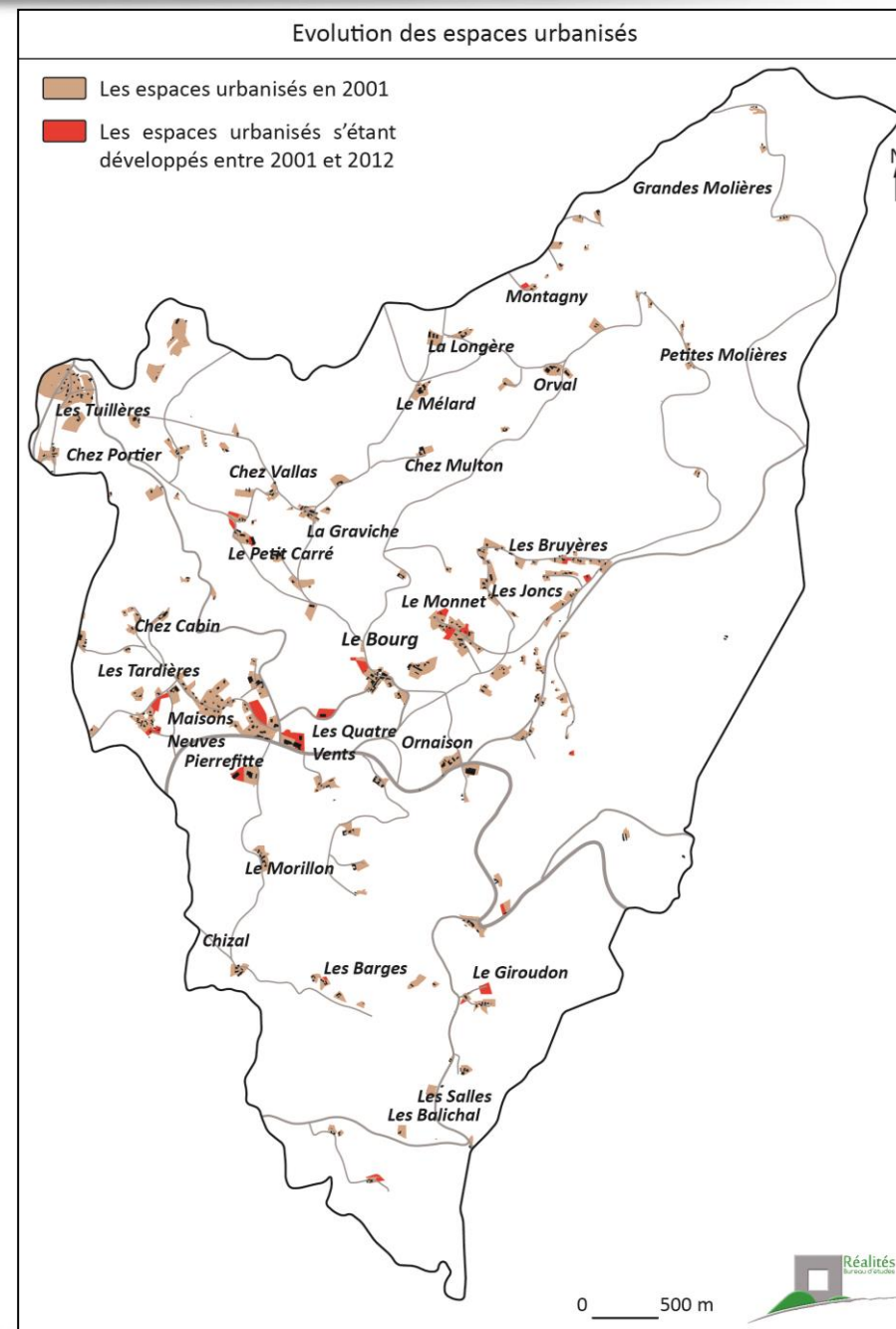
Ces évolutions sont dispersées sur la commune. Il n'y a pas un secteur plus particulièrement qui a connu des évolutions importantes.

Les évolutions concernent tous les types d'urbanisation : l'habitat, les bâtiments agricoles, les bâtiments d'activités, les équipements publics...

Par secteur les évolutions sont les suivantes :

- Le Bourg : les équipements sportifs et le bâtiment agricole en amont sur la RD98
- Les Quatre Vents : deux bâtiments d'activités et le développement du lotissement en cours (deux habitations commencées ont été comptabilisées mais tous le site a été comptabilisé en consommation foncière). Des évolutions sont à attendre sur ce secteur avec le développement de la zone d'activités prévu dans la révision du POS.
- Le Monnet : cinq habitations
- Les Tardières : sept habitations
- Les Bruyères : deux habitations
- Petit Carré : deux habitations et un bâtiment agricole
- Montagny : un bâtiment agricole
- Pierrefitte : un bâtiment agricole
- La Graviche : une habitation
- Le Giroudon : trois habitations

(La différence entre les logements comptabilisés dans la partie 3 du présent diagnostic et les logements comptabilisés dans cette partie 10 sur la consommation foncière, provient des changements de destination et des remises sur le marché réalisés sur cette période qui n'ont pas consommé d'espace, et du fait que cette présente analyse porte sur 2001-2012 alors que l'analyse des permis accordés pour les nouveaux logements porte sur 2002-2011).

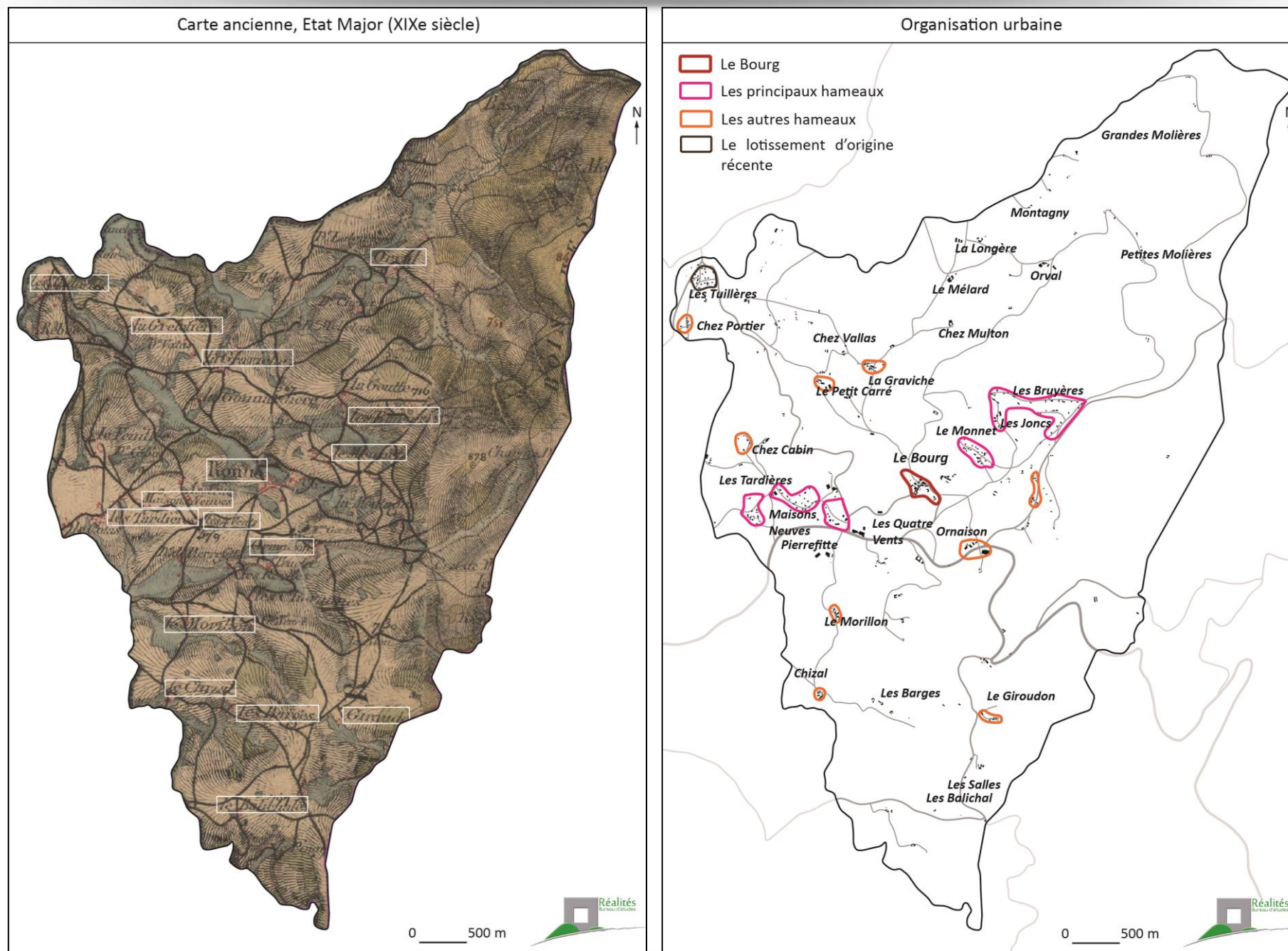


5- ORGANISATION URBAINE

De façon ancienne l'urbanisation communale de Ronno est organisée autour d'un Bourg et de nombreux hameaux et écarts. De plus, phénomène assez rare et spécifique à la situation du Bourg de Ronno, le village central n'a que très peu évolué comparativement à d'autres secteurs de la commune.

Il existe ainsi de nombreux secteurs d'habitat dispersés que l'on peut hiérarchiser de la façon suivante :

- Le Bourg, qui malgré sa faible envergure conserve son rôle de centralité,
- Les principaux hameaux : secteurs implantés de façon ancienne, qui ont généralement connus des extensions : le Monnet, les Tardières, Maisons Neuves, les Quatre Vents, le secteur des Bruyères – des Joncs,
- Les groupes de constructions de faible importance : il s'agit de hameaux de plus faible ampleur, constitué de moins de dix habitations : La Graviche, Le Petit Carré, Le Morillon, Chizal, le Giroudon, Chez Portier, Ornaison, les Feuilles, La Montagne, La Goute.
- Le lotissement d'origine récente : cela concerne le lotissement des Tuillères qui s'est pratiquement constitué ex-nihilo,
- Les écarts : ce sont tous les autres secteurs d'habitat constitué d'habitat dispersés, isolés, d'une ou deux habitations.



5-1 Le Bourg

Le Bourg de Ronno est d'une petite envergure, ce n'est pas l'entité urbaine la plus importante de la commune. Il a peu évolué au fil du temps et a été préservé de toute urbanisation récente.

Dernière photographie aérienne, Géoportail 2008



Carte Etat Major, Géoportail XIXe siècle



Seuls quelques équipements sont venus étoffer le Bourg dans sa partie Ouest avec la réalisation de terrains sportifs et de l'école. Celle-ci constitue l'un des rares bâtiments récents du Bourg, et elle a su s'intégrer véritablement au paysage architectural par les matériaux, les formes et les couleurs utilisés.



Le Bourg est constitué de bâti ancien à l'alignement de la voie et contigu les uns des autres. Leur hauteur varie d'un étage, à deux étages voire un troisième constitué de combles aménagés.



L'architecture traditionnelle y est donc prédominante avec l'utilisation de la pierre, des encadrements des ouvertures en briques ou en pierres dorées, des pentes de toitures faibles recouvertes de tuiles rouges.

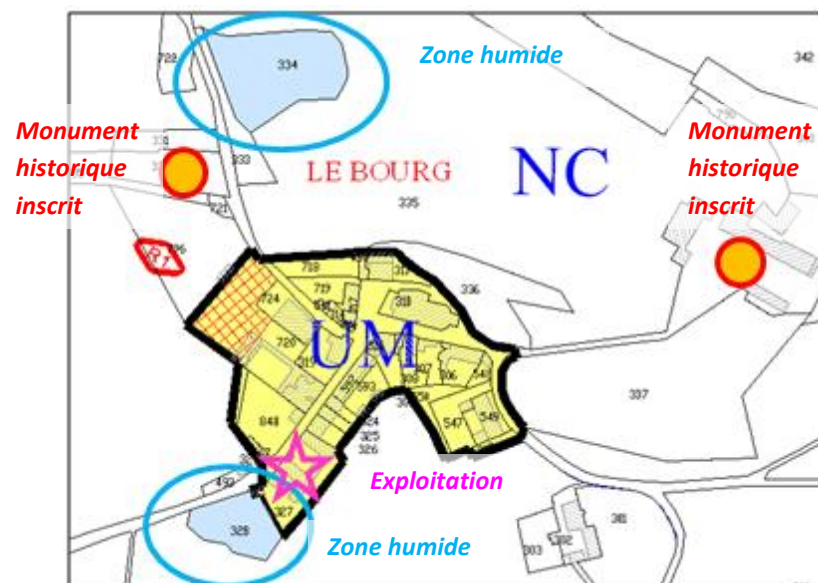


L'Eglise constitue un élément central, avec une place ouverte sur celle-ci. L'espace public mériterait peut-être une certaine réorganisation afin de mettre en valeur ce point central du Bourg.

L'Eglise matérialise un point d'appel visuel depuis les points de vue permis depuis le Bourg.



Les enjeux



- Présence de plusieurs zones humides à proximité du Bourg, ce sont des espaces à préserver,
- Existence d'une exploitation agricole professionnelle en entrée de Bourg,
- Proximité de deux monuments historiques inscrits, la croix et le Château, le Bourg est compris dans le périmètre de protection des 500 mètres,
- Des points de vue intéressants à sauvegarder dans la direction du Bourg et une structure urbaine à préserver vue les nombreuses covisibilités existantes,
- Le Bourg constitue le centre de vie de la commune de part son statut originel avec la présence de l'Eglise mais aussi par le fait que tous les équipements communaux s'y trouvent. Toutefois, il ne s'agit pas du pôle résidentiel le plus important de la commune.
- Le zonage du POS ne permet aucune évolution du Bourg.

Il est important de souligner qu'il existe des contraintes foncières fortes sur le Bourg et c'est en partie pour cette raison qu'il ne s'est pas étoffé. Un seul propriétaire détient la plupart des terres autour du Bourg ce qui accentue le phénomène de rétention sur ce secteur, il semble difficile de projeter un développement à horizon du PLU sur ce secteur.

5-2 Les principaux hameaux

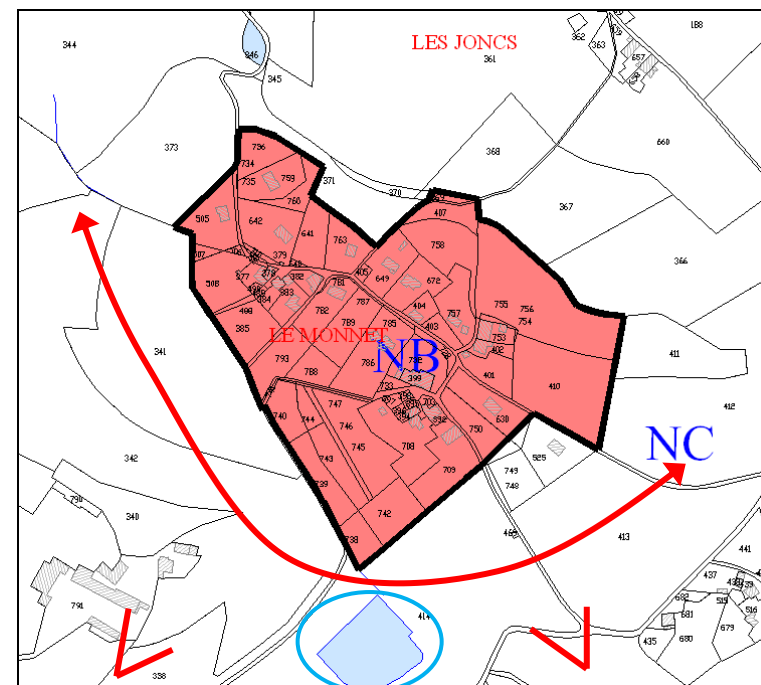
Le Monnet

Il constitue le hameau d'origine ancienne le plus important. Il comporte même davantage de résidents que le Bourg. Jusqu'à dans les années 1960-1970, il a connu peu d'évolutions, puis il s'est développé progressivement et notamment à partir des années 1980-1990. Le développement s'est réalisé sous forme de maisons individuelles le long de la voie, par le biais d'opérations au coup par coup.

Les noyaux anciens se sont petit à petit rejoints afin de former une seule entité.



Enjeux



- Proximité du Bourg et de ses équipements. Afin de sortir du territoire les habitants passent obligatoirement par le Bourg de Ronno,
- Présence de plusieurs zones humides à proximité,
- Encore des disponibilités dans l'enveloppe du POS, sur les pourtours de l'enveloppe existante, il s'agit de parcelles pour la plupart en pente,
- Raccordement au réseau d'assainissement collectif prévu à court terme (fin 2014)

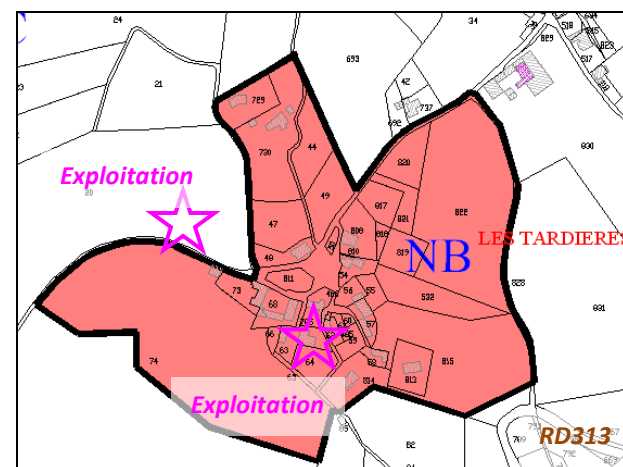
- L'urbanisation récente est fortement perceptible depuis les points de vue lointains, la bonne intégration paysagère s'avère importante.



Les Tardières

Les Tardières est originellement le hameau le plus développé, aujourd'hui il comprend approximativement le même nombre d'habitants qu'à Monnet. Il possède une véritable structure en hameau avec un développement autour d'un noyau ancien.

Il a assez peu évolué jusque dans les années 2000 et début 2010 où plusieurs constructions nouvelles en maisons individuelles sont venues s'installer sur les pourtours de l'enveloppe existante étirant le tissu au Sud et à l'Est.

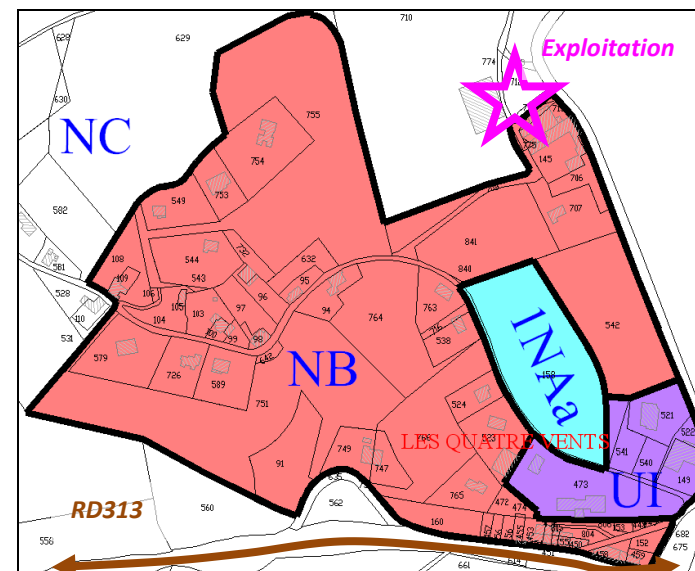
Enjeux

- Proximité de la RD313 : nuisances visuelle et sonore,
- Impact visuel des nouvelles constructions, notamment depuis la RD,
- Proximité du Bourg, toutefois, les habitants peuvent sortir directement du territoire sans passer par le centre de Ronno,
- Présence de bâtiments agricoles à proximité,
- De grandes parcelles disponibles en étirement de l'enveloppe à l'Ouest et à l'Est,
- Présence du réseau d'assainissement collectif.



Maisons Neuves

Ce hameau est originellement développé linéairement le long de la voie, sur sa partie Nord. Il a connu un développement dans les années 1980-1990. Les maisons individuelles sont venues s'intercaler entre l'habitat ancien existant et du côté Sud de la voie.

Enjeux

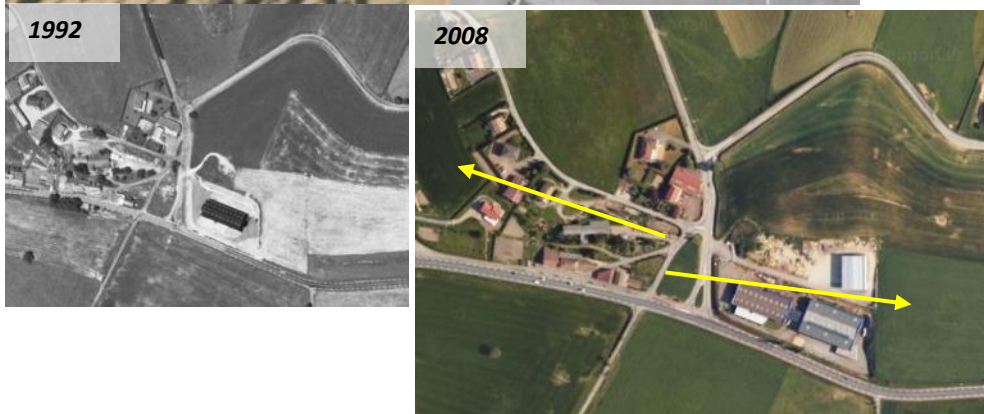
- Proximité de la RD313 : nuisances visuelle et sonore,
- Impact visuel des nouvelles constructions, notamment depuis la RD,



- Proximité du Bourg, touterois, les habitants peuvent sortir directement du territoire sans passer par le centre de Ronno,
- Présence d'une exploitation agricole professionnelle juste au Nord,
- De grandes parcelles disponibles en étirement de l'enveloppe au Nord et au Sud,
- Présence du réseau d'assainissement des eaux usées.

Les Quatre Vents

Au XIXe siècle, seul un bâtiment existait dans ce secteur. Il ne s'agit donc pas d'une entité urbaine très ancienne. Ce secteur est constitué d'un hameau à l'alignement d'une voie située un peu en retrait de la RD313. Des habitations individuelles se sont implantées un peu en retrait, en direction de Maisons Neuves.

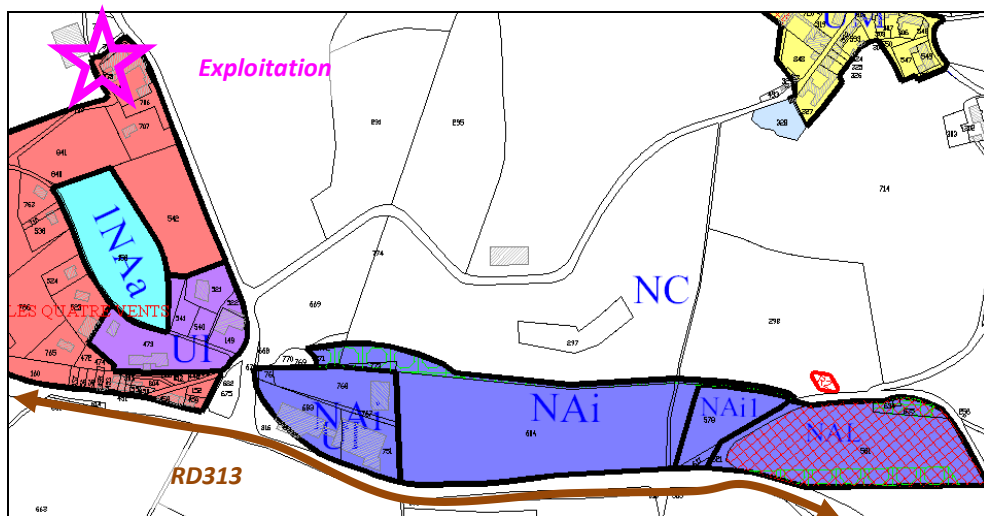


Ce secteur est aussi le lieu du développement économique de la commune. C'est ici que dès les années 1990 s'est implantée la zone d'activités des Quatre Vents, qui est amenée à se développer dans les années à venir. Ce développement a des impacts importants d'un point de vue paysager avec des bâtiments fortement visibles que ce soit depuis la RD313 ou même depuis le Bourg, du fait de leur implantation et de leur couleur.



C'est sur ce secteur que le développement résidentiel dans le court terme va se localiser. Le lotissement communal de 13 lots est en cours de commercialisation. Quelques habitations individuelles y sont déjà implantées.

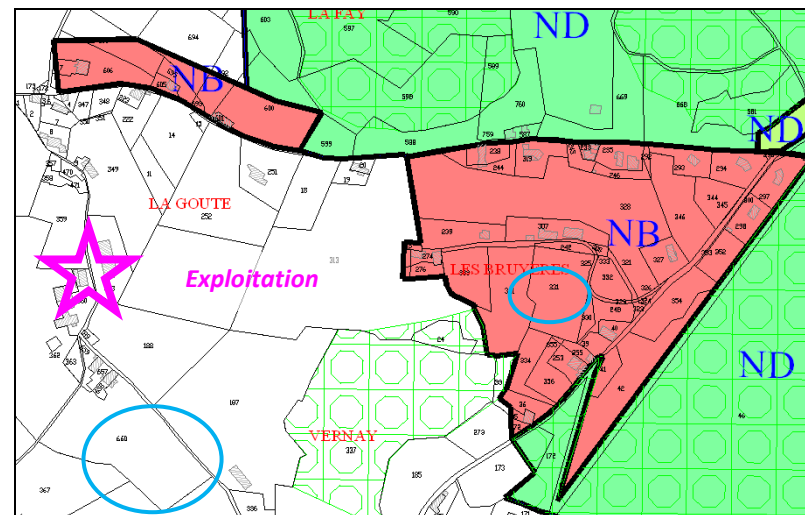


Enjeux

- Proximité de la RD313 : nuisances visuelle et sonore,
- Impact visuel des nouvelles constructions, surtout des bâtiments économiques, notamment depuis la RD et le Bourg,
- Présence d'une exploitation professionnelle juste au Nord,
- Une parcelle appartenant à la commune et en continuité du lotissement est encore libre,
- Possibilité pour les habitants de sortir rapidement du territoire par la RD, mais ce secteur apparaît davantage tourné vers le Bourg que les Tardières ou Maisons Neuves,
- Enjeu en terme de développement : économique, loisirs...

Le secteur des Bruyères – des Joncs

Ce tissu urbain a de façon originelle, connu un développement linéaire le long de la voie. Il s'est étoffé assez récemment avec un développement de maisons individuelles au coup par coup au cours des années 1990-2000. Les habitations récentes se sont installées à proximité de la RD98.

**Enjeux**

- Proximité du Bourg et de ses équipements. Afin de sortir du territoire les habitants passent par le Bourg de Ronno,
- Existence de plusieurs zones humides à proximité,
- Présence d'une exploitation agricole professionnelle sur les Joncs mais relativement éloignée des zones constructibles du POS,
- Secteur contraint par la topographie et les accès,



- Encore des disponibilités sur la Goutte et les Joncs.

5-3 Les autres hameaux

Les autres hameaux sont constitués de noyaux urbains moins importants, moins de 10 habitations. Ils ont connu assez peu d'évolutions et ont donc, pour la plupart, conservés leurs caractéristiques originelles. Il s'agit des secteurs le Giroudon, la Graviche, Chez Portier, Petit Carré, Le Morillon, Chizal, Ornaison, Les Feuilles, La Montagne.



Le Giroudon



La Graviche



Chez Portier



Petit Carré



La Montagne



Le Chizal



Ornaison

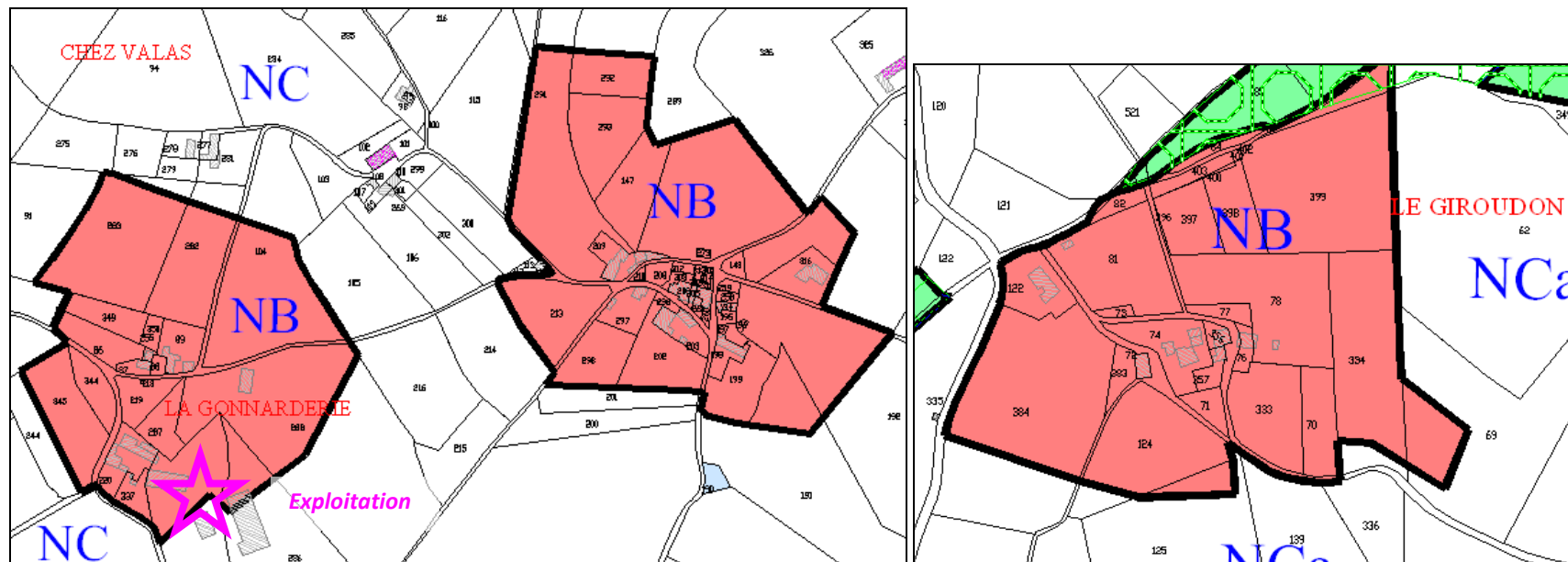


Le Morillon



Les Feuilles

Au sein du POS, trois de ces secteurs bénéficient d'une zone constructible : Le Petit Carré, Le Giroudon et La Graviche. Au sein de leur enveloppe constructible, encore de nombreuses parcelles sont disponibles. Il est à noter la présence d'une exploitation agricole importante (GAEC) sur le hameau du Petit Carré.

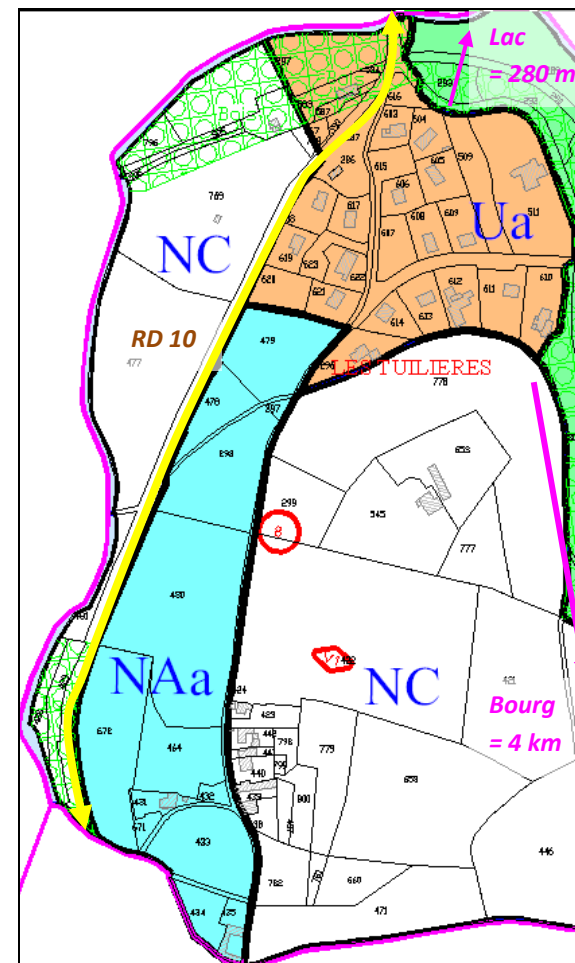


5-4 Le lotissement d'origine récente : les Tuillères

Le lotissement des Tuillères a été créé à la fin des années 1970 sur un site vierge. Il s'agit d'un lotissement de maisons individuelles avec une organisation assez fonctionnelle : continuité de la trame viaire, ouverture des habitations sur l'espace public... C'est un secteur davantage tourné vers Cublize que vers Ronno.



Enjeux



- Secteur réellement éloigné du Bourg, avec une sortie rapide du territoire communal,
- Proximité du Lac des Sapins,
- Plus de réelle disponibilité en zone urbaine, mais une zone NAa très étendue, descendant jusqu'au hameau de Portier.

5-5 Les écarts – habitat isolé

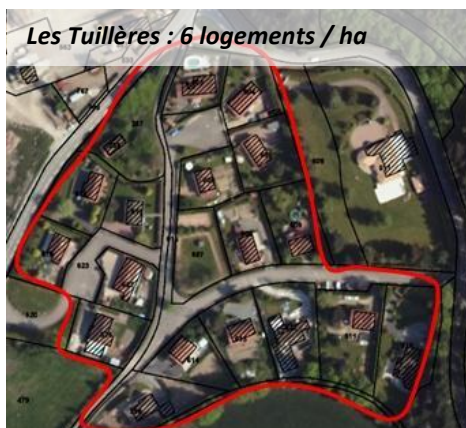
En plus des différents hameaux, il existe de nombreux écarts répartis sur l'ensemble de la commune. Ce sont des secteurs d'habitat isolés, constitués d'une ou deux habitations. Certains d'entre eux bénéficiaient d'une zone constructible au POS, il y avait notamment une vaste zone NAa vers la Grelotterie.

Chez Roche**Pierrefitte****Les Barges****Les Chavannes****Le Traclet****La Rivière****Le Pinay****La Gonnarderie****Orval****Le Mélard****La Longère****Le Vivier****Le Bois Rond****Les Petites Molières**

5-6 Analyse de la densité

La densité est actuellement assez faible sur le territoire communal. Cela s'explique par peu d'opérations d'ensemble mais surtout un développement sous la forme de maisons individuelles au coup par coup.

Le SCoT Beaujolais préconise d'atteindre en moyenne, sur les nouvelles opérations, 10 logements à l'hectare. Actuellement aucun secteur ne correspond à cette densité, pas même la seule opération de lotissement, les Tuillères.



Afin de répondre aux exigences du SCoT, il apparaît nécessaire de cadrer les futures opérations. Des seules opérations au coup par coup ne permettront pas d'atteindre les 10 logements à l'hectare.



6- PATRIMOINE

Le code de l'urbanisme, à l'article L151-19 (ex L123-1-5 alinéa 7), stipule que le PLU peut « Identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, ou historique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection ».

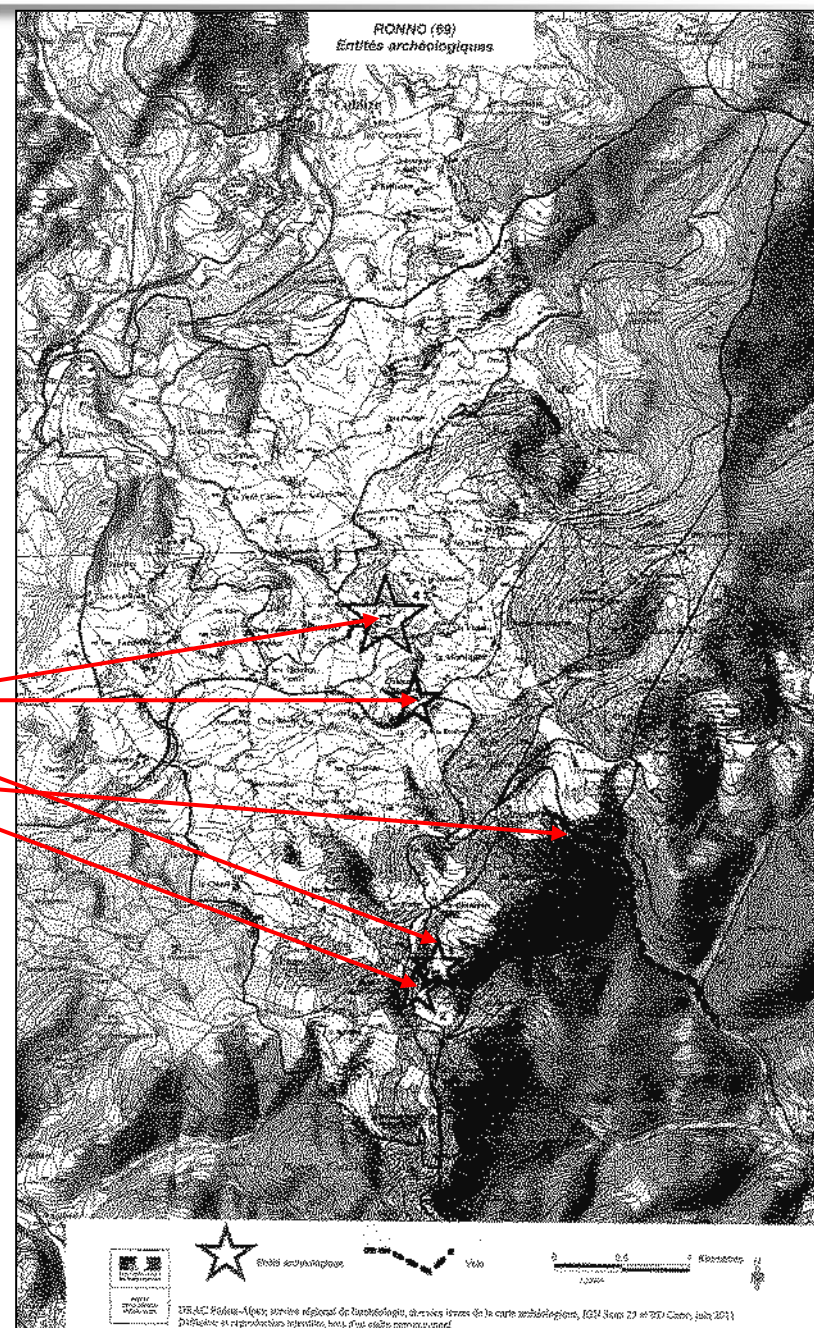
Le document d'urbanisme permettra leur protection, pour ce qui est de leur mise en valeur, c'est à la commune de s'engager dans des actions plus spécifiques.

6-1 Les entités archéologiques

Sur la commune, 6 sites archéologiques ont été identifiés :

- 1/ Les Salles : habitat (paléolithique-mésolithique)
- 2/ Les Salles : occupation (gallo-romain)
- 3/ Château d'Ornaison : château fort (moyen âge)
- 4/ Est du Bourg : Château non fortifié (époque moderne)
- 5/ De la Croix de la Main vers le col du Pilon : chemin (protohistoire ou gallo-romain supposé)
- 6/ La Faye, Crot du Merle : occupation (gallo-romain)

La protection des éléments archéologiques relève d'une réglementation spécifique régie par le code du patrimoine. Toutefois, en matière d'urbanisme, le code précise que « lorsque la réalisation d'opérations d'archéologie préventive a été prescrite, les travaux ne peuvent être entrepris avant l'achèvement de ces opérations » (art L425-11 du code de l'urbanisme).



6-2 Les monuments historiques inscrits

Le Château

Certains éléments du Château du Bourg ont été inscrits aux monuments historiques par arrêté du 3 mars 1974 : les deux portails avec leur grille en fer forgé, le four à chiens et le four à tuiles. Le site est daté du 2^e quart du 18^e siècle.



La croix du cimetière

La croix du cimetière est inscrite aux monuments historiques par arrêté préfectoral du 19 octobre 1972.

6-3 Le patrimoine religieux

L'Eglise

Elle se situe au cœur du Bourg et matérialise un point central avec la présence d'une place ouverte sur l'édifice, c'est aussi un point d'appel visuel depuis les points de vue sur le Bourg.



Les Chapelles

Il existe deux chapelles sur la commune, une dans le cimetière et la Chapelle Dumas située sur les hauteurs du secteur de la Petite Montagne.



Le Calvaire et les croix

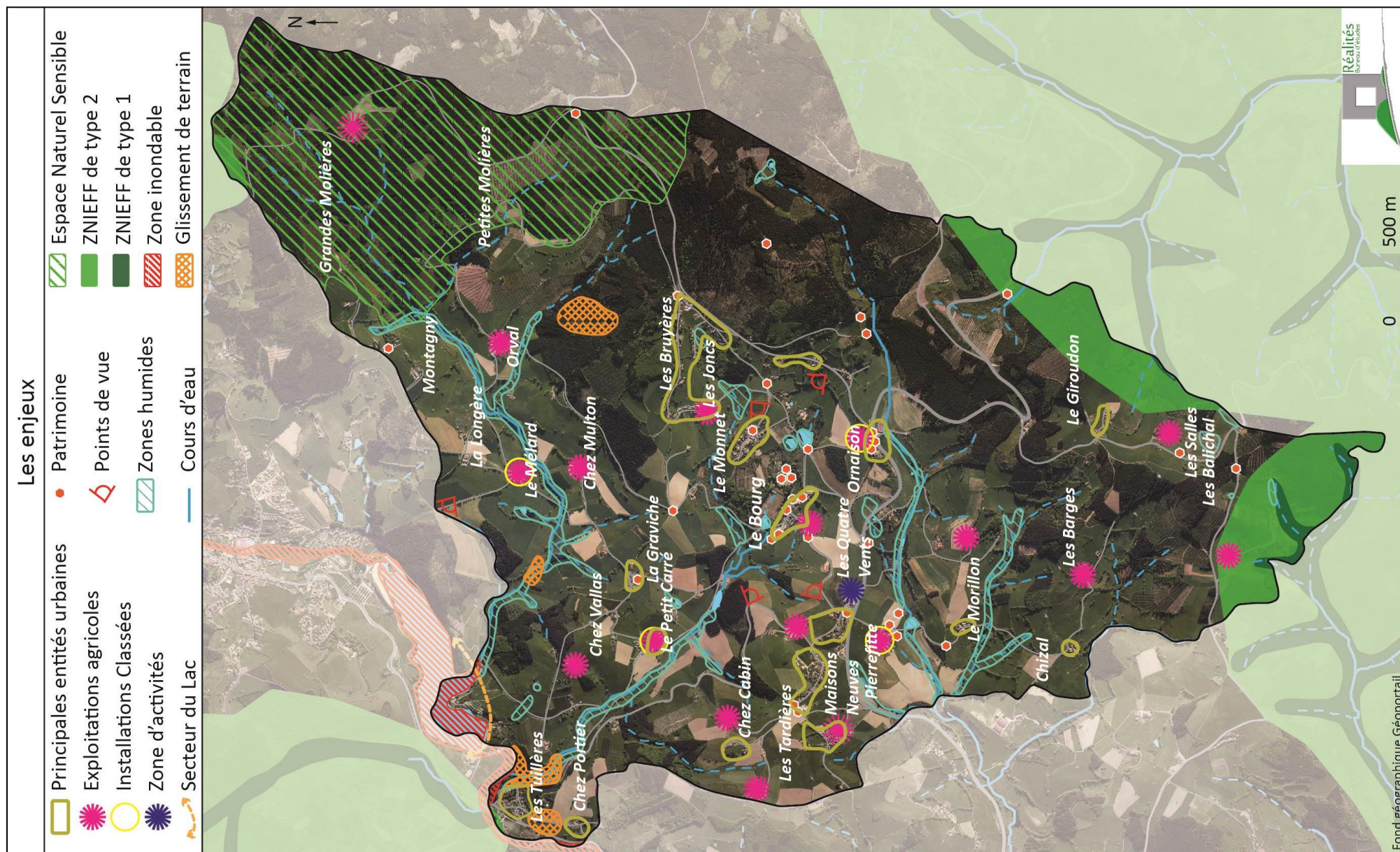


Le petit patrimoine





7- LES ENJEUX



LA JUSTIFICATION DES CHOIX REALISES

1- JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS POUR L'ELABORATION DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES

L'article L151-5 (ex L123-1-3) du code de l'urbanisme précise que « Le projet d'aménagement et de développement durables définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

Le projet d'aménagement et de développement durables arrête les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain ».

1-1 Historique de la réflexion ayant permis la définition des orientations du PADD

Le 15 Février 2011, la municipalité a décidé de réviser son Plan d'Occupation des Sols (POS), avec pour objectif principal de redéfinir les orientations d'urbanisme, d'environnement, d'équipement et de circulation en tenant compte de l'évolution démographique et du contexte intercommunal, et notamment le SCoT Beaujolais.

Les études de PLU ont été lancées avec l'organisation d'une réunion de cadrage le 27 Octobre 2011. Cela a permis d'échanger sur le contexte juridique dans lequel s'inscrit le

PLU, le déroulement des études, le contenu du document d'urbanisme à venir, la boîte à outils du PLU et une première approche des projets et souhaits de la municipalité.

La réalisation du diagnostic de territoire, préalable essentiel à la définition du projet communal

Il s'agit d'une étape nécessaire afin d'avoir une connaissance partagée et objective du territoire communal. Cela permet de mettre en valeur les évolutions et la situation actuelle de la commune dans ses différentes caractéristiques, et les enjeux importants à prendre en compte pour l'avenir.

La première réunion de travail de la phase de diagnostic a été celle en collaboration avec la profession agricole, le 24 novembre 2011, afin de réaliser un état des lieux actualisé et fidèle à la situation communale et de localiser précisément les exploitations agricoles, leur siège et autres bâtiments. Cela a également permis d'étudier les enjeux, les problématiques rencontrées, les projets et perspectives d'avenir.

Cela a aussi été l'occasion d'échanger sur la réglementation à venir en zone agricole du PLU et les différences avec le POS.

A noter que le territoire communal n'est pas concerné par des espaces agricoles stratégiques définis par le SCoT Beaujolais.

La suite des études diagnostic s'est poursuivie lors de deux réunions d'échanges et de travail avec la commission communale, les 12 janvier 2012 et 09 février 2012.

La première rencontre a permis au bureau d'études de présenter à la commune ses premiers travaux portant sur les thématiques suivantes : démographie, habitat, économie, déplacements, équipements-services.

La seconde traitait des thèmes suivants : contexte physique, ressources, nuisances et risques, entités paysagères, occupation du territoire et analyse de la consommation foncière, organisation urbaine et densité, patrimoine.

Le diagnostic a également permis de faire le point sur les documents entrant en ligne de compte pour l'élaboration du PLU et leur articulation : le PLH, le SCoT, les SDAGE-SAGE...

Ces diagnostics ont été réalisés sur la base de données communales (études réalisées, réponse à un questionnaire), des données INSEE, des données fournies par la DREAL, des visites de terrain, ...

Ces deux réunions ont permis aux élus de compléter, de valider cet état des lieux afin de partir sur des bases communes pour la suite des études.

Ce diagnostic, dont les données ont été validées par les élus, a fait l'objet d'une **présentation aux personnes publiques associées** le 08 mars 2013. Cette réunion de présentation et d'échanges permet à tous les acteurs entrant en jeu dans cette révision de PLU, de partager l'ensemble des connaissances disponibles sur le territoire afin de partir sur des bases communes pour la suite des études.

Cela a notamment été l'occasion de présenter et d'expliquer la situation urbaine particulière de la commune de Ronno. En effet, le Bourg est préservé du développement moderne du fait de l'emprise foncière très élargie du domaine du Château, réalisant une rétention foncière forte. Cela a eu pour bénéfice d'avoir un Bourg préservé d'un point de vue architectural et paysager, et a eu par conséquent pour effet de voir la croissance urbaine se développer sur d'autres secteurs.

Cela a une importance considérable pour la suite des études et les choix de développement réalisés, en terme de zones urbaines et à urbaniser notamment.

L'ensemble de ces éléments contribue à orienter et cadrer les objectifs municipaux quant au développement du territoire futur selon les caractéristiques du territoire, les souhaits et les possibilités offertes, traduit au travers du projet d'aménagement et de développement durables, phase d'étude suivante.

La définition du projet d'aménagement et de développement durables

Cette phase de l'étude de révision PLU est essentielle, puisque le document de PADD représente la colonne vertébrale du document d'urbanisme et va être la référence pour la définition des autres pièces du PLU.

Suite à la finalisation de l'étape de diagnostic, **une grille rappelant les enjeux** par thématique a été fournie à l'équipe municipale. Ce support a permis à la municipalité d'aborder la phase de définition du projet communal, avec des questions mises en avant pour les guider. Les élus ont pu réfléchir et échanger en interne sur la base de cette grille de travail afin de pouvoir indiquer au bureau d'études leurs premiers souhaits.

Sur la base des projets mis en avant par les élus, le bureau d'études a pu proposer **une première esquisse de PADD lors d'une réunion**, sur laquelle des échanges ont eu lieu, des compléments et rectificatifs à apporter. Au total, ce sont **quatre réunions de travail et d'échanges** qui ont eu lieu pour la définition du PADD. Les points qui ont soulevé le plus de questionnements correspondent à la localisation de la croissance urbaine et du projet de salle des fêtes, notamment au regard des contraintes foncières présentes sur le Bourg. Cela a eu pour effet de geler la réflexion pendant plusieurs mois. Aussi, cette **étape de travail sur le PADD s'est étendue de juin 2012 à avril 2013**.

La présentation du PADD aux personnes publiques associées

Les élus, dès lors qu'ils se sont positionnés sur les derniers points en question, ont pu lancer la consultation des personnes publiques associées sur le projet communal.

Le projet de PADD a donc fait l'objet d'une **réunion de présentation aux PPA le 06 juin 2013**. En préalable à la présentation du projet par thème, il a été rappelé les différentes phases d'études et les étapes de concertation réalisées et à venir.

Cette présentation a fait l'objet de diverses observations sur les différentes thématiques.

Thème 1 : un développement urbain cohérent avec le contexte communal

La DDT a pu indiquer la façon dont est calculé le **potentiel de logements** vis-à-vis du SCoT. Ce dernier indique qu'il est nécessaire d'opter pour un rythme de constructions légèrement inférieur à ce qui a pu être observé sur ces dix dernières années. La DDT indique que les dix dernières années sont comptées par rapport aux dix années précédant le lancement des études PLU, soit 2002-2011 pour la commune de Ronno, avec une déduction des logements réalisés depuis donc sur 2012-2013 etc. Par rapport à cela, les objectifs de production de logements ont du être revus légèrement à la baisse.

Un rappel de la réglementation concernant les **changements de destination** a été réalisé à la demande des élus notamment concernant la défense incendie. Cela permettra de réaliser un recensement adéquat des constructions pouvant bénéficier de la possibilité de changer de destination.

La DDT précise que le potentiel de nouveaux logements en **renouvellement urbain** concernant les changements de destination et les logements vacants est de 5 %, à déduire des possibilités en construction neuve.

Cette réunion a été l'occasion de présenter le **contexte particulier concernant l'organisation de l'urbanisation sur la commune**. Le Bourg n'a pas été le secteur de développement et ne le sera pas. Cela est dû à une rétention foncière très forte, de part l'emprise foncière des propriétés du Château sur le Bourg. Cela a eu un effet bénéfique puisque le Bourg est préservé de constructions modernes et dispose ainsi d'un cachet très intéressant. L'objectif pour la suite est de poursuivre cette préservation et de ne pas envisager un développement de ce secteur.

Thème 2 : un territoire fonctionnel à promouvoir

Au sujet de **l'hébergement touristique**, la DDT rappelle qu'il faut que ces projets soient limités puisque le document de SCOT ne les prévoit pas et que la commune est soumise à la loi Montagne.

Il est précisé qu'il s'agit uniquement de le permettre de façon limitée, il ne s'agit pas de projets d'envergures soumis à la réglementation spécifique.

La chambre d'agriculture précise que **la diversification des activités agricoles** doit aussi permise en extension en plus que la bâti existant puisque cela est parfois nécessaire pour les mises aux normes.

Concernant la thématique des **boisements**, les différents acteurs indiquent l'opportunité de réviser le plan de boisements datant des années 1970-1980. Les élus indiquent que c'est un souhait communal.

Pour ce qui est des **réseaux**, la DDT interroge les élus sur la capacité de la station d'épuration. Les élus indiquent qu'il s'agit d'une compétence intercommunale et que la station est largement dimensionnée pour accueillir le développement modeste envisagé sur la commune.

Au sujet de la thématique des **commerces**, la DDT s'interroge sur l'objectif de permettre des nouvelles implantations dans le Bourg alors que ce site n'est pas voué à accueillir une population nouvelle. Les élus précisent que le Bourg pourra accueillir de nouveaux habitants au sein du bâti existant même s'il n'est pas envisagé de constructions nouvelles. De plus, cela reste le lieu de convivialité et d'attractivité de la commune avec la présence des équipements et du café.

Il est demandé davantage de précisions sur le projet de **contournement** du Bourg. Il est expliqué que cela est nécessaire pour les engins agricoles et forestiers.

Thème 3 : des caractéristiques naturelles et bâties constitutives de l'identité communale à sauvegarder

La Chambre d'agriculture informe sur la nécessité de ne pas trop contraindre **l'aspect des bâtiments agricoles** pour des raisons financières.

Le risque glissement de terrain est abordé, avec des précisions quant aux études complémentaires à mener suite aux nouvelles prescriptions de l'Etat sur la question.

Le débat du PADD en Conseil Municipal

Le document de PADD, légèrement modifié et complété suite à la réunion de présentation aux personnes publiques associées, a ensuite été présenté et débattu en conseil municipal du 02 juillet 2013.

Le débat a été lancé sur les thématiques du PADD, sur la base du document modifié. Il a été rappelé la réunion de concertation qu'il y a eu lieu quelques jours auparavant et les intéressants débats qu'il y a pu avoir. Cela permet d'envisager des compléments, sur la thématique des loisirs avec la possibilité de développer une aire de camping-car dans le Bourg.

Les discussions ont été peu nombreuses du fait que le projet a été partagé en amont lors des réunions de travail et de la réunion publique.

Cette rencontre a permis des discussions, qui ont conclu à un avis favorable de la part de l'assemblée, ne nécessitant pas de modification du document, si ce n'est le complément vis-à-vis de l'aire de camping-car.

Des adaptations mineures ont été apportées au PADD, ces dernières ont été évoquées lors de plusieurs Conseils Municipaux.

Le premier débat sur le PADD a eu lieu le 2 Juillet 2013.

Deux autres débats sur le PADD ont été réalisés en Conseil Municipal, afin de prendre en compte des évolutions mineures, ne remettant pas en cause le projet de territoire :

- Le 3 Juillet 2014, le PADD a été redébattu en Conseil Municipal afin de supprimer le projet de Maison de Pays sur le site des Quatre Vents. Cette modification est issue de l'évolution du périmètre de l'intercommunalité, aussi, la commune ne constitue plus réellement une entrée au niveau de l'intercommunalité comme

c'était le cas auparavant, ce qui ne justifie plus ce projet. Il est indiqué l'ajout du projet d'aménagement de l'entrée de Bourg et de l'aire de covoiturage.

- Le 9 Septembre 2014, le PADD a été redébatu en Conseil Municipal afin notamment d'intégrer des objectifs chiffrés de modération de consommation d'espace suite à l'entrée en vigueur de la loi ALUR. Ces objectifs ne remettent toutefois pas en cause le projet de départ, et ne viennent que s'inscrire en complément de ces derniers.

La traduction règlementaire du PADD

A la suite de la phase de validation du PADD, les études se sont poursuivies par la traduction du projet communal au sein des pièces règlementaires du PLU (zonage, règlement et orientations d'aménagement et de programmation).

Cette phase a été abordée sur la base d'un document rappelant les enjeux du PADD et leur traduction possible au niveau des pièces règlementaires, à sélectionner et valider par les élus.

Plusieurs réunions de travail avec des acteurs spécifiques ont été organisées afin de partir dans la bonne direction : les services de l'intercommunalité au sujet de la zone d'activités des Quatre Vents et du secteur touristique du Lac, et les services de l'Etat et du SCoT sur le potentiel constructible et la localisation de la croissance urbaine.

1-2 La mise en œuvre de la concertation dans le cadre de la réalisation du PADD

Les modalités définies dans la délibération de lancement de la procédure de révision

Les modalités de la concertation, ont été définies au sein de la délibération du 15 février 2011, prescrivant la mise en révision du plan d'occupation des sols et sa requalification en plan local d'urbanisme.

Il a été défini que la concertation sera menée selon les modalités suivantes :

- Mise à disposition du public d'un dossier lui permettant de s'informer du déroulement des études et de l'avancement du projet de révision, ainsi qu'un registre où pourront être portées ses observations aux jours et heures d'ouverture au public de la mairie,
- Organisation d'une ou plusieurs réunions publiques annoncées par affichage dès que le projet de révision aura été formalisé,
- Rédaction de plusieurs publications sur le bulletin municipal destinées à informer largement les habitants sur les avancées de la révision en leur expliquant les raisons des orientations.

Le registre et le dossier d'informations

Un registre de concertation a été mis en place en mairie dès le mois de Novembre 2011. Aucune remarque ou observation n'y a été inscrite.

Des documents ont été insérés dans le registre, au fur et à mesure de l'avancement de la procédure de PLU, tels que le diaporama de présentation du PLU, le document de diagnostic, le document de PADD.

Les réunions de concertation

La première réunion de concertation s'est traduite par une **réunion d'échanges avec la profession agricole** le 24 novembre 2011. Cela dans l'objectif de connaître la dynamique

agricole sur le territoire, les problématiques rencontrées et les projets envisagés. Cela fut l'occasion de connaître la situation concrète des exploitants et de mettre à jour les données rendues disponibles par le recensement général agricole.

Cela permet de faire le point sur les activités en place, la localisation des bâtiments existants et en projet, les terres exploitées et les secteurs à plus forts enjeux pour la profession.

La concertation avec la profession agricole s'est également traduite par une information sur le document de PLU, la procédure de révision, et sur les modalités de concertation.

La concertation avec la population s'est également traduite par l'organisation d'une **réunion publique** le 27 juin 2013.

Il avait été annoncé dans le bulletin municipal de janvier 2013 qu'une réunion publique serait organisée sur le PADD. Elle a ensuite été annoncée plus précisément par affichage sur les tableaux répartis sur l'ensemble des communes et des hameaux.

Cette rencontre a réuni une cinquantaine de personnes, ce qui représente près de 10 % de la population dans son ensemble.

Cette réunion a permis de rappeler les objectifs de départ pour la révision du POS, inscrits dans la délibération, le contexte réglementaire dans lequel s'inscrit le document d'urbanisme, la procédure et le déroulement des études, la définition de la concertation et la différence avec l'enquête publique. Ensuite, le document de PADD a été défini puis les objectifs municipaux ont été présentés.

Plusieurs questions et observations ont été réalisées sur différents thèmes.

La question de l'assainissement des eaux usées a été abordée, sur les projets de raccordement, les choix de permettre la densification d'un secteur non raccordé (Les Bruyères) et la demande d'une superficie minimale de terrain pour l'assainissement individuel. Il est rappelé qu'il s'agit d'une compétence intercommunale, les projets à court terme concernant uniquement le raccordement du secteur de Monnet. Concernant le choix de permettre des constructions sur les Bruyères, secteur non raccordé, cela s'est réalisé sur d'autres critères comme sa proximité au Bourg. Il est indiqué qu'il n'est plus possible de demander une superficie minimale de terrain même en assainissement

individuel, les techniques ont évolué et il est possible de réaliser cette installation même sur de petite surface.

Une interrogation s'est portée sur la constructibilité de terrains boisés sur le secteur de Bruyères. Les élus ont indiqué une volonté de permettre en priorité le comblement des dents creuses et extensions directes avant d'aller consommer des espaces naturels boisés.

Plusieurs remarques et questions ont porté sur le projet de salle des fêtes, sur la localisation, la taille du projet et les problématiques foncières. Il est indiqué la localisation envisagée au niveau du Bourg, en continuité des équipements existants. Toutefois, la rétention foncière peut effectivement bloquer le projet. L'envergure du projet dépendra des finances locales. Des études complémentaires devront être menées pour ce projet.

Il est demandé si la municipalité a réfléchi à la réalisation d'une aire de camping-car. Les élus indiquent ne pas avoir pensé à ce projet mais le trouve très intéressant et envisageront de l'intégrer au projet de PLU.

L'assemblée s'étonner du risque géologique indiqué dans le projet communal comme un risque à prendre en compte, aucun évènement de la sorte n'est jamais intervenu sur le territoire de Ronno. Il est indiqué qu'une carte des aléas a été réalisée à l'échelle du département sur des critères telles que les pentes et la nature géologique des terrains. Suite à cela, des études plus précises sont à mener à l'échelle du territoire communal afin d'affiner les risques potentiels ou de les écarter, et de définir, si nécessaire, des prescriptions particulières de construction.

Plusieurs personnes font remarquer que la préservation du patrimoine est une thématique importante pour la mémoire et l'identité de la commune.

Les publications dans le bulletin municipal

Depuis la volonté de révision du plan d'occupation des sols, la municipalité a régulièrement communiqué au sein des bulletins municipaux publiés une à deux fois par an.

Le premier article, de janvier 2011, précède la délibération de lancement de la procédure de révision. Il permet d'indiquer la volonté communale de réviser le POS, et les raisons motivant ce projet. Cet article présente également ce qu'est un PLU, son contenu, les nécessaires compatibilités, la procédure, ...

Le deuxième article, de janvier 2012, rappelle la décision de révision du POS par délibération du 15 février 2011. Cela est l'occasion pour la municipalité de présenter ses objectifs de révision du POS, le contexte règlementaires et la présence de documents supra-communaux, les nouveautés du PLU par rapport au document de POS, le contenu de la concertation et ses différences avec l'enquête publique, et le déroulement de la procédure.

Le troisième article, de juillet 2012, permet d'indiquer à l'ensemble des habitants l'avancement de la procédure de révision, avec les réunions réalisées, les étapes terminées et à venir. Cet article permet de communiquer à la population sur la finalisation du diagnostic et la possibilité de le consulter en mairie. Il annonce également la phase de travail sur le PADD, qui sera prochainement présenté à l'ensemble des habitants, lors d'une réunion à programmer.

PROJETS ET TRAVAUX (suite)

juillet 2012

2/ Plan Local d'Urbanisme : P.L.U.

Ce chantier d'envergure dont l'objectif est de redéfinir les règles d'utilisation du sol sur notre commune, avance chaque jour. La commission urbanisme s'est réunie plusieurs fois depuis cet automne : le 27 octobre 2011, le 24 novembre 2011, le 12 janvier 2012 puis le 9 février 2012. Ces différentes rencontres ont permis d'établir **le diagnostic territorial, environnemental et paysager** qui a été rédigé par le bureau d'études REALITES. Ce document a été présenté aux personnes publiques associées (voir bulletin précédent) le 8 mars 2012 puis à l'ensemble du Conseil Municipal le 2 mai 2012.

Les différents comptes-rendus ainsi que le diagnostic sont consultables en Mairie.

L'étape suivante consiste à définir le **Programme d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)**. Deux rencontres ont eu lieu, le 9 mai puis le 26 juin 2012 afin d'avancer dans la réflexion. Lorsque cette deuxième étape sera finalisée il sera temps de convier tous les habitants de notre commune à une réunion de présentation dont la date vous sera communiquée ultérieurement.

Le bulletin municipal de janvier 2013, indique que les études se poursuivent concernant le PLU et plus spécifiquement la définition du PADD, étape qui se conclura par une réunion publique.

L'article de juillet 2013, rappelle l'étape de PADD réalisée, avec des réunions de travail, de présentation aux personnes publiques associées, et une réunion publique ayant réunie une cinquantaine de personnes il y a quelques semaines.

En conclusion, la concertation menée tout au long des études, a permis de partager et d'alimenter le projet communal, notamment à travers l'ajout du projet d'aire camping-car au niveau du Bourg.

1-3 La justification et la traduction réglementaire du PADD

Le tableau ci-dessous permet de démontrer la nécessité et la justification de chaque thématique composant le projet de territoire et de présenter la traduction concrète de ce projet, à travers les autres pièces du PLU, à savoir le zonage (et ses différents outils), le règlement et les orientations d'aménagement et de programmation.

Le PADD est organisé selon 3 grandes thématiques, précisées en sous-thèmes :

- **Opter pour un développement urbain en cohérence avec le contexte communal** : un rythme de construction maîtrisé et cohérent avec les possibilités offertes par le SCoT, une évolution démographique raisonnée, une diversification du parc de logements pour une meilleure réponse aux besoins, des actions à mener sur le parc de logements existant, une localisation logique de la croissance urbaine, un projet visant à une modération de la consommation de l'espace.
- **Promouvoir un territoire fonctionnel** : un pôle d'équipements publics à valoriser et à développer, des déplacements à améliorer, des activités économiques bien

présentes à maintenir et à développer, un développement en cohérence avec les réseaux.

- **Sauvegarder les caractéristiques naturelles et bâties constitutives de l'identité communale** : des espaces ressources à préserver, des liens entre espaces naturels à favoriser, des risques à prendre en compte, des éléments bâtis à valoriser et préserver.

Objectifs	Justification	Traduction réglementaire
Opter pour un développement urbain en cohérence avec le contexte communal		
Un rythme de construction maîtrisé et cohérent avec les possibilités offertes par le SCoT	- Le développement communal est encadré par le SCoT Beaujolais approuvé le 29 juin 2009. Cette stratégie territoriale structure le territoire en polarités permettant de définir l'accueil préférentiel des nouvelles constructions et donc de la population supplémentaire. Cette structuration s'est établie au regard des transports en commun présents et à venir, des équipements-commerces-services existants et en projet, du tissu existant, ... - La commune de Ronno est identifiée de village ou de commune hors pôle. Son développement doit donc être plus limité que pour les communes composant les quatre niveaux supérieurs. Le SCoT indique que pour les communes comme Ronno, le développement à venir doit être la poursuite d'un rythme de nouveaux logements légèrement inférieur au rythme constaté au cours des 10 années précédant l'élaboration ou la révision des documents d'urbanisme. - La révision du POS s'étant engagée concrètement à la fin d'année 2011 voire 2012 avec la réalisation du diagnostic sur cette année-là, les 10 années décomptées comme étant celles précédant la révision sont 2002-2011. Sur cette même période, il s'est réalisé 25 logements nouveaux (en construction nouvelle, changement de destination, réhabilitation, ...) selon le registre des permis communal. Pour l'avenir, il s'agira de poursuivre sur le rythme annuel de 2 à 2,5 logements par an afin d'être compatible avec le SCoT.	➔ Un potentiel de 32 logements nouveaux (2,25 X 14) sur la période 2012-2025, horizon du PLU. A ce potentiel, une nécessaire déduction des logements réalisés sur 2012-2015 (9 logements selon le registre communal des permis de construire) ➔ Des possibilités dans le PLU à l'horizon 2014-2025 de l'ordre de 26 logements nouveaux. Ces logements nouveaux correspondent à de la construction neuve, à des projets de démolition/reconstruction, à la remise sur le marché de logements vacants, à des logements créés en changement de destination. La création de logements, après déduction de 5 % de remise sur le marché de logements vacants (5 % de 26) et de 5 % de changements de destination effectifs (5 % de 8 bâtiments identifiés), est estimée à 24 logements nouveaux. ➔ Une construction neuve (y compris projet de démolition/reconstruction) appelant donc un besoin en foncier disponible, en dents creuses et en extension urbaine limitée. Ce potentiel foncier est à rendre cohérent entre le nombre de logements prévus en constructions neuves et la densité minimale imposée par le SCoT qui est de 10 logements à l'hectare. Le besoin en foncier, disponibilités en zones U, site de renouvellement urbain, et projets en zones AU est estimé à 2,12 ha dans le PLU et 24 logements nouveaux, après prise en compte de la rétention foncière. Cela montre ainsi une cohérence entre l'objectif affiché et sa traduction réglementaire. <i>(Le détail de ces calculs est apporté dans la partie sur les capacités d'accueil)</i>
Une évolution démographique raisonnée	- La population communale peut être estimée autour de 628 habitants en 2014 (cf PADD). Le territoire communal a connu un fort déclin démographique jusque dans les années 1975, date à laquelle le niveau de population réaugmente. Depuis cette date, le nombre d'habitants augmente, cela de façon modeste.	➔ La création de logements estimée dans le PLU, à 26 logements sur 2014-2025, comprenant également un taux de remise sur le marché de logements vacants et de changement de destination, permet d'envisager une population d'environ 695 habitants à l'horizon 2025. Cela est donc cohérent avec l'objectif de départ se situant autour de 700

	- L'objectif, en cohérence avec le document de SCoT et les possibilités données en matière de logements nouveaux ainsi que les dynamiques observées sur le territoire communal, est de poursuivre sur un accueil de population raisonné. Ainsi, il est envisagé un niveau de population autour de 700 habitants à l'horizon du PLU définie en 2025. Cela permet d'envisager un certain dynamisme communal et la vitalité des équipements du village.	habitants à l'horizon 2025. Cette estimation est issue de ce potentiel en logements nouveaux, multiplié par la taille moyenne d'un ménage de 2,5 à l'horizon 2025. Cette taille moyenne est plus basse que celle du dernier recensement afin de prendre en compte le phénomène de desserrement des ménages. <i>(Cela reste des estimations provenant du nombre de logements, mais il reste difficile de contrôler et de prévoir le niveau de population)</i>
Une diversification du parc de logements pour une meilleure réponse aux besoins	- L'objectif communal est de permettre une diversification du parc de logements afin de proposer une offre permettant la réalisation de parcours résidentiels complets. Cela permettra d'accueillir de jeunes ménages, des familles, dans l'objectif de faire vivre les équipements et notamment l'école. Il s'agit également de donner la possibilité aux personnes âgées natives de Ronno de se maintenir sur place. - La composition prédominante du parc de logements étant celle de la maison individuelle de grande taille, sur un grand terrain, en accession à la propriété, il s'agit pour la commune de promouvoir et de permettre des formes d'habitat différentes en termes de formes et de possibilité d'accès au logement. A noter que de façon récente, les densités se sont élevées (lotissement communal notamment), et que le taux de locataires est assez important pour une commune rurale comme Ronno (24 %). Cela permet aussi une cohérence avec le SCoT Beaujolais donnant des objectifs en la matière.	➔ Une diversification des formes possibles grâce à un règlement cohérent, permettant des hauteurs (à l'égout de toiture ou à l'acrotère) jusqu'à 12 mètres dans le Bourg et 6 mètres à l'extérieur, des constructions mitoyennes, une densification des tènements (pas de coefficient d'emprise au sol), ... Des orientations d'aménagement et de programmation encadrant les formes de logements avec : sur le secteur de Quatre Vents 1 au moins 4 sur 9 des logements doit se réaliser en logements groupés et/ou intermédiaires et au maximum 5 logements individuels, sur les autres secteurs un objectif de mixité des formes en demandant du groupé et/ou de l'individuel. ➔ Une densité minimale imposée à 10 logements à l'hectare pour les opérations encadrées par des orientations d'aménagement et de programmation et de 15 logements à l'hectare minimum pour la zone des Quatre Vents 1, et des capacités en dents creuses raisonnables avec des parcelles disponibles limitées en surface représentant entre 700 et 1 500 m² et en moyenne 1 000 m². Cette densité envisagée encourage ainsi à des formes d'habitat différentes et permet de limiter la consommation foncière par logement. <i>(A noter que des nouveaux logements sont envisagés dans le bâti existant, dans des formes principalement alternatives à la maison individuelle (voir point suivant))</i> ➔ Une mixité sociale encouragée par la diversité des formes d'habitat

		permettant d'attirer diverses tranches de la population. Des logements sociaux à privilégier sur le secteur concerné par des orientations d'aménagement et de programmation Quatre Vents 1, secteur bien situé à proximité du Bourg.
Des actions à mener sur le parc de logements existant	- Le potentiel de création de logements dans le bâti existant est bien présent sur la commune. - En effet, le nombre de logements vacants est non négligeable, 26 unités, soit 8,3 % du parc, il existe également de nombreuses anciennes fermes ou granges qui ne sont plus utilisées ni utilisables pour l'activité agricole et pourraient donc accueillir de nouveaux logements. Le souhait est donc de permettre et d'encourager à ce réinvestissement du potentiel bâti, toutefois, cela reste difficilement maîtrisable et estimable par la municipalité, puisque cela dépend grandement de l'initiative privé. - Il existe également un potentiel à long terme au sein du bâtiment actuel de la salle des fêtes située en sortie Est du Bourg. Cela sera à définir ultérieurement par le biais d'études complémentaires et spécifiques. En effet, cela ne sera envisageable que lorsque la nouvelle salle des fêtes sera créée (cf partie spécifique sur le fonctionnement du Bourg), et après une étude plus poussée permettant de définir la nouvelle vocation du bâtiment préexistant. Il pourrait accueillir des logements comme d'autres fonctions, cela n'est pas défini ce jour.	➔ Une création globale de logements estimée intégrant un potentiel de remise sur le marché de logements vacants et de changements de destination. Sur les 26 logements restant estimés à l'horizon 2014-2025, 5 % des logements vacants et des changements de destination autorisés, soit 3 unités, ont été déduits afin d'estimer le potentiel en construction neuve. <i>Le taux de 5 % a été défini en collaboration avec les services de l'Etat (DDT) lors d'une réunion spécifique.</i> ➔ Des bâtiments identifiés au titre de l'article L151-11 (ex L123-1-5) du code de l'urbanisme ont été identifiés comme pouvant faire l'objet d'un changement de destination afin de favoriser la réhabilitation d'un patrimoine de qualité, en raison de de leur distance suffisamment éloignée par rapport à toute exploitation agricole, et de leur desserte en réseau et défense incendie (actuel ou à venir, cf. annexes sanitaires). ➔ Un potentiel au sein du bâtiment actuel de la salle des fêtes non pris en compte à l'horizon du PLU puisque cela ne sera possible que lorsque le nouveau bâtiment sera créé et suite à une étude spécifique permettant de déterminer la nouvelle vocation de ce bâtiment, pouvant intégrer (et dans quelle proportion ?) ou non des logements.
Une localisation logique de la croissance urbaine	- Le Bourg revêt un caractère patrimonial et architectural très intéressant, du fait de sa préservation de toute construction moderne (hormis l'école, équipement publique). Cela est issu des différentes politiques communales s'étant succédé ainsi que d'une rétention foncière très forte avec la plupart du foncier détenu par un unique propriétaire. La municipalité a donc souhaité poursuivre cet objectif de préservation du Bourg en n'envisageant pas un développement résidentiel en extension	➔ Un zonage constructible à vocation principalement résidentielle très limitée autour du bâti existant, ne présentant pas de réelle disponibilité, repris et même réduit par rapport au POS. Des projets d'équipements publics permettant à long terme d'envisager le réinvestissement de la salle des fêtes actuelle pour des éventuels logements nouveaux. ➔ Des secteurs d'accueil de la croissance urbaine bénéficiant d'un zonage UB

	urbaine, mais principalement en encourageant le réinvestissement du tissu existant vacant et en envisageant à plus long terme une création de logements dans le bâtiment de la salle des fêtes actuelle. - Le développement de l'urbanisation résidentielle s'est donc réalisé sur d'autres secteurs que le Bourg lui-même. L'objectif est de poursuivre dans cette dynamique en favorisant le développement et la densification de secteurs déjà bien constitués proches du Bourg, permettant de participer à sa vitalité : Les Tardières, Maisons Neuves, Quatre Vents, le Monnet, les Bruyères. Le secteur des Bruyères, même si physiquement plus éloignée, fonctionne avec le Bourg tout comme le hameau de Monnet, puisque les résidents passent par le Bourg pour sortir de la commune. Le développement envisagé se situera principalement en comblement de dents creuses et extensions limitées. - Un secteur de développement est envisagé à plus long terme sur le secteur de Quatre Vents, afin d'assimiler dans un premier temps le lotissement en cours de développement. Ce site pourrait accueillir une diversité des formes et des possibilités d'accès au logement, au vu de sa proximité avec le Bourg et d'une topographie moins contraignante que sur d'autres secteurs. - D'autres secteurs sont à prendre en compte, de par leur importance en terme de taille (Les Tuillières) ou leur localisation (entre Tardières et Maisons Neuves), en leur permettant une certaine densification/renouvellement, sans pour autant envisager leur développement. Cela n'irait pas dans les objectifs de la commune qui sont soit de permettre un développement dans les secteurs proches du Bourg soit de rester au sein des hameaux et non en développement linéaire. - En dehors de ces précédents secteurs, seule l'évolution de l'existant sera envisagée, de façon différenciée si cela constitue des hameaux ou de petits groupes de constructions/de l'habitat isolé.	disposant de disponibilités et de zones 1Aub pour les disponibilités plus importantes en dents creuses ou extensions. Les logements envisagés en comblement de dents creuses (dont renouvellement urbain) sont prépondérants sur le nombre de logements envisagés en extension. En surfaces brutes (sans prise en compte de la rétention), les dents creuses et renouvellement urbain représentent 1,8 ha contre 1 ha de disponibilité en extension de l'enveloppe, soit près de deux-tiers des disponibilités au sein du tissu existant. Les extensions restent très limitées en superficie, il s'agit souvent d'une à deux parcelles, mis à part sur le site des Quatre Vents qui représente une surface disponible plus importante (0,6 ha). ➔ Un phasage dans le temps du secteur de développement des Quatre Vents, avec une inscription au sein de l'échéancier à l'ouverture à l'urbanisation des zones d'un caractère opérationnel à partir de 2018, ce qui est repris dans le règlement de zone. La diversification des logements est possible de part le règlement de zone et encadré par les orientations d'aménagement et de programmation avec un minimum de logements groupés/intermédiaires supérieur aux logements individuels et une densité minimale. La mixité sociale est encouragée par cette diversification des formes et comme objectif au sein du document d'orientations d'aménagement et de programmation sur ce site. ➔ Les secteurs des Tuillières et le bâti existant entre Tardières et Maisons Neuves sont pris en compte par un zonage UC, n'intégrant pas de réelle disponibilité et ne permettant pas une densification importante : un zonage resserré autour du bâti et un règlement permettant moins de densité que les zones UA et UB (hauteur maximale plus faible, reculs plus importants, ...). ➔ Au sein des hameaux et constructions isolées restants, le secteur de la Graviche est classé en zone Uh. L'objectif n'est pas de permettre un quelconque développement, mais de permettre une évolution du bâti plus importante (en
--	---	---

		termes d'extensions et d'annexes), affirmant ainsi son statut de véritable hameau (groupes de constructions important, couplé avec une organisation urbaine dense de hameau traditionnel), sur ce secteur restant proche du bourg. Le règlement définit des prescriptions garantissant sa non densification, respectant ainsi les principes définis dans le PADD (distances de recul pour les bâtiments principaux très importantes). Compte-tenu de la présence de parcelles relativement petites ces règles empêchent l'implantation de nouveaux logements. Pour les constructions isolées, seules l'adaptation, la réfection et l'extension dans la limite de 30% et de 170m² de surface de plancher totale (existant+extension) sont autorisées, de même que les changements de destination des bâtiments identifiés. Ils ne bénéficient pas d'un zonage spécifique mais sont insérés au sein de la zone A et N.
Un projet visant à une modération de la consommation de l'espace	- Le développement communal envisagé en matière de production de logements vise à être légèrement inférieur à ce qu'il a pu se réaliser sur la décennie passée. - Le potentiel de développement en nouveaux logements prend en compte une remise sur le marché de logements vacants et d'éventuels changements de destination. Une partie des nouveaux logements est envisagée par le biais d'une opération de renouvellement urbain (démolition/reconstruction). La majorité du développement est prévu en comblements de dents creuses et extensions limitées sur des secteurs denses du territoire - La densité moyenne sera plus importante que sur les périodes précédentes avec au moins 10 logements à l'hectare et un objectif de diversification des formes de logements. => La combinaison de ces différents objectifs vise à promouvoir un développement plus respectueux et moins consommateur d'espace par un nombre de logements plus limités en production neuve et des densités plus	➔ Les logements envisagés en production neuve de 24 ont été estimés après déduction d'un potentiel en renouvellement du tissu existant (remise sur le marché de logements vacants et changements de destination). ➔ Le potentiel constructible représente 2,7 hectares bruts dont 0,5 hectare correspond au site de renouvellement urbain. Le potentiel constructible après prise en compte de la rétention représente 2,12 hectares. La rétention a été estimée de façon différenciée selon la nature du site concerné et donc son potentiel de mutation à l'horizon du PLU : pas de rétention sur les zones AU, une rétention de 20 % sur les disponibilités en zones U, une rétention de 75 % sur le site en renouvellement urbain s'agissant d'un bâtiment encore utilisé aujourd'hui pour une activité (site concerné par une identification au titre de secteur à requalifier, art L151-19 (ex L123-1-5) du code de l'urbanisme). ➔ Cela combiné avec l'objectif de 24 logements affirme donc une densité minimale de 11.3 logements à l'hectare (24 logements/2.12 ha). ➔ Cela prouve donc un réel effort en matière de modération de la

	élevées.	consommation foncière, puisqu'elle est estimée autour de 2 ha pour une vingtaine de logements alors que sur la décennie précédente la consommation d'espace pour l'habitat était de l'ordre de 4,5 hectares pour une vingtaine de logements créés également, soit une division par deux de la surface consommée pour un objectif de logements comparable bien que légèrement inférieur.
--	----------	---

Objectifs	Justification	Traduction réglementaire
Promouvoir un territoire fonctionnel		
Un pôle d'équipements publics à valoriser et à développer	- Le pôle d'équipements publics se situe principalement dans le Bourg, constitué et restructuré récemment. Il est assez complet pour la taille de commune. L'objectif est de permettre à ce pôle de vivre et notamment à l'école, et pour cela la municipalité souhaite accueillir des jeunes ménages et des familles. - Un projet communal vise à étoffer ce pôle en rapprochant la salle des fêtes. Un bâtiment plus moderne, conforme aux attentes et normes actuelles, et permettant le stationnement de véhicules semble nécessaire. Le bâtiment actuel situé en sortie Est du Bourg pourrait alors être réutilisé pour un autre usage qui serait à définir ultérieurement, logements, commerces, services, ... - L'objectif est de permettre à ces équipements d'évoluer si nécessaire, de même qu'à l'équipement spécifique qui est la colonie du Pilon.	→ Un zonage spécifique UL, zone urbaine de loisirs, pour le pôle d'équipements existant au niveau du Bourg, lui permettant d'évoluer. → Un projet communal recherchant l'accueil de ménages diversifiés, de façon proche du Bourg et de ses équipements (cf partie précédente), visant à les faire vivre. → Un projet de salle des fêtes envisagé en continuité du pôle existant, justifiant l'extension de la zone UL, avec un emplacement élargi afin de prévoir les stationnements, les infrastructures routières (la zone NL comprend également le cimetière). Un emplacement réservé a été mis en place afin de prévoir ce projet, la construction ainsi que les aménagements annexes et correspond à l'emprise de la zone NL. Une étude spécifique sera menée afin de définir plus précisément le projet. → Un zonage spécifique ULe, zone de loisirs, d'équipements et de services, pour le site du Pilon, permettant des évolutions éventuelles
Des déplacements à améliorer	- Le déplacement de véhicules imposants (engins agricoles, forestiers, transport scolaire,...) au sein du Bourg est assez difficile au vu de l'étroitesse de la voie principale, du fait de la densité du bâti. Pour cette raison, la municipalité envisage de créer une voie de contournement du Bourg, en poursuivant l'amorce de voie déjà réalisée au niveau du pôle d'équipement jusqu'à l'entrée de Bourg sur la RD98. Cela sera l'occasion d'aménager des cheminements modes doux ainsi que cette nouvelle entrée de Bourg. - La création de cette nouvelle salle des fêtes sera l'occasion de prévoir un espace de stationnement suffisamment dimensionné pour accueillir les visiteurs du Bourg.	→ Un contournement du Bourg par une voie nouvelle, des espaces de stationnements et l'aménagement de l'entrée de Bourg prévus par la mise en place d'un emplacement réservé n°1 portant sur l'ensemble d'aménagements prévu au niveau du pôle d'équipements : « réalisation d'une salle des fêtes, d'une voie de desserte routière et modes doux, d'espaces de stationnement et aménagement des espaces publics ». Des études complémentaires viendront affiner le positionnement exact de la voie, de la salle des fêtes, des espaces de stationnement, ... → Deux emplacements réservés pour l'élargissement de voies, n°3 et n°4, ont été mis en place sur les secteurs des Bruyères et des Quatre Vents. Le premier afin de rendre plus confortable les accès aux constructions existantes, le second pour prévoir l'arrivée de constructions nouvelles dans le secteur et donc une

	- Le projet envisage de permettre les éventuels projets d'élargissement ou de création de voie, si cela peut s'avérer nécessaire. - La commune souhaite encourager le covoiturage, pratique déjà développée sur la commune. L'objectif est d'aménager un site propice, puisque bien situé et déjà utilisé commune tel, afin de le rendre plus agréable et d'organiser cette pratique. Au vu de l'emplacement de ce projet, il s'agit également de travailler l'aspect paysager, puisque ce site représente en quelque sorte la porte d'entrée principale au Bourg.	circulation plus dense. ➔ Le site prévu pour le covoiturage fait l'objet d'un emplacement réservé n°2 « Aire de covoiturage, aménagement des espaces publics », et est intégré à la zone UB afin de permettre les aménagements nécessaires. Au vu du positionnement stratégique de ce projet, d'un point de vue paysager et d'entrée pour le village, ce site fait l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation permettant de décrire les aménagements à prévoir.
Des activités économiques bien présentes à maintenir et à développer	- Le territoire communal est concerné au Nord par une petite partie du Lac des Sapins et de ses aménagements. Il s'agit de permettre son évolution, en accord avec les projets de la Communauté de Communes compétente en la matière, et en accord avec les orientations de la loi Montagne limitant les possibilités au sein des rives de certains plans d'eau. - L'activité de tourisme est liée à la qualité des paysages et la richesse des espaces naturels qui sont donc à préserver. Des cheminements de balade existent, avec l'aménagement de départ de balade depuis le Bourg. La municipalité envisage de créer un nouveau départ de balade sur le site du calvaire récemment réaménagé. En matière de tourisme et de loisirs, il est envisagé une aire de camping-cars au niveau du Bourg, suite à la demande des habitants, demande cohérente puisque cela est recherché dans le secteur et permettrait la découverte du village et plus largement de la commune. - Les activités économiques demandant des emprises importantes et pouvant être nuisantes pour l'habitat se situent sur la zone d'activités des Quatre Vents, vouées à s'étendre. Ce projet est en cohérence avec la stratégie intercommunale et inscrit dans le SCoT Beaujolais. L'intégration paysagère de cette zone devra être particulièrement étudiée puisque ce site se situe le long de la RD313 très circulée et en covisibilité avec le Bourg.	➔ Une zone spécifique NLp, naturelle de loisirs protégée du Lac, définie en collaboration avec les services techniques de la Communauté de Communes, permettant des occupations et utilisations du sol en cohérence avec les possibilités offertes par la loi Montagne à moins de 300 mètres des rives des plans d'eau ayant une superficie inférieure à 1 000 ha. ➔ Mise en place d'une zone naturelle de loisirs NL sur le site du calvaire permettant l'aménagement d'un départ de balade. ➔ Une aire de camping-cars sera possible au niveau du Bourg au sein de la zone urbaine de loisirs UL. ➔ Des activités existantes sur le site des Quatre Vents classées en zone urbaine à vocation d'activités économiques UI. L'extension envisagée et dimensionnée en cohérence avec les possibilités offertes par le SCoT (environ 3 ha de surface disponible) est concernée par une zone à urbaniser à vocation d'activités économiques 1AUi. Des orientations d'aménagement et de programmation viennent organiser le développement à venir de la zone et apporte une vigilance accrue en matière d'intégration paysagère (reculs, plantations, hauteurs, ...). Un aménagement paysager a été mis en place en fond de zone 1AUi afin de prévoir l'aménagement de boisements visant à limiter les covisibilités depuis le Bourg.

	D'autres activités moins importantes en terme d'emprise et compatible avec le tissu résidentiel pourront se développer dans les secteurs urbanisés de la commune, dans un objectif de mixité fonctionnelle et de permettre une offre d'emplois et de services sur la commune. - En matière de commerce, la proximité avec la commune d'Amplepuis ne fait pas de la commune un site attractif et viable pour un développement considérable d'unités commerciales, mêmes de proximité. Toutefois, si de nouveaux commerces seraient amenés à se développer, ce qui est positif pour la vitalité communale, ils seraient à planter de façon préférentielle dans le Bourg et il ne pourrait s'agir que de commerces de proximité conformément au Document d'Aménagement Commercial et à la logique communale. Plusieurs implantations au niveau du Lac des Sapins concernent le territoire communal, il s'agira de leur permettre quelques évolutions, en accord avec les orientations de la loi Montagne limitant les possibilités au sein des rives de certains plans d'eau. - D'autres activités traditionnelles existent sur la commune, les activités agricoles et forestières, qu'il s'agit de pérenniser. Ces activités sont intimement liées aux ressources naturelles, les terres agricoles, naturelles et boisées. Le projet de territoire vise à prévoir une urbanisation davantage en densification, avec une modération importante de la consommation de l'espace ce qui vise à préserver davantage les ressources territoriales. Un diagnostic spécifique avec la profession agricole a permis d'étudier précisément la localisation des constructions agricoles afin de respecter les distances d'éloignement qui s'appliquent. La zone agricole vise à permettre l'évolution des exploitations agricoles existantes, en leur permettant également une diversification (hébergement hôtelier, vente directe, ...), et pourquoi pas l'accueil de nouvelles exploitations. Concernant les activités forestières, il s'agira de les permettre en conciliant cela avec la préservation des boisements. La commune envisage de réviser son plan	→ Des zones urbaines permettant l'implantation d'activités en cohérence avec le tissu existant et la nature des différentes zones urbaines, privilégiant toutefois les activités compatibles avec le caractère résidentiel des hameaux et dans l'objectif de privilégier des activités de type commercial en zone UA. Des implantations limitées en surface et en hauteur dans les zones UA (entrepôts-commerces)-UB (entrepôts-artisanat), certaines activités interdites également en UA (agricoles) UB (agricoles-industries-commerce) UC (agricoles-commerces-industries-entrepôts-artisanat), des activités non nuisantes non contraintes comme les bureaux. → Des implantations de commerces de proximité (limités à 300 m² de surface de vente) possibles en zone UA du Bourg. L'aménagement et l'extension mesurée des constructions existantes au niveau du Lac seront possibles, prévus au sein la zone NLp. → Une zone agricole constructible A permettant aux exploitations agricoles existantes d'évoluer et permettant de nouvelles implantations. Un règlement de zone permettant la diversification des activités de façon encadrée : activités demeurant complémentaires et accessoires d'accueil et d'hébergement touristique, local de vente, ... à réaliser au sein du bâti existant et/ou en extension (hormis pour le camping à la ferme). Un zonage urbain et à urbaniser ayant pris en compte les distances d'éloignement afin de ne pas apporter de nuisances ou de contraintes pour les activités agricoles. → Afin de concilier les activités forestières et la préservation de la ressource en boisement, des espaces boisés classés ont été conservés, et la zone naturelle autorise les exploitations forestières.
--	--	--

	de boisement en collaboration avec le Conseil Général compétent, afin d'apporter une réflexion particulière et plus approfondie sur cette thématique.	
Un développement en cohérence avec les réseaux	- La commune entend offrir des capacités en réseaux suffisantes en rapport avec l'augmentation de population envisagée. La présence des réseaux d'assainissement d'eaux usées, ou les projets de raccordement, ont été pris en compte dans la réflexion de localisation des secteurs de développement/densification. - La municipalité souhaite permettre le développement des nouvelles technologies de l'information et de la communication, notamment la fibre optique et la téléphonie mobile. Il s'agit d'une réflexion à mener en collaboration avec les services compétents.	➔ Les zones urbaines et à urbaniser disposent d'une desserte en réseau eau potable, assainissement des eaux usées le cas échéant, électricité. Les secteurs voués à être densifiés que sont les Bruyères, le Monnet, les Quatre Vents, Maisons Neuves et les Tardières disposent ou vont disposer (le Monnet d'ici fin d'année 2014) d'une desserte collective en assainissement des eaux usées, hormis les Bruyères. ➔ La gestion des eaux pluviales a été intégrée dans le règlement, en cohérence avec les prescriptions du Schéma d'Aménagement de Gestion de l'Eau (SAGE) Loire en Rhône-Alpes en cours de validation. ➔ Un règlement permettant le développement des nouvelles technologies, en souterrain pour une bonne intégration paysagère

Objectifs	Justification	Traduction règlementaire
Sauvegarder les caractéristiques naturelles et bâties constitutives de l'identité communale		
Des espaces à préserver	- Le territoire communal s'étend sur plus de 2 300 ha, avec des espaces naturels, agricoles et boisés prépondérants puisque représentant 94 % de la superficie communale. Cette richesse est donc à préserver au mieux, en conciliant développement territorial nécessaire à la vitalité de la commune et préservation des espaces naturels et agricoles. - Les terres agricoles sont à préserver pour leur valeur économique mais également pour le rôle d'entretien des paysages que cette activité constitue. Cette préservation se traduit par un mode de développement repensé visant à réduire la consommation de l'espace liée au développement urbain. Cela est également valable pour les grands espaces naturels et forestiers, qui visent à être préservés tout en conciliant la possibilité pour les activités agricoles et forestières de se réaliser. - La qualité des espaces naturels se traduit également par des espaces boisés complétant les grandes masses forestières, tels que des parcs boisés, les ripisylves, certaines haies, ... Cela participe de la qualité paysagère mais aussi de la biodiversité. - Entrent aussi dans ces ressources naturelles à préserver toutes les composantes de la trame bleue : cours d'eau, masses d'eau, zones humides, ... Le Lac des Sapins, masse d'eau importante, est plus particulièrement à préserver en rapport avec la préservation des rives issue de la loi Montagne. - Des espaces à préserver pour leur valeur écologique sont mis en avant par le biais de ZNIEFF et d'un ENS.	➔ Des zones naturelles et agricoles représentant plus de 98,4 % du territoire, contre 96,8 % dans le POS soit 36.70 ha supplémentaires. ➔ Des terres agricoles représentant 47,4 % du territoire, visant à préserver leur vocation. D'une façon générale, une préservation plus importante du foncier agricole et naturel du fait d'une modération de la consommation de l'espace puisque le développement se veut plus dense qu'auparavant et donc à projet égal consommera moins de foncier. Les surfaces constructibles disponibles pour l'habitat, les loisirs et l'économie s'élèvent à 34.74 ha dans le PLU (U+AU) contre 134,5 ha dans le POS (U+NA+NB). Le mitage, nuisible pour l'activité et la pérennité des terres agricoles, ne s'accroîtra pas puisqu'il n'est pas prévu de renforcer des secteurs au sein de l'espace agricole et éloignés du Bourg. Une zone Uh définie au plus près de l'enveloppe bâtie existant permet de prendre en compte une organisation urbaine de hameau traditionnel, sans permettre de consommation foncière sur des tenements agricoles, sur un secteur situé à proximité du bourg. ➔ Des boisements globalement classés en zone naturelle, et pour certains un classement EBC assurant leur pérennité : afin de préserver la ligne de crête, présentant de forts impacts paysager, une partie importante du massif situé en limite Est de la commune est classé en EBC. Les petits boisements sont en majorité classés en zone naturelle et font également l'objet d'un EBC (participent à la trame bocagère du territoire). Certains parcs boisés accompagnant le Château du Bourg et la bâtisse du Traclet sont à préserver par le biais de l'outil « élément remarquable du paysage » (art L151-19, ex L123-1-5 du code de l'urbanisme), préservation et nécessairement reboisement en même essence et même nombre en cas de chute accidentelle ou abattage justifié pour des raisons sanitaires.

		Les ripisylves ont été également classées en zone naturelle. ➔ Une trame préservée par un zonage/règlement adéquat : les cours d'eau et les masses d'eau sont zonés en zone naturelle, avec comme règle générale une préservation sur 10 mètres de part et d'autres des berges du cours d'eau, cette valeur est augmentée à 20 mètres concernant le cours d'eau du Reins identifié corridor bleu d'importance par le SRCE et le SCoT. Concernant les zones humides, l'objectif du PADD est de les préserver. Toutefois, la traduction réglementaire de cet objectif se réalisera lorsque l'inventaire des zones humides recensé par le département sera finalisé et validé, rendant ces dernières opposable. A l'heure actuelle, le recensement réalisé comporte des erreurs soulevées par la commission et n'est pas finalisé : il ne peut donc être intégré comme cela dans le document de PLU. Le Lac des Sapins, masse d'eau d'importance, bénéficie d'un zonage naturel spécifique lui permettant d'évoluer puisque s'agissant d'un secteur de loisirs d'intérêt communautaire. Cette zone prend en compte les possibilités limitées, autorisées par la loi Montagne, puisque se trouvant dans les 300 mètres de la masse d'eau. ➔ Des secteurs repérés comme d'intérêt d'un point de vue écologique, bénéficiant de zonages naturels et agricoles, sur certains secteurs des EBC, permettant de préserver leur valeur. Aucune zone urbaine ou à urbaniser ne touche ces secteurs.
Des liens entre espaces naturels à favoriser	- Le territoire communal n'est pas concerné par des corridors d'importance régionale au sens du SRCE ni par des corridors d'intérêt majeur au sens du SCoT. Toutefois, les liens entre les différents espaces cités ci-dessus sont à préserver pour le bon déplacement de la faune. - Un corridor aérien est identifié par le SCoT Beaujolais en partie Sud du territoire. Le projet de territoire n'envisageant pas d'urbanisation de ces secteurs va donc dans le sens de sa préservation.	➔ Le corridor aérien identifié en partie Sud du territoire est préservé par des zonages agricoles et naturels, cela permet de préserver la vocation actuelle de ces sites et de ne pas remettre en cause ce corridor. Aucune zone urbaine ou à urbaniser n'est comprise dans ce couloir aérien. ➔ Le cours d'eau du Reins préservé plus particulièrement, avec une bande de 20 mètres, depuis le bord du cours d'eau, classée en zone naturelle.

	- Le cours d'eau du Reins, passant en limite communale Nord-Ouest est identifié d'intérêt écologique pour la trame bleue au sein du SRCE et de corridor écologique aquatique dans le SCoT, il est donc à préserver.	
Des risques à prendre en compte	- Le territoire communal est concerné par différents risques. - Le risque inondation du Reins est à prendre en compte en partie Nord-Ouest du territoire, la zone rouge ne concerne pas de milieu habité. Aucun projet n'est prévu dans ce secteur mis à part la zone du Lac. - Le risque géologique concerne le territoire communal, comme indiqué dans l'étude réalisée à l'échelle du département et portée à la connaissance de la commune en janvier 2013. Afin de préciser ce risque sur les secteurs a priori concernés, des études complémentaires à l'échelle de la commune ont été réalisées. Cela a permis de préciser le risque sur le territoire, allant jusqu'au risque moyens. L'étude réalisée n'interdit pas la construction mais fait des recommandations pour les constructions pouvant se situer dans ces zones de risque. - Le territoire communal est également concerné par le risque de sismicité faible, et l'aléa retrait/gonflement des argiles faible sur des parties non urbanisées et non vouées à l'être.	➔ Un risque inondation pris en compte dans les choix de développement, la zone inondable étant entièrement classée en zone naturelle. Cette information est rappelée sur le plan de zonage et dans le règlement de PLU, sachant que le document officiel qui est le PPRNI (zonage, règlement et pièces annexes) est joint au document de PLU au sein du document de servitudes d'utilité publiques. ➔ Un risque géologique étudié plus particulièrement par le biais d'une étude spécifique jointe au dossier de PLU. Les secteurs à risque sont identifiés aux documents graphiques. Le règlement reprend les prescriptions de l'étude lorsque ces dernières relèvent du Code de l'urbanisme. Les autres prescriptions figurent, avec l'ensemble de l'étude, en annexe du PLU. ➔ Un risque sismicité relevant d'une réglementation spécifique n'ayant donc pas de traduction directe dans le PLU, mais précisé pour information dans les dispositions générales du règlement. Un aléa retrait/gonflement des argiles pris en compte : des dispositions générales du règlement qui indique de se reporter en annexe du PLU, où des recommandations et une cartographie des zones d'aléa identifiées sont présentes.
Des éléments bâtis à valoriser et préserver	- Le Bourg de Ronno présente un caractère très intéressant puisqu'il a été préservé de constructions modernes, hormis l'école qui a été particulièrement bien intégrée. Il conserve donc un intérêt patrimonial fort. Le développement communal vise à poursuivre cette préservation du Bourg, qui est une marque d'identité forte, puisqu'il n'est pas prévu d'étendre son enveloppe constructible, hormis pour la salle des fêtes qui sera à intégrer à l'environnement bâti existant. - Le développement urbain, résidentiel et autre, est à encadrer en terme	➔ Un zonage constructible resserré autour de l'enveloppe bâtie existante du Bourg. Seule la zone UL présente une extension, afin de prévoir le projet de salle des fêtes et de voirie. Des études complémentaires seront à réaliser par la municipalité afin d'intégrer cet équipement au paysage, tout comme cela l'a été pour l'école. ➔ Un règlement de PLU encadrant l'aspect extérieur des constructions (façades (mise en place d'un nuancier), toitures), des possibilités de hauteurs cohérentes avec l'existant, des implantations règlementées pour éviter au plus les

	d'aspect extérieur, d'implantations, ... afin que cela s'intègre au mieux au paysage. - La municipalité a souhaité permettre des changements de destination d'anciennes fermes, puisque cela permet d'entretenir et valoriser un patrimoine bâti existant. Les critères de la valeur architecturale et patrimoniale, ainsi que la présence de réseau et l'éloignement à tout bâtiment agricole, ont permis de réaliser cette identification. - Le patrimoine bâti est riche et développé sur le territoire communal, certains éléments sont d'ailleurs inscrits au titre des Monuments Historiques. Il est composé de petit patrimoine (puits, croix, pigeonnier, ...), de Châteaux et de parcs boisés, ... La municipalité souhaite que ces éléments soient préservés au mieux, et mis en valeur. Sa mise en valeur est envisagée par le maintien et développement des circuits touristiques.	mouvements de terres trop importants, une réflexion sur les espaces extérieurs en terme de clôtures, de plantation, l'intégration des énergies renouvelables, une réglementation cohérente des possibilités d'implantation du bâti sur la parcelle, ... Des prescriptions spécifiques sont données pour les réhabilitations de bâtis existants afin de préserver le caractère originel et une cohérence d'ensemble. L'intégration paysagère est également étudiée par le biais des orientations d'aménagement et de programmation. Cela concerne plus particulièrement la zone économique future qu'il convient d'intégrer puisque présentant une covisibilité avec le Bourg, aussi, des éléments végétaux sont imposés, les hauteurs sont limitées par rapport aux côtes altimétriques, ... ➔ Huit bâtiments ont été identifiés comme pouvant changer de destination puisque présentant un caractère architectural et/ou patrimonial, étant desservi en réseau et bénéficiant ou allant bénéficier d'une défense incendie à proximité et étant situé à plus de 100 mètres d'un bâtiment agricole. Le changement de destination n'est autorisé qu'au sein du bâti existant, excluant toute extension permettant de préserver le caractère du site, et dans la limite de 170 m² par bâtiment. ➔ Neuf éléments de patrimoines bâti et végétal ont été identifiés comme « élément remarquable du paysage à préserver » (art L151-19, ex L123-1-5 du code de l'urbanisme) pour des motifs culturels, historiques et architecturaux : petit patrimoine, bâtisse, châteaux, parcs boisés, ... Des prescriptions sont intégrées au règlement afin de préserver le caractère originel. Le permis de démolir s'applique à l'ensemble de ces éléments.
--	---	---

2- LA JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS POUR LA DELIMITATION DES ZONES

2-1 La division du territoire en zones

Le PLU prévoit l'organisation à moyen terme de la gestion de l'espace du territoire communal de Ronno à l'horizon 2025. Il prend en compte les hypothèses d'évolution démographique, d'évolution du besoin en logement et intègre les objectifs d'aménagement du territoire en terme d'équipements, de transport, d'économie...

Le règlement du PLU fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune des zones dans les conditions prévues à l'article R. 123-9 du Code de l'Urbanisme.

Le territoire communal est divisé en 4 grands types de zones :

- Les zones urbaines U : UA, UB, UC, UI, UL, ULe, UH

Au sein des zones urbaines, « peuvent être classés (...), les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter » (article R123-5 du code de l'urbanisme).

Les zones UA, UB, UC correspondent à des secteurs à vocation principale d'habitat à densifier, différenciées selon leur possibilité de densification et d'occupation. Les zones UI, UL et ULe ont des vocations particulières, d'activités économiques et de loisirs.

La zone UH correspond à un hameau existant à ne pas densifier, l'objectif étant de ne permettre que la gestion de l'existant

- Les zones à urbaniser AU : 1AUb, 1AUi

Au sein des zones à urbaniser, « peuvent être classés (...), les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation » (article R123-6 du code de l'urbanisme). Il est également précisé que « lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement définissent les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone. Les constructions y sont

autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation peut être subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme » (article R123-6 du code de l'urbanisme).

Il existe un type de zone à urbaniser à vocation principale d'habitat 1AUb et un second type de zone à urbaniser à vocation d'activités économiques 1AUi.

Les voies publiques et les réseaux sont suffisants en périphérie immédiate de ces zones, leur aménagement est donc conditionné par des orientations d'aménagement et de programmation.

- Les zones agricoles A : A

En zone agricole, « peuvent être classés (...) les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles » (article R123-7 du code de l'urbanisme).

La zone agricole concerne les deux tiers ouest du territoire et comprend les exploitations agricoles, le bâti dispersé qui ne dispose pas d'évolution importante possible et les terres agricoles.

- Les zones naturelles N : N, NL, NLp

En zone naturelle, « peuvent être classés (...) les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison, soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels » (article R123-8 du code de l'urbanisme).

La zone N concerne les éléments naturels, cours d'eau, boisements, pour grande partie le tiers Est du territoire.

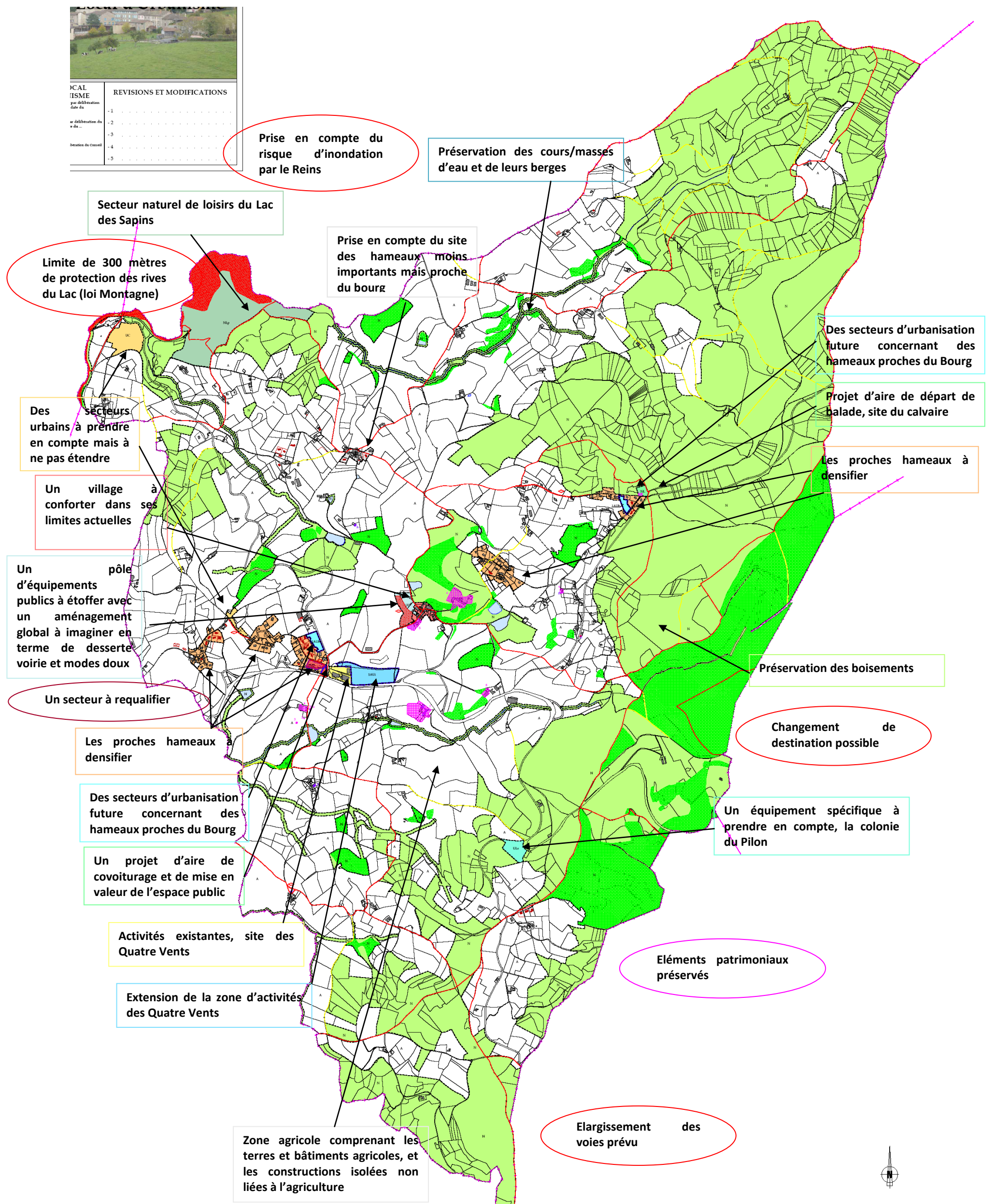
Des sous-secteurs de taille et de capacité d'accueil limitée ont été définis pour prendre en compte et permettre des évolutions des secteurs de loisirs et le calvaire (NL), et le site du Lac des Sapins (NLp).

2-2 La vocation des zones

Noms de zones	Vocation	Caractéristiques
Les zones U		
UA	Zone urbaine mixte et dense du bourg	Bourg de Ronno où une certaine mixité et densité existe et pourra se poursuivre, zone resserrée autour du bâti existant
UB	Zone urbaine mixte et périphérique du bourg	Secteurs voués à accueillir le développement communal, à vocation principale résidentielle : les Bruyères, le Monnet, les Quatre Vents, Maisons Neuves, les Tardières
UC	Zone urbaine résidentielle	Secteurs résidentiels existants qu'il ne convient pas de densifier : le lotissement de Tuillières et linéaire bâti présent entre les Tardières et Maisons Neuves
UH	Zone urbaine correspondant au hameau de La Graviche	Secteur de prise en compte d'un hameau présentant une certaine organisation urbaine de hameau et situé à proximité du bourg. Zone très resserrée autour du bâti existant, et règles définies afin de ne permettre que l'évolution du bâti existant
UI	Zone urbaine à vocation d'activités économiques	Activités existantes au sein de la zone d'activités des Quatre Vents
UL	Zone urbaine de loisirs	Pôle d'équipements du Bourg comprenant les terrains de sports et de loisirs, l'école et la future salle des fêtes et aménagements annexes
ULe	Zone urbaine de loisirs destinée à un équipement	Zone correspondant au site de la colonie du Pilon pour lequel certaines évolutions sont possibles en lien avec la vocation du site
Les zones AU		
1AUi	Zone à urbaniser à vocation d'activités économiques	Extension envisagée de la zone d'activités des Quatre Vents
1AUb	Zone à urbaniser à vocation d'habitat	Zones d'urbanisation future à vocation principale d'habitat situées sur les Quatre Vents et les Bruyères

Noms de zones	Vocation	Caractéristiques
Les zones A		
A	Zone agricole	Secteurs agricoles constructibles pour l'activité agricole, présents principalement sur les deux-tiers Ouest du territoire Comprend également l'habitat isolé et des petits groupes de constructions dont les évolutions sont limitées à l'adaptation et la réfection
Les zones N		
N	Zone naturelle et forestière	Secteurs naturels recouvrant les cours d'eau et leurs berges, les principaux boisements
NL	Zone naturelle de loisirs	Projets d'aménagements limités à vocation de loisirs sur le secteur de Bruyères (départ de parcours de balade)
NLp	Zone naturelle de loisirs protégée du Lac	Secteur du Lac et de ses berges pour lequel les évolutions sont encadrées, en cohérence avec la protection des berges édictée par la loi Montagne

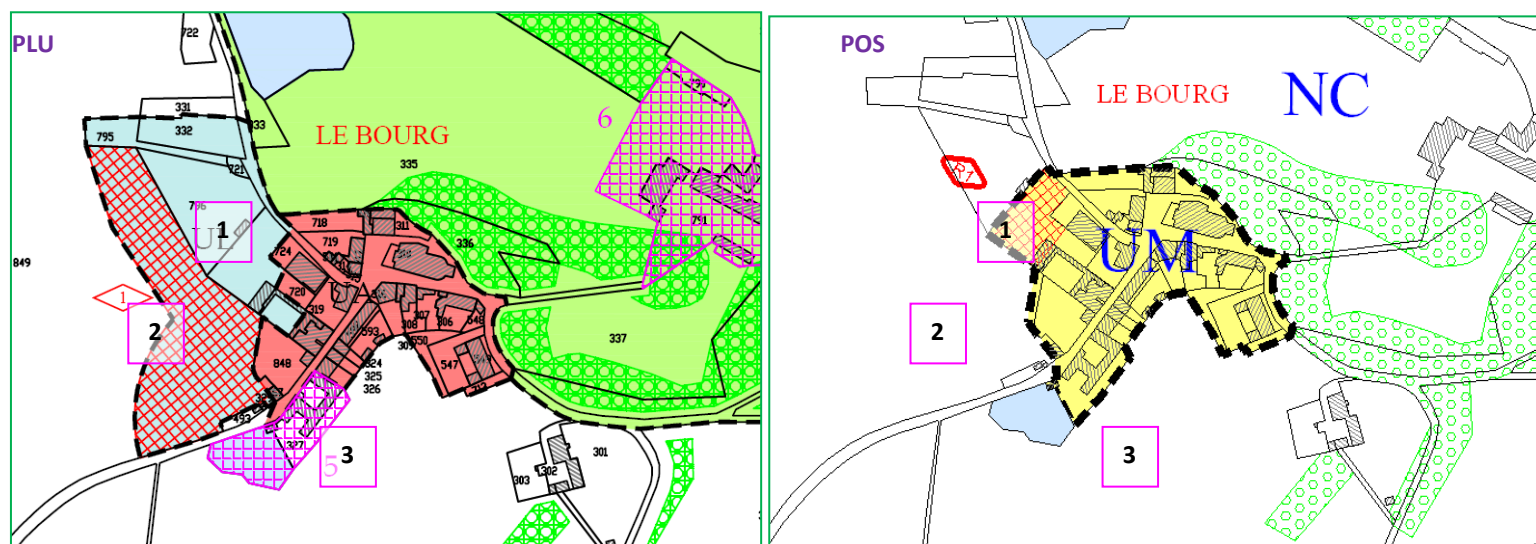
2-3 La philosophie générale du projet de territoire



2-4 Le Bourg

Rappel : Pour des enjeux paysagers et une rétention très forte d'un même propriétaire possédant la grande majorité des parcelles entourant le bourg, il s'agit de permettre la densification de ce dernier, tout en proposant un développement sur les hameaux alentours au bourg, faisant vivre ce dernier (passage sur le bourg).

Les objectifs : le zonage du Bourg est globalement identique à celui du POS, les adaptations sont surtout liées à la prise en compte des évolutions produites depuis le POS et au projet de salle des fêtes.



- 1 :** Une partie de la zone constructible UM du POS a été reclassée en zone spécifique de loisirs UL afin d'affirmer cette vocation, cela concerne l'école et des aménagements de loisirs réalisés depuis le POS (expliquant la suppression de l'emplacement réservé). D'autre part, la zone UL s'étend jusqu'au cimetière, afin de prendre en compte ce dernier, ainsi que des terrains de loisirs et de sports situés entre le bourg et le cimetière.
- 2 :** La zone UL, en plus de prendre en compte des aménagements existants, a été étendue sur une bande en continuité du pôle existant, afin de permettre la relocalisation de la salle des fêtes et ses aménagements annexes, ainsi que le projet de voie routière et de cheminements modes doux, reprenant l'emprise de l'emplacement réservé.
- 3 :** Ces bâtiments sont sortis de la zone urbaine du Bourg et reclassés en zone agricole A s'agissant d'un siège agricole et d'un bâtiment agricole (règlement sanitaire départemental), zonage plus approprié.

2-1 Les hameaux à densifier : les Tardières, Maisons Neuves, les Quatre Vents, le Monnet, les Bruyères

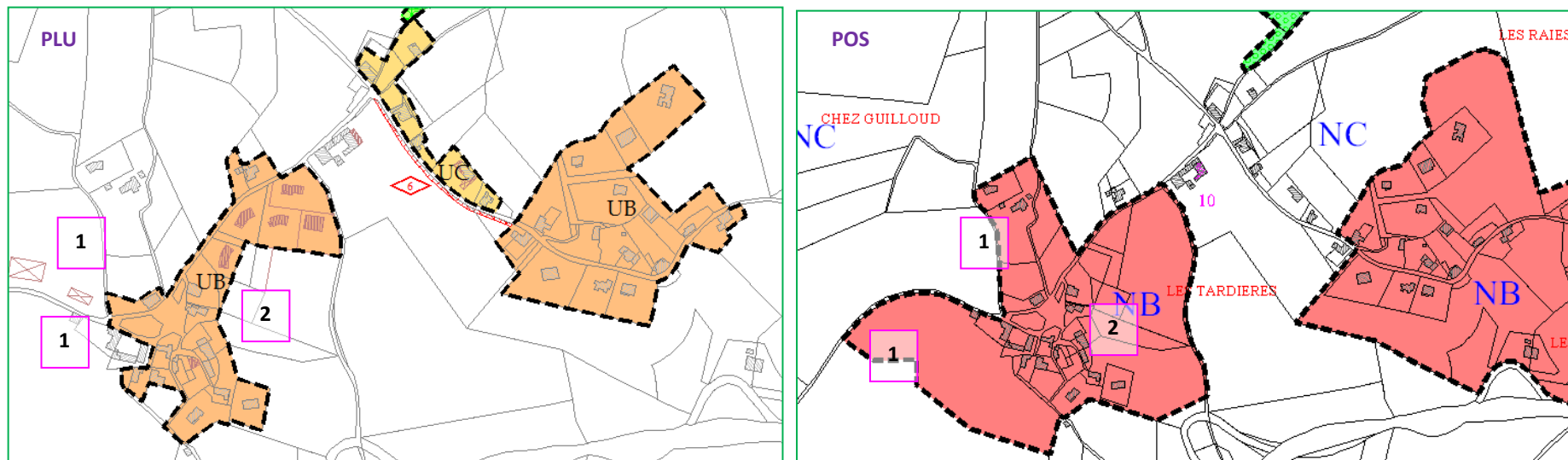
Les objectifs : ce sont les secteurs proches du Bourg appelés à accueillir l'urbanisation future à vocation principalement résidentielle, en dents creuses prioritairement et extensions limitées. Ces hameaux ont été distingués du fait d'une implantation bâtie plus importante, il s'agit en effet de véritables « quartier » de la commune, malgré leur discontinuité avec le bourg. Des enjeux économiques, de loisirs et paysagers sont également présents sur le site des Quatre Vents et touristique et de loisirs sur le site des Bruyères.



Le Monnet



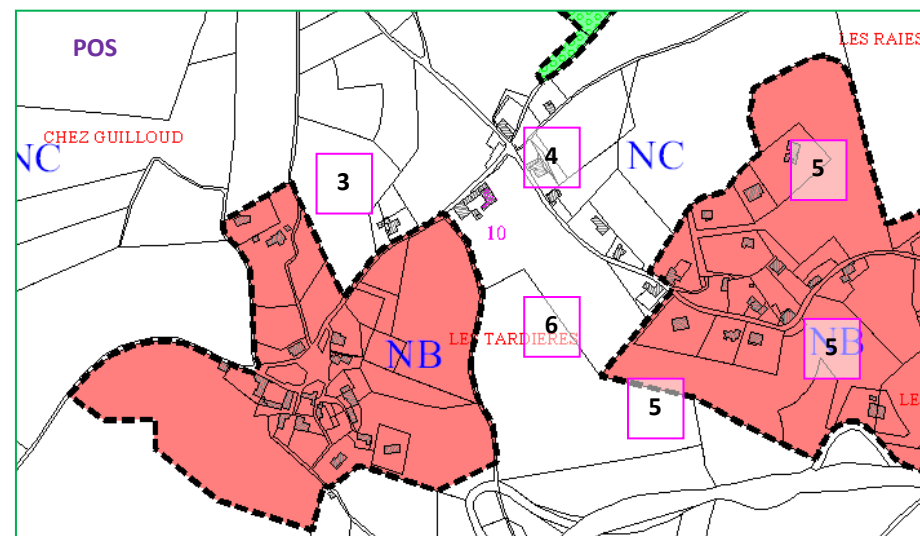
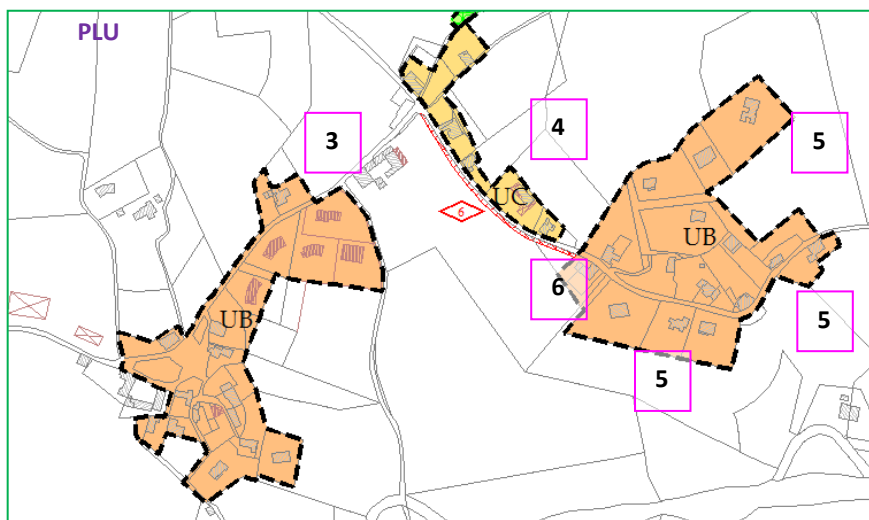
Les Tardières-Maisons Neuves-Les Quatre Vents

Les Tardières – Maisons Neuves

1 : La zone constructible a été réduite par rapport au POS au plus près de l'existant pour différentes raisons. L'objectif est de prendre en compte les distances de recul de bâtiments agricoles de 100 mètres (installations classées pour la protection de l'environnement) créés depuis l'approbation du POS. De plus, il n'apparaissait pas opportun de poursuivre les extensions du hameau en rapprochement de la RD313 assez circulée ce qui peut engendrer des nuisances sonores et d'autre part des impacts paysagers depuis cette voie. Il s'agit, en plus, d'un îlot agricole.

A noter que des bâtiments agricoles ont été sortis de la zone constructible NB afin d'être reclassés en zone agricole A, zonage davantage approprié au vu de l'usage.

2 : La zone constructible a également été réduite sur ce secteur, en partie pour des raisons de distances d'éloignement à un bâtiment agricole. La zone a aussi été réduite puisque les possibilités de constructions nouvelles sont globalement limitées sur le territoire communal. Ce secteur ayant déjà connu un certain développement, le choix a été de laisser uniquement une possibilité en continuité des nouvelles constructions, où l'accès est possible par une voie existante. Le reste de la zone présente une topographie assez marquée, avec des impacts visuels depuis la RD313 assez marqués, ce qui a également justifié le déclassement.



3 : Des constructions qui se situent aujourd'hui de façon limitrophe avec l'enveloppe bâtie des Tardières ont été intégrées à la zone UB. Cette continuité bâtie n'existait pas dans le POS, elle a été créée lors des projets de constructions sur ce hameau.

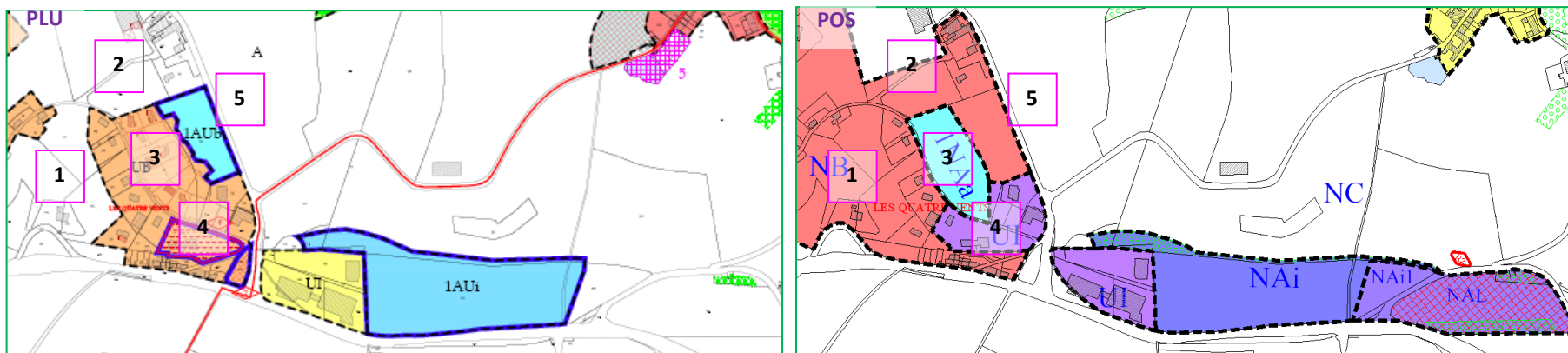
4 : Le chapelet de constructions présent entre Les Tardières et Maisons Neuves a été intégré à la zone urbaine UC. Ce zonage s'avère cohérent afin de prendre en compte un secteur bâti existant entre deux hameaux à développer. Toutefois, la zone UC permet des possibilités de densification moindre, ce qui est pertinent puisque ce secteur n'est pas à densifier au vu de sa morphologie linéaire le long de la voie qu'il n'est pas favorable de conforter, et c'est pour cela qu'il n'a pas été intégré aux zones UB des hameaux proches. Il s'agit aussi de marquer les enveloppes urbaines existantes en ne créant pas une unique zone urbaine continue pour ces trois secteurs, Tardières – urbanisation linéaire – Maisons Neuves.

5 : La zone constructible a été réduite à l'enveloppe bâtie existante. Cela permet notamment de maintenir une coupure entre ce secteur et le secteur de Quatre Vents plus à l'Est.

En partie Sud de la voie, la topographie est très accidentée, ce qui ne fait pas de ces parcelles des secteurs attractifs. De plus, une partie de la zone NB du POS se situe à l'arrière de parcelles bâties, sans accès possible. Au Nord de la voie, la zone constructible n'a pas été maintenue pour des raisons d'accès et parce qu'elles constituent un îlot agricole.

Pour les raisons précédentes et parce que les possibilités de constructions pour la commune sont limitées, il a donc été décidé de ne pas maintenir de parcelles constructibles en extension sur ce secteur. Des possibilités en densification subsistent néanmoins à travers le zonage UB.

6 : La construction contigüe à l'enveloppe existante, puisqu'une construction existe en face et à l'Est, a été intégrée à la zone urbaine UB pour davantage de cohérence.

Les Quatre Vents

1 : La zone constructible a été réduite à la limite bâtie existante, laissant une possibilité de construction en dent creuse. Cela se justifie pour des raisons topographiques et paysagères et même d'accès. Une construction, davantage isolée de l'enveloppe bâtie, par cohérence n'a pas pu être rattachée à la zone U, elle a été reclassée en zone A. Cela permet de conserver une coupure d'urbanisation avec le hameau de Maisons Neuves.

2 : Les parcelles libres ont été déclassées puisque se situant à proximité de bâtiments agricoles, il s'agit de respecter les distances d'éloignement afin de ne pas créer de nuisances pour l'activité. Les bâtiments liés à l'exploitation agricole, le siège et les bâtiments d'activité ont également été reclassés en zone A pour davantage de cohérence. Une construction isolée entre l'enveloppe urbaine et l'exploitation agricole est également reclassée en zone agricole A.

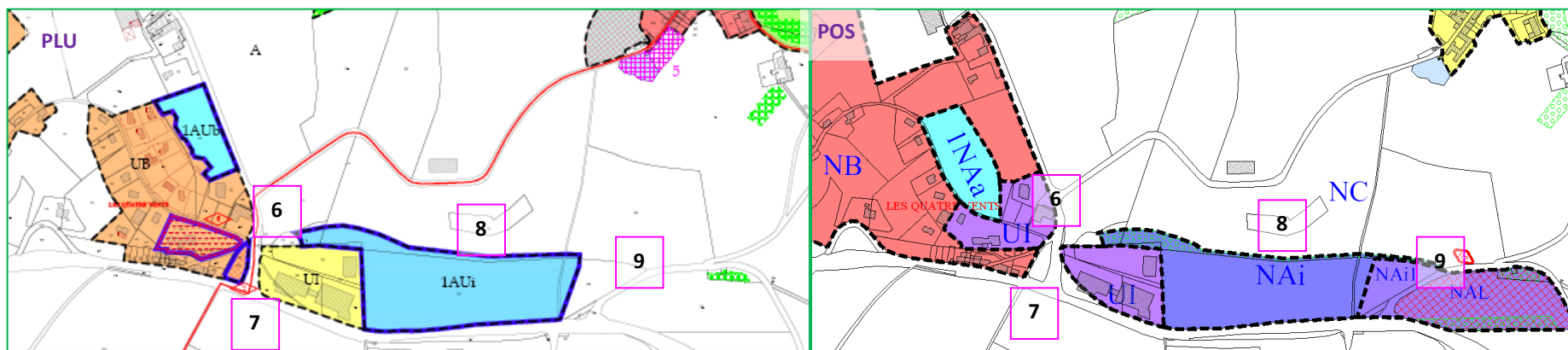
3 : Le lotissement communal des Quatre Vents est reclassé et intégré à la zone urbaine UB puisqu'il est aménagé et en grande partie construit.

4 : La zone urbaine à vocation d'activités économiques UI du POS n'a pas été maintenue sur ce secteur. En effet, une zone d'activités spécifique est créée à proximité, et est vouée à accueillir des activités. L'objectif est d'afficher un secteur préférentiel pour l'accueil des activités économiques, sur la zone spécifique UI et 1AU_i du PLU. Quelques activités sont néanmoins encore présentes sur ce secteur, désormais reclassées en UB, elles pourront continuer d'évoluer en cohérence avec le règlement de zone. Certaines constructions auparavant classées en UI dans le POS sont des habitations, qui retrouvent une zone davantage appropriée UB.

Il est engagé une réflexion sur un tènement assez important en superficie et actuellement occupé par une scierie. En effet, l'objectif est de pouvoir prévoir le renouvellement urbain de ce site, avec une vocation davantage résidentiel. Il n'est pas souhaitable qu'une activité pouvant présenter des nuisances se réinstalle sur ce site, aujourd'hui enclavé au milieu d'habitations. Ce site est donc identifié comme secteur à requalifier (au titre de l'article L151-19, ex L123-1-5 du code de l'urbanisme), et son développement est encadré par des orientations d'aménagement et de programmation afin de prévoir une urbanisation cohérente de ce site.

Un emplacement réservé a été mis en place afin de prévoir l'élargissement de la voie qui part en direction des différents hameaux, puisqu'ils sont amenés à se densifier et donc potentiellement engendrer un trafic supplémentaire. Il s'agit de donner davantage de confort pour la circulation à ce niveau de la voie.

5 : La parcelle importante en superficie, auparavant classée en zone constructible NB du POS, est reclassée en zone 1AUB. Ce classement apparaît davantage cohérent puisqu'au vu de sa superficie importante et de sa localisation, il semblait cohérent d'encadrer le développement de cette zone. Elle est concernée par des orientations d'aménagement et de programmation qui encadrent ses possibilités d'évolutions, et impose une opération d'aménagement d'ensemble. A noter qu'une bande d'environ 15 mètres se situe à moins de 100 mètres d'un bâtiment agricole, les OAP précisent donc que cette bande est inconstructible, et réservée à la réalisation d'un espace commun/espace vert.



6 : Une parcelle a été reclassée de la zone NC du POS à la zone naturelle de loisirs UB du PLU. Cela concerne le projet d'aménagement de site de covoiturage (identifié en OAP), sur ce secteur déjà utilisé comme tel mais de façon non organisée. Il s'agit d'offrir un espace structuré et qualitatif. Ce site constitue une certaine porte d'entrée pour le village de Ronno situé en contrebas. Ces aménagements seraient l'occasion de retravailler les espaces publics afin de valoriser cette entrée. Afin de mener ce projet, la municipalité a donc d'instaurer un emplacement réservé. Ses projets sont également mis en avant au du document d'orientations d'aménagement et de programmation.

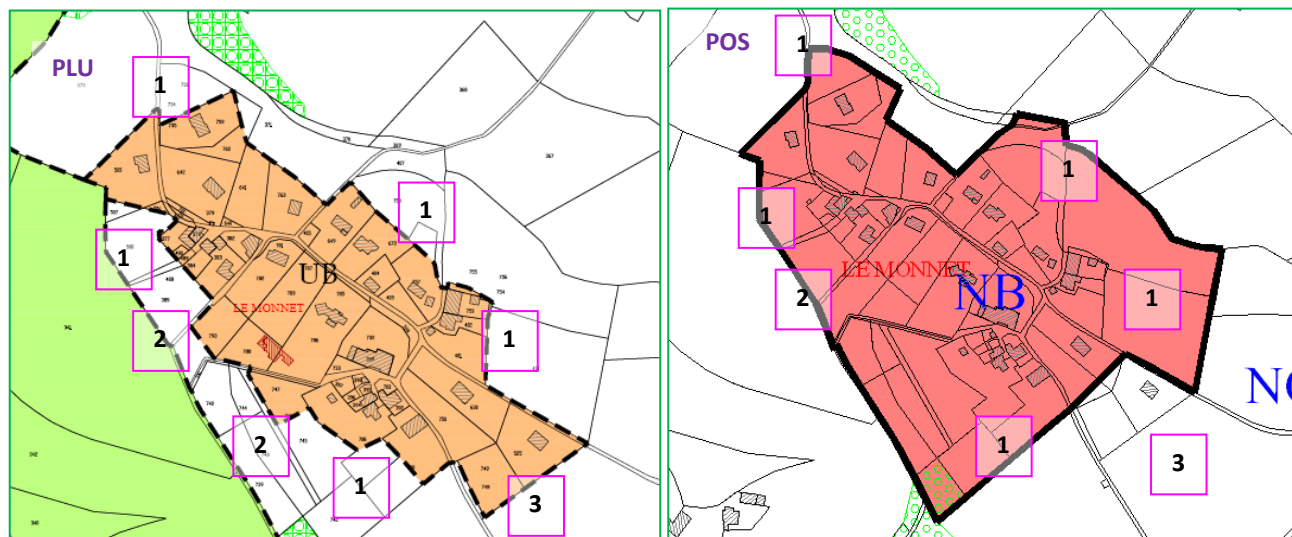
7 : La zone urbaine UI des Quatre Vents a uniquement été adaptée par rapport au POS pour inclure l'entièreté de la construction existante et de sa parcelle.

8 : La zone NAI du POS, créée lors d'une révision simplifiée en 2009 est maintenue en l'état, en zone d'urbanisation future opérationnelle 1AUi. Ce secteur est concerné par des orientations d'aménagement et de programmation qui encadre ses possibilités d'urbanisation. Au sein de ce document, l'intégration paysagère est particulièrement travaillée sur ce site présentant une covisibilité avec le Bourg, et en bordure de RD313, voie très circulée. Une étude de faisabilité a été réalisée en 2009 sur cette zone ayant permis d'alimenter le document d'orientations d'aménagement et de programmation et de règlement.

Une urbanisation au fur et à mesure de l'aménagement interne des équipements est demandée.

A noter que cette zone est cohérent en terme de surface avec les orientations du SCoT Beaujolais en la matière, puisqu'elle s'élève à environ 3 ha de surfaces disponibles.

9 : Les zones d'urbanisation futures du POS NAIi, à destination économique et de loisirs, et NAL, à vocation de loisirs sont déclassées, ces surfaces sont rendues à l'agriculture. La zone NAL avait été créée pour la réalisation de la salle des fêtes. Cela n'est donc plus d'actualité puisque la salle des fêtes est prévue dans le Bourg, en continuité du pôle d'équipements existant, ce qui semble davantage cohérent pour la dynamique du village. Quant à la zone NAIi, elle avait été créée afin d'accueillir des activités et occupations de type restaurant, Maison de Pays. Cela représente des projets d'envergure intercommunale, qui ne semble plus d'actualité aujourd'hui. En effet, la commune ne représente plus la porte d'entrée de la Communauté de Communes au vu du nouveau périmètre intercommunal.

Le Monnet

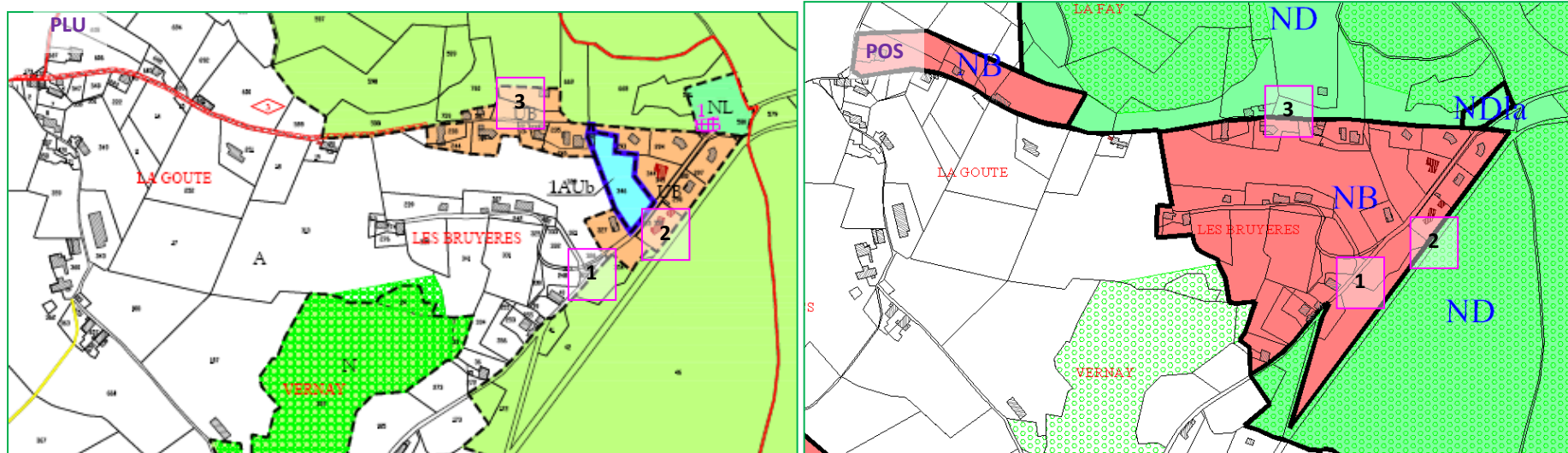
1 : Le zonage constructible du hameau de Monnet a globalement été réduit au contour de l'enveloppe bâtie existante. En effet, même s'il s'agit d'un secteur à densifier, les possibilités de constructions sont globalement limitées pour la commune. De plus, certaines parties du hameau sont en pentes assez fortes, ce qui rend plus difficile et plus onéreux les nouvelles constructions, justifiant également certains déclassements.

2 : Deux parties de parcelles, dans une taille raisonnable et conforme avec la densité minimale indiquée par le SCoT (moins de 1000 m² en zone constructible), ont été maintenues pour l'accueil de nouvelles constructions. En effet, ce site se situant à proximité du Bourg et fonctionnant avec celui-ci, les habitants passant par le Bourg pour sortir de la commune, est assez attractif.

Les parties de parcelles conservées bénéficient d'une exposition favorable, d'orientation Sud-Ouest.

3 : Une construction d'implantation relativement ancienne est intégrée à la zone UB du hameau, puisqu'elle en est limitrophe, cela est cohérent.

La zone constructible est légèrement étendue par rapport à la zone du POS afin d'intégrer une parcelle située dans le prolongement de la parcelle construite elle aussi intégrée à la zone constructible suite à cette révision. Sa constructibilité s'avère cohérente d'un point de vue insertion urbaine, puisque la parcelle constructible reste dans la limite de la construction existante à l'arrière. L'exposition est également favorable, d'orientation Sud-Ouest. La desserte est facilitée par la présence d'une voie de desserte en bordure.

Les Bruyères

1 : Une grande partie de la zone constructible NB du POS est déclassée pour différentes raisons. Cela se justifie de part la présence d'un secteur humide sur le secteur, une topographie accidentée, des accès très compliqués pour laisser constructibles les arrières de parcelles, et des possibilités de construire limitées pour la commune.

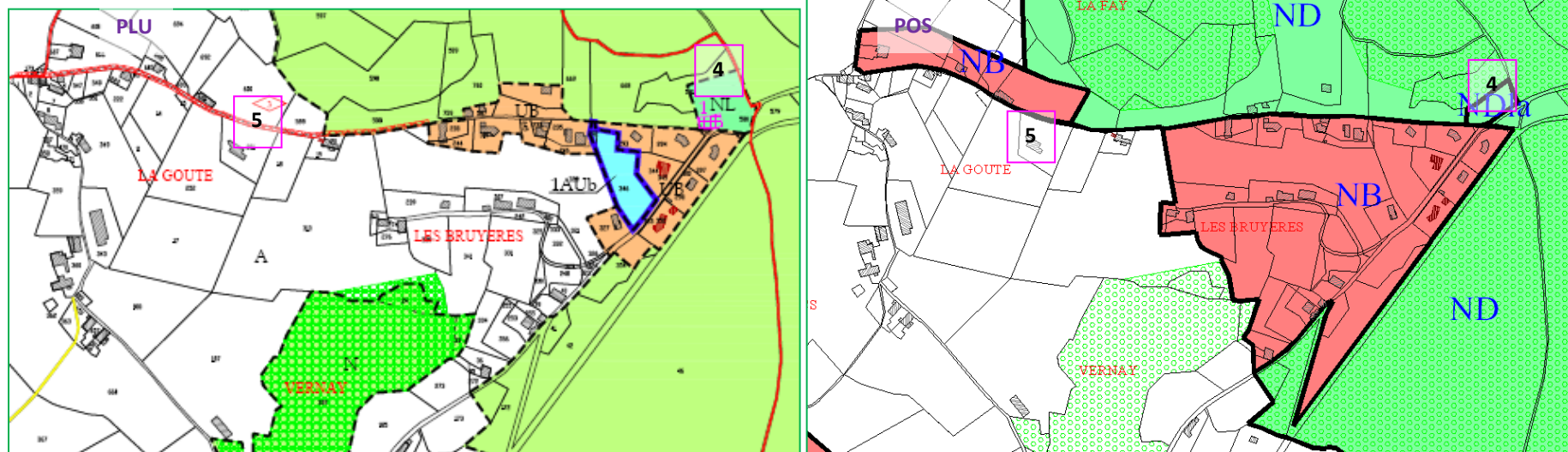
En partie Sud-Ouest, le secteur est davantage encaissé, et moins intéressant que le secteur haut qui a été conservé en terme d'exposition. De ce fait, l'intégralité de ce secteur a été déclassée. En partie Nord-Ouest, la zone constructible s'est arrêtée à la dernière construction. L'objectif n'étant pas de permettre la poursuite d'un développement linéaire.

2 : Une partie de parcelle libre a été conservée en zone constructible, UB du PLU. Cette possibilité de construction s'avère cohérente puisqu'elle est bien exposée, elle est desservie par la voie principale, et en termes d'implantation elle fait face à une construction existante et s'insérera donc de façon intéressante dans le tissu bâti. L'intégralité de la parcelle n'a pas été conservée afin de préserver les boisements et de permettre une certaine densité, et un regroupement avec les constructions existantes.

Une parcelle importante en superficie a été conservée en accroche et en densification du tissu urbain existant, en zone à urbaniser 1Aub. Ce secteur dispose d'une topographie favorable, les pentes restent douces, et il est bien exposé. Les orientations d'aménagement et de programmation permettent d'encadrer ce site en terme de densité, d'accès, ...

En dehors de ces deux possibilités, la zone constructible s'en est tenue au contour bâti existant.

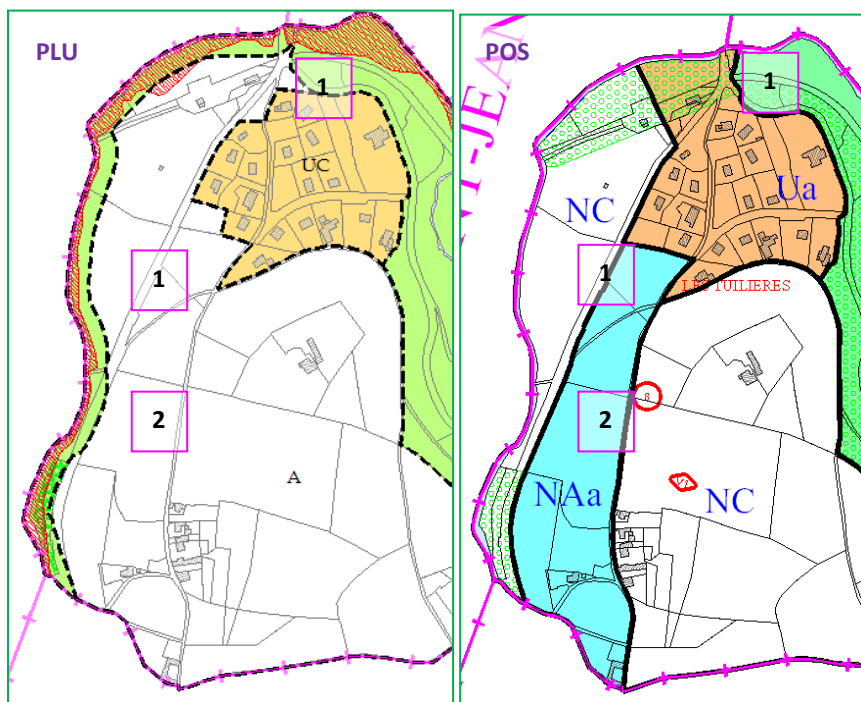
3 : Les constructions situées au Nord de la voie ont été rattachées à la zone urbaine, faisant partie d'un même ensemble, faisant face à des parcelles bâties.



4 : La zone naturelle de loisirs, NL du PLU, a été maintenue et même légèrement étendue afin de donner davantage de souplesse. Il s'agit de permettre l'aménagement d'un départ de parcours de balade, sur le site du calvaire récemment mis en valeur. Le calvaire est d'ailleurs repéré et préservé au titre des « éléments remarquables du paysage » (art L151-19, ex L123-1-5 du code de l'urbanisme).

2-2 Le lotissement des Tuillières

Les objectifs : il s'agit de prendre en compte ce secteur urbanisé important, en le maintenant en zone urbaine, mais en ne permettant pas de développement ni de densification importante. En effet, ce secteur se situe à l'extrême Nord du territoire communal, de façon éloignée du Bourg (plus de 4 km), qu'il ne convient donc pas de renforcer, cela est contraire aux souhaits communaux de conforter le Bourg et ses proches hameaux et hameaux faisant fonctionner le Bourg.



1 : Le contour de la zone urbaine du POS a globalement été conservé, mais tout de même réduit au contour de l'enveloppe bâtie existante. L'objectif n'étant pas d'étendre ni de permettre de densification de ce secteur, la zone est réduite et supprime les parcelles en extensions, et la zone UC dispose d'un règlement ne permettant pas une densification importante des parcelles.

A noter que la parcelle libre située au centre représente l'espace commun du lotissement.

La limite constructible s'en est donc tenue à l'existant, ce qui a eu pour effet de détacher les constructions présentes de façon non contiguës de l'autre côté de la voie, elles sont donc reclassées en zone A.

2 : L'objectif étant clairement affiché de ne pas renforcer ce secteur éloigné du Bourg, la zone à urbaniser du POS NAa est donc déclassée, et reclassée en zone agricole A. Le secteur de Portier, correspond à un groupe de constructions peu important, et isolé : classement en zone agricole.

A noter que l'emplacement réservé qui portait sur l'élargissement de voie a été supprimé, ne se justifiant plus puisque la voie est suffisante pour les usages qu'elle supporte, elle n'est plus concernée par des projets d'urbanisation importants qui augmenteraient le trafic.

2-3 Le hameau de la Graviche

Les objectifs : Il s'agit de prendre en compte l'ensemble des groupes de constructions/hameau situés en dehors des espaces mentionnés ci-dessus.

Au sein des secteurs existants, La Graviche se distingue des autres groupes de constructions, avec les caractéristiques suivantes : organisation urbaine de hameau (implantation en alignement), groupe de constructions important, pas de présence agricole et proximité avec le bourg. Le cumul de ces caractéristiques justifie la détermination d'une zone spécifique UH sur le secteur de la Graviche.

L'objectif n'est pas de lui permettre un développement ou densification, mais d'encourager la reprise des bâtiments existant, en permettant une gestion de l'existant plus importante que sur le reste des groupes de constructions et constructions isolés : la création d'annexes et d'extension.

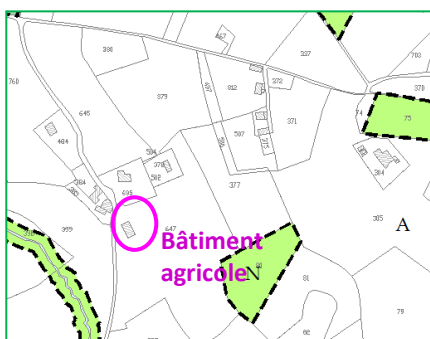
Un périmètre très resserré autour des constructions existantes, ainsi qu'un règlement imposant des règles de retrait importantes pour les constructions principales permettent de maîtriser et d'encadrer l'évolution de ces deux secteurs.



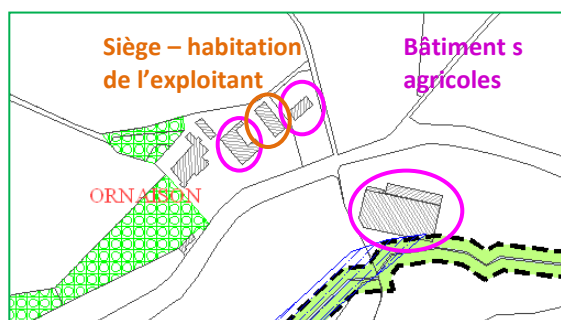
La Graviche

Selon les critères définis, plusieurs secteurs identifiés dans le diagnostic n'ont pas été retenus en zone Uh pour les raisons suivantes :

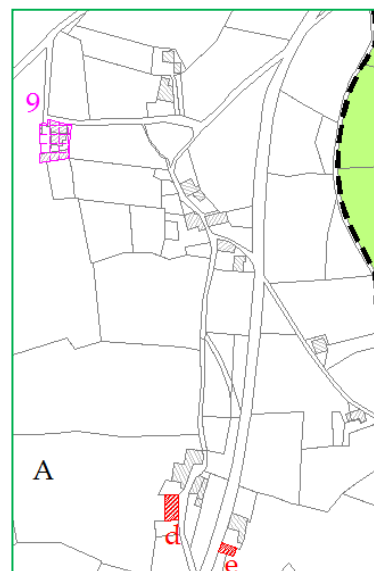
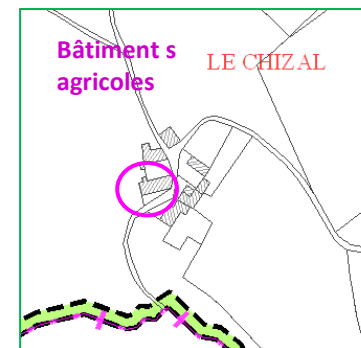
Secteur de la Grelotterie, a priori, il y a 5 constructions dont les parcelles sont contigües, toutefois parmi ces constructions, le diagnostic agricole a révélé la présence d'un bâtiment d'activité agricole sur ce secteur.



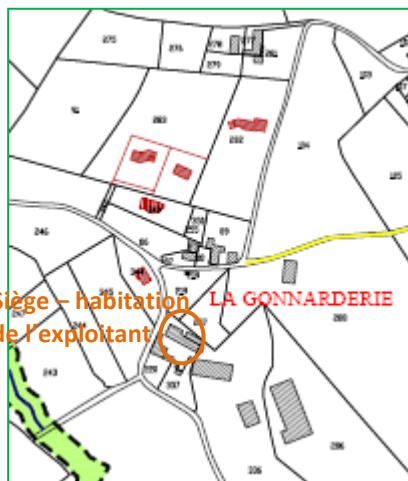
Le secteur de Ornaison n'est pas retenu puisque sont présents plusieurs bâtiments agricoles d'activités ainsi que le siège et l'habitation de l'exploitant (informations précisées lors de la réunion spécifique avec le milieu agricole).



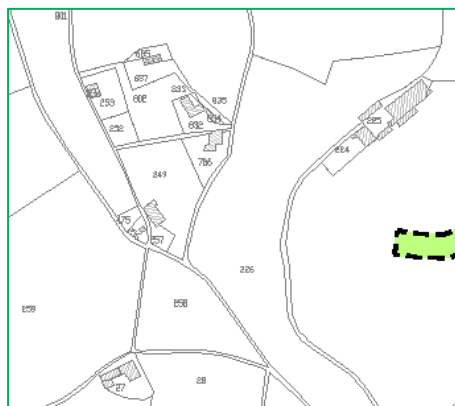
Tout comme le secteur de Ornaison, le hameau de Chizal n'est pas retenu en zone Uh puisque sont présents plusieurs bâtiments agricoles d'activités de façon enclavée au sein du hameau.



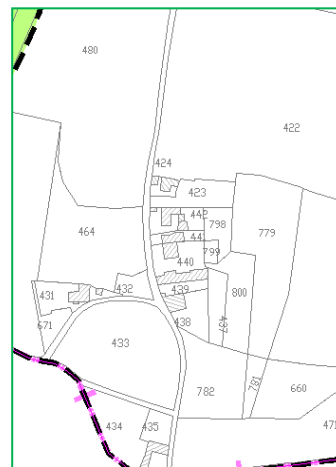
Secteur de la Montagne et la Peintre : il s'agit d'une urbanisation linéaire très dispersée, sans une organisation urbaine de hameau relativement dense composée d'un groupe de constructions suffisamment important.



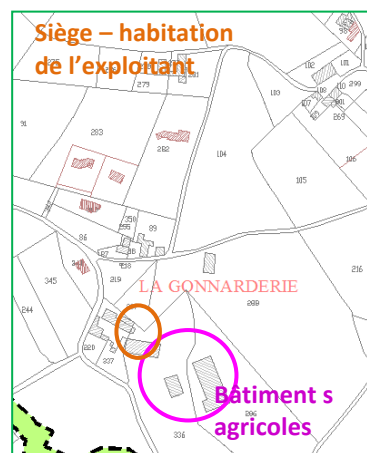
Sur le secteur du Petit Carré, il s'agit d'un groupe de constructions ne disposant pas véritablement d'une implantation traditionnelle de hameau, mais un « noyau » plus ancien en partie agricole, ainsi qu'une extension résidentielle plus récente.



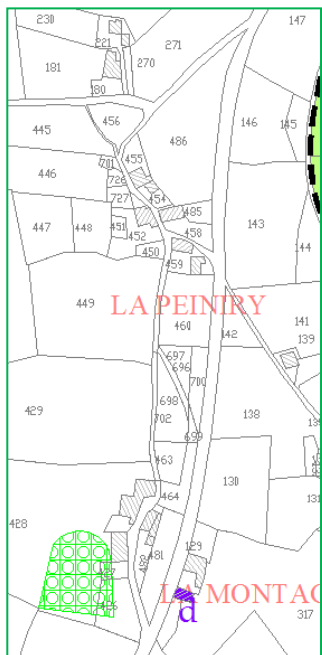
Chez Cabin, il s'agit d'un groupe de constructions très dispersé, ne correspondant pas à une organisation traditionnelle de hameau.



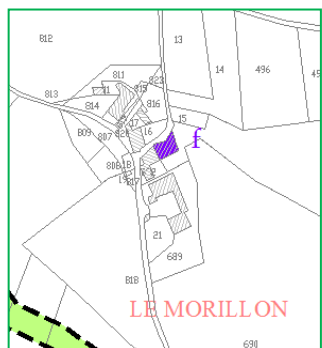
Chez Portier, il s'agit d'un groupe de constructions de moins de 5 unités, très isolé du bourg, ce hameau étant davantage tourné vers Cublize. Il s'agit donc de constructions isolées.



Il s'agit d'un groupe de construction très étalé, sans organisation traditionnelle de hameau sur la partie Nord, mais une extension récente, à ne pas conforter. La partie Sud accueille des bâtiments agricoles important et un petit groupe de constructions, très faible, ne constituant pas un hameau.



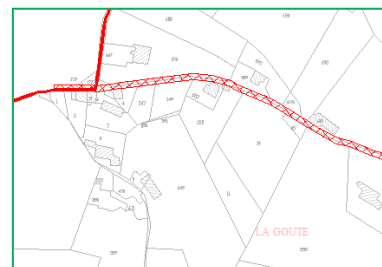
La Peintry et La Montagne sont deux groupes de constructions de faible importance, mais surtout situés en contrebas de la route départementale, dont c'est l'accès principal. Pour des enjeux de sécurité vis-à-vis de la route départementale (non multiplication de la fréquentation de ces petits accès), et d'impacts paysagers, il ne semble pas opportun de prévoir de développement, ni d'évolution importante de ces secteurs.



Le Morillon est un petit groupe de constructions peu important, qui ne fonctionne pas avec le bourg, du fait de son éloignement et la route départementale principale, qui sépare le hameau des hameaux constructibles et du bourg.



Le Giroudon est composé d'un groupe de constructions de moins de 5 unités, pour la partie hameau. Une extension située au Nord est plus récente, et n'est pas à conforter.

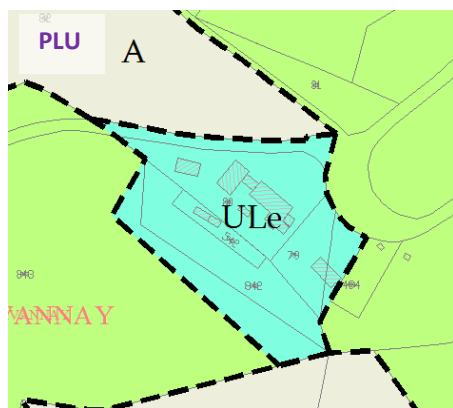


La Goute est composé d'un groupe de constructions peu important, dont l'accès est difficile, et dont l'organisation urbaine est relativement éclatée. Ce groupe de constructions dispose également d'une visibilité importante.

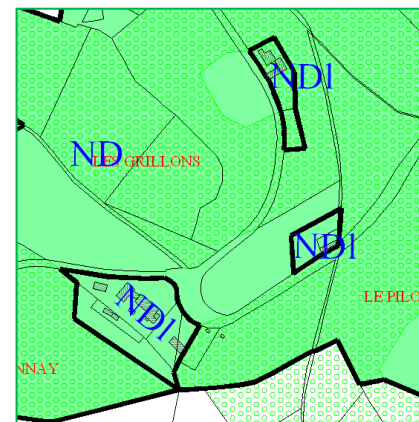
2-4 La zone ULe

Le centre Grillons et Cigales est un lieu d'accueil pour des colonies de vacances spécialisé pour les déficients visuels, initialement implanté sur trois sites au sein du col du Pilon. Ce site bénéficiait déjà d'un zonage particulier naturel de loisirs au sein du POS NDI, élargie lors d'une procédure d'adaptation du POS pour le site le plus important, afin de permettre une extension du site pour l'accueil d'un nombre plus important de jeunes.

Dans le cadre du PLU, seul ce dernier site est maintenu en zone naturel spécifique ULe permettant des constructions à condition d'être en lien avec un service public et/ou d'intérêt collectif, notamment les activités à vocation médicosociale. En effet, les deux autres sites ne sont plus utilisés pour cette vocation.



POS

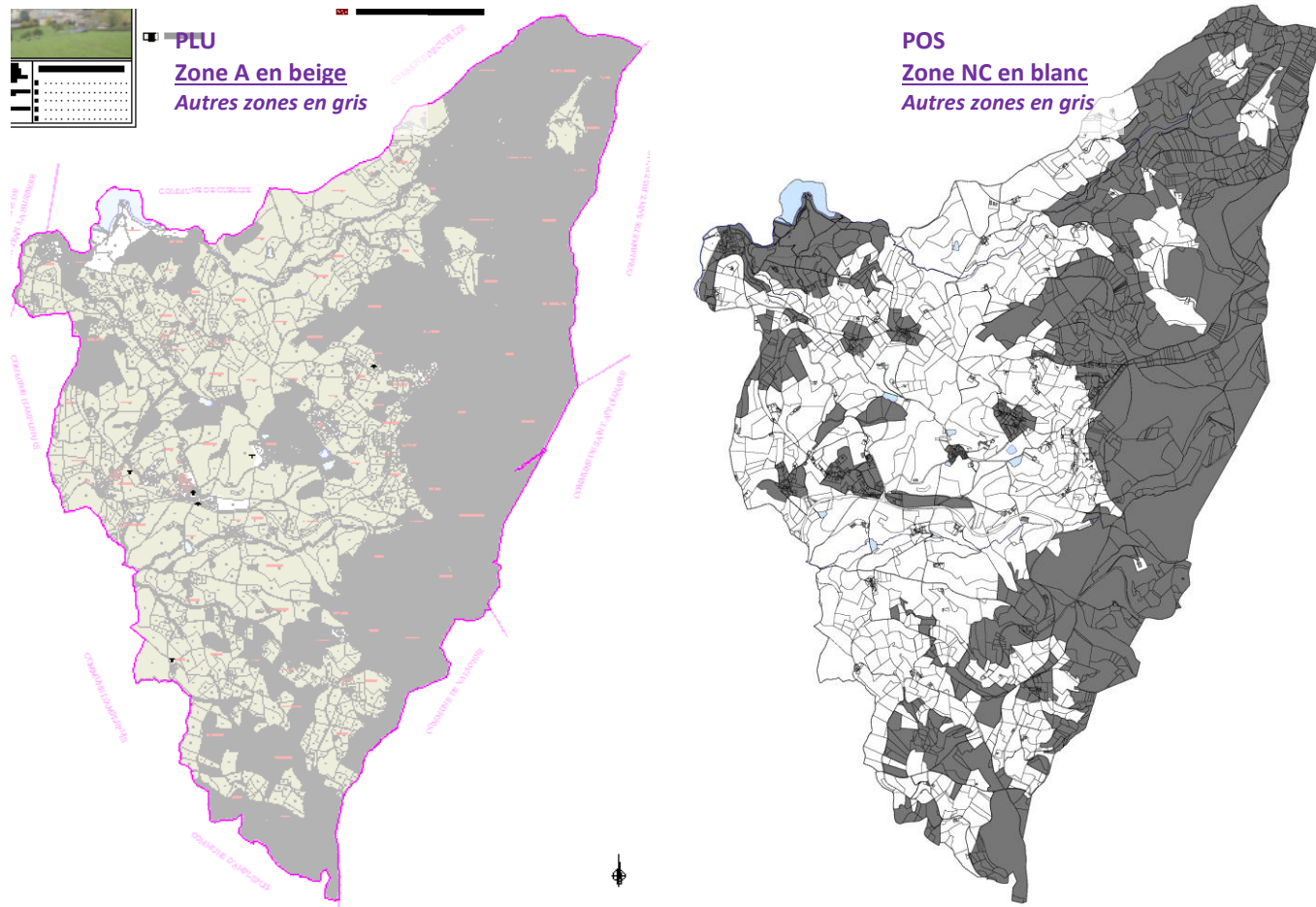


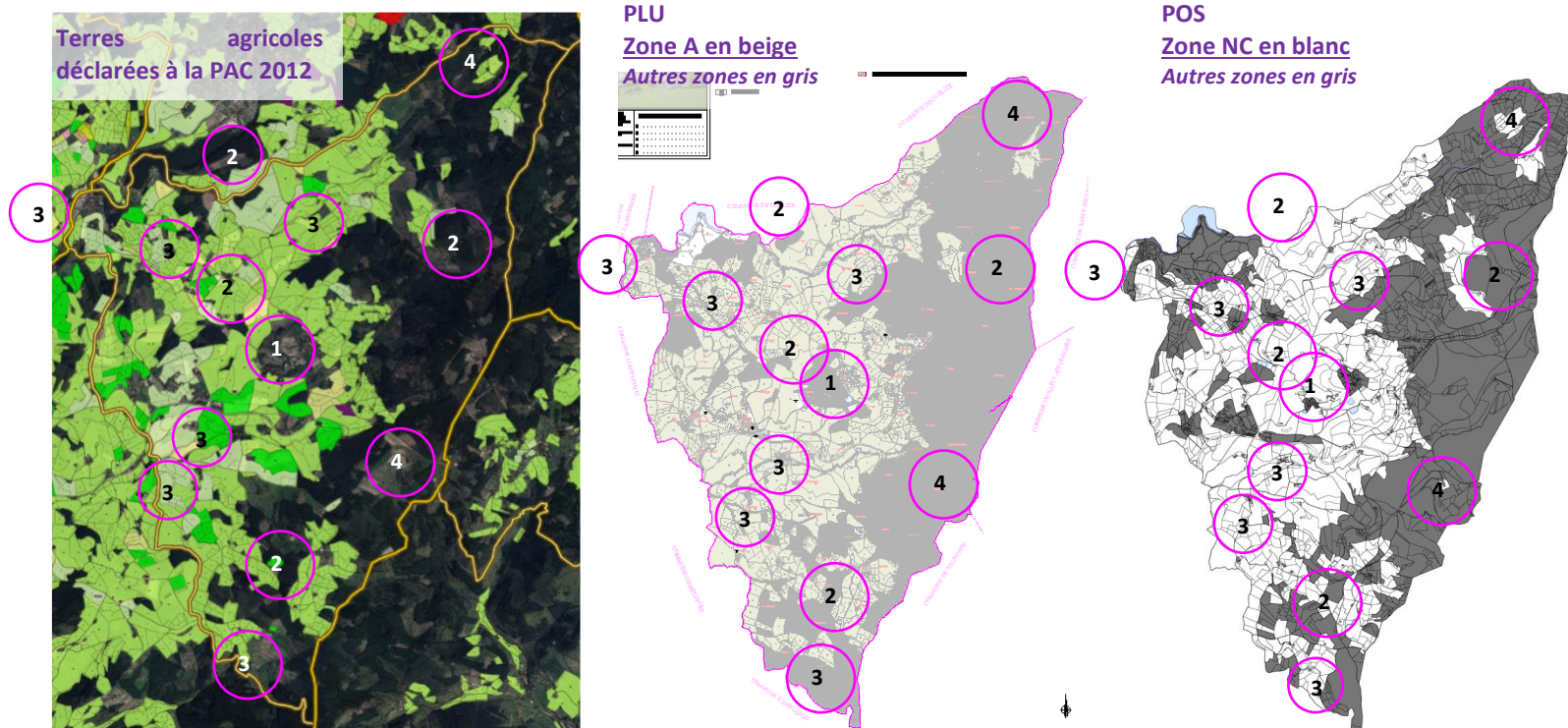
Le périmètre de la zone ULe maintenue est légèrement étendu à l'arrière, sur une parcelle appartenant à la colonie, afin de permettre une certaine souplesse pour de futurs aménagements éventuels.

Puisqu'il s'agit d'un site aménagé, composé de plusieurs bâtiments, ce dernier fait l'objet d'une zone urbaine.

2-5 Les zones agricoles

Les objectifs : réadapter le zonage par rapport à la vocation actuelle des terres agricoles/boisées, prendre en compte les bâtiments à vocation agricole (un diagnostic spécifique réalisé avec la profession agricole a permis de les identifier précisément), prendre en compte les hameaux présents au sein de l'espace agricole et n'ayant pas vocation à se renforcer mais pour lesquels certaines évolutions seront possibles, intégrer l'habitat isolé et dispersé.



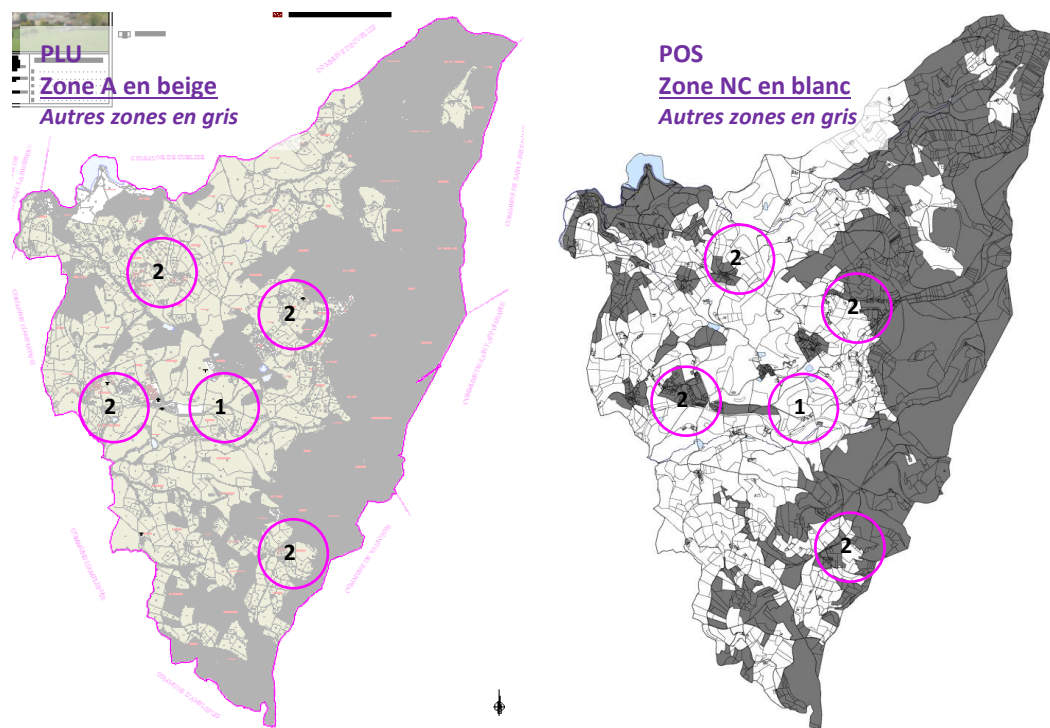
Le zonage agricole A

La zone agricole a été déterminée notamment grâce à la réunion spécifique qui a été réalisée en collaboration avec la profession agricole, ce qui a permis d'affiner les données et notamment la localisation précise des bâtiments agricoles (sièges, habitation, d'activités), et les données sur les terres déclarées à la PAC.

Toutes les terres déclarées à la PAC ne sont pas forcément classées en A, si ce n'est pas le cas, elles le sont le plus souvent en N, ce qui ne va pas à l'encontre de leur utilisation pour l'activité agricole. Par contre, tous les bâtiments agricoles sont classés en A afin qu'ils puissent évoluer si besoin.

Le zonage agricole dans son ensemble a été légèrement réduit, essentiellement pour des reclassements en zone naturelle. Cela concerne notamment le parc boisé du Château (1), des ensembles boisés (2), les cours et masses d'eau et leurs berges (20 mètres de part et d'autre du Reins et 10 mètres par rapport aux autres cours d'eau) (3), des terres agricoles déclarées mais enclavées au sein de la zone forestière située à l'Est et ne nécessitant pas un zonage agricole constructible et des anciennes exploitations n'ayant plus de lien avec l'activités également enclavées dans des boisements (4).

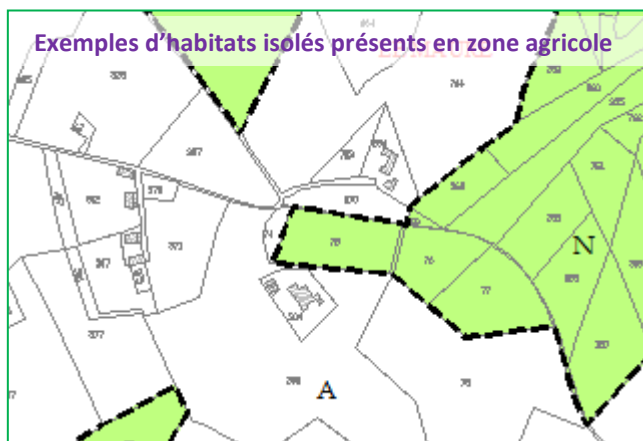
La zone agricole du POS est également réduite pour la partie de la zone UL du Bourg où sera réalisée la salle des fêtes (cf partie spécifique justifiant le zonage du Bourg), et pour la prise en compte du bâti existant entre les Tardières et Maisons Neuves (il ne s'agit pas de terres agricoles à proprement dit) (cf partie spécifique justifiant le zonage de Tardières – Maisons Neuves).



A l'inverse, la zone agricole a été étendue sur certains secteurs. Cela concerne notamment le déclassement des zones NAI et NAI_L des Quatres Vents (1), et la réduction voire la suppression des zones constructibles des hameaux (2).

Conformément à l'article L151-11, ex L123-1-5 du code de l'urbanisme, l'habitat isolé et les petits groupes de constructions, même si n'ayant pas de lien avec l'activité agricole, sont intégrés à la zone agricole A, et peuvent faire l'objet uniquement d'extension pour les bâtiments d'habitation.

Nombre de ces habitations isolées était intégré à la zone NC du POS, lorsqu'elles se situaient au sein d'un espace agricole.



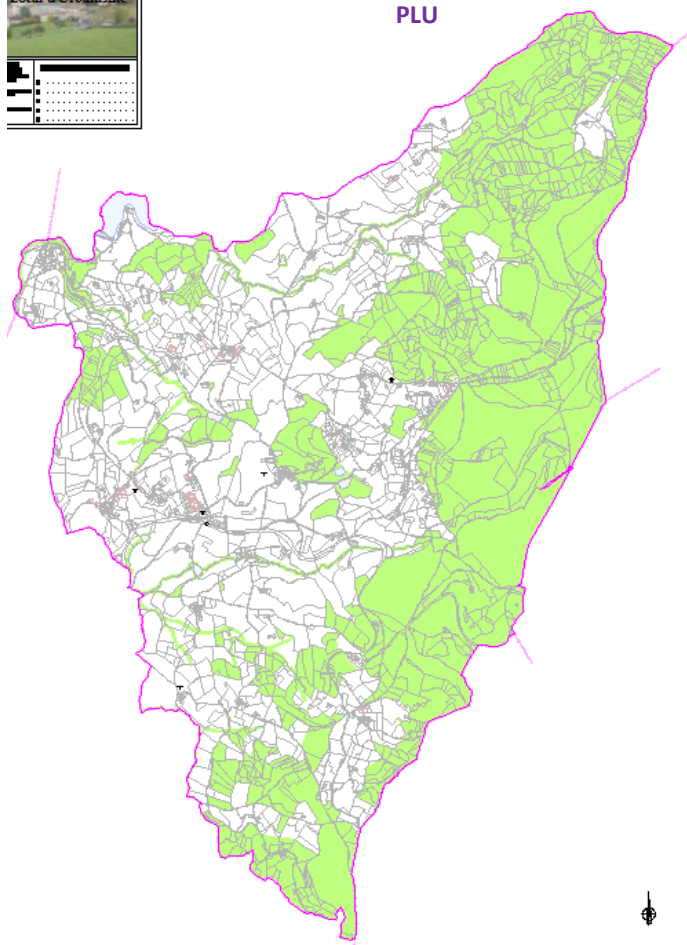
La zone agricole comprend également des éléments bâtis identifiés au titre de l'article L151-11 (ex L123-1-5) du code de l'urbanisme comme pouvant faire l'objet d'un changement de destination (cf voir partie spécifique sur les changements de destination).

2-6 Les zones naturelles

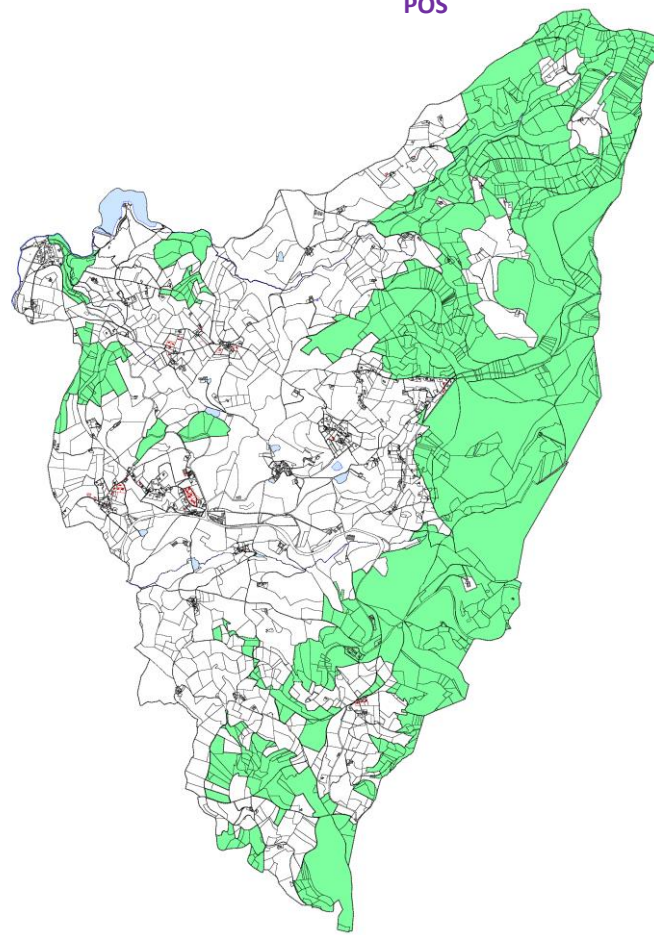
Les objectifs : réadapter le zonage par rapport à la vocation actuelle des terres agricoles/boisées, préserver les cours d'eau et leurs berges, prendre en compte les corridors écologiques identifiés par des documents de portée supérieure, créer ou conserver des zonages naturels spécifiques pour des occupations particulières (de loisirs notamment), intégrer l'habitat isolé et dispersé.

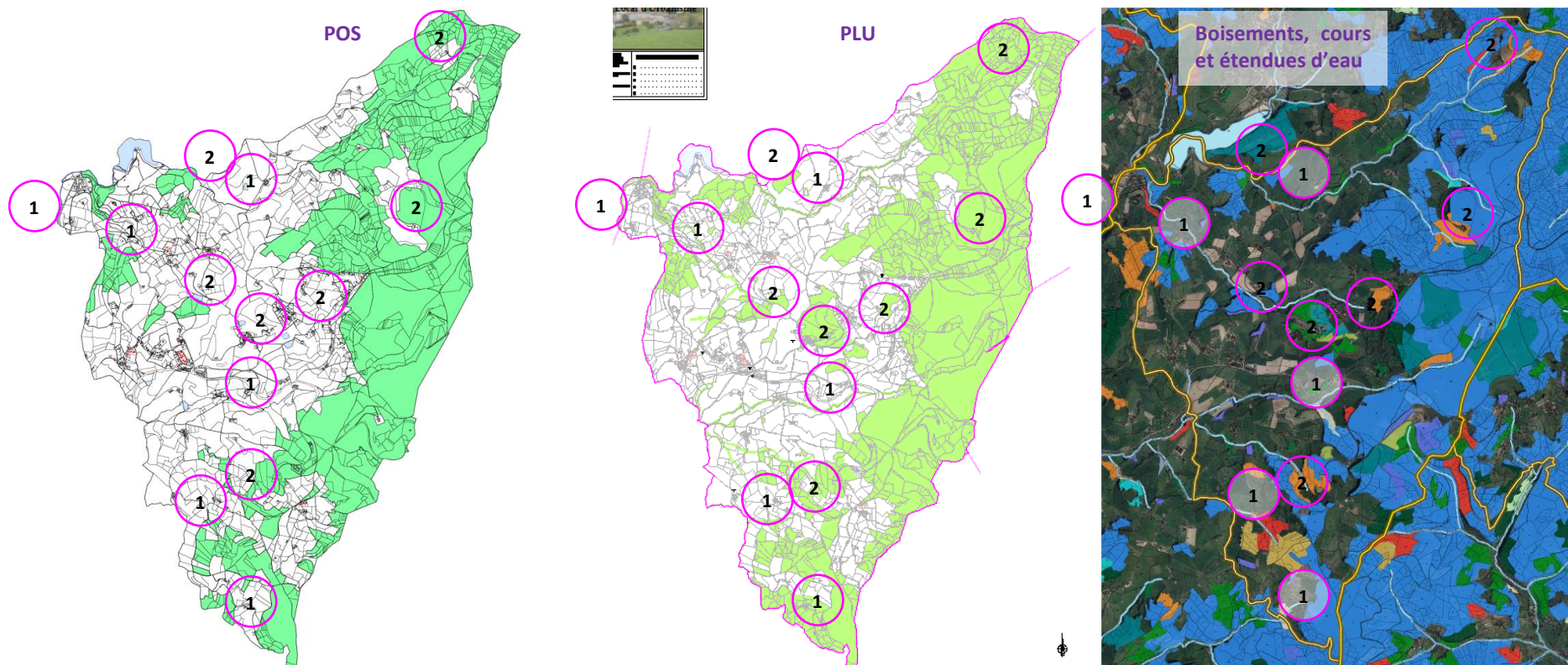


PLU



POS

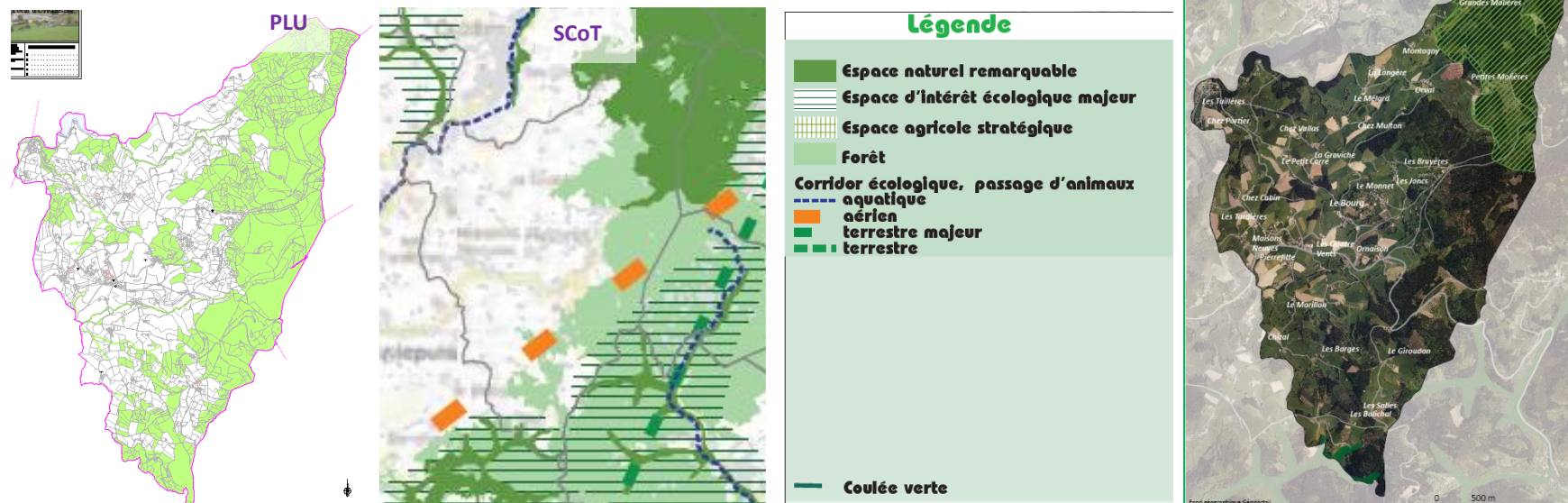


Le zonage naturel N

La zone naturelle a globalement été étendue, principalement pour une meilleure prise en compte et préservation des éléments naturels existants liés à l'eau et au boisement.

Les cours et étendues d'eau (1) : Les cours et étendues d'eau ont été tous zonés en zone naturelle ainsi que leurs berges sur 10 mètres en règle générale, et sur 20 mètres pour les berges du Reins considéré comme un corridor écologique (SRCE et SCOT). Cette évolution de classement de NC du POS au N du PLU permet une préservation des cours et étendues d'eau, en ne permettant pas de constructions agricoles, et tout autre construction (hormis des abris pour animaux limités en taille) à leur proximité. Pour ce qui est du Lac, il bénéficie d'un zonage naturel spécifique (cf voir partie spécifique suivante).

Les boisements (2) : L'essentiel des masses boisées a été classé en zone naturelle, zonage davantage approprié que le zonage agricole NC du POS. Cela concerne notamment le parc du Château, des boisements au sein des grandes masses boisées situées à l'Est du territoire et des masses boisées plus isolées.

La prise en compte des inventaires environnementaux et des corridors :

La prise en compte des espaces ressources recensés à travers divers documents est bien réalisée.

Le cours d'eau du Reins considéré de **corridor aquatique** dans le SCoT et de cours d'eau d'intérêt écologique pour la trame bleue, est bien préservé par un zonage naturel pour le cours d'eau et sur 20 mètres depuis ses berges.

Les espaces naturels identifiés de remarquables dans le SCoT correspondent globalement à l'Espace naturel Sensible situé au Nord-Est du territoire communal et aux ZNIEFF de type 1 situées principalement en limites communales Sud, Sud-Est et Nord-Ouest, ces ZNIEFF sont identifiées de **réservoirs biologiques** au sein du SRCE. Ces différents espaces importants pour la biodiversité sont tous intégrés à la zone naturelle N (hormis quelques terres agricoles comprenant des bâtiments en activité).

Le SCoT identifie également des **espaces d'intérêt écologique majeur**, comprenant les ZNIEFF de type 1 et les ZNIEFF de type 2, ces dernières se situent sur les mêmes sites que les ZNIEFF de type 1 mais couvrent des périmètres élargis. Ces espaces sont principalement zonés en zone naturelle N, quelques terres agricoles ont néanmoins conservé un zonage agricole A, ne remettant toutefois pas en cause la nature des terres actuelles et donc leur rôle dans la biodiversité du secteur.

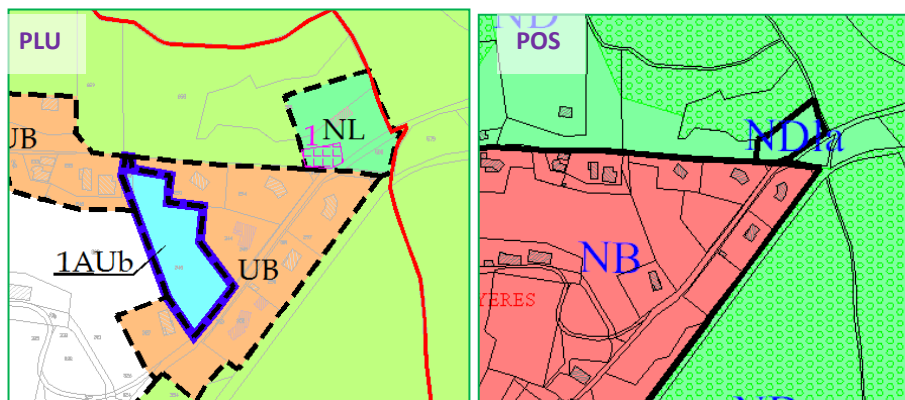
Le **corridor écologique aérien** identifié dans le SCoT Beaujolais se situe en partie Sud du territoire. Ce couloir aérien n'est pas remis en cause puisqu'aucun projet d'importance n'est autorisé dans cet espace. Le zonage de cet espace est partagé entre de la zone agricole et de la zone naturelle, préservant sa fonction écologique.

Le zonage naturel NL, NLp

L'article L123-1-5 du code de l'urbanisme indique que le PLU peut, « à titre exceptionnel, délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées ».

A ce titre, plusieurs secteurs ont été définis afin de prendre en compte des occupations particulières, principalement de loisirs.

Il s'agit bien de zones définies « à titre exceptionnel » puisqu'elles sont au nombre de 2 et permettent de prendre en compte des usages existants particuliers.

La zone NL

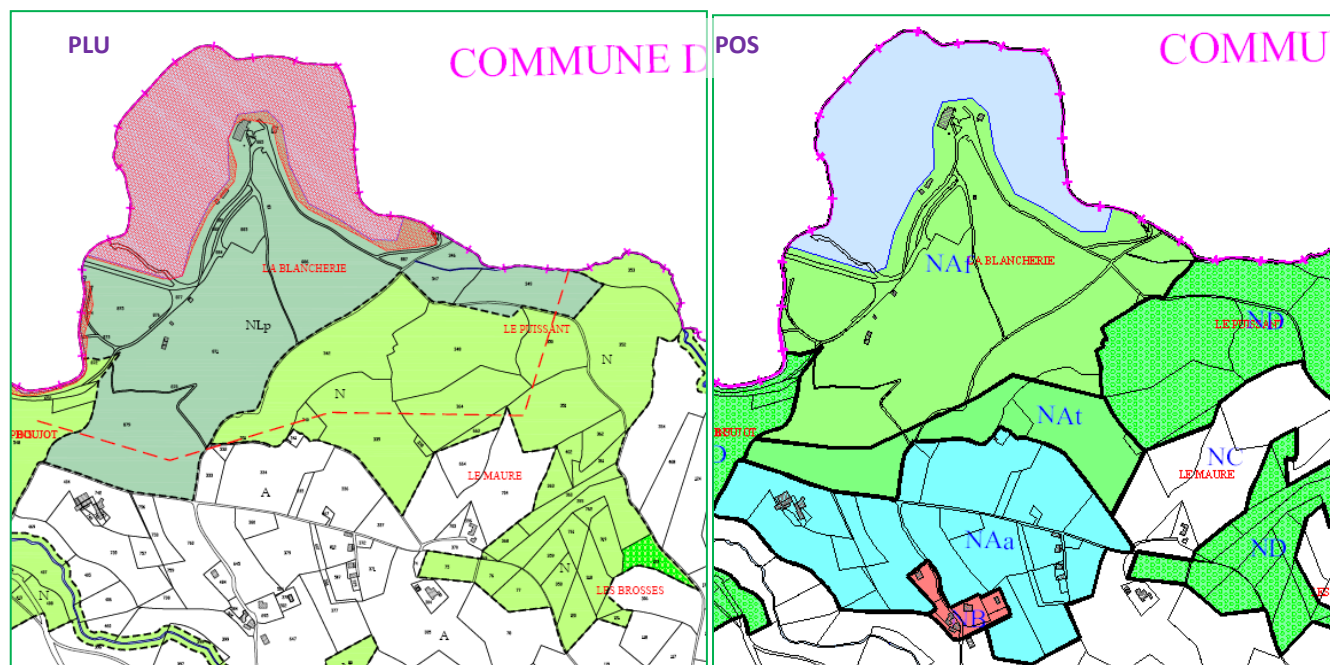
La zone naturelle de loisirs du calvaire du POS NDla, créée à l'occasion d'une adaptation du POS en 2009, est maintenue et étendue.

Le projet de local de chasse a été réalisé, objet de l'adaptation du POS.

Il s'agit aujourd'hui de poursuivre les aménagements qualitatifs de ce site, déjà utilisé par les promeneurs, afin d'en faire une aire de départ de balade.

La zone a été légèrement agrandie afin de laisser davantage de souplesse sachant que les projets ne sont pas définis précisément à l'heure actuelle.

Il s'agira d'aménagements légers visant à la valorisation de ce site et au bon accueil des promeneurs.

La zone NLp

Le périmètre de cette zone de loisirs du Lac des Sapins ainsi que le règlement correspondant ont été définis en collaboration avec les services techniques de la Communauté de Communes, compétente en matière de tourisme.

La zone du Lac bénéficie d'un zonage naturel de loisirs NLp dans le PLU au lieu d'un zonage à urbaniser NA du POS. En effet, cette zone de loisirs n'est pas vouée à accueillir des aménagements conséquents. Ce n'est pas un secteur de loisirs identifiés dans le SCoT comme pouvant bénéficier de projets importants et ne constitue pas une unité touristique nouvelle. La commune étant située en zone de Montagne, les rives du plan d'eau sur 300 mètres sont à préserver (délimitées à titre indicatif sur le plan de zonage par les pointillés rouge), les possibilités d'évolution dans ce périmètre sont strictement encadrées. Ce site est donc voué à recevoir quelques aménagements mais ne connaîtra pas d'évolution majeure en terme de construction.

Les principaux aménagements touristiques du Lac se situent sur la commune voisine de Cublize, avec des projets d'évolution ayant eu lieu récemment.

Sur le territoire de Ronno, il s'agit surtout d'activités sportives de loisirs, des cheminements de balade, ... Cette vocation est à maintenir sur la commune.

A noter le déclassement d'une zone NAa située au Sud du secteur du Lac, qui était vouée à recevoir des constructions d'habitation. Cela ne va pas dans le sens du projet communal qui est de renforcer les secteurs proches du Bourg en terme d'accueil d'habitants supplémentaires. De plus, il s'agit de préserver l'environnement naturel et agricole présent autour du Lac afin de maintenir les paysages pour les promeneurs et visiteurs de ce site de loisirs.

3- LA JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS POUR LA DEFINITION DU REGLEMENT

Le règlement du POS a été revu afin de s'adapter aux évolutions et nouvelles exigences réglementaires, de clarifier la vocation des zones et par rapport aux volontés communales.

Les modifications générales sont les suivantes :

- La suppression de toutes les procédures, règles, rappels, faisant références à d'autres législations et codes, étant donné que le règlement de PLU ne peut contenir que des règles d'urbanisme.
- Une rédaction plus simple et claire dans l'objectif de limiter au maximum les règles laissant place à l'interprétation, les sous-entendus, dans le but de faciliter l'application des règles et l'instruction.
- L'article 15 sur le dépassement du COS a été supprimé et deux nouveaux articles ont été inscrits, créés suite aux lois Grenelles, l'article 15 « constructions, travaux, installations et aménagements en matière de performances énergétiques et environnementales » et l'article 16 « constructions, travaux, installations et aménagements en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques », mais ils ne sont pas réglementés. Les articles 1 et 2 ont été réorganisés avec à l'article 1 les occupations interdites et à l'article 2 les occupations soumises à condition.
- L'article 14 n'est plus à réglementer depuis la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR).
- Certaines dispositions ont été intégrées aux dispositions générales afin d'éviter les rappels dans chaque zone (reconstruction à l'identique après sinistre notamment).
- Les superficies minimales de terrain ont été supprimées, il n'est plus possible de les réglementer depuis la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR).
- La mention au plan d'alignement a été supprimée, la commune n'étant pas concernée par ce document.
- La réglementation concernant la gestion des eaux pluviales (art 4) indique de se reporter aux dispositions réglementaires du PPRNI, présent dans les pièces relatives aux servitudes d'utilité publiques.
- La hauteur des constructions (art 10) est réglementée à l'égout de toiture ou à l'acrotère et non plus au faîtage, afin de mieux prendre en compte l'intégration paysagère des toitures-terrasses.
- Le stationnement (art 12) a été davantage encadré avec un nombre de places à créer selon la taille des opérations, et des emplacements vélos selon la nature des opérations.
- La suppression des notions de SHON et SHOB, « remplacées » par la notion unique de surface de plancher.
- Une réglementation plus précise concernant l'article 11 : concernant l'insertion dans la pente, les mouvements de terrains ; mise en place d'un nuancier ; la possibilité de toitures-terrasses végétalisées (non végétalisée possible pour les zones économiques) et en élément de liaison.
- Différents outils ont été ajoutés : pour la préservation d'éléments remarquables du paysage bâti, le phasage dans le temps, ...
- Le permis de démolir a été instauré pour ce qui concerne les éléments remarquables du paysage identifiés au titre l'article L151-19 (123-1-5) du code de l'urbanisme.
- Il est rappelé que le PPRNi lié à la présence du Rhins s'applique sur la commune.
- Le règlement indique, conformément au code de l'urbanisme (art R123-9), les plans d'eau de faible importance auxquels il est décidé de faire application du huitième alinéa de l'article L145-5 du code de l'urbanisme, la commune étant située en zone de montagne.
- Un paragraphe sur les risques a été intégré dans les dispositions générales du règlement, permettant d'informer la population des risques présents sur la commune et des pièces à consulter pour disposer de plus d'information : plan et liste des SUP, annexes du PLU.

- Dans les zones concernées par le passage d'une voie identifiée au PDIPR, le règlement autorise les constructions admises dans la zone à condition de préserver le tracé ou d'en recréer un.
- Les dispositions générales intègrent également les règles applicables, issues du Conseil Départemental, aux routes départementales hors agglomérations.

Sur l'ensemble des zones, les articles 5, 15 et 16 n'ont pas été règlementés, de même que l'article 14 n'étant règlementairement plus possible de le règlementer.

Les tableaux ci-dessous visent à donner les grandes lignes des règlements de zones ainsi que les principales évolutions par rapport au règlement de POS.

3-1 La zone UA de centre-bourg :

La zone UA représente le village originel de Ronno. Ce secteur est essentiellement composé de bâtis anciens implantés généralement en ordre continu et à l'alignement des voies. Il comprend une certaine mixité des fonctions, avec la présence de commerce, de services publics, et une fonction résidentielle prédominante.

Il n'est pas prévu d'extension de l'enveloppe urbaine, aussi très peu d'implantations nouvelles semblent envisageables, au vu de l'absence de réelle dent creuse.

Afin de préserver le caractère du village, il s'agit de poursuivre dans des formes et occupations adaptées, en écartant notamment certaines activités pouvant être nuisantes pour l'habitat ou d'un point de vue paysager.

Les comparaisons sont réalisées à partir du règlement de la zone Um qui s'appliquait au centre-bourg.

Article	Principales caractéristiques	Principales évolutions
UA1-UA2 Occupations	Fonction de centre avec des activités non compatibles interdites (agricoles, ICPE, dépôts, ...), l'industrie ne pourra pas se développer de fait, au vu du peu de possibilité foncière. Les commerces sont limités en superficie conformément au DAC, et les entrepôts sont aussi encadrés afin de limiter les nuisances.	- L'habitat, les équipements, l'hébergement, les aires de jeux, les parcs de stationnement, sont désormais autorisés sans condition - Le commerce est désormais limité à 300 m ² de surface de vente en accord avec le DAC - L'entrepôt est conditionné en terme de hauteur, d'implantation et de surface, afin de limiter les nuisances vis-à-vis de la vocation résidentielle du Bourg
UA3-UA4 Accès, voirie, réseaux	Accès sécurisé et limité en nombre Recul du portail à 5 m Chaussée adaptée, mini 3,5 m si dessert d'une opération de plus de 2	- Organisation de la collecte des OM en cas de voie en impasse - Ajout du recul du portail pour gérer le stationnement temporaire - Les prescriptions du PPRNI s'appliquent en matière de gestion des

	logements Organisation de la collecte des OM en cas de voie en impasse Raccordement réseaux eau potable – assainissement obligatoire Gestion des eaux pluviales en lien avec les prescriptions du PPRNi Réseaux secs en souterrain	eaux pluviales : le règlement impose de se reporter aux plan et liste des SUP présents au dossier de PLU. - Raccordement obligatoire au réseau d'assainissement collectif, la zone étant entièrement desservie
UA6 Implantation par rapport aux emprises publiques	Alignement	- Pas de modification majeure
UA7 Implantation par rapport aux limites séparatives	Limite latérale : ordre continu ou semi-continu avec un recul de 3 mètres par rapport à l'autre limite séparative. Limite de fond : alignement ou retrait mini de 3 m	- Autorisation de l'alignement en fond de parcelle - Suppression de règles différenciées selon que la construction se situe dans une bande de 13 m ou au-delà
UA8 Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété	Non règlementé	- Règle supprimée, la zone étant une zone dense, où les parcelles sont de petites superficies, cette règle serait trop contraignante et inutile
UA10 Hauteur	12 m à l'égout	- La hauteur a été précisée, en cohérence avec l'existant, le POS ne mentionnait qu'une hauteur en harmonie avec le cadre sans donnée chiffrée. - Il a été précisé que la hauteur est calculée à l'égout de toiture afin de réglementer de façon cohérente d'un point de vue paysager les toitures-terrasses.

UA11 Aspect extérieur	Implantation : adaptation à la pente, limitation des mouvements de terrain, des murs de soutènement et enrochements à 2 m par rapport terrain naturel Eléments de surface : enduit nécessaire s'il ne s'agit pas de matériaux bois/pierre, dans le respect du nuancier, tuile dans les tons de rouge Toiture : 2 à 4 pans, 1 pan autorisé pour les volumes annexes accolés, pente de 25 à 50 %, toitures terrasses végétalisées ou non s'il s'agit d'élément de liaison entre des constructions plus importantes, ouverture non intégrées sont interdites Les murs constitués de moellons de pierre seront enduits. Ces enduits et la couche de finition (badigeon) devront être compatibles avec la maçonnerie d'origine de l'immeuble. Les menuiseries présenteront le même aspect que les menuiseries du bâti ancien. Pour les changements de toiture, dont l'existant présente des tuiles creuses ou en canal, (tuiles « rondes » non mécaniques) les nouvelles tuiles seront identiques (avec la possibilité de réemploi des tuiles anciennes en chapeau et neuves en courant). La teinte des tuiles sera rouge naturel. Energies renouvelables : à intégrer au volume de la construction, intégration des cuves de récupération des eaux de pluie Clôture : 1,60 m maxi ou 2 m si la haie est uniquement végétale, en cas de muret enduit obligatoire conformément au nuancier et en harmonie avec la construction principale Restauration de l'existant : harmonie avec l'aspect préexistant	- Précisions chiffrées sur les mouvements de terrain, en cohérence avec les recommandations de l'étude de risque géologique - Mise en place d'un nuancier pour les enduits de façade - Il est précisé que les haies végétales sont autorisées jusqu'à 2 m, et la hauteur des murets surmontés d'un grillage n'est plus règlementée, la hauteur totale suffisant - Il est précisé que les toitures-terrasses végétalisées sont autorisées, et que les toitures-terrasses non végétalisées sont autorisées pour des éléments de liaison - Des règles spécifiques ont été définies afin de préserver le patrimoine bâti ancien en zone UA, issue des prescriptions recommandées par les ABF.
UA12 Stationnement	En dehors des voies publiques Un stationnement vélo pour opération habitat et bureau par tranche de 80 m² Une place de stationnement véhicules par tranche de 50m² de surface de plancher créer, dans la limite de deux places par logement	-Les emplacements vélos ont été ajoutés, <i>conformément aux évolutions liées à la loi ALUR</i> -Compte-tenu de la densité présente sur le bourg, l'objectif est de prévoir au moins une place de stationnement, de manière à pouvoir gérer la problématique de stationnement en cas de réhabilitation sur le bourg

UA13 Espaces libres et plantations	Non règlementé	- Cet article n'est plus règlementé au vu de la petitesse des parcelles, il semble difficile d'imposer des espaces verts ou des plantations
--	----------------	---

3-2 La zone UB des hameaux à renforcer :

La zone UB correspond à des secteurs principalement résidentiels, proches du Bourg et ayant connu un développement récent, lesquels il est décidé de renforcer.

Les constructions sont généralement implantées en retrait de la voie et en ordre discontinu, même si sont présentes plusieurs constructions anciennes, à l'origine de ces différents secteurs.

Cela concerne : Les Bruyères, Le Monnet, Les Quatre Vents, Maisons Neuves, Les Tardières.

Les comparaisons sont réalisées à partir du règlement de la zone NB qui s'appliquait principalement pour ces secteurs, la zone UB n'existait pas dans le POS.

Article	Principales caractéristiques	Principales évolutions
UB1-UB2 Occupations	Fonction principalement résidentielle, avec une certaine mixité possible qui doit rester compatible avec l'habitat : interdiction des activités agricoles, ICPE, dépôts, industrie, ... ; et autorisation de façon limitée pour les entrepôts et l'artisanat. Les commerces sont interdits. Un secteur est identifié comme secteur à requalifier sur la zone des Quatre Vents, sur lequel s'applique des OAP.	- Tout type d'habitat est autorisé (s'il est conforme aux règles du PLU) - L'habitat n'est plus limité en surface - L'activité agricole est désormais interdite - Il est précisé quelles sont les activités interdites, limitées en surface, et dans quelle mesure afin d'affirmer la vocation résidentielle de la zone - Il est rappelé que le secteur à requalifier doit se réaliser conformément aux OAP
UB3-UB4 Accès, voirie, réseaux	Accès sécurisé et limité en nombre Recul du portail à 5 m Chaussée adaptée, mini 3,5 m si dessert d'une opération de plus de 2 logements Organisation de la collecte des OM en cas de voie en impasse	- Organisation de la collecte des OM en cas de voie en impasse - Ajout du recul du portail pour gérer le stationnement temporaire - Ajout d'une largeur minimale de chaussée si opération de plus de 2 logements - Les prescriptions du PPRNI s'appliquent en matière de gestion des

	Raccordement réseaux eau potable – assainissement obligatoire s'il existe sinon individuel Gestion des eaux pluviales en lien avec les prescriptions du PPRNI Réseaux secs en souterrain	eaux pluviales : le règlement impose de se reporter aux plan et liste des SUP présents au dossier de PLU.
UB6 Implantation par rapport aux emprises publiques	Alignement ou retrait mini de 3 m	- Le recul est réduit de 6 m à 3 m et l'implantation en limite est permise, afin de ne pas empêcher la densification de ces zones qui sont des secteurs à renforcer
UB7 Implantation par rapport aux limites séparatives	Soit en limite sous conditions (soit $H \leq 3,5$ m ; soit adossement construction existante dans la même H maxi ; soit édification simultanée sur les deux terrains contigus) Soit retrait avec $D = H/2 \geq 3$ m	- Règles quasiment similaires, refonte de la rédaction pour davantage de clarté
UB8 Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété	Soit construction mitoyenne soit recul mini de 6 m <i>(ne s'applique pas aux piscines et annexes)</i>	- La distance entre deux constructions principales est rehaussée de 4 à 6 m, pour une cohérence avec la règle de l'art 7, cela permet de préserver des distantes cohérentes en cas de construction avant division de parcelle
UB10 Hauteur	6 m à l'égout	- La hauteur est abaissée à 6 m à l'égout au lieu de 9 m au faîtage pour l'habitat et 12 m au faîtage pour les autres constructions Concernant l'habitat le résultat sera similaire en cas de toiture faîtage, et pour les autres occupations, il s'agissait d'harmoniser
UB11 Aspect extérieur	Implantation : adaptation à la pente, limitation des mouvements de terrain, des murs de soutènement et enrochements à 2 m par rapport terrain naturel Eléments de surface : enduit nécessaire s'il ne s'agit pas de matériaux bois/pierre, dans le respect du nuancier, tuile dans les tons de rouge Toiture : 2 à 4 pans, 1 pan autorisé pour les volumes annexes accolés,	- Précisions chiffrées sur les mouvements de terrain en cohérence avec les recommandations de l'étude de risque géologique - Mise en place d'un nuancier pour les enduits de façade - Il est précisé que les haies végétales sont autorisées jusqu'à 2 m, et la hauteur des murets surmontés d'un grillage n'est plus réglementée, la hauteur totale suffisant

	pente de 25 à 50 %, toitures terrasses végétalisées ou non s'il s'agit d'élément de liaison entre des constructions plus importantes, ouverture non intégrées sont interdites Energies renouvelables : à intégrer au volume de la construction, intégration des cuves de récupération des eaux de pluie Clôture : 1,60 m maxi ou 2 m si la haie est uniquement végétale, en cas de muret enduit obligatoire conformément au nuancier et en harmonie avec la construction principale Restauration de l'existant : harmonie avec l'aspect préexistant	- Il est précisé que les toitures-terrasses végétalisées sont autorisées, et que les toitures-terrasses non végétalisées sont autorisées pour des éléments de liaison
UB12 Stationnement	En dehors des voies publiques Une place de stationnement / 50 m² de surface de plancher créés, avec max 3 places / logement Un stationnement vélo pour opération habitat et bureau par tranche de 80 m²	- Le stationnement est règlementé en imposant la création d'un nombre de place afin d'éviter le stationnement en dehors des parcelles, l'utilisation de la voiture étant systématique dans un territoire rural comme Ronno - Les emplacements vélos ont été ajoutés, <i>conformément aux évolutions liées à la loi ALUR</i>
UB13 Espaces libres et plantations	Plantation à maintenir ou remplacer par des essences locales Aires de stationnement à planter Dans les secteurs concernés par une OAP, respecter un minimum de 5% en espace commun.	- Cet article est désormais règlementé, afin d'apporter et/ou de conserver des espaces végétalisés et communs dans ces zones voués à être renforcées et d'espaces communs dans les OAP.

3-3 La zone UC des secteurs résidentiels à préserver :

La zone UC correspond au secteur contemporain des Tuillières et au bâti existant entre Les Tardières et Maisons Neuves. Il s'agit d'une zone à vocation principale résidentielle.

Les constructions sont généralement implantées en retrait de la voie et en ordre discontinu.

Les comparaisons sont réalisées à partir du règlement de la zone Ua qui s'appliquait principalement pour le secteur de Tuillière dans le POS.

Article	Principales caractéristiques	Principales évolutions
UC1-UC2 Occupations	Fonction principalement résidentielle, avec uniquement la possibilité pour les bureaux, les équipements et l'hébergement hôtelier de se réaliser en plus de l'habitat.	- L'habitat, les équipements, l'hébergement, les aires de jeux, les parcs de stationnement, sont désormais autorisés sans condition - Les activités de commerce, d'entrepôt, d'artisanat, d'industrie sont désormais interdites. Les commerces pour ne pas apporter de flux sur ces secteurs et les autres activités car peu compatibles avec la vocation résidentielle prédominante.
UC3-UC4 Accès, voirie, réseaux	Accès sécurisé et limité en nombre Recul du portail à 5 m Chaussée adaptée, mini 3,5 m si desserte d'une opération de plus de 2 logements Organisation de la collecte des OM en cas de voie en impasse Raccordement réseaux eau potable – assainissement obligatoire Gestion des eaux pluviales en lien avec les prescriptions du PPRNI Réseaux secs en souterrain	- Organisation de la collecte des OM en cas de voie en impasse - Ajout du recul du portail pour gérer le stationnement temporaire - Ajout d'une largeur minimale de chaussée si opération de plus de 2 logements - Raccordement obligatoire au réseau d'assainissement collectif, les zones étant entièrement desservies - Les prescriptions du PPRNI s'appliquent en matière de gestion des eaux pluviales : le règlement impose de se reporter aux plan et liste des SUP présents au dossier de PLU.
UC6 Implantation par rapport aux emprises publiques	Retrait mini de 3 m	- Pas de modification majeure

UC7 Implantation par rapport aux limites séparatives	Soit en limite sous conditions (soit $H \leq 3,5$ m ; soit adossement construction existante dans la même H maxi ; soit édification simultanée sur les deux terrains contigus) Soit retrait avec $D = H/2 \geq 3$ m	- En cas de retrait la distance minimum est relevée de 3 m
UC8 Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété	Soit construction mitoyenne soit recul mini de 10 m <i>(ne s'applique pas aux piscines et annexes)</i>	- La distance entre deux constructions principales est rehaussée de 4 à 10 m, pour une cohérence avec la règle de l'art 7, cela permet de préserver des distantes cohérentes en cas de construction avant division de parcelle
UC10 Hauteur	6 m à l'égout	- La hauteur est abaissée à 6 m à l'égout au lieu de 9 m au faîtage pour l'habitat et 12 m au faîtage pour les autres constructions Concernant l'habitat le résultat sera similaire en cas de toiture faîtage, et pour les autres occupations, il s'agissait d'harmoniser
UC11 Aspect extérieur	Implantation : adaptation à la pente, limitation des mouvements de terrain, des murs de soutènement et enrochements à 2 m par rapport terrain naturel Eléments de surface : enduit nécessaire s'il ne s'agit pas de matériaux bois/pierre, dans le respect du nuancier, tuile dans les tons de rouge Toiture : 2 à 4 pans, 1 pan autorisé pour les volumes annexes accolés, pente de 25 à 50 %, toitures terrasses végétalisées ou non s'il s'agit d'élément de liaison entre des constructions plus importantes, ouverture non intégrées sont interdites Energies renouvelables : à intégrer au volume de la construction, intégration des cuves de récupération des eaux de pluie Clôture : 1,60 m maxi ou 2 m si la haie est uniquement végétale, en cas de muret enduit obligatoire conformément au nuancier et en harmonie avec la construction principale Restauration de l'existant : harmonie avec l'aspect préexistant	- Précisions chiffrées sur les mouvements de terrain en cohérence avec les recommandations de l'étude de risque géologique - Mise en place d'un nuancier pour les enduits de façade - Il est précisé que les haies végétales sont autorisées jusqu'à 2 m, et la hauteur des murets surmontés d'un grillage n'est plus règlementée, la hauteur totale suffisant - Il est précisé que les toitures-terrasses végétalisées sont autorisées, et que les toitures-terrasses non végétalisées sont autorisées pour des éléments de liaison

UC12 Stationnement	En dehors des voies publiques Une place de stationnement / 50 m² de surface de plancher créés, avec max 3 places / logement Un stationnement vélo pour opération habitat et bureau par tranche de 80 m²	- Le stationnement est règlementé en imposant la création d'un nombre de place afin d'éviter le stationnement en dehors des parcelles, l'utilisation de la voiture étant systématique dans un territoire rural comme Ronno - Les emplacements vélos ont été ajoutés, <i>conformément aux évolutions liées à la loi ALUR</i>
UC13 Espaces libres et plantations	Plantation à maintenir ou remplacer par des essences locales Aires de stationnement à planter	- Cet article est désormais règlementé, afin d'apporter et/ou de conserver des espaces végétalisés et communs dans ces zones voués à être renforcées

3-4 La zone UH du hameau traditionnel à préserver :

La zone UH correspond au hameau bénéficiant d'une certaine organisation traditionnelle. Il s'agit du hameau de La Graviche.

Article	Principales caractéristiques	Principales évolutions
UH1-UH2 Occupations	Fonction principalement résidentielle, avec uniquement la possibilité pour les bureaux, les équipements et l'hébergement hôtelier de se réaliser en plus de l'habitat.	- L'habitat, les équipements, l'hébergement, les aires de jeux, les parcs de stationnement, sont autorisés sans condition, afin de permettre et d'encourager la reprise des bâtiments existants et la réhabilitation.
UH3-UH4 Accès, voirie, réseaux	Accès sécurisé et limité en nombre Recul du portail à 5 m Raccordement réseaux eau potable – assainissement obligatoire soit en collectif, soit en autonome - Gestion des eaux pluviales en lien avec les prescriptions du PPRNI Réseaux secs en souterrain	- Pas de réglementation plus précise, du fait des possibilités de développement inexistantes. - Ajout du recul du portail pour gérer le stationnement temporaire - Raccordement obligatoire au réseau d'assainissement collectif lorsque possible, sinon raccordement en assainissement autonome - Réflexion sur la gestion des eaux pluviales conformément au règlement du PPRNI présent en liste des SUP
UH6 Implantation par rapport aux emprises publiques	Retrait mini de 3 mètres	- Recul permettant la gestion de l'existant pour les annexes, les constructions principales étant gérée par l'article 8.
UH7 Implantation par rapport aux limites séparatives	Soit en limite sous conditions (soit $H \leq 3,5$ m ; soit adossement construction existante dans la même H maxi) Soit retrait de minimum 3 mètres	- Retrait de minimum 3 mètres des limites séparatives afin de limiter les possibilités de densification, les parcelles étant peu grandes, du fait d'un parcellaire caractéristique de hameau.
UH8 Implantation des constructions les unes	En recul de minimum 10 mètres (ne s'applique pas aux piscines et annexes)	- La distance entre deux constructions principales est de 10 m minimum, pour une cohérence avec la règle de l'art 7, cela permet de limiter fortement les possibilités de densification.

par rapport aux autres sur une même propriété		
UH10 Hauteur	6 m à l'égout	- La hauteur est de 6 m à l'égout toujours dans l'objectif de limiter les possibilités de développement sur ces secteurs, sauf pour les extensions.
UH11 Aspect extérieur	Implantation : adaptation à la pente, limitation des mouvements de terrain, des murs de soutènement et enrochements à 2 m par rapport terrain naturel Eléments de surface : enduit nécessaire s'il ne s'agit pas de matériaux bois/pierre, dans le respect du nuancier, tuile dans les tons de rouge Toiture : 2 à 4 pans, 1 pan autorisé pour les volumes annexes accolés, pente de 25 à 50 %, toitures terrasses végétalisées ou non s'il s'agit d'élément de liaison entre des constructions plus importantes, ouverture non intégrées sont interdites Energies renouvelables : à intégrer au volume de la construction, interdiction des panneaux solaires en façade, intégration des cuves de récupération des eaux de pluie Clôture : 1,60 m maxi ou 2 m si la haie est uniquement végétale, en cas de muret enduit obligatoire conformément au nuancier et en harmonie avec la construction principale Restauration de l'existant : harmonie avec l'aspect préexistant	- Même réglementation que pour la zone UC, dont l'objectif est également de limiter, dans une moindre mesure, la densification.
UH12 Stationnement	En dehors des voies publiques Une place de stationnement / 50 m² de surface de plancher créés, avec max 2 places / logement Un stationnement vélo pour opération habitat et bureau par tranche de 80 m²	- Le stationnement est réglementé en imposant la création d'un nombre de place afin d'éviter le stationnement en dehors des parcelles, l'utilisation de la voiture étant systématique dans un territoire rural comme Ronno : règle similaire à la zone Ua, puisque l'on est sur un tissu urbain dense. - Les emplacements vélos ont été ajoutés, conformément aux évolutions liées à la loi ALUR

UH13 Espaces libres et plantations	Plantation à maintenir ou remplacer par des essences locales Aires de stationnement à planter	- Cet article est désormais règlementé, afin d'apporter et/ou de conserver des espaces végétalisés et communs dans ces zones voués à être renforcées
--	--	--

3-5 La zone UI des activités existantes sur les Quatre Vents :

La zone UI correspond à la zone d'activités existante sur les Quatre Vents.

Les comparaisons sont réalisées à partir du règlement de la zone UI qui s'appliquait dans le POS.

Article	Principales caractéristiques	Principales évolutions
UI1-UI2 Occupations	Fonctions principalement artisanale et industrielle, les commerces y sont limités	- L'habitat et l'hébergement hôtelier sont désormais interdits - Les commerces sont encadrés afin de rester complémentaire à l'activité principale artisanale ou industrielle - Les entrepôts sont autorisés sans condition
UI3-UI4 Accès, voirie, réseaux	Accès sécurisé et limité en nombre Chaussée adaptée, mini 6 m Organisation de la collecte des OM en cas de voie en impasse Raccordement réseaux eau potable – assainissement obligatoire Gestion des eaux pluviales en lien avec les prescriptions du PPRNI Réseaux secs en souterrain	- Organisation de la collecte des OM en cas de voie en impasse - Maintien de la largeur minimale de chaussée - Raccordement obligatoire au réseau d'assainissement collectif, la zone étant entièrement desservie - Les prescriptions du PPRNI s'appliquent en matière de gestion des eaux pluviales : le règlement impose de se reporter aux plan et liste des SUP présents au dossier de PLU.
UI6 Implantation par rapport aux emprises publiques	Retrait mini de 6 m de la RD313 en cohérence avec les implantations existantes et mini de 3 m par rapport aux autres voies et emprises publiques	- Ajout d'un retrait différencié et plus important par rapport à la RD313 afin que l'existant ne se rapproche pas de cette voie très circulée (a priori pas de nouvelle implantation possible)

UI7 Implantation par rapport aux limites séparatives	Soit en limite sauf sur une limite de zone UI Soit en retrait de 3 m	- Pas d'évolution majeure
UI10 Hauteur	6 m à l'égout	- La hauteur est abaissée de 14 m au point le plus haut à 6 m à l'égout en cohérence avec les hauteurs de bâtis existants
UI11 Aspect extérieur	Implantation : adaptation à la pente, limitation des mouvements de terrain, des murs de soutènement et enrochements à 2 m par rapport terrain naturel Eléments de surface : enduit nécessaire s'il ne s'agit pas de matériaux bois/pierre Toiture : 1 à 2 pans, pente de 15 à 50 %, toitures terrasses végétalisées ou non, ouverture non intégrées sont interdites Energies renouvelables : à intégrer au volume de la construction, intégration des cuves de récupération des eaux de pluie Clôture : 1,60 m maxi ou 2 m si la haie est uniquement végétale, en cas de muret enduit obligatoire conformément au nuancier et en harmonie avec la construction principale	- Précisions chiffrées sur les mouvements de terrain, en cohérence avec les recommandations de l'étude géologique - Il est précisé que les haies végétales sont autorisées jusqu'à 2 m, et la hauteur des murets surmontés d'un grillage n'est plus règlementée, la hauteur totale suffisant - Permettre des toitures différenciées en terme d'aspect et de pente, compatible pour ces bâtiments d'activités ayant des volumes plus importants
UI12 Stationnement	En dehors des voies publiques Un stationnement vélo pour opération bureau par tranche de 80 m²	- Les emplacements vélos ont été ajoutés, conformément aux évolutions liées à la loi ALUR
UI13 Espaces libres et plantations	Plantation à maintenir ou remplacer par des essences locales Aires de stationnement à planter	- Pas d'évolution

3-6 La zone UL de Loisirs du Bourg :

La zone UL correspond au secteur d'équipement du Bourg. Elle comprend l'école, les équipements sportifs et de loisirs, et est amenée à recevoir de nouveaux équipements (salle des fêtes par exemple).

C'est une zone qui a été créée, il n'existait pas de telle zone urbaine dans le POS. Toutefois, une zone NAL avait été créée lors d'une procédure d'évolution du POS, c'est donc avec le règlement de cette zone à vocation similaire que les comparaisons sont réalisées.

Article	Principales caractéristiques	Principales évolutions
UL1-UL2 Occupations	Fonctions d'équipements publics	- Pas d'évolution
UL3-UL4 Accès, voirie, réseaux	Accès sécurisé et limité en nombre Organisation de la collecte des OM en cas de voie en impasse Raccordement réseaux eau potable – assainissement obligatoire Gestion des eaux pluviales en lien avec les prescriptions du PPRNI Réseaux secs en souterrain	- Organisation de la collecte des OM en cas de voie en impasse - Suppression de la largeur minimale de chaussée - Raccordement obligatoire au réseau d'assainissement collectif, la zone étant entièrement desservie - Les prescriptions du PPRNI s'appliquent en matière de gestion des eaux pluviales : le règlement impose de se reporter au plan et liste des SUP présents au dossier de PLU.
UL6 Implantation par rapport aux emprises publiques	Soit alignement Soit retrait mini de 3 m	- Possibilité d'une implantation en limite puisque cela constitue le prolongement du Bourg, donc cela est cohérent avec les implantations existantes, sinon retrait réduit de 5 à 3 m pour une harmonisation par rapport aux zones U à vocation principale résidentielle
UL7 Implantation par rapport aux limites séparatives	Soit en limite Soit en retrait de 3 m	- Réduction de 5 à 3 m, en cohérence avec les autres zones U

UL10 Hauteur	9 m à l'égout	- La hauteur est relevée à 9 m au lieu de 8 m, la zone NAL était localisée le long de la RD313 et pour cette raison disposait de hauteur maxi plus faible et limitée par rapport à une côte. La hauteur rehaussée est cohérente avec les hauteurs du centre-bourg.
UL11 Aspect extérieur	Implantation : adaptation à la pente, limitation des mouvements de terrain, des murs de soutènement et enrochements à 2 m par rapport terrain naturel Eléments de surface : enduit nécessaire s'il ne s'agit pas de matériaux bois/pierre, en respectant les couleurs du nuancier, tuile dans les tons de rouge Toiture : 2 à 4 pans, 1 pan autorisé pour les volumes annexes accolés, pente de 25 à 50 %, toitures terrasses végétalisées ou non s'il s'agit d'élément de liaison entre des constructions plus importantes, ouverture non intégrées sont interdites Energies renouvelables : à intégrer au volume de la construction, intégration des cuves de récupération des eaux de pluie Clôture : 1,60 m maxi ou 2 m si la haie est uniquement végétale, en cas de muret enduit obligatoire conformément au nuancier et en harmonie avec la construction principale Restauration de l'existant : harmonie avec l'aspect préexistant	- Précisions chiffrées sur les mouvements de terrain, en cohérence avec les recommandations de l'étude géologique - Il est précisé que les haies végétales sont autorisées jusqu'à 2 m, et la hauteur des murets surmontés d'un grillage n'est plus règlementée, la hauteur totale suffisant - Il est précisé que les toitures-terrasses végétalisées sont autorisées, et que les toitures-terrasses non végétalisées sont autorisées pour des éléments de liaison
UL12 Stationnement	En dehors des voies publiques	- Pas d'évolution
UL13 Espaces libres et plantations	Non règlementé	- Il s'agira d'un secteur à vocation publique où seront traités les aspects paysagers en cohérence avec le Bourg. - Les prescriptions de la zone NAL était liée à l'implantation de la zone le long de la RD313, en surplomb du Bourg

3-7 La zone ULe de Loisirs correspondant au secteur du Pilon :

La zone ULe correspond à l'activité existante sur le secteur du Pilon.

C'est une zone qui a été créée, il n'existait pas de telle zone urbaine dans le POS. Pas de comparaison réalisée avec la zone du POS car il s'agit d'une zone spécifiquement déterminée pour un besoin, une vocation précise.

Article	Principales caractéristiques	Principales évolutions
ULe1-ULe2 Occupations	Fonctions d'équipements publics, notamment à vocation médicosociale	- Définition d'une vocation de zone spécialement déterminée pour répondre à l'évolution de l'activité existante.
ULe3-ULe4 Accès, voirie, réseaux	Accès sécurisé et limité en nombre Organisation de la collecte des OM en cas de voie en impasse Raccordement réseaux eau potable – assainissement autonome obligatoire. Gestion des eaux pluviales en lien avec les prescriptions du PPRNI Réseaux secs en souterrain	- Pas de desserte en assainissement collectif - Les prescriptions du PRNPI s'appliquent en matière de gestion des eaux pluviales : le règlement impose de se reporter aux plan et liste des SUP présents au dossier de PLU.
ULe6 Implantation par rapport aux emprises publiques	En retrait mini de 3 m	- Volonté d'une réglementation souple, avec un retrait minimum par rapport aux voies et emprises publiques, au vue de la configuration de la zone.
ULe7 Implantation par rapport aux limites séparatives	Soit en limite Soit en retrait de 3 m	- Volonté d'une réglementation souple, afin de ne pas contraindre d'éventuels projets, compte-tenu de la configuration parcellaire et de la topographie.
ULe10 Hauteur	9 m à l'égout	- Hauteur à 9 mètres, en fonction des bâtiments existant.

ULe11 Aspect extérieur	Implantation : adaptation à la pente, limitation des mouvements de terrain, des murs de soutènement et enrochements à 2 m par rapport terrain naturel Eléments de surface : enduit nécessaire s'il ne s'agit pas de matériaux bois/pierre, tuile dans les tons de rouge Toiture : 2 à 4 pans, 1 pan autorisé pour les volumes annexes accolés, pente de 25 à 50 %, toitures terrasses végétalisées ou non s'il s'agit d'élément de liaison entre des constructions plus importantes, ouverture non intégrées sont interdites Energies renouvelables : à intégrer au volume de la construction, intégration des cuves de récupération des eaux de pluie Clôture : 1,60 m maxi ou 2 m si la haie est uniquement végétale, en cas de muret enduit obligatoire conformément au nuancier et en harmonie avec la construction principale Restauration de l'existant : harmonie avec l'aspect préexistant	- Similaire à la zone UL afin de conserver une certaine harmonie.
ULe12 Stationnement	En dehors des voies publiques	- Eviter simplement le stationnement le long de la voie.
ULe13 Espaces libres et plantations	Non règlementé	- pas d'enjeu particulier compte-tenu de la localisation.

3-8 La zone 1AUb des hameaux à renforcer :

La zone 1AUb correspond à deux sites d'extensions directes des secteurs des Bruyères et des Quatre Vents, à vocation résidentielle.

Le développement de ces zones est encadré par des orientations d'aménagement et de programmation définissant des principes d'aménagement complétant ce présent règlement. Il est donc indispensable de se référer à la pièce n°3 du dossier de PLU.

La zone 1AUb des Bruyères pourra s'ouvrir à l'urbanisation immédiatement. La zone 1AUb des Quatre Vents pourra s'ouvrir à l'urbanisation à partir de 2018.

Les comparaisons sont réalisées à partir du règlement de la zone NAa qui s'appliquait sur les zones d'extensions dans le POS.

Article	Principales caractéristiques	Principales évolutions
1AUb1-1AUb2 Occupations	Vocation résidentielle affirmée, en lien avec les OAP proposées. + Respect des OAP + Phasage dans le temps de l'ouverture de ces zones	- Les zones AU ne comprennent pas de constructions existantes, il n'est plus utile de préciser alors leur possibilité d'évolution - La condition de maîtrise communale ou de l'entente entre la commune et un opérateur n'est pas maintenue - Tout type d'habitat est autorisé (s'il est conforme aux règles du PLU) - Il est précisé le respect des OAP
1AUb3-1AUb4 Accès, voirie, réseaux	Idem UB	- Organisation de la collecte des OM en cas de voie en impasse - Ajout du recul du portail pour gérer le stationnement temporaire - Ajout d'une largeur minimale de chaussée si opération de plus de 2 logements - Accès interdit sur la RD56 - Le règlement implique de se reporter aux PPRI en matière de gestion des eaux pluviales.
1AUb6 Implantation par rapport aux emprises publiques	Idem UB	- Les alignements imposés étaient ceux de la zone du village dans le POS, ce qui n'a pas été maintenu au vu du tissu sur lesquels ces zones se rattachent

1AUb7 Implantation par rapport aux limites séparatives	Idem UB	- Les alignements imposés étaient ceux de la zone du village dans le POS, ce qui n'a pas été maintenu au vu du tissu sur lesquels ces zones se rattachent
1AUb8 Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété	Idem UB	- La distance entre deux constructions principales est rehaussée de 4 à 6 m, pour une cohérence avec la règle de l'art 7, cela permet de préserver des distantes cohérentes en cas de construction avant division de parcelle
1AUb10 Hauteur	Idem UB	- La hauteur a été précisée, en cohérence avec l'existant, le POS ne mentionnait qu'une hauteur en harmonie avec le cadre sans donnée chiffrée. - Il a été précisé que la hauteur est calculée à l'égout de toiture afin de réglementer de façon cohérente d'un point de vue paysager les toitures-terrasses.
1AUb11 Aspect extérieur	Idem UB	- Précisions chiffrées sur les mouvements de terrain - Mise en place d'un nuancier pour les enduits de façade - Il est précisé que les haies végétales sont autorisées jusqu'à 2 m, et la hauteur des murets surmontés d'un grillage n'est plus réglementée, la hauteur totale suffisant - Il est précisé que les toitures-terrasses végétalisées sont autorisées, et que les toitures-terrasses non végétalisées sont autorisées pour des éléments de liaison
1AUb12 Stationnement	Idem UB	- Le stationnement est réglementé en imposant la création d'un nombre de place afin d'éviter le stationnement en dehors des parcelles, l'utilisation de la voiture étant systématique dans un territoire rural comme Ronno

		- Les emplacements vélos ont été ajoutés, conformément aux évolutions liées à la loi ALUR
1AUb13 Espaces libres et plantations	Idem UB	- Pas d'évolution majeure

3-9 La zone 1AUi d'activités des Quatre Vents :

La zone 1AUi correspond à l'extension de la zone d'activités des Quatre Vents, d'intérêt intercommunal. Sa vocation principale est d'accueillir des activités artisanales et petites industries.

Le développement de cette zone est encadré par des orientations d'aménagement et de programmation définissant des principes d'aménagement complétant ce présent règlement. Il est donc indispensable de se référer à la pièce n°3 du dossier de PLU.

Les comparaisons sont réalisées à partir du règlement de la zone NAI qui s'appliquait sur cette zone d'extension à vocation d'activités dans le POS.

Article	Principales caractéristiques	Principales évolutions
1AUi1-1AUi2 Occupations	Idem UI + Respect des OAP	- Idem UI + Création d'OAP permettant d'organiser le développement de la zone, ouverte au fur et à mesure de l'aménagement interne de la zone
1AUi3-1AUi4 Accès, voirie, réseaux	Idem UI	- Idem UI
1AUi6 Implantation par rapport aux emprises publiques	Retrait mini de 15 m de la RD313 et mini de 6 m par rapport aux autres voies et emprises publiques	- Ajout d'un retrait différencié et plus important par rapport à la RD313 afin de conserver un espace tampon et végétalisée par rapport à la voie très circulée afin de prévoir une bonne insertion paysagère
1AUi7 Implantation par rapport aux limites séparatives	Soit en limite sauf sur une limite de zone UI Soit en retrait de 3 m	- Idem UI
1AUi10 Hauteur	8 m à l'égout et à condition de respecter les altitudes inscrites dans le document d'OAP	- La hauteur maximum est calculée en fonction du relief sans dépasser une hauteur globale de bâtiment afin de prévoir une meilleure

		insertion des bâtiments et de limiter les impacts paysagers depuis le centre-bourg situé en contrebas
1AUi11 Aspect extérieur	Idem UI	- Idem UI
1AUi12 Stationnement	Idem UI	- Idem UI
1AUi13 Espaces libres et plantations	Aires de stationnement à planter Bande de recul de la RD313 à planter d'arbres tiges Limite Nord à planter pour la préservation du Bourg	- Ajout de règles pour la végétalisation du site en vue d'une meilleure intégration des constructions, notamment vis-à-vis du Bourg, précisions dans le document d'OAP

3-10 La zone agricole A :

La zone agricole est une zone à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles, où le développement de l'agriculture est favorisé.

Les comparaisons sont réalisées à partir du règlement de la zone NC qui s'appliquait sur les espaces agricoles dans le POS.

Article	Principales caractéristiques	Principales évolutions
A1-A2 Occupations	Fonction agricole et activités accessoires, habitation de l'agriculteur à implanter à moins de 100 m des bâtiments techniques auxquels elle se rattache. Les changements de destination des bâtiments repérés dans la limite de 170m ² L'extension des bâtiments d'habitation existants non liés à l'agriculture, dans la limite de 30% et de 170m ² (existant+extension), les piscines, à condition que cela soit considéré comme une extension	- Les annexes sont limitées en distance par rapport à la construction principale afin de ne pas renforcer le mitage - Les constructions liées aux carrières ne sont plus autorisées, n'existant pas de carrière sur la commune ni de zone les autorisant - Le bâti existant en zone A et n'ayant pas de lien avec l'activité agricole est limité en terme d'évolutions à une extension limitée. - Pour les changements de destination, la même règle concernant les 170m² est appliquée, par cohérence.
A3-A4 Accès, voirie, réseaux	Accès sécurisé et limité en nombre Recul du portail à 5 m Chaussée adaptée Organisation de la collecte des OM en cas de voie en impasse Raccordement réseaux eau potable – assainissement obligatoire s'il existe sinon individuel Gestion des eaux pluviales en lien avec les prescriptions de l'étude géologiques et du PPRNI Réseaux secs en souterrain	- Organisation de la collecte des OM en cas de voie en impasse - Ajout du recul du portail pour gérer le stationnement temporaire - reprise des éléments des documents existants (PPRNI et étude géologique) en matière de gestion des eaux pluviales.

A6 Implantation par rapport aux emprises publiques	Alignement ou retrait mini de 3 m pour les annexes Retrait mini de 3 m pour les piscines Retrait mini de 5 m pour les autres constructions	- L'alignement est autorisé pour les annexes et le recul est réduit pour les constructions annexes et piscines afin de ne pas contraindre ces implantations sachant qu'elles le sont déjà avec la distance des 20 m maxi par rapport à la construction principale
A7 Implantation par rapport aux limites séparatives	Soit en limite sous conditions (soit $H \leq 4$ m ; soit adossement construction existante dans la même H maxi) Soit retrait mini de 3 m	- Le retrait est réduit à 3 m au lieu de 4 pour une cohérence avec l'art 6 et la hauteur sur limite est autorisée sous condition de hauteur maxi sur limite
A8 Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété	Habitation de l'exploitant à implanter à moins de 100 m des bâtiments techniques auxquels elle se rattache	- Les annexes sont limitées en distance par rapport à la construction principale afin de ne pas renforcer le mitage
A10 Hauteur	Annexe : 3,5 m à l'égout Construction hors construction fonctionnelle agricole : 6 m à l'égout Construction agricole fonctionnelle : 12 m à l'égout	- La hauteur est abaissée à 6 m à l'égout au lieu de 9 m au faîtage pour l'habitat ce qui reste similaire en cas de toiture faîtage - La hauteur des annexes est désormais réglementée - La hauteur des bâtiments agricoles est maintenue de 12 m au faîtage à 12 m à l'égout ce qui peut permettre des constructions légèrement plus importantes, en lien avec les nécessités de la profession actuelle
A11 Aspect extérieur	Implantation : adaptation à la pente, limitation des mouvements de terrain, des murs de soutènement et enrochements à 2 m par rapport terrain naturel, hors bâtiments agricoles. Eléments de surface : enduit nécessaire s'il ne s'agit pas de matériaux bois/pierre, dans le respect du nuancier spécifique aux bâtiments agricoles Toiture : 2 à 4 pans, pentes de 15 à 50 %, un pan autorisé pour les volumes annexes, toitures terrasses végétalisées ou non si élément de	- Précisions chiffrées sur les mouvements de terrain - Mise en place d'un nuancier pour les enduits de façade - Il est précisé que les haies végétales sont autorisées jusqu'à 2 m, et la hauteur des murets surmontés d'un grillage n'est plus réglementée, la hauteur totale suffisant - Il est précisé que les toitures-terrasses végétalisées sont autorisées, et que les toitures-terrasses non végétalisées sont autorisées pour des éléments de liaison

	liaison, ouverture non intégrées sont interdites Energies renouvelables : à intégrer au volume de la construction, intégration des cuves de récupération des eaux de pluie Clôture : 1,60 m maxi ou 2 m si la haie est uniquement végétale, en cas de muret enduit obligatoire conformément au nuancier et en harmonie avec la construction principale Restauration de l'existant : harmonie avec l'aspect préexistant	
A12 Stationnement	En dehors des voies publiques Une place de stationnement / 50 m ² de surface de plancher créée, avec max 3 places / logement	- Le stationnement est réglementé en imposant la création d'un nombre de place afin d'éviter le stationnement en dehors des parcelles, l'utilisation de la voiture étant systématique dans un territoire rural comme Ronno
A13 Espaces libres et plantations	Plantation à maintenir ou remplacer par des essences locales Aires de stationnement à planter	- Pas d'évolution majeure

3-11 La zone naturelle N, NL, NLp:

Zone naturelle et forestière à protéger en raison de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique. Elle concerne notamment les bois, les parcs, les cours d'eau et secteurs humides. Elle est surtout présente en partie Est de la commune où les masses boisées sont importantes, et le long de l'ensemble des cours d'eau.

La zone naturelle comprend des sous-secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées définis à titre exceptionnel (art L123-1-5 du code de l'urbanisme) :

- NL : secteurs réservé à des activités sportives, de loisirs, de détente, des espaces publics, des espaces de stationnement ...
- NLp : secteur de loisirs du Lac.

Article	Principales caractéristiques	Principales évolutions
N1-N2 Occupations	N : Exploitations forestières, Extension des habitations existantes dans la limite de 170m² de surface de plancher totale, les piscines, à condition que cela soit considéré comme une extension NL : aires de jeux, loisirs, sport, stationnement ouvertes au public, construction d'intérêt collectif/public dans la limite de 40 m² d'emprise au sol et à vocation de sport, de loisirs, de valorisation du cadre de vie NLp : <u>Dans la limite de 300m²</u> de surface de plancher : aires de loisirs, de sports, de stationnement ouverte au public, aménagement et extension mesurée des constructions existantes, refuges/gîtes pour la promenade/randonnée, aire naturelle de camping, équipement culturel en lien avec le caractère lacustre, équipements d'accueil, de sécurité pour la baignade, les sports nautiques, la promenade, la randonnée	- Les annexes sont limitées en distance par rapport à la construction principale afin de ne pas renforcer le mitage - Le bâti existant en zone N est limité en terme d'évolutions aux extensions limitées (170m² de surface de plancher totale : existant+extension) - Prise en compte de la loi Montagne, en conditionnant les possibilités de la zone NLp à 300m².
N3-N4 Accès, voirie, réseaux	Accès sécurisé et limité en nombre Recul du portail à 5 m Chaussée adaptée	- Organisation de la collecte des OM en cas de voie en impasse - Ajout du recul du portail pour gérer le stationnement temporaire - Réflexion sur la gestion des eaux pluviales conformément aux

	Organisation de la collecte des OM en cas de voie en impasse Raccordement réseaux eau potable – assainissement obligatoire s'il existe sinon individuel Gestion des eaux pluviales en lien avec les prescriptions de l'étude géologique et du PPRNI Réseaux secs en souterrain	prescriptions de l'étude géologique et du PPRNI.
N6 Implantation par rapport aux emprises publiques	Alignement ou retrait mini de 3 m pour les annexes Retrait mini de 3 m pour les piscines Retrait mini de 5 m pour les autres constructions	- L'alignement est autorisé pour les annexes et le recul est réduit pour les constructions annexes et piscines afin de ne pas contraindre ces implantations sachant qu'elles le sont déjà avec la distance des 20 m maxi par rapport à la construction principale
N7 Implantation par rapport aux limites séparatives	Soit en limite Soit retrait mini de 3 m	- Le retrait est réduit à 3 m au lieu de 4 pour une cohérence avec l'art 6
N8 Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété	Non règlementé.	/
N10 Hauteur	Hauteur : 3,5 m à l'égout maximum	- La hauteur générale est abaissée à 3.5 m à l'égout au lieu de 9 m au faitage ce qui reste similaire en cas de toiture faitage.
N11 Aspect extérieur	Implantation : adaptation à la pente, limitation des mouvements de terrain, des murs de soutènement et enrochements à 2 m par rapport terrain naturel Eléments de surface : enduit nécessaire s'il ne s'agit pas de matériaux bois/pierre, dans le respect du nuancier, tuile dans les tons de rouge Toiture : 2 à 4 pans, 1 pan autorisé pour les volumes annexes accolés,	- Précisions chiffrées sur les mouvements de terrain, en cohérence avec les recommandations de l'étude de risque géologique - Mise en place d'un nuancier pour les enduits de façade - Il est précisé que les haies végétales sont autorisées jusqu'à 2 m, et la hauteur des murets surmontés d'un grillage n'est plus règlementée, la hauteur totale suffisant

	pente de 25 à 50 %, toitures terrasses végétalisées ou non s'il s'agit d'élément de liaison entre des constructions plus importantes, ouverture non intégrées sont interdites Energies renouvelables : à intégrer au volume de la construction, intégration des cuves de récupération des eaux de pluie Clôture : 1,60 m maxi ou 2 m si la haie est uniquement végétale, en cas de muret enduit obligatoire conformément au nuancier et en harmonie avec la construction principale Restauration de l'existant : harmonie avec l'aspect préexistant	- Il est précisé que les toitures-terrasses végétalisées sont autorisées, et que les toitures-terrasses non végétalisées sont autorisées pour des éléments de liaison
N12 Stationnement	En dehors des voies publiques Un stationnement vélo pour habitat par tranche de 80 m²	- Le stationnement n'est règlementé puisqu'il n'y a pas de possibilité de créer un nouveau logement (pas de construction neuve et pas de changement de destination). - Les emplacements vélos ont été ajoutés, conformément aux évolutions liées à la loi ALUR
N13 Espaces libres et plantations	Plantation à maintenir ou remplacer par des essences locales Aires de stationnement à planter	- Pas d'évolution majeure

4- LA MISE EN PLACE D'ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

En application de l'article R123-1 du code de l'urbanisme, les plans locaux d'urbanisme doivent comporter des orientations d'aménagement et de programmation.

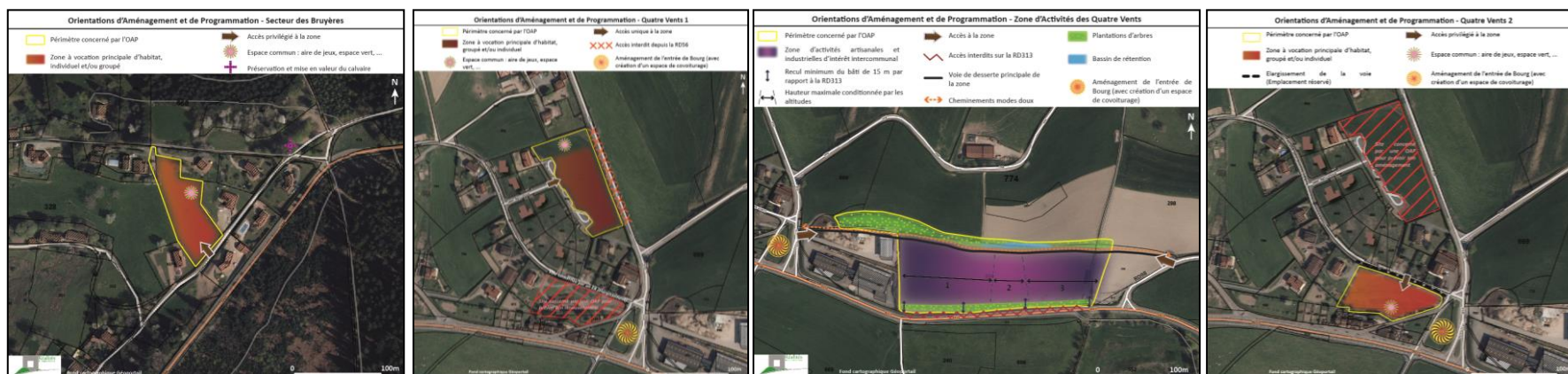
L'article L151-7 (L123.1.4) du code de l'urbanisme précise que « Dans le respect des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements. 1. En ce qui concerne l'aménagement, les orientations peuvent définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune. Elles peuvent favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation, un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces. Elles peuvent comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants. Elles peuvent porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager. Elles peuvent prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics. »



Des orientations d'aménagement et de programmation ont été définies sur :

- les zones à urbaniser opérationnelles conformément à l'article R123-6 du code de l'urbanisme, à vocation principale d'habitat 1AUB des Quatre Vents et des Bruyères. Cela permet d'indiquer qu'une opération d'aménagement d'ensemble est nécessaire, d'encadrer la densité minimale de 10 logements par hectare conformément au SCoT, d'encadrer les formes urbaines en demandant des formes plus denses sur la zone des Quatre Vents, qui dispose d'une densité de 15 logements à l'hectare minimum (Logements groupés/intermédiaires pour au moins 2/3 et logements individuels possibles pour au plus 1/3) car plus proche du Bourg où la mixité sociale sera à favoriser et possibilité groupé/individuel sur les Bruyères, réalisation d'espace commun de convivialité, réglementation des accès.
- la zone à urbaniser opérationnelle conformément à l'article R123-6 du code de l'urbanisme, à vocation d'activités sur le secteur des Quatre Vents. Cela permet de traduire dans le cadre réglementaire du PLU des orientations qui avaient été étudiées dans le cadre d'une étude de faisabilité. L'aspect paysager est particulièrement à travailler afin que la zone s'intègre au paysage puisque des covisibilités existent avec le Bourg et cette zone se situe le long de la RD313 très circulée. Des orientations détaillées sont ainsi données en terme d'implantation, de hauteur, de végétalisation. Des indications sont apportées sur les accès, avec toute interdiction sur la RD313, voie très circulée.
- une zone en renouvellement urbain sur les Quatre Vents. Il s'agit de prévoir le renouvellement urbain d'un secteur, lorsque ce site mutera. Il s'agit d'encadrer la densité afin d'être en cohérence avec le SCoT, les formes urbaines, groupées et/ou individuelles sachant qu'il s'agit d'une zone de petite superficie, de prévoir un espace commun ainsi que les accès.
- la zone bénéficiant d'un emplacement réservé sur le secteur des Quatre Vents. Cela représente un secteur stratégique en terme de localisation en porte d'entrée au village depuis la RD313 très circulée. Il s'agit de prévoir l'organisation du covoiturage qui est déjà une pratique réalisée mais de façon disparate et pas forcément adaptée (en bordure de cette parcelle actuellement privée), de revoir les espaces donnés à voir afin de les rendre plus agréables (intégration paysagères des conteneurs à ordures, fleurissement, valorisation de la croix, ...).

Le document d'OAP comporte un échéancier des zones à urbaniser à vocation principale d'habitat, en donnant la priorité au secteur des Bruyères, et à partir de 2018 le secteur des Quatre Vents, dans l'attente que le lotissement situé de façon limitrophe se termine.



5- L'EVOLUTION DES SUPERFICIES ET CAPACITES D'ACCUEIL

5-1 Evolution des superficies

Zone PLU	Zone équivalente POS	Superficie POS	Superficie PLU	Différence POS/PLU	% du territoire communal
UA	UM	1,99	1,54	- 0,45	
UB	/	/	17,15	+ 17,15	
UC	UA	4,96	4,45	- 0,51	
UH	/	/	1,45	+1.45	
UI	UI	2,56	1,46	- 1,1	
UL	/	/	2.13	+2.13	
ULe	/	/	1.63	+1.63	
TOTAL U		9,51	29.81	+ 20.3	1,29 %
1AUb	NAa	20,71	1,2	- 19,51	
1AUi	NAi-NAiL	4,21	3,73	- 0,48	
/	NAf NAt NAL	30,62 5,40 2,13	0 0 0	- 30,62 - 5,40 -2,13	
TOTAL AU		63,07	4,93	- 58,14	0,21 %
TOTAL U ET AU		72,58	34,74	- 37.84	1,51 %

Zone PLU	Zone équivalente POS	Superficie POS	Superficie PLU	Différence POS/PLU	% du territoire communal
A	NC-NCa	1 168,01	1 091,20	- 76.81	
TOTAL A		1 168,01	1 091,20	-76.81	47,4 %
N	ND	995,74	1 142,72	+ 146,98	
NL NLp	NDI	1,99	0,45 31,14	+ 29.60	
/	NB	61.93	0	-61.93	
TOTAL N		1 059,66	1 174,31	+ 114,65	51,05 %
TOTAL A ET N		2 227,67	2 265,51	+ 37,84	98,48 %
TOTAL Général		2 300,25	2300,25		

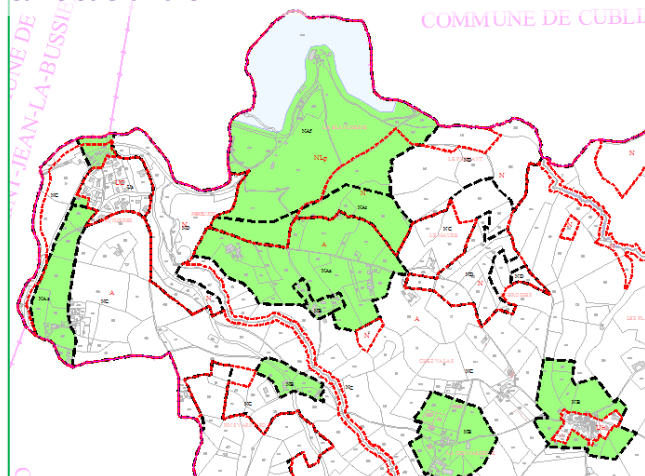
Les zones urbaines et à urbaniser représentent 1,51 % du territoire, les zones agricoles et naturelles sont donc largement prédominantes pour 98,48 % de la superficie communale.

Les surfaces constructibles, toute vocation confondue, ont globalement diminué.

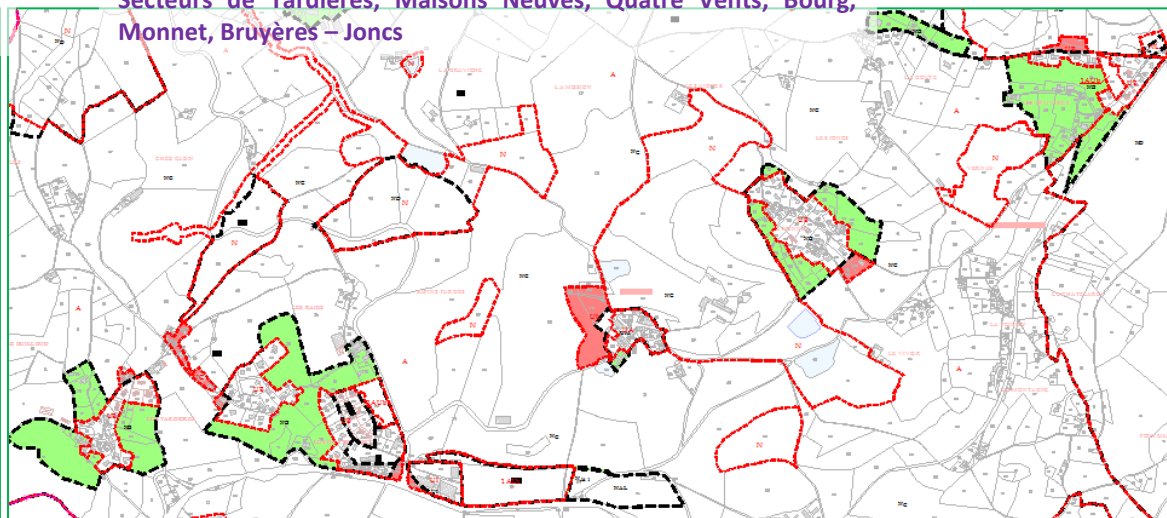
Cela provient du déclassement :

- de zones NA (-58 ha) du POS : les zones touristiques du Lac, les zones d'habitat situées entre les Tuillière et Portier et la zone au Sud du Lac, la zone d'activité et de loisirs des Quatre Vents,
 - de certaines parties de zones NB (-44 ha) du POS qui étaient constructibles pour de l'habitat ou des activités : la totalité des zones de Pins Varinard, au Sud du Lac, et de certaines parties Le Petit Carré, La Graviche, Le Giroudon, Les Tardières, Maisons Neuves, Les Quatre Vents, Le Monnet, Les Bruyères – Les Joncs, les Tuillières et le Bourg (-1,1).
- ➔ Les déclassements représentent donc environ 102 ha.

Secteurs de Portier, Tuillières, du Lac, Pins Varinard, Petit Carré et Graviche



Secteurs de Tardières, Maisons Neuves, Quatre Vents, Bourg, Monnet, Bruyères – Joncs

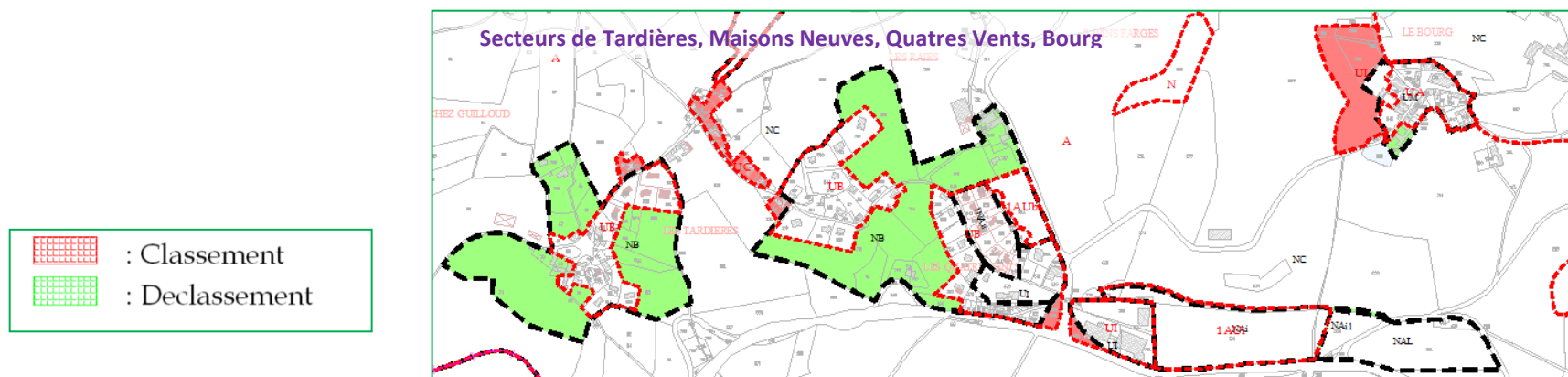


 : Classement
 : Declassement

Des classements de parcelles ont néanmoins eu lieu (représentant environ 5 ha)

- Principalement pour intégrer des constructions limitrophes aux zones constructibles sur les Tardières, Maisons Neuves, les Quatres Vents, le Monnet et les Bruyères, et pour intégrer les équipements sportifs du Bourg réalisés, (2,28 ha)
- Dans une moindre mesure pour permettre des projets en extension, à vocation de loisirs sur le Bourg pour le projet de salle des fêtes, et une parcelle en zone UB sur le Monnet pour la cohérence de la zone.

➔ Les classements représentent environ 5.60ha



Les surfaces des zones agricoles et naturelles ont donc évolué positivement (+37.84 ha).

La surface des zones agricoles a légèrement diminué, ce qui est principalement dû à des mouvements de zonage vers de la zone naturelle, notamment pour la préservation des étendues et cours d'eau, et la meilleure prise en compte des boisements. En effet, le POS présentait beaucoup de boisements identifiés en EBC mais classés en zone agricole.

La zone agricole diminue aussi légèrement du fait d'un reclassement de certaines parcelles bâties classées en NC du POS en zone UC ou UB du PLU (cf explication des classements de parcelles bâties ci-avant), et de la création de la zone UL pour la salle des fêtes.

La zone naturelle est vouée à être davantage préservée avec une disparition des zones naturelles constructibles pour de l'habitat ou des activités de type NB du POS. Seule des zones naturelles de loisirs permettent quelques évolutions.

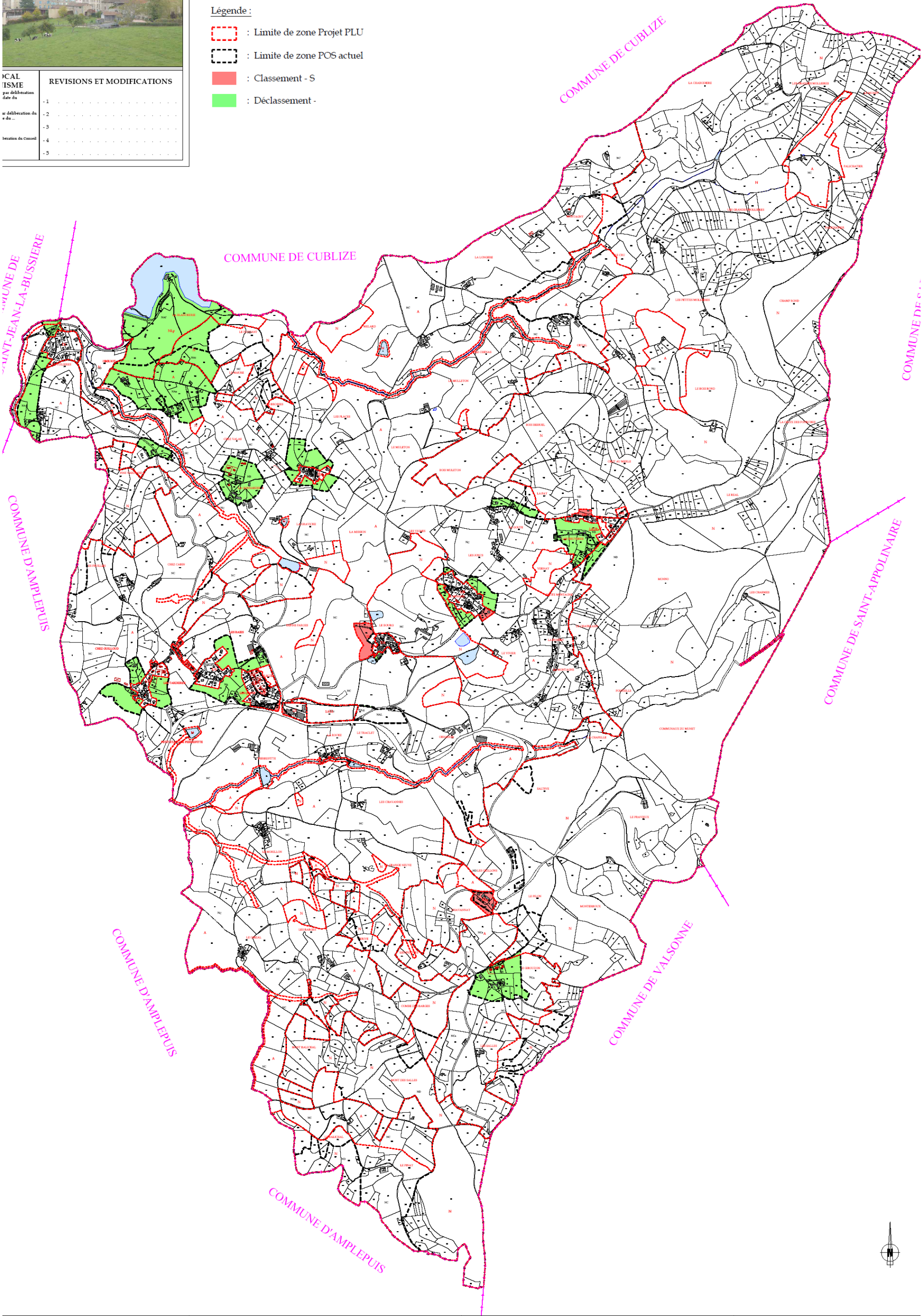
Les secteurs de taille et de capacité d'accueil limités sont bien définis à titre exceptionnel puisque ces zones, NL, NLp, ne représentent que 1,4 % du territoire et 2 zones sur un territoire étendu où l'habitat existant est très dispersé.



LOCALISME
par délibération
date du ...
sur délibération du
conseil municipal du ...
date du ...
décision du Conseil
municipal du ...

REVISIONS ET MODIFICATIONS	
-1	...
-2	...
-3	...
-4	...
-5	...

- Légende :
-  : Limite de zone Projet PLU
 -  : Limite de zone POS actuel
 -  : Classement - S
 -  : Déclassement -



5-2 L'estimation des capacités d'accueil et la cohérence avec le PADD

Rappel du calcul de l'enveloppe de constructibilité (dents creuses et extensions) et des conditions de développement des logements offertes par le SCoT et reprise dans le PADD :

- SCoT Beaujolais :
 - En secteur diffus comme Ronno, densité minimale de 10 logements par hectare avec des extensions à localiser au plus proche des bourgs en évitant le mitage, avec un rythme de construction légèrement inférieur au rythme constaté au cours des 10 années précédant la révision du POS, avec un objectif de densité ou de comblement des « dents creuses ». Une part de 5 à 7 % des logements devra se réaliser dans des opérations démolition/reconstruction ou dans des opérations de densification des centres existants.
 - Les logements sociaux sont souhaités à hauteur de 10 % de l'ensemble des logements créés.
 - Prédominance de l'individuel tout en laissant une part au collectif et au groupé.
- Traduction dans le PADD :
 - Un rythme de logements créés de 25 (source : registre communal) sur la décennie précédant la révision du POS (2002-2011), donc à rythme légèrement inférieur pour l'avenir, soit autour de 2-2,5 logements par an.
 - Un projet élaboré à l'horizon 2025, soit sur 2012-2025, 32 logements à créer (2,25 X 14).
 - Une déduction des logements créés depuis début 2012, reste 23 logements (32 – 9 logements créés selon le registre communal).
 - Une déduction des logements pouvant potentiellement se créer dans le bâti existant (5 % des changements de destination autorisés (8) et 5 % des logements vacants recensés dans le diagnostic (26), soit au total 2 logements à déduire).
 - Une possibilité en création de logements neufs de 21 sur 2015-2025.
 - Une possibilité de disponibilités en dents creuses et extensions de l'ordre de 2,1 ha (sans prise en compte de la rétention) en respectant la densité minimale de 10 logements à l'hectare.
 - Un objectif de densité puisque la densité moyenne observée précédemment se tournait davantage autour de 6-8 logements par hectare, dans le PLU une densité minimale projetée au minimum à 10 logements par hectare.
 - Une logique de densification des hameaux et extensions limitées, secteurs proches du Bourg, le Bourg n'étant pas un secteur d'accueil de la croissance urbaine pour des raisons paysagères, de poursuite de la préservation de l'urbanisation originelle du Bourg, et du fait d'une rétention très forte sur ce site (la majorité des terres et bâtiments existants appartenant à un seul propriétaire, œuvrant pour la préservation paysagère et la non volonté de voir se développer des constructions résidentielles autour du Bourg).
 - Une volonté de mixer le parc de logements, de façon peut-être plus importante sur le secteur des Quatre Vents avec des logements sociaux souhaités en ainsi qu'une mixité des formes plus importante qu'ailleurs.

- Un souhait de développer dans un second temps la zone des Quatre Vents, au vu des disponibilités restantes dans le lotissement attenant et des enjeux que la zone présente et donc d'un temps de réflexion plus important
- Traduction dans les pièces réglementaires :
 - Une possibilité en logements nouveaux respectée avec 24 logements estimés en construction nouvelle et renouvellement urbain dans le projet de PLU.
 - Une possibilité en disponibilités foncières respectée avec une estimation à 2,12 ha en dents creuses, renouvellement urbain et extension.
 - Une densité minimale respectée avec 10 logements par hectare minimum sur les secteurs à OAP et de 15 logements à l'hectare minimum sur la zone 1Aub des Quatre Vents, et des parcelles en disponibilités de taille raisonnable se situant autour de 1000 m² en moyenne (et donc respectant la densité minimale de 10 logements/ha, voire légèrement en dessous mais compensée par une densité plus importante sur la zone 1Aub des Quatre Vents).
 - Une localisation des disponibilités sur les proches hameaux du Bourg ciblés dans le PADD.
 - Des disponibilités en dents creuses, renouvellement urbain et greffe urbaine (zone 1Aub des Bruyères ne matérialisant pas véritablement une extension) représentant 58 % des surfaces disponibles.
 - Des logements sociaux souhaités affichés dans le document d'OAP sur le secteur des Quatre Vents au sein de l'opération de logements prévue en zone 1Aub.
 - Un minimum de 4 logements en groupés/intermédiaires sur 9 logements sur l'opération de logements prévue en zone 1Aub des Quatre Vents, sur les autres zones encadrées il s'agit de développer de l'individuel et/ou du groupé, et sur les dents creuses il pourra être privilégié de l'individuel tout en étant possible de part le règlement de réaliser d'autres types de logements.
 - La zone 1Aub des Quatre Vents ne pourra s'ouvrir à l'urbanisation qu'à partir de 2018, phasage inscrit dans l'échéancier de l'ouverture des zones à l'urbanisation présent dans le document d'OAP, et dans le règlement de zone 1Aub.

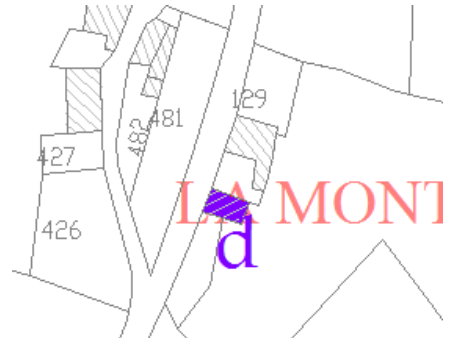
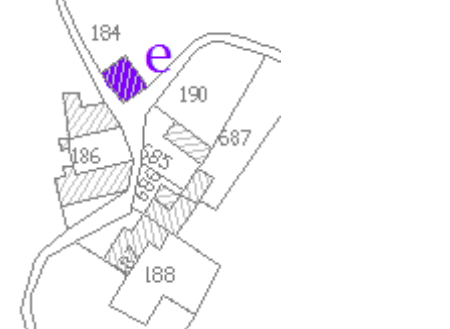
Les changements de destination

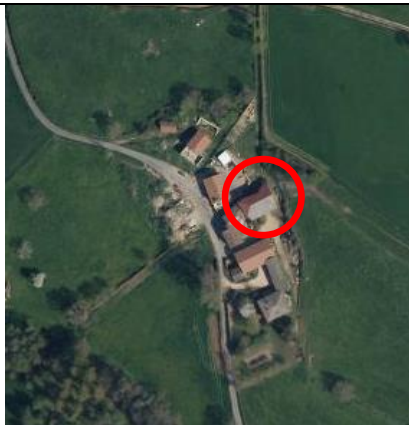
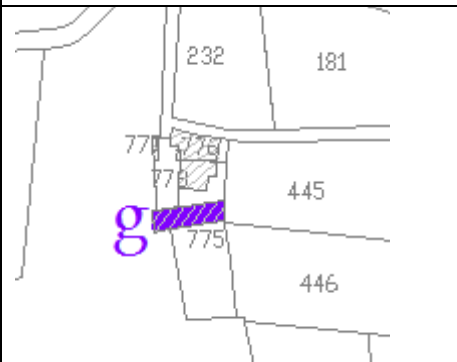
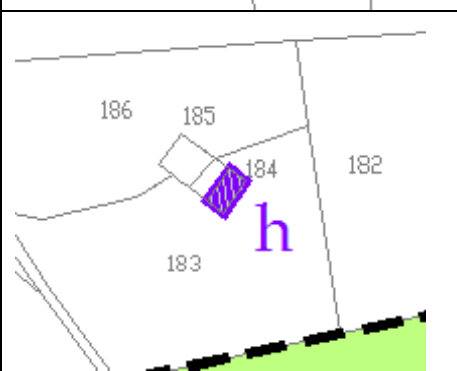
Certains bâtiments répondant aux critères suivants ont fait l'objet d'une identification en changement de destination, au titre de l'article L151-11 (L123-1-5 II) du Code de l'Urbanisme :

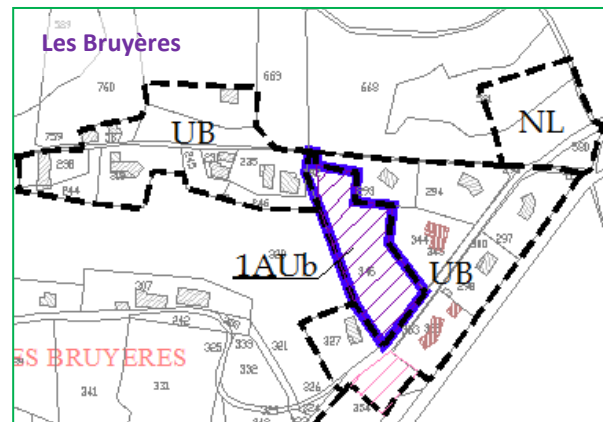
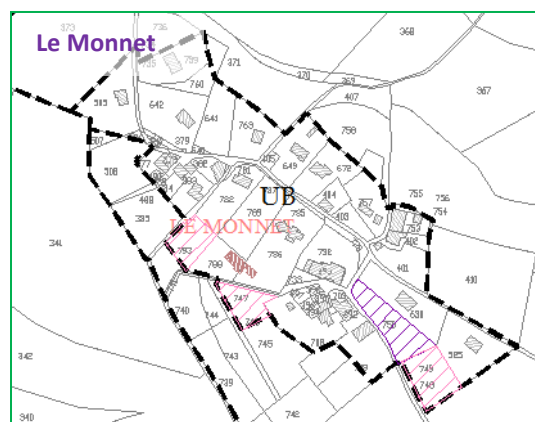
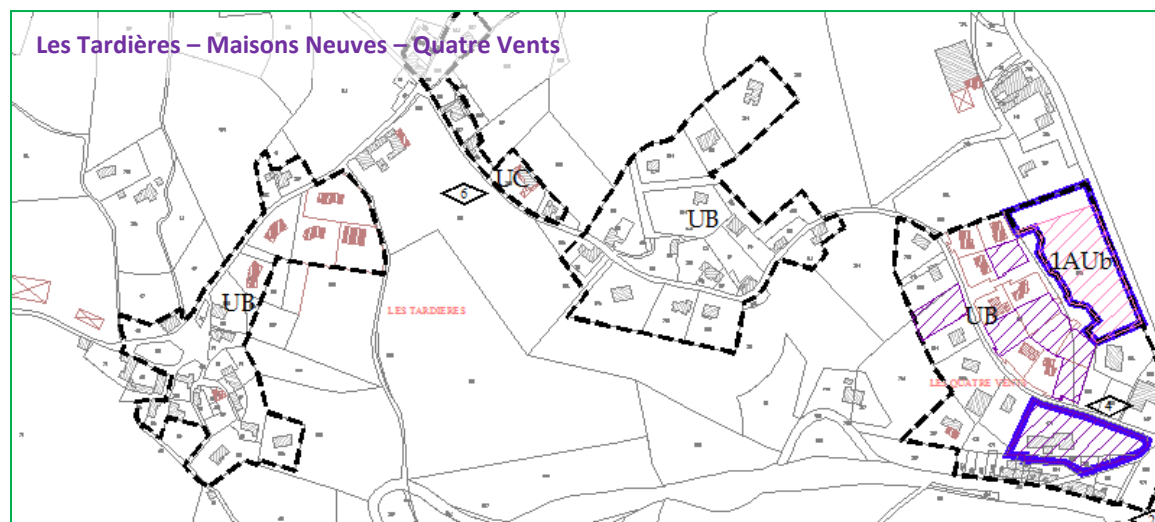
- Desserte en réseaux et défense incendie (actuelle ou à venir)
 - Caractère remarquable ou présentant un intérêt architectural ou patrimonial du bâti
 - Bâtiment ne présentant plus de vocation agricole et ne pouvant pas être repris par une exploitation agricole (bâtiment non adapté ou proximité d'habitation tiers).
- Il s'agit également de bâtiment éloignés des activités agricoles, afin de ne pas compromettre le développement de ces dernières.

La commune a recensé 8 bâtiments identifiés au plan de zonage en changement de destination. Le règlement conditionne une surface maximum afin de limiter le nombre de logements sur ces bâtiments imposant, afin de permettre la réhabilitation du bâti existant sans toutefois multiplier le nombre de logements, ce qui ne serait pas adapté aux secteurs en terme de desserte, d'accès, de stationnement,...Il s'agit également de s'inscrire dans le maintien de la qualité paysagère du site.

N°	Lieu-dit	Intérêt architectural et patrimonial	Distance de l'exploitation agricole et en desserte réseaux	Extrait photographie aérienne	Plan de localisation	Photographie
a b c	Le Traclet	Bâtiment traditionnel du secteur, en pierres avec encadrements en briques Ensemble bâti traditionnel présentant un véritable intérêt patrimonial et architectural	400 m Borne incendie à environ 250 m Réseau eau potable			

d	La Montagne	Bâtiment traditionnel du secteur, en pierres avec encadrements en briques.	600 m Borne incendie à moins de 50 m Réseau eau potable			
e	Chizal	Bâtiment traditionnel du secteur, en pierre avec encadrement en briques	450 m Borne incendie à prévoir Réseau eau potable			

f	Le Morillon	Ancienne grange n'ayant plus de vocation agricole et située au sein d'un petit hameau traditionnel	Réseau eau potable, moins de 50 mètres d'une borne incendie			
g	La Peiniry	Il s'agit d'une partie d'un ancien corps de ferme, repéré également comme élément remarquable du paysage	Réseau d'eau potable, borne incendie à un peu plus de 400 mètres, mais présence d'une canalisation de diamètre 80 à proximité			
h	La Graviche	Il s'agit d'une ancienne grange agricole, présentant des caractéristiques architecturales traditionnelles	Réseau d'eau potable, présence d'un étang situé à proximité			

Localisation des disponibilités foncières

En rose hachuré : les disponibilités en extension

En violet hachuré : les disponibilités en dents creuses, renouvellement urbain et greffe urbaine

En triangle marron, pour rappel : le site de renouvellement urbain

Sur le secteur des Tardières, il n'existe pas de nouvelles constructions possibles.

Sur le secteur de Maisons Neuves, il n'existe pas de parcelle libre disponible.

Sur le secteur des Quatre Vents, les disponibilités concernent l'extension urbaine prévue en continuité du lotissement en cours, les parcelles encore libres du lotissement aménagé en 2009, une dent creuse et le site de renouvellement urbain.

Sur le secteur de Monnet, il existe plusieurs possibilités en extensions mineures, pour des parcelles d'environ 1000 m² en zone constructible et une parcelle plus importante en dent creuse.

Sur le secteur de Bruyères, la disponibilité la plus importante est la partie en greffe urbaine (ne constituant pas véritablement une extension puisque ne dépassant pas les limites bâties existantes), et une partie de parcelle d'environ 900 m² conservée en extension.

Quelques parcelles ou parties de parcelles a priori libres sur le cadastre, ne sont en réalité pas mobilisables facilement puisque représentant l'accès de la construction ou son terrain d'agrément.

Le potentiel en division parcellaire semble faible au vu de la configuration des zones constructibles, de l'implantation des constructions existantes et de la pression inexistante sur le secteur, et n'a donc pas été zoné en disponibilité.

Le Bourg ne présente pas de disponibilité, ni le secteur de Tuillière zoné en UC (la parcelle libre de construction étant occupée par l'espace vert commun du lotissement).

Cohérence entre les objectifs et les pièces réglementaires

Zone	Surface brute (en ha)	Superficie Disponible (en ha)	Superficie disponible après rétention (en ha)	Densité minimale (en nombre de logements par ha)	Nombre de logements estimés
1AUb Les Quatre Vents	0,75	0,6	0,6	15	9
1AUb Bruyères	0,45	0,43	0,43	10	4
UB Les Tardières	0	0	0	10	0
UB Les Quatre Vents dispo UB Les Quatre Vents – secteur de renouvellement	0,6	0,6	0,48 (20 %)	10	5
	0,46	0,46	0,11 (75 %)	10	1
UB Le Monnet	0,52	0,52	0,42 (20 %)	10	4
UB Les Bruyères	0,09	0,09	0,08 (20 %)	10	1
TOTAL	2,87	2,7	2,12	10	24

La différence entre surface brute et surface disponible provient de : sur le secteur de Quatre Vents une partie Nord de la zone ne pourra accueillir qu'un espace vert commun conformément aux OAP, cela permettant également de respecter les 100 m d'inconstructibilité liés à la présence d'un bâtiment agricole ; sur le secteur de Bruyères cela correspond à l'emprise de l'accès qui ne peut être bâti.

Le phénomène de rétention foncière a été pris en compte afin d'estimer au mieux les surfaces qui seront mobilisées à l'horizon du PLU, puisque tout ne se réalisera certainement pas, selon la volonté des propriétaires, l'attractivité pour de nouveaux habitants, des contraintes techniques, ... Aucun taux n'a été pris en compte sur les zones 1AUb, un taux de 20 % a été pris en compte sur les dents creuses et un taux de 75 % a été estimé sur le secteur de renouvellement urbain. Ce taux, plus important, se justifie puisqu'il s'agit d'un site aujourd'hui occupé par un bâtiment économique encore en activité, ce projet de renouvellement ne se réalisera que lorsque l'activité aura cessé, il faudra ensuite démolir le bâtiment pour enfin envisager des constructions nouvelles conformément aux OAP.

Concernant la densité, la densité minimale de 10 logements à l'hectare est imposée sur les secteurs à OAP (zones 1AUb et zone de renouvellement urbain), à l'exception de la zone 1AUb, dont la localisation stratégique permet d'encourager à une densité plus importante, de l'ordre de 15 logements à l'hectare minimum. Il est estimé une densité moyenne de 10 logements par hectare sur les dents creuses se justifiant par des dents creuses de petites superficies comprises entre 750 m² et 1600 m² et donnant

une moyenne de 1000 m² par logement estimé, s'il ne se réalise que de l'individuel sur ces dents creuses. Les six parcelles disponibles au sein du lotissement compensent les quelques parcelles de taille plus importante présente sur le secteur de Monnet.

L'ensemble des surfaces brutes disponibles au sein des zones UB et 1AUb (les zones UA et UC ne présentant pas de disponibilité), représente 2,87 ha.

Les disponibilités réellement disponibles représentent 2,7 ha.

Après prise en compte du phénomène de rétention foncière, les superficies estimées disponibles à l'horizon du PLU sont de l'ordre de 2,12 ha, surface compatible avec les objectifs PADD/SCoT. A noter que 0.46 ha correspondent à un secteur à requalifier, ne consommant de terres agricoles ou naturelles.

Au vu de la densité imposée sur les secteurs à OAP, et de la densité estimée sur les dents creuses, de 10 logements à l'hectare au minimum, le nombre de logements neufs, y compris au sein du secteur de renouvellement urbain, est estimé à 24.

La compatibilité avec le SCoT et le PADD est donc respectée que ce soit en terme de densité minimale moyenne, de nombre de logements, de localisation de l'urbanisation.

6- LA MISE EN PLACE D'OUTILS REGLEMENTAIRES SPECIFIQUES ET COMPLEMENTAIRES

6-1 Les éléments de paysage et les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier, article L151-19 (ex L123-1-5) du code de l'urbanisme

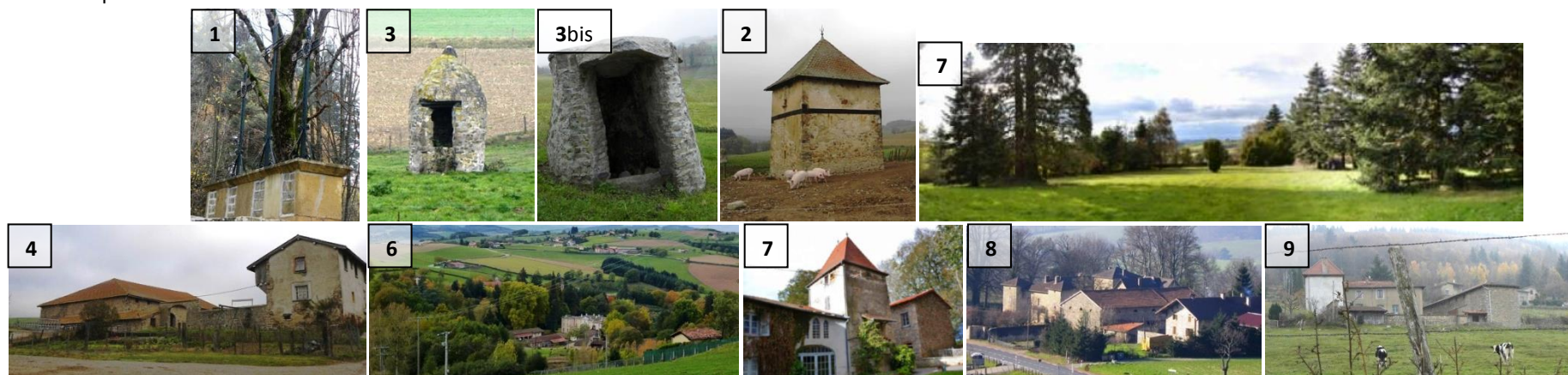
Les éléments de paysage bâti

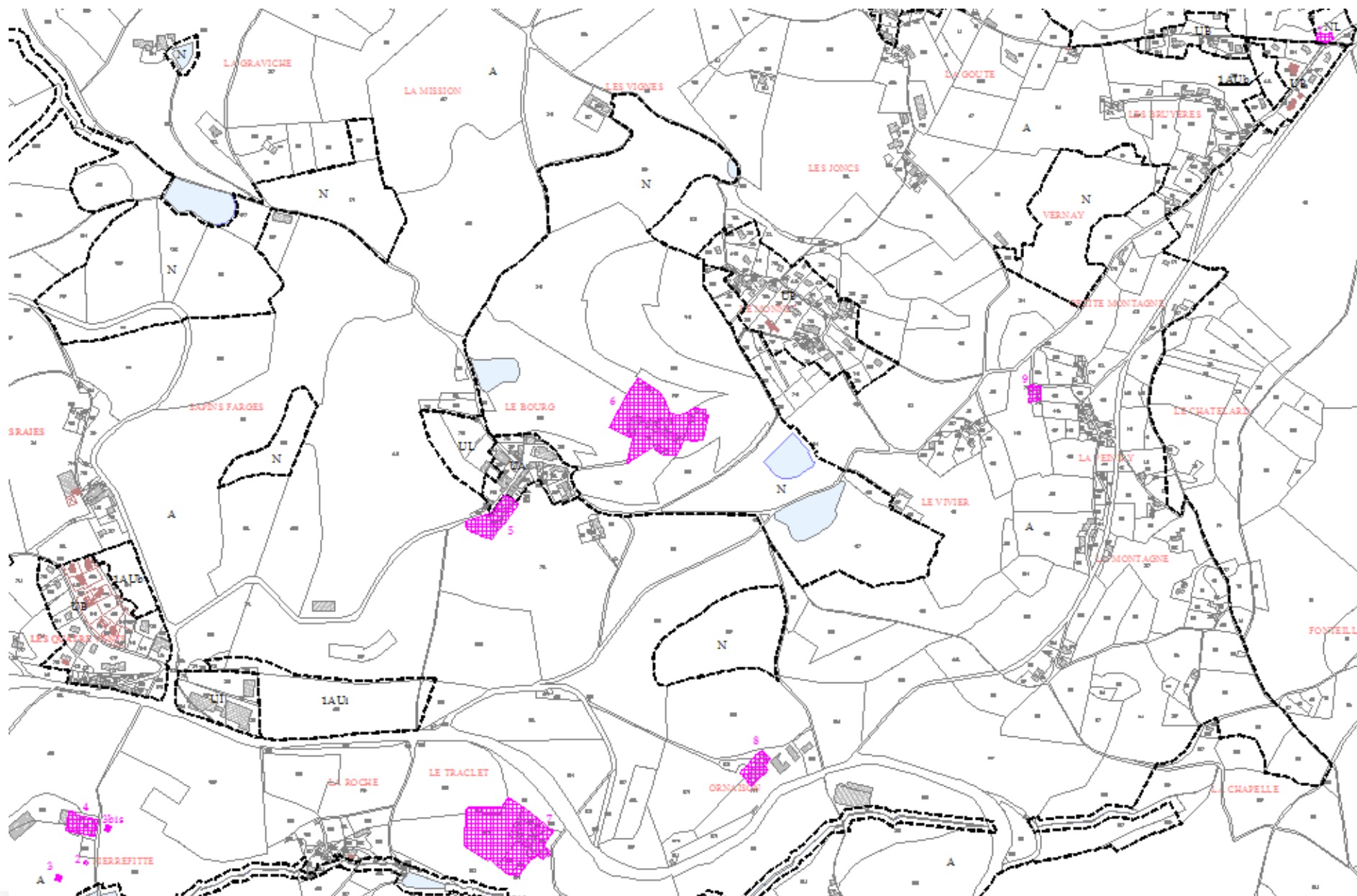
Ces différents éléments bâtis, immeubles, monuments et sites à protéger et mettre en valeur ont été identifiés pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural. Ce sont neuf sites qui ont été identifiés comme tels, avec, pour tous, la mise en place du permis de démolir, et selon leur nature différentes prescriptions visant à assurer leur préservation.

Plusieurs éléments sont des éléments de petit patrimoine : le calvaire (n°1), des puits (n°3 et 3bis), le lavoir (compris au sein du n°5). Pour ces éléments, les prescriptions indiquées dans le règlement demandent leur préservation et leur revalorisation, un déplacement de l'élément à éviter et le cas échéant une visibilité depuis l'espace public à prévoir/conserver.

D'autres éléments concernent des éléments bâtis plus imposants et spécifiques : un pigeonnier (n°2), et le four du Château (compris au sein du n°6). Pour ces éléments les modifications de volumes sont interdites, lors de réfections l'aspect doit respecter l'aspect originel (pentes de toitures, couleurs, ...).

Plusieurs bâtisses ou ensembles bâtis ainsi que leur parc, le cas échéant, ont été préservés : il s'agit des fermes ou anciennes fermes traditionnelles (n°4, n°5, n°7, n°9) et des châteaux (n°6, n°8), ainsi que des parcs attenants pour les numéros 6 et 7. Pour les éléments bâtis, il s'agit de permettre des évolutions respectant l'aspect originel (pentes de toitures, couleurs, aspect, rythme et taille des ouvertures), de préserver et valoriser les façades en pierres et de conserver les porches. En plus, pour les parcs, il s'agit de maintenir et/ou de planter dans des essences locales et/ou remarquables, et en cas de disparition d'un boisement il est nécessaire de replanter en nombre et essence équivalents.

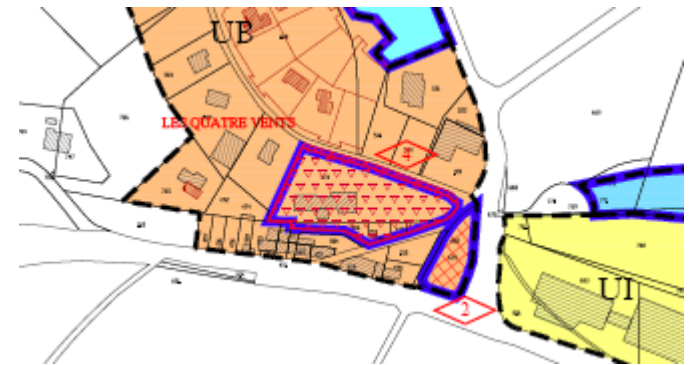




Les sites à requalifier

Le plan de zonage identifie un secteur à requalifier. Il s'agit d'un tènement situé sur le hameau des Quatre Vents, qui accueille une scierie. Toutefois, afin d'anticiper le départ de cette entreprise, sur un secteur de développement stratégique (du point de vue de la densification du hameau et du point de vue paysager), la commune souhaite prévoir la requalification et la réhabilitation du site pour une vocation résidentielle. Il s'agit en effet de distinguer la partie résidentielle, en zone UB, de la partie à vocation économique, sur la partie Est, classée en zone UI, dans l'objectif de limiter les nuisances que peuvent provoquer les activités.

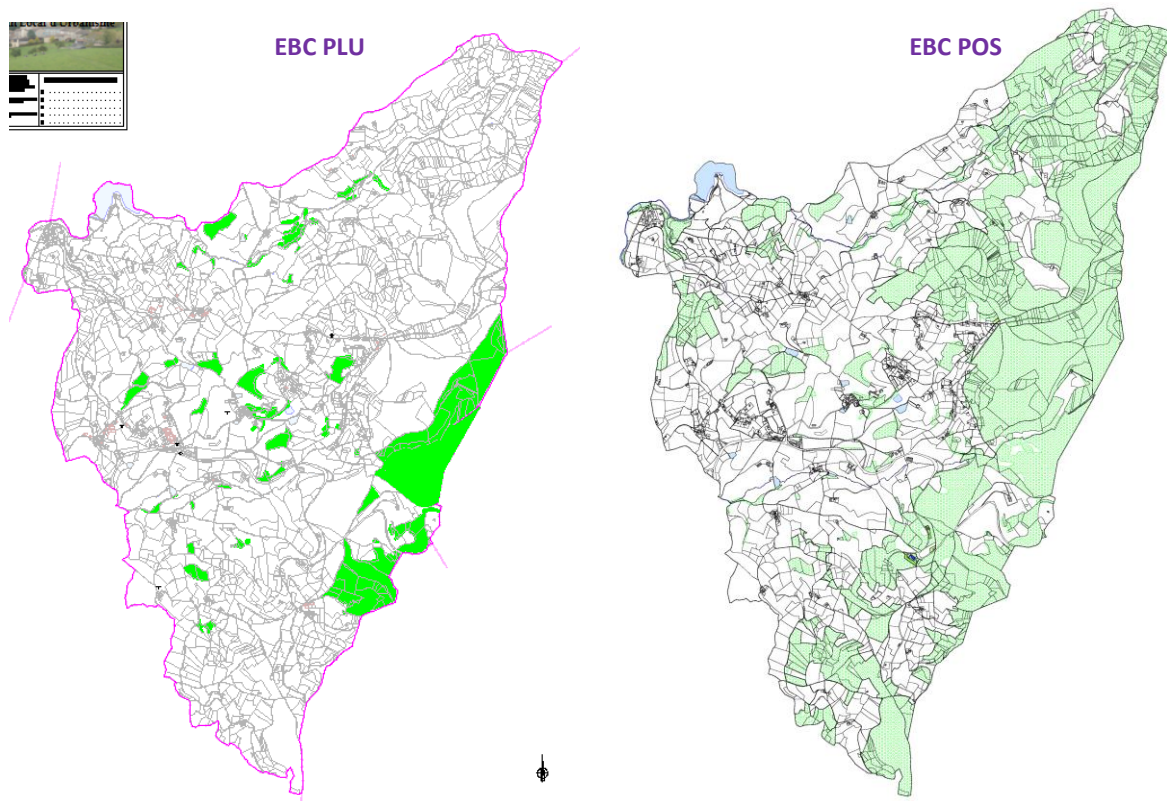
Ce site est donc identifié comme secteur à requalifier (au titre de l'article L151-19, ex L123-1-5 du code de l'urbanisme), et son développement est encadré par des orientations d'aménagement et de programmation afin de prévoir une urbanisation cohérente de ce site.



6-2 Les espaces boisés classés

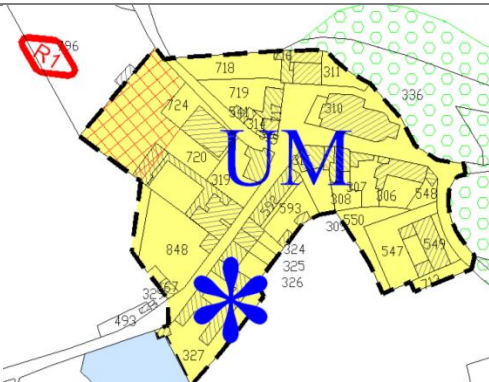
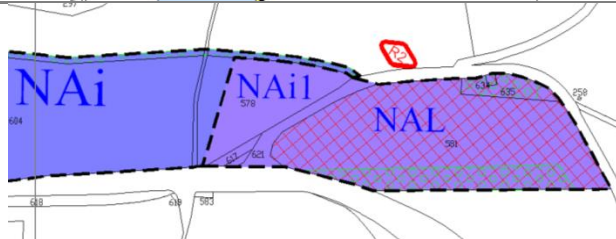
En application de l'article L.130-1 du code de l'urbanisme, « les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, les forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appuyer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignements (...) ».

Les espaces boisés classés identifiés au POS n'ont pas tous été maintenus. Sur l'ensemble du massif Est, seule une partie sensible, située en ligne de crête et présentant de forts enjeux paysagers a été maintenue en EBC. Des EBC définis le long des ripisylves et de certains secteurs non boisés ont été supprimés, afin de ne pas gêner une exploitation forestière ou l'entretien des rivières,... En revanche, l'ensemble des petits boisements dispersés ont été maintenus, car ils participent au caractère paysager du territoire, et au maintien des continuités écologiques. Un périmètre de recul a été appliqué pour la délimitation des EBC, tenant compte de la ligne électrique et d'un recul par rapport aux routes départementales et autres voies.

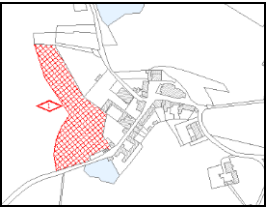
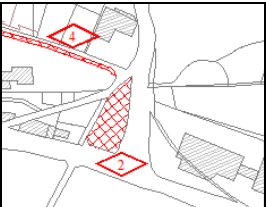


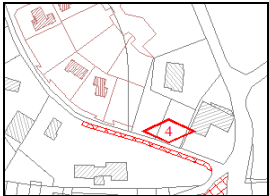
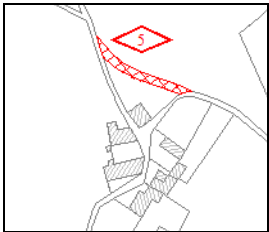
Les emplacements réservés ont été définis conformément à l'article L151-41, (ex L123-1-5) du code de l'urbanisme : « Le règlement peut également fixer les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général, aux espaces verts ainsi qu'aux espaces nécessaires aux continuités écologiques ».

Numéro	Destination	Secteur	Bénéficiaire	Surface (ha) / Largeur	Existant POS	Evolution/Justification
V1	Elargissement de voie : chemin des Tuilières (Bancillon)	Bancillon	Commune	Largeur voie 8 m		Supprimé Ce projet n'est plus d'actualité, la largeur de voie existante est suffisante pour les usages qu'elle supporte

R1	Aire de jeux et de sports	Bourg	Commune	0,37		Supprimé Les acquisitions et les projets ont été réalisés
R2	Salle des fêtes	Quatre Vents	Commune	2		Supprimé Le projet de salle des fêtes est désormais prévu dans le Bourg, en continuité des équipements existants, ce site n'est donc plus d'actualité, la zone est d'ailleurs reclassée en zone agricole

Les emplacements réservés créés

Numéro	Destination	Secteur	Parcelles concernées	Bénéficiaire	Surface approximative (m ²)	Justification
1	Réalisation d'une salle des fêtes, d'une voie de desserte routière et modes doux, d'espaces de stationnement et aménagement des espaces publics	Bourg 	849 en partie	Commune	11 580	Cet emplacement réservé a été créé afin de prévoir la réorganisation des équipements publics en rapprochant la salle des fêtes au niveau du pôle existant, classé en zone urbaine de loisirs UL. Il a également pour objet de reprendre le réaménagement de ce secteur notamment en terme de desserte par la réalisation d'une voie de contournement du Bourg, de cheminements modes doux, d'espaces de stationnements, d'espaces publics, ...
2	Aire de covoiturage, aménagement des espaces publics	Bourg 	675	Commune	1 200	Il s'agit d'aménager un espace déjà utilisé en partie pour la pratique du covoiturage. L'objectif est de rendre cette pratique plus agréable, de l'organiser et de revoir la qualité paysagère de ce site constituant une des portes d'entrée principale vers le village.
3	Elargissement de la voie	Joncs – Bruyères 	En partie : 173-172-606-605-222-14-15-252-600-599-588	Commune	2 600	L'emplacement réservé a été mis en place afin d'élargir à 5 mètres la voie de desserte qui est aujourd'hui très étroite ce qui rend difficile la circulation et l'accès aux constructions existantes. L'élargissement est prévu de part et d'autre de la voie existante, selon

						l'occupation des parcelles limitrophes de la voie actuelle.
4	Elargissement de la voie	Les Quatre Vents 	En partie : 473	Commune	315	Il s'agit de prévoir l'élargissement de la voie sur ce secteur qui est voué à accueillir une urbanisation nouvelle avec la présence d'une zone à urbaniser et une zone de renouvellement urbain notamment. L'élargissement est prévu sur le site concerné par l'identification comme secteur à requalifier, ce qui est donc l'occasion de revoir cette voie existante en limite.
5	Création d'une voie nouvelle	Chizal 	En partie : 828	Commune	410	Il s'agit de prévoir une déviation de la voie communale afin d'éviter le carrefour actuel de Chizal. En effet, la voie est très étroite, ce qui est renforcé par la présence de bâtiments en alignement.
6	Elargissement de voirie	Les Tardières 	En parties : 830 et 528	Commune	580	L'objectif est de prévoir l'augmentation du trafic sur un secteur dont la densification est envisagée. La voie existante est très étroite et ne permet pas le croisement de deux voitures. Un élargissement de la voie favorisera le croisement et permettra d'anticiper l'augmentation de trafic.

6-4 La zone inondable

Le périmètre de la zone inondable a été reporté sur le plan de zonage au titre de l'article R123-11b relatif au risque d'inondation. Il s'agit d'une zone définie à titre indicatif. Les informations relatives à ce risque sont présentes sur le plan et la liste des servitudes d'utilité publique.

7- LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

En applications des articles L126-1 et R123-14 du code de l'urbanisme, les servitudes d'utilité publique font l'objet d'une liste et d'un plan dans le dossier de PLU.

Conformément au Porter A Connaissance de l'Etat, la liste des servitudes d'utilité publique a été mise à jour, elles sont au nombre de trois :

- AC1 relative à la protection des monuments historiques : Croix du cimetière
- AC1 relative à la protection des monuments historiques : Eléments du Château de Ronno
- PM1 relative au risque naturel d'inondation
- I4 relative au transport d'électricité

PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

Le PLU de Ronno s'est réalisé en prenant en compte la notion de développement durable et dans le respect de l'article l'urbanisme (article L101-2, ex L121-1) en matière de développement durable :

« 1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;
- e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables. »

La définition du Projet du PLU s'est appuyée sur les enjeux dégagés par le diagnostic.

Il est rappelé que la commune n'est pas couverte par un site Natura 2000.

Enjeux	Prise en compte de l'environnement et évaluation des incidences du PLU	Autres mesures engagées
1 Milieux naturels, paysages et biodiversité		
1.1 Préservation des milieux naturels		
- protéger les espaces naturels - Préserver les continuités écologiques - protéger les masses boisées, réservoirs de biodiversité - mettre en valeur ces ressources	La préservation des ZNIEFF de type 1 et de l'Espace Naturel Sensible, réservoirs de biodiversité présents sur le territoire, identifiés comme espace de nature remarquable par le SCOT - Intégration à la zone naturelle N des ZNIEFF de type 1, - Intégration à la zone naturelle N de l'essentiel de l'ENS, hormis quelques terres agricoles comprenant des bâtiments en activité : présence d'une exploitation agricole au Nord-Est du territoire, aux Grandes Molières, classée en zone A afin de lui permettre d'évoluer. Le périmètre de la zone A correspond aux surfaces exploitées dans ce secteur, en prairie à majorité permanente, qui constituent une clairière au sein d'un massif boisé. Le maintien de cette exploitation participe à la variété des milieux naturels. La préservation des ZNIEFF de type 2, identifiées comme espaces d'intérêt écologique majeur par le SCOT - Prise en compte des périmètres ZNIEFF par un classement principalement zone naturelle N, et de manière marginale conservation de quelques terres agricoles en zone agricole A, près de la voie, ne remettant toutefois pas en cause la nature des terres actuelles et donc leur rôle dans la biodiversité du secteur. La préservation des corridors écologiques identifiés dans le SCOT et le SRCE - Zonage naturel sur une largeur de 20 mètres des berges du Reins, cours d'eau d'intérêt pour la trame bleue à préserver (SRCE) et corridor écologique aquatique (SCOT). - Non remise en cause du corridor écologique aérien puisqu'aucun projet d'importance n'est autorisé dans cet espace : zonage partagé entre de la zone agricole et de la zone naturelle, préservant sa fonction écologique. La préservation des espaces naturels dans leur ensemble - Classement en zone naturelle de tous les cours et étendues d'eau ainsi que leurs berges sur 10 mètres en règle générale, permettant leur préservation en évitant les constructions agricoles, et tout autre construction (hormis des abris pour animaux limités en taille) à leur proximité. - Mise en place d'un zonage naturel spécifique pour le lac et ses abords, afin de concilier ses différents enjeux. - Classement en zone naturelle de l'essentiel des masses boisées, zonage davantage approprié que le zonage agricole NC du POS : notamment le parc du Château, des boisements au sein des grandes masses boisées situées à l'Est du territoire et des masses boisées plus isolées. - Conservation et adaptation des petits boisements en EBC afin d'assurer la pérennité de petits boisements participant à la trame bocagère du territoire et préservation des enjeux paysager sur la ligne de crête Est. Non maintien d'importants EBC sur certains massifs boisés afin de ne pas gêner leur mise en valeur forestière, l'entretien des rivières. - Limitation forte du mitage en zones naturelles, en prévoyant un développement maîtrisé de certaines zones urbaines proches des grands secteurs à vocation naturelle : suppression de l'enveloppe constructible au Giroudon et réduction forte aux Bruyères, avec un développement encadré (UB et 1AUb) ; et pour les constructions isolées à usage d'habitat en ne permettant que l'extension limitée. - Au total, 1174 ha classés en zones naturelles, dont 1142 ha en zone naturelle N, contre 1060 ha et 996 ha dans le POS	

	La valorisation des atouts naturels du territoire - Délimitation, à titre exceptionnel, de 2 secteurs de taille et de capacité d'accueil limitée, permettant de prendre en compte des usages existants d'espaces de nature et leur valorisation. - Création d'une zone NL et légère extension par rapport à l'ancienne zone NDla du POS, au niveau du calvaire aux Bruyères, afin de poursuivre l'aménagement d'une aire de départ de ballade : limitation à 40 m² d'emprise au sol des constructions, aménagements légers (aire de jeux, de loisirs, de stationnement). - Création d'une zone naturelle spécifique, de loisirs aux abords du Lac, à la place des zones à urbaniser NA du POS et de manière nettement plus réduite ; dispositions réglementaires autorisant quelques aménagements limités en surface et liés aux loisirs et au tourisme. Renforcement de la vocation naturelle du site par le déclassement de la zone NAa située au Sud. - Remplacement d'une des zones NDI du POS aux Grillons correspondant à un site aménagé et comptant plusieurs bâtiments, d'accueil pour des colonies de vacances spécialisé pour les déficients visuels, par une zone urbaine spécifique ULe, permettant des constructions à condition d'être en lien avec un service public et/ou d'intérêt collectif, notamment les activités à vocation médicosociale. Reclassement en zone N des deux autres sites présents à proximité et légère extension de la zone ULe en vue d'éventuels aménagements futurs.	
1.2 La préservation des paysages, de l'architecture et du patrimoine		
- Protéger les points de vue remarquables - Préserver les éléments paysagers caractéristiques - Préserver la qualité des entrées de bourg - Préserver et mettre en valeur le patrimoine	Au regard de l'intérêt patrimonial du bourg et d'autres éléments bâtis présents sur le territoire, volonté affichée de traiter attentivement la dimension patrimoniale et architecturale de la commune. Préservation de la qualité paysagère, architecturale et patrimoniale du bourg et plus globalement du tissu bâti - Zonage constructible resserré autour de l'enveloppe bâtie existante du Bourg et incluant le projet de salle des fêtes en extension, qui fera l'objet d'études complémentaires pour son intégration paysagère. - Resserrement global des enveloppes constructibles et encadrement des extensions urbaines afin de limiter leurs impacts sur le paysage et préservation d'un hameau traditionnel, par un classement par un zonage adapté Uh ou en zone agricole selon leur typologie. - Réduction forte des impacts potentiellement causés par le mitage en milieu agricole et naturel, en limitant l'évolution du bâti à l'extension pour l'habitat. - Affirmation d'une volonté de qualité architecturale et de bonne insertion des constructions, par une réglementation de l'aspect extérieur des constructions, de hauteurs cohérentes avec l'existant, des implantations... Mise en valeur des éléments bâtis traditionnels - Recensement dans le cadre du diagnostic de plusieurs bâtiments présentant un intérêt patrimonial, architectural ou historique. - Repérage sur le plan de zonage au titre de l'article L151-19 (ex L123-1-5.III.2°) de châteaux, parcs boisés, bâtisse, petit patrimoine, assorti de prescriptions spécifiques à chaque élément, visant à préserver et mettre en valeur le bâti. Le permis de démolir s'applique à l'ensemble de ces éléments. - Possibilité de changement de destination mis en place pour d'anciennes fermes, présentant un caractère architectural et/ou patrimonial, afin d'éviter la formation de ruines. Définition d'Orientations d'Aménagement et de Programmation traduisant la volonté de qualité paysagère - Orientations visant à la qualité paysagère de la « pré » entrée de Bourg, aux Quatre vents : accompagnement paysager, intégration des conteneurs et préservation de la croix. - Forte exigence d'intégration paysagère de la zone économique future, tenant compte de la covisibilité avec le Bourg : accompagnement	Etudes complémentaires prévues pour favoriser l'intégration paysagère de la nouvelle salle des fêtes.

	paysager (plantations imposées, renforcées par la mise en place d'un EBC à créer en bordure Nord), limitation des hauteurs par rapport aux côtes altimétriques, ...	
1.3 Préservation des espaces agricoles		
- Préserver les espaces agricoles - Maintenir et encourager le développement de l'activité agricole	- Globalement, une préservation plus importante du foncier agricole et naturel du fait d'une modération de la consommation de l'espace par un développement plus dense. - Adaptation du zonage agricole par rapport à la vocation actuelle des terres agricoles/boisées, prise en compte des bâtiments à vocation agricole (s'appuyant sur un diagnostic spécifique). - Classement en zone A de l'ensemble des bâtiments agricoles afin qu'ils puissent évoluer si besoin. - Légère réduction dans son ensemble de la zone agricole, de 1168 ha au POS à 1091 ha au PLU, en lien avec des enjeux naturels, écologiques ou paysagers rendant plus pertinent un zonage naturel : cours et plans d'eau et leurs berges, ensembles boisés, parc boisé du Château. - Réduction de la zone agricole du POS en faveur de la zone UL du bourg (projet de salle des fêtes) et pour la prise en compte du bâti existant entre les Tardières et Maisons Neuves (il ne s'agit pas de terres agricoles à proprement dit). - A l'inverse, extension de la zone agricole sur certains secteurs : notamment avec le déclassement des zones NAI et NAI L des Quatres Vents, et la réduction voire la suppression des zones constructibles des hameaux. - Réduction très forte des possibilités d'évolution du mitage constitué d'habitat isolé et de petits groupes de construction sans lien avec l'activité agricole, avec uniquement l'autorisation de l'extension pour les bâtiments d'habitation.	
1.4 Assurer une gestion économe de l'espace		
- Préserver les espaces agricoles peu présents - Maintenir et encourager le développement de l'activité agricole	<i>Un zonage ajusté aux objectifs de création de logements et prenant en compte les potentialités de l'existant</i> - Production de logements envisagée visant à être légèrement inférieure à ce qui a pu se réaliser sur la décennie passée. - Prise en compte de la remise sur le marché de logements vacants, d'éventuels changements de destination et d'une opération de renouvellement urbain (démolition/reconstruction). - Un objectif de 24 logements à produire en construction neuve. <i>La délimitation d'une enveloppe urbaine réduite et raisonnée</i> - Un projet de développement de l'habitat sur foncier neuf s'appuyant sur les hameaux proches du bourg (celui-ci étant à préserver et soumis à une rétention foncière très forte avec la plupart du foncier détenu par un unique propriétaire) : Le Monnet, Les Bruyères, Les Quatre Vents, Les Tardières, Les Maisons Neuves, bénéficiant d'une zone UB voire 1AUb pour les extensions. - Une utilisation de foncier uniquement prévue sur ces secteurs là, avec une priorité donnée à la mobilisation des dents creuses par rapport aux extensions, avec 1,8 ha contre 1 ha, en surface brute (hors rétention). - Une intégration du foncier mobilisable en renouvellement urbain (0,5 ha) dans le potentiel foncier brut de 2,8 ha. - Après intégration de la rétention foncière, une consommation de foncier neuf pour l'habitat de l'ordre de 2,12 ha à l'horizon 2015 (sur 10 ans), contre une consommation estimée à 4,5 ha sur la décennie précédente, pour une même vingtaine de logements, soit une division par plus de deux de la consommation foncière. - Une prise en compte hiérarchisée des autres secteurs bâtis et une limitation adaptée de leur évolution : - o par un zonage UC pour les secteurs les plus importants en terme de taille (Les Tuillières) ou de part leur localisation (entre Tardières et Maisons Neuves), leur permettant une certaine densification/renouvellement, sans pour autant envisager leur développement ;	

	○ par un classement en zone A ou N des petits groupes de constructions/de l'habitat isolé, ne permettant pour l'habitat que l'adaptation, la réfection et l'extension dans la limite de 170m². - Une réduction des zones urbaines et à urbaniser de près de 37 ha, en faveur des zones naturelles et agricoles, se décomposant en de très importants déclassements, mais aussi quelques classements visant uniquement à prendre en compte le tissu urbain existant et prévoir le projet d'équipement en greffe du bourg. - Aucun classement en zone à urbaniser de parcelles classées en zone agricole ou naturelle dans le POS. - Un échelonnement du développement urbain avec une ouverture à l'urbanisation de la zone 1Aub des Quatre Vents qu'à partir de 2018, date inscrite dans l'échéancier d'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser présent dans le document d'OAP, et dans le règlement de la zone 1Aub. La densification du tissu urbain - Une densité moyenne prévue pour le dimensionnement du zonage de minimum 10 logements à l'hectare, soit une dynamique beaucoup plus dense que celle constatée ces dix dernières années (proche de 5 logements à l'hectare) - Au sein des OAP, des densités sont affichées pour garantir cette densification (10 logements à l'hectare minimum), ainsi qu'une répartition des formes urbaines visant à une diversification en faveur de formes plus denses : 2/3 de groupés/intermédiaire sur la zone 1Aub des Quatre Vents, sur les autres zones encadrées individuel et/ou groupé.	
--	---	--

Enjeux	Prise en compte de l'environnement et évaluation des incidences du PLU	Autres mesures engagées
2 La ressource en eau		
2.1 Qualité des eaux superficielles et souterraines		
- Préserver les éléments du réseau hydrographique et leurs abords - Limiter la pollution des eaux	- Urbanisation supplémentaire prévue susceptible d'engendrer une augmentation des eaux de ruissellement, du fait de l'augmentation des surfaces imperméabilisées, mais le projet de PLU réduit très fortement les surfaces constructibles par rapport au POS, prévoit qu'environ 2 ha soit urbanisés à l'horizon 2025 et son règlement traduit des objectifs de gestion des eaux pluviales. - Définition de dispositions (délimitation des zones de développement, règlement écrit (article 4), cf. « Assainissement des eaux usées » et « Gestion des eaux pluviales » ci-après) participant à l'amélioration du traitement des eaux usées et des eaux pluviales, et contribuant ainsi à améliorer la qualité des eaux rejetées donc la qualité du réseau hydrographique. - Protection à travers plusieurs outils (classement en zone N des abords des cours d'eau de 10 à 20 mètres minimum de part et d'autre, classement en EBC, identification au titre des articles L151-23 du code de l'urbanisme (ex L123-1-5.III.2°) assortie de prescriptions) des boisements, berges, ripisylves, qui participent à la filtration et la dépollution des eaux de ruissellement avant qu'elles ne rejoignent les rivières ou les nappes souterraines.	<i>Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eau ; Réalisation en cours d'une étude de zonage pluvial ; Contrats de rivière Rhins-Rhodon-Trambouzan engageant plusieurs actions qui portent notamment sur la restauration et l'entretien des cours d'eau.</i>
2.2 Alimentation en eau potable		
- Pouvoir assurer un service adapté au	Du fait de l'augmentation de consommateurs potentiels, la consommation d'eau potable devrait augmenter.	

développement prévu	<i>Un projet intégrant l'alimentation en eau potable</i> - La réduction des zones constructibles affirmée dans le projet limite de fait les besoins futurs concernant l'alimentation en eau potable. Les disponibilités en dents creuses en zone U et les zones à urbaniser à vocation d'habitat (de taille réduite), disposent d'accès au réseau d'eau potable. <i>L'absence de périmètre de protection de captage sur la commune</i> - Absence de captage en eau potable sur le territoire et donc de périmètre de protection.	
2.3 Assainissement des eaux usées		
- Participer à l'amélioration de la qualité des eaux de surface par un assainissement adapté et efficace	- Volonté affichée dès le PADD d'envisager le développement en cohérence avec les capacités des réseaux d'assainissement. - Volonté de permettre une densification sans engendrer d'importante extension du réseau d'assainissement : la présence du réseau ou les projets de raccordement ont été pris en compte dans la localisation des secteurs de développement/densification. - Développement prévu (disponibilités en zones U et zones 1Aub) sur des secteurs desservis par le réseau d'assainissement collectif (prévu pour fin 2014 pour le Monnet), hormis les Bruyères. - En cohérence, reclassement en zone agricole d'anciennes zones NB du POS ou définition d'un zonage Uh ajusté aux contours bâtis de hameaux traditionnels et ne permettant pas l'accueil de nouvelles constructions de logements, non desservies en assainissement, telles qu'au Petit Carré. - Le règlement (article 4) stipule que toute construction nouvelle doit être raccordée à l'assainissement collectif s'il existe. En l'absence de réseau collectif, un assainissement autonome conforme à la réglementation est obligatoire.	<i>Schéma de zonage d'assainissement réalisé à l'échelle des 16 communes de l'ancienne Communauté de Communes du Pays d'Amplepuis-Thizy</i>
2.4 Gestion des eaux pluviales		
- Favoriser une bonne gestion des eaux pluviales, au regard du PPRNi du Rhins et de la Trambouze	<i>Un projet prévoyant une urbanisation nouvelle limitée</i> - Développement de l'habitat fortement recentré sur l'urbanisation existante, à travers une mobilisation majoritaire des dents creuses, complétée par un épaississement en extension fortement limité, notamment au regard du POS ; développement économique prévu sur des surfaces plus réduite ; tout cela évitera l'imperméabilisation d'importantes surfaces. <i>La mise en place de dispositions réglementaires adaptées</i> - Identification et préservation de boisements, qui participent également à la gestion des eaux pluviales (effet tampon, rétention, infiltration). - Mise en place dans le règlement de prescriptions détaillées concernant la gestion des eaux pluviales (art 4), conformément aux règles du PPRNi - Autorisation de toitures végétalisées s'inscrivant également dans une logique de gestion des eaux pluviales. Ce dispositif permet d'absorber une partie des eaux de pluie et de limiter les débits de pointe déversés dans le réseau, par un rejet atténué et différé. - Inscription dans les OAP de la zone d'activités des Quatre vents d'un principe de gestion des eaux pluviales par un bassin de rétention.	<i>Réalisation en cours d'une étude de zonage pluvial</i>

Enjeux	Prise en compte de l'environnement et évaluation des incidences du PLU	Autres mesures engagées
3 Incidences sur l'air et le climat		
3.1 Maîtrise des besoins de déplacement pour la préservation de la qualité de l'air et la limitation des gaz à effet de serre		
- Réduire l'utilisation de la voiture individuelle en favorisant les alternatives - Permettre des connexions piétonnes cohérentes avec les déplacements internes	L'augmentation de la population, même si elle reste modérée, implique nécessairement une augmentation de la circulation, contribuant indirectement à l'augmentation des émissions de gaz à effet de serre. Toutefois, dès le PADD, la volonté communale est d'améliorer les déplacements et de favoriser le développement de modes de déplacements alternatifs à la voiture individuelle tout en tenant compte de la réalité du territoire communal, de son caractère rural et des outils limités dont dispose la commune. Un développement urbain limité et recentré, permettant une éventuelle mixité de fonction et allant dans le sens d'une réduction des besoins en déplacement motorisé - Développement communal encadré par le SCOT Beaujolais qui vise à développer de manière privilégiée les polarités urbaines, pôles d'emplois, d'équipements et de services - Dans ce cadre, définition d'un zonage visant un comblement des dents creuses voire des extensions limitées en superficie - Même si la proximité d'Amplepuis pénalise le développement d'activités, notamment de commerces sur Ronno, le projet permet des implantations de commerces de proximités dans le bourg et les secteurs proches du bourg et/ou voués à se développer, ainsi qu'une zone d'activités aux Quatres Vents. Combiné à la volonté de conforter les équipements communaux, cette démarche s'inscrit, à sa modeste échelle, dans une certaine logique de mixité de fonctions et donc une volonté de réduction de besoins en déplacements. Un projet favorisant le développement de liaisons modes doux et de transports alternatifs à l'automobile - Inscription dans le PADD de la volonté de développer des alternatives à la voiture individuelle : réalisation de cheminement modes doux sécurisés, dont l'extension est envisageable jusqu'aux Quatre Vents, aménagement d'une aire de covoiturage au niveau de ce hameau le long de la RD313, hameau destiné à être renforcé en terme d'habitat et d'activité. - Création d'un emplacement réservé (n°1) intégrant dans sa destination la desserte modes doux - Encouragement du covoiturage par l'aménagement d'une aire de covoiturage, prévue sur un site pratique et déjà utilisé, et bénéficiant de la création d'un emplacement réservé (n°2) et d'orientations d'aménagement et de programmation visant à une réalisation de qualité de cette entrée de bourg	<i>Plan Climat Beaujolais Vert</i> <i>Plan de Déplacement Inter-Entreprises mis en œuvre par la Communauté de Communes</i> <i>Site de covoiturage www.covoiturage-rhone.fr/vers/cor mis en place avec le soutien du département du Rhône</i>
3.2 Maîtrise de la consommation énergétique et de développement des énergies renouvelables		
- Limiter l'augmentation des consommations d'énergie - Améliorer l'efficacité énergétique du parc de logement	Le PLU comporte des objectifs de production de logements, impliquant nécessairement de nouveaux besoins en termes de consommation d'énergie. Un projet urbain de densification favorable à une meilleure maîtrise des énergies - Un développement réalisé en densification et en extension maîtrisée, qui permet d'éviter les travaux d'extension des réseaux (électrique, gaz,...) - Objectifs de diversification du parc de logement et de densités inscrits dans le PADD et dans les OAP et dispositions du règlement permettant une certaine hauteur, des constructions mitoyennes et une densification des tènements : production de logements autres que la forme individuelle prédominante, avec des logements groupés et/ou intermédiaires limitant proportionnellement les	<i>Plan Climat Beaujolais Vert</i> <i>Dispositif « Isole Toit, mais pas tout seul » proposé aux particuliers sur le territoire du Beaujolais Vert</i> <i>Projet à long terme (non</i>

- Développer la production d'énergie à partir de ressources renouvelables	dépense énergétique - Un projet intégrant un réinvestissement du bâti existant, à travers notamment la réhabilitation et la remise sur le marché de logements vacants, dans une logique de réhabilitation de logements anciens énergivores en logements neufs plus économes en énergie. Un règlement permettant la construction écologique - Choix communal de ne pas règlementer l'article 15 relatif aux performances énergétiques et environnementales, la réglementation thermique en vigueur imposant des règles sur ces aspects - Souplesse de l'article 11 concernant les éléments de surface, pour les toitures terrasses végétalisées et les ouvrages nécessaires aux énergies renouvelables, avec toutefois une exigence d'intégration des dispositifs panneaux solaires, serres et autres éléments d'architecture bioclimatique	<i>pris en compte à l'horizon du PLU) de reconversion de l'actuelle salle des fêtes, qui pourrait intégrer des logements</i>
--	--	---

Enjeux	Prise en compte de l'environnement et évaluation des incidences du PLU	Autres mesures engagées
4 Incidences concernant les risques et les nuisances		
4.1 Risques naturels		
- Prendre en compte le risque d'inondation - Prendre en compte les risques géologiques et de mouvement de terrain	Un zonage tenant compte du risque d'inondation - Présence du PPRI dans le document de servitudes d'utilité publique - Rappel de la zone inondable sur le plan de zonage et dans le règlement du PLU - Zone inondable entièrement classée en zone naturelle (N, NLp) ; une petite portion classée en zone agricole mais protégée des nouvelles constructions par un EBC - Gestion des eaux pluviales intégrée dans le règlement, en cohérence avec les prescriptions du PPRNi afin de limiter l'aggravation du risque inondation par l'urbanisation dans la zone blanche Une prise en compte des mouvements de terrain - Réalisation d'une étude complémentaire sur le risque géologique sur les secteurs à priori concernés - Intégration dans le règlement (caractère de la zone et article 2 des zones A, N, UB, concernées par les risques faibles et moyens) du respect obligatoire des préconisations techniques issues de l'étude de risque géologique annexée au PLU - Aucun secteur constructible défini dans le périmètre d'aléa (niveau faible) retrait/gonflement des argiles	<i>SAGE Loire en Rhône-Alpes</i> <i>PPRNi du Rhins et de la Trambouze</i> <i>Etude sur le risque géologique réalisée à l'échelle du département et portée à la connaissance de la commune en 2013, précisée par des études complémentaires à l'échelle de la commune</i>
4.2 Gestion des déchets		
- Assurer une gestion adaptée des déchets	Intégration des problématiques liées à la gestion des déchets - La mise en place d'une densification du tissu urbain permettra de limiter l'extension des parcours de collecte en porte à porte - L'article 3 stipule que l'accessibilité et la desserte devront permettre l'accès des véhicules de ramassage des ordures ménagères ; les voies en impasse doivent disposer d'une aire de retournement suffisante ou d'une aire de stockage le long du domaine public.	<i>Incitations de la CCOR à la réduction de déchets (tri et compostage)</i>

4.3 Nuisances		
- Limiter l'exposition de la population aux nuisances	Prise en compte des nuisances - Prise en compte des nuisances potentielles engendrées par les exploitations agricoles existantes, par un zonage urbain et un urbaniser considérant les distances d'éloignement et s'appuyant sur un diagnostic spécifique avec la profession sur la localisation des bâtiments agricoles. - Limitation du développement résidentiel à proximité des aménagements et équipements du Lac des Sapins, source potentiel de nuisances liées aux activités de loisirs - Développement des activités économiques pouvant présenter des nuisances, exclusivement sur la zone d'activités des Quatre Vents dont la zone à urbaniser est prévue dans une logique d'éloignement par rapport au hameau - Volonté de renouvellement urbain du site de la scierie des Quatre Vents pour une vocation résidentielle plus adaptée au contexte immédiat d'habitat, par un zonage et des orientations d'aménagement et de programmation définis en cohérence - Limitation du développement des hameaux des Tardières et des Quatres Vents en direction de la RD313, route assez circulée et qui peut engendrer des nuisances sonores	

INDICATEURS POUR L'ÉVALUATION DES RESULTATS DU PLU

L'article R.123-2 du code de l'urbanisme stipule que le rapport de présentation doit préciser les indicateurs qui devront être élaborés pour l'évaluation des résultats de l'application du plan prévue à l'article L153-27 (ex L123-12-1).

Cet article précise que « Neuf ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme, ou la dernière délibération portant révision complète de ce plan, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur en application du présent article, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal procède à une analyse des résultats de l'application du plan, au regard des objectifs visés à l'article [L. 101-2](#) et, le cas échéant, aux articles [L. 1214-1](#) et [L. 1214-2](#) du code des transports. L'analyse des résultats donne lieu à une délibération de ce même organe délibérant ou du conseil municipal sur l'opportunité de réviser ce plan. ».

En l'occurrence, le PLU de la commune de Ronno doit préciser les indicateurs au regard de l'article L121-1 du code de l'urbanisme.

Le tableau suivant permet de définir les indicateurs, la valeur de référence et les documents permettant de réaliser ce bilan et ce suivi pour les enjeux les plus importants de la commune.

Thème	Indicateur	Valeur de référence	Document de référence
Développement urbain maîtrisé et renouvellement urbain			
Consommation de l'espace/occupation du sol	Evolution de la surface bâtie Evolution des surfaces agricoles et des surfaces boisées Part des logements créés ou réhabilités au sein des zones UA, UB, UC et 1AU Part des logements créés ou réhabilités au sein des zones UA, UB et UC	Densité moyenne globale de l'ordre de 10 logements à l'hectare Un rythme de consommation foncière de l'ordre de +2700 m ² environ par an 1091 ha de surface agricole 1174 ha de surface naturelle (boisements, friches, espaces libres non boisés et non utilisés par l'agriculture,...)	Sitadel/Photographie aérienne, Terres agricoles déclarées à la PAC
Evolution du parc de logements	Evolution du parc de logements Evolution de la densité Forme bâtie réalisée	Une enveloppe de 24 logements envisagée Tendre vers une densité de 10 logements à l'hectare 91% du parc sous forme de maison	Registre des permis de construire Insee Sitadel
Renouvellement urbain	Nombre de logements réalisés par aménagement de l'existant Part du parc en logements vacants	Nombre de changements de destination réalisé et de création de logements de logements dans du bâti existant ou par démolition/reconstruction Taux de vacance : 8.3%	Registre permis Insee
Protection des sites, des milieux et paysages naturels			
Protection des ressources	Evolution des boisements	/	Photographie aérienne
Patrimoine bâti remarquable, qualité urbaine, architecturale, paysagère			
Patrimoine bâti	Eléments remarquables identifiés Changements de destinations réalisés	10 sites identifiés 8 changements de destination identifiés	PLU et permis accordés
Diversité des fonctions urbaines			
Mixité de fonctions	Maintien des commerces et équipements au sein du centre bourg	Cf. recensement des commerces et équipements dans le diagnostic	Recensement des activités et équipements présents sur le bourg
Communications numériques et réseaux			
Desserte fibre optique	Nombre de logements desservis	En attente de l'arrivée de la fibre.	
Réseau assainissement	Gestion du réseau en unitaire/séparatif	Actualisation du plan de réseau d'assainissement collectif et eaux pluviales en cours.	

EVALUATION DES RESULTATS DE L'APPLICATION DU PLU :

	2016	2017	2018	Total
Logements réalisés				
Logements réalisés en réaménagement du bâti ⁽¹⁾				
Localisation :				
Bourg				
Hameaux (zone UB)				
Groupes de constructions (zone UC)				
Logements neufs				
- En opération d'aménagement d'ensemble				
- En opération isolée				
Type de zone :				
UA				
UB				
UC				
1AUb Quatre Vents				
1AUb Bruyères				
Autre				
Caractéristiques :				
Opération autorisée avant le PLU				
Comblement de dents creuses				
Division parcellaire				
Changement de destination				
Consommation foncière (en m ²) ⁽²⁾				
Surface moyenne par logement (en m ²) ⁽⁴⁾				
Typologie				
- Logements individuels				
- Logements groupés				
Logements collectifs				
Logements sociaux				

(1) Les logements réalisés en réaménagement du bâti correspondent à l'aménagement de logements supplémentaires dans du bâti existant, le changement de destination, la mutation de bâtiment économique ou agricole en habitat, les démolitions / reconstructions.

(2) Cela ne concerne que les logements neufs puisque les réhabilitations ne consomment pas de foncier supplémentaire.

ANNEXE : TABLES DE CONCORDANCE

LIVRE 1^{er} DU CODE DE L'URBANISME
ANCIENS-NOUVEAUX

Texte	Ancienne réf.	Nouvelle réf.
Nouvel article		L. 103-1
		L. 111-1
		L. 134-10
		L. 172-1
		L. 173-1
		L. 174-2
Code de l'urbanisme	art. L. 110, phrases 1, 2 et dernière partie	L. 101-1
	art. L. 110, phrases 3 première partie et 4	L. 101-2
	art. L. 111-1, alinéa 1	L. 101-3
	art. L. 111-1, alinéas 2 et 3	L. 111-2
	art. L. 111-1-1, alinéas 1 à 11	L. 131-1
	art. L. 111-1-1, alinéas 12 à 17	L. 131-2
	art. L. 111-1-1, alinéa 18	L. 131-3
	art. L. 111-1-1, alinéas 3 et 19	L. 131-4
	art. L. 111-1-1, alinéa 20	L. 131-6
	art. L. 111-1-1, alinéas 21 et 22	L. 131-7
	art. L. 111-1-1, alinéa 23	non repris
	art. L. 111-1-1, alinéas 24 et 25	non repris
	art. L. 111-1-2, alinéa 1	L. 111-3
	art. L. 111-1-2, alinéas 2 à 5	L. 111-4
	art. L. 111-1-2, alinéas 6 et 7	L. 111-5
	art. L. 111-1-4, alinéas 1 et 2	L. 111-6
	art. L. 111-1-4, alinéas 3 à 8	L. 111-7
	art. L. 111-1-4, alinéa 9	L. 111-8
	art. L. 111-1-4, alinéa 10	L. 111-9
	art. L. 111-1-4, alinéa 11	L. 111-10
	art. L. 111-1-5, alinéa 1	L. 112-1
	art. L. 111-1-5, alinéas 2 et 3	L. 112-2
	art. L. 111-1-6	L. 111-22
	art. L. 111-2	L. 111-13
	art. L. 111-3, alinéa 1	L. 111-15
	art. L. 111-3, alinéa 2	L. 111-23
	art. L. 111-3-1, alinéa 1	L. 114-1
	art. L. 111-3-1, alinéa 5	L. 114-2
	art. L. 111-3-1, alinéa 6	L. 114-3

LIVRE 1^{er} DU CODE DE L'URBANISME
ANCIENS-NOUVEAUX

Texte	Ancienne réf.	Nouvelle réf.
	art. L. 111-3-1, alinéas 2 à 4	L. 114-4
	art. L. 111-4	L. 111-11
	art. L. 111-5	L. 115-1
	art. L. 111-5-1	L. 115-2
	art. L. 111-5-2	L. 115-3
	art. L. 111-5-3, alinéa 1	L. 115-4
	art. L. 111-5-3, alinéa 2	L. 115-5
	art. L. 111-5-4	L. 115-6
	art. L. 111-6	L. 111-12
	art. L. 111-6-1, alinéa 1	L. 111-19
	art. L. 111-6-1, alinéa 2	L. 111-20
	art. L. 111-6-1, alinéa 3	L. 111-21
	art. L. 111-6-1, Alinéa 1 phrase 2	L. 151-37
	art. L. 111-6-2, alinéa 1	L. 111-16
	art. L. 111-6-2, alinéas 2 et 3, phrases 1 et 3	L. 111-17
	art. L. 111-6-2, alinéa 3, phrase 2	Transféré en partie réglementaire
	art. L. 111-6-2, alinéas 4 et 5	L. 111-18
	art. L. 111-7	L. 424-1
	art. L. 111-8	L. 424-1
	art. L. 111-9	L. 424-1
	art. L. 111-10, alinéas 1, 2 et 4, ecqc les opérations d'aménagement dans le périmètre des OIN	L. 102-13
		L. 424-1
	art. L. 111-11	L. 424-1
	art. L. 111-12	art. L. 421-9
	art. L. 111-13	L. 111-24
	art. L. 112-1	L. 111-14
	art. L. 113-1	L. 102-4
	art. L. 113-2, alinéa 1	L. 102-6
	art. L. 113-2, alinéa 2, phrase 1	L. 102-7
	art. L. 113-2, alinéa 2, phrase 2	Transféré en partie réglementaire
	art. L. 113-3, alinéa 1	non repris
	art. L. 113-3, alinéa 2 et alinéa 3, phrases 1 et 3	L. 102-8

LIVRE 1^{er} DU CODE DE L'URBANISME
ANCIENS-NOUVEAUX

Texte	Ancienne réf.	Nouvelle réf.
	art. L. 113-3, alinéa 3, phrase 2	L. 102-9
	art. L. 113-4	L. 102-5
	art. L. 113-5, alinéa 1, phrases 1 et 2, alinéas 2 et 3	L. 102-11
	art. L. 113-6	L. 102-10
	art. L. 121-1	L. 101-2
	art. L. 121-2, alinéa 1	L. 132-1
	art. L. 121-2, alinéa 4	L. 132-3
	art. L. 121-2, alinéas 2 et 3	L. 132-2
	art. L. 121-2-1	L. 132-4
	art. L. 121-3	L. 132-6
	art. L. 121-4, alinéa 3	abrogé
	art. L. 121-4, alinéas 1 et 2	L. 132-7
	art. L. 121-4, alinéas 4 à 6	L. 132-8
	art. L. 121-4, alinéas 7 à 10	L. 132-9
	art. L. 121-4-1, alinéa 2	Transféré en partie réglementaire
	art. L. 121-4-1, alinéa 1	L. 131-9
	art. L. 121-4-1, alinéa 2	Transféré en partie réglementaire
	art. L. 121-5	L. 132-12
	art. L. 121-6	Transféré en partie réglementaire
	art. L. 121-6, alinéa 1, phrase 1	L. 132-14
	art. L. 121-7, alinéa 1	L. 132-15
	art. L. 121-7, alinéa 2	L. 132-5
	art. L. 121-7, alinéa 3	Transféré en partie réglementaire
	art. L. 121-7, alinéa 4	L. 132-16
	art. L. 121-8	L. 600-12
	art. L. 121-9, alinéa 1	L. 102-2
	art. L. 121-9, alinéa 7	L. 102-3
	art. L. 121-9, alinéas 2 à 6	L. 102-1
	art. L. 121-9-1, phrase 2	L. 102-12
	art. L. 121-9-1, phrase 1	L. 171-1
	art. L. 121-10, alinéa 12	L. 104-3
	art. L. 121-10, alinéas 1 à 5	L. 104-1
	art. L. 121-10, alinéas 6 à 11	L. 104-2

LIVRE 1^{er} DU CODE DE L'URBANISME
ANCIENS-NOUVEAUX

Texte	Ancienne réf.	Nouvelle réf.
	art. L. 121-11, alinéa 1	L. 104-4
	art. L. 121-11, alinéa 2	L. 104-5
	art. L. 121-12, alinéa 1	L. 104-6
	art. L. 121-12, alinéa 2	non repris
	art. L. 121-13, alinéa 1	L. 104-7
	art. L. 121-13, alinéa 1, phrases 2 et 3	Transféré en partie réglementaire
	art. L. 121-13, alinéa 2	L. 104-8
	art. L. 121-13, alinéa 3	abrogé
	art. L. 121-14	L. 104-7
	art. L. 121-15	L. 104-2
	art. L. 122-1-1, phrase 1	L. 141-1
	art. L. 122-1-1, phrases 2 et 3	L. 141-2
	art. L. 122-1-2	L. 141-3
	art. L. 122-1-3	L. 141-4
	art. L. 122-1-4	L. 141-5
	art. L. 122-1-5, alinéas 1 et 2	L. 141-5
	art. L. 122-1-5, alinéa 5	L. 141-6
	art. L. 122-1-5, alinéa 18	L. 141-7
	art. L. 122-1-5, alinéa 21	L. 141-8
	art. L. 122-1-5, alinéas 9 à 12	L. 141-9
	art. L. 122-1-5, alinéas 3 et 4	L. 141-10
	art. L. 122-1-5, alinéa 17	L. 141-11
	art. L. 122-1-5, alinéas 6 et 7	L. 141-14
	art. L. 122-1-5, alinéa 22	L. 141-18
	art. L. 122-1-5, alinéa 8	L. 141-19
	art. L. 122-1-5, alinéa 16	L. 141-20
	art. L. 122-1-5, alinéas 13 et 15	L. 141-21
	art. L. 122-1-5, alinéas 13 et 14	L. 141-22
	art. L. 122-1-5, alinéas 19 et 20	L. 142-3
	art. L. 122-1-6	L. 141-18
	art. L. 122-1-7	L. 141-12
	art. L. 122-1-8, alinéa 1	L. 141-13
	art. L. 122-1-8, alinéas 2 à 5	L. 141-15
	art. L. 122-1-9, alinéas 1 et 2	L. 141-16
	art. L. 122-1-9, alinéas 3 à 6	L. 141-17

LIVRE 1^{er} DU CODE DE L'URBANISME
ANCIENS-NOUVEAUX

Texte	Ancienne réf.	Nouvelle réf.
	art. L. 122-1-10	L. 141-23
	art. L. 122-1-11	L. 141-24
	art. L. 122-1-13, alinéa1	L. 131-1
	art. L. 122-1-13, alinéa 3	abrogé
	art. L. 122-1-15, alinéa 1	L. 142-1
	art. L. 122-1-15, alinéa 2	L. 142-2
	art. L. 122-2, alinéas 1 à 6 et 8	L. 142-4
	art. L. 122-2, alinéa 7	Art. 14 ordonnance
	art. L. 122-2-1, alinéa 1	L. 142-5
	art. L. 122-2-1, alinéa 2	Art. 14 ordonnance
	art. L. 122-2-1, alinéa 3	Transféré en partie réglementaire
	art. L. 122-3, alinéa 1	L. 143-1
	art. L. 122-3, alinéa 2	L. 143-2
	art. L. 122-3, alinéa 6	L. 143-4
	art. L. 122-3, alinéa 7, phrases1 et 2	L. 143-5
	art. L. 122-3, alinéa 7, phrase 3	Transféré en partie réglementaire
	art. L. 122-3, alinéa 7, phrase 4	L. 143-6
	art. L. 122-3, alinéa 8	L. 143-9
	art. L. 122-3, alinéas 3 à 5	L. 143-3
	art. L. 122-4	L. 143-16
	art. L. 122-4-2	Code des transports L. 1231- 13
	art. L. 122-4-3	L. 144-1
	art. L. 122-5, alinéa 5	L. 143-12
	art. L. 122-5, alinéa 6	L. 143-13
	art. L. 122-5, alinéas 1 et 2	L. 143-10
	art. L. 122-5, alinéas 3 et 4	L. 143-11
	art. L. 122-5, alinéas 7 et 8	L. 143-14
	art. L. 122-5-1	L. 143-7
	art. L. 122-5-2	L. 143-7
	art. L. 122-5-3	L. 143-8
	art. L. 122-6	L. 143-17
	art. L. 122-6-1	L. 132-10

LIVRE 1^{er} DU CODE DE L'URBANISME
ANCIENS-NOUVEAUX

Texte	Ancienne réf.	Nouvelle réf.
	art. L. 122-6-2	Transféré en partie réglementaire
	art. L. 122-6-2, alinéa 1	L. 132-13
	art. L. 122-7	L. 143-18
	art. L. 122-7-1	L. 143-19
	art. L. 122-8, alinéa 10	Transféré en partie réglementaire
	art. L. 122-8, alinéas 1 à 9	L. 143-20
	art. L. 122-9	L. 143-21
	art. L. 122-10, alinéa 1 en partie	L. 143-22
	art. L. 122-10, alinéa 1 en partie, alinéa 2	Transféré en partie réglementaire
	art. L. 122-11	L. 143-23
	art. L. 122-11-1, alinéa 1, phrase 4	L. 133-6
	art. L. 122-11-1, alinéa 6	L. 141-26
	art. L. 122-11-1, alinéa 10	L. 143-23
	art. L. 122-11-1, alinéa 1, phrases 1 et 2	L. 143-24
	art. L. 122-11-1, alinéa 1, phrase 3	Transféré en partie réglementaire
	art. L. 122-11-1, alinéas 2 à 5	L. 143-25
	art. L. 122-11-1, alinéa 9	L. 143-27
	art. L. 122-11-1, alinéa 7, ecqc révision	L. 143-30
	art. L. 122-11-1, alinéa 7, ecqc modification	L. 143-36
	art. L. 122-11-1, alinéa 8	L. 143-39
	art. L. 122-11-1, alinéa 7, ecqc MeCDU	L. 143-50
	art. L. 122-12	L. 143-15
	art. L. 122-13	L. 143-28
	art. L. 122-14, alinéa 7	L. 143-31
	art. L. 122-14, alinéas 1 à 4	L. 143-29
	art. L. 122-14, alinéas 5 et 6	L. 143-30
	art. L. 122-14-1, alinéa 1	L. 143-32
	art. L. 122-14-1, alinéas 2 et 3	L. 143-33
	art. L. 122-14-2, alinéa 3	L. 143-33
	art. L. 122-14-2, alinéas 1 et 2	L. 143-34
	art. L. 122-14-2, alinéa 4	L. 143-35

LIVRE 1^{er} DU CODE DE L'URBANISME
ANCIENS-NOUVEAUX

Texte	Ancienne réf.	Nouvelle réf.
	art. L. 122-14-3, alinéa 1	L. 143-37
	art. L. 122-14-3, alinéas 2 à 4	L. 143-38
	art. L. 122-15	L. 143-44
	art. L. 122-16, alinéa 15	L. 143-41
	art. L. 122-16, alinéas 16 et 17	L. 143-42
	art. L. 122-16, alinéas 1 à 14	L. 143-40
	art. L. 122-16-1, alinéas 1, 3, 4, 6, 8 à 10, 12, 13	L. 143-43
	art. L. 122-16-1, alinéa 1	L. 143-44
	art. L. 122-16-1, alinéa 2	L. 143-45
	art. L. 122-16-1, alinéas 3 à 6 et 8	L. 143-46
	art. L. 122-16-1, alinéa 7	L. 143-47
	art. L. 122-16-1, alinéas 9 à 11	L. 143-48
	art. L. 122-16-1, alinéas 12 à 18	L. 143-49
	art. L. 122-17	L. 173-2
	art. L. 122-18	abrogé
	art. L. 122-19	L. 171-1
	art. L. 122-9, ecqc délai	Transféré en partie réglementaire
	art. L. 123-1, alinéa 1, phrase 1	L. 151-1
	art. L. 123-1, alinéa 1, phrases 2 et 4	L. 151-2
	art. L. 123-1, alinéa 11	non repris
	art. L. 123-1, alinéa 14	L. 153-3
	art. L. 123-1, alinéa 17	L. 151-11
	art. L. 123-1, alinéa 2	L. 151-45
	art. L. 123-1, alinéa 3, phrase 1, alinéas 11 et 12	L. 153-1
	art. L. 123-1, alinéa 3, phrase 2	L. 153-2
	art. L. 123-1, alinéa 4	L. 151-46
	art. L. 123-1, alinéa 5, phrase 1	L. 151-46
	art. L. 123-1, alinéa 5, phrase 3	L. 151-47
	art. L. 123-1, alinéa 6	L. 151-48
	art. L. 123-1, alinéas 15 et 16	L. 153-7
	art. L. 123-1, alinéas 7 et 8	L. 152-9

LIVRE 1^{er} DU CODE DE L'URBANISME
ANCIENS-NOUVEAUX

Texte	Ancienne réf.	Nouvelle réf.
	art. L. 123-1, alinéas 9 et 10	L. 153-9
	art. L. 123-1, alinéas 9 et 10, ecqc les cartes co	L. 163-3
	art. L. 123-1-1, alinéa 5	L. 153-4
	art. L. 123-1-1, alinéas 1 et 2	L. 153-5
	art. L. 123-1-1, alinéa 3	L. 153-6
	art. L. 123-1-1, alinéa 4	L. 153-10
	art. L. 123-1-1-1	L. 151-3
	art. L. 123-1-2	L. 151-4
	art. L. 123-1-3	L. 151-5
	art. L. 123-1-4, alinéas 1 et 9	L. 151-6
	art. L. 123-1-4, alinéas 2 à 6	L. 151-7
	art. L. 123-1-4, alinéa 7, première partie	L. 151-44
	art. L. 123-1-4, alinéa 7, dernière partie	L. 151-46
	art. L. 123-1-4, alinéa 8	L. 151-47
	art. L. 123-1-5, alinéa 1 en partie	L. 151-8
	art. L. 123-1-5, alinéa 1 en partie, alinéas 3 et 4	L. 151-9
	art. L. 123-1-5, alinéa 20	L. 151-10
	art. L. 123-1-5, alinéa 14	L. 151-11
	art. L. 123-1-5, alinéa 15	L. 151-12
	art. L. 123-1-5, alinéas 8 et 13, phrase 1	L. 151-13
	art. L. 123-1-5, alinéa 13, phrase 2	Transféré en partie réglementaire
	art. L. 123-1-5, alinéa 5	L. 151-14
	art. L. 123-1-5, alinéa 6	L. 151-15
	art. L. 123-1-5, alinéa 7	L. 151-16
	art. L. 123-1-5, Alinéa 1 fin de la phrase	L. 151-17
	art. L. 123-1-5, alinéa 17, phrase 1 en partie (sauf performance énergétique)	L. 151-18
	art. L. 123-1-5, alinéa 18 en partie	L. 151-19
	art. L. 123-1-5, alinéa 22	L. 151-21
	art. L. 123-1-5, alinéa 17, phrase 2	L. 151-22

LIVRE 1^{er} DU CODE DE L'URBANISME
ANCIENS-NOUVEAUX

Texte	Ancienne réf.	Nouvelle réf.
	art. L. 123-1-5, alinéa 18 en partie, et alinéa 21	L. 151-23
	art. L. 123-1-5, alinéa 25, phrase 2	L. 151-24
	art. L. 123-1-5, alinéa 19	L. 151-26
	art. L. 123-1-5, alinéa 24	L. 151-38
	art. L. 123-1-5, alinéa 25, phrase 1	L. 151-39
	art. L. 123-1-5, alinéa 26	L. 151-40
	art. L. 123-1-5, alinéa 27	L. 151-41
	art. L. 123-1-7	L. 144-2
	art. L. 123-1-8	L. 151-2
	art. L. 123-1-9, alinéa 2, phrase 1	L. 131-4
	art. L. 123-1-9, alinéa 2, phrase 3	L. 131-5
	art. L. 123-1-9, alinéa 2, phrase 2	L. 131-6
	art. L. 123-1-9, alinéas 3 et 4	L. 131-8
	art. L. 123-1-9, alinéa 1	L. 152-3
	art. L. 123-1-10, alinéas 1 et 2	L. 131-7
	art. L. 123-1-11, alinéa 1	L. 151-20
	art. L. 123-1-11, alinéa 2	L. 151-28
	art. L. 123-1-11, alinéas 3 et 4	L. 151-29
	art. L. 123-1-12, alinéa 1	L. 151-30
	art. L. 123-1-12, alinéa 3, phrase 2	L. 151-31
	art. L. 123-1-12, alinéa 2	L. 151-32
	art. L. 123-1-12, alinéa 3 (phrase 1) et alinéas 5 et 6	L. 151-33
	art. L. 123-1-12, alinéa 4	L. 151-47
	art. L. 123-1-13, alinéa 6	L. 151-34
	art. L. 123-1-13, alinéas 1, 2, 4 et 5	L. 151-35
	art. L. 123-1-13, alinéa 3	L. 151-36
	art. L. 123-2	L. 151-41
	art. L. 123-3, alinéa 4	L. 151-27
	art. L. 123-3, alinéas 1 à 3	L. 151-42
	art. L. 123-4	L. 151-25
	art. L. 123-5, alinéa 3	L. 152-8
	art. L. 123-5, alinéas 1 et 2	L. 152-1

LIVRE 1^{er} DU CODE DE L'URBANISME
ANCIENS-NOUVEAUX

Texte	Ancienne réf.	Nouvelle réf.
	art. L. 123-5, alinéas 4 à 7	L. 152-4
	art. L. 123-5-1	L. 152-6
	art. L. 123-5-2	L. 152-5
	art. L. 123-6, alinéa 1 (phrases 1 et 2) et alinéa 2	L. 153-8
	art. L. 123-6, alinéa 1, phrase 3	L. 153-16
	art. L. 123-6, alinéas 3 et 4	L. 153-11
	art. L. 123-7	L. 132-10
	art. L. 123-8, alinéa 1	L. 132-11
	art. L. 123-8, alinéa 2	L. 132-12
	art. L. 123-8, alinéa 4, phrase 2	Transféré en partie réglementaire
	art. L. 123-8, alinéas 2, 3, 4 phrase 1 et alinéa 5	L. 132-13
	art. L. 123-9, alinéa 1, phrase 1	L. 153-12
	art. L. 123-9, alinéa 2, phrase 1	L. 153-14
	art. L. 123-9, alinéa 2, phrase 2 (en partie) et phrase 3	L. 153-16
	art. L. 123-9, alinéa 2, phrase 4	Transféré en partie réglementaire
	art. L. 123-9, alinéa 2, phrase 2 (en partie)	L. 153-17
	art. L. 123-9, alinéa 3	L. 153-15
	art. L. 123-9-1	L. 153-13
	art. L. 123-10, alinéa 1, phrase 1	L. 153-19
	art. L. 123-10, alinéa 1, phrase 2	Transféré en partie réglementaire
	art. L. 123-10, alinéa 5	L. 153-22
	art. L. 123-10, alinéas 2 à 4	L. 153-21
	art. L. 123-11	L. 153-20
	art. L. 123-12, alinéa 1	L. 153-23
	art. L. 123-12, alinéa 13	Transféré en partie réglementaire
	art. L. 123-12, alinéa 2	L. 153-24
	art. L. 123-12, alinéas 3 à 5 et 7 à 12	L. 153-25
	art. L. 123-12, alinéas 6 et 12	L. 153-26
	art. L. 123-12-1, alinéa 1	L. 153-27

LIVRE 1^{er} DU CODE DE L'URBANISME
ANCIENS-NOUVEAUX

Texte	Ancienne réf.	Nouvelle réf.
	phrase 1, et alinéa 2	
	art. L.123-12-1, alinéa 3	L. 153-28
	art. L. 123-12-1, alinéa 4	L. 153-29
	art. L.123-12-1, alinéa 5	L. 153-30
	art. L. 123-13, alinéa 5	L. 153-32
	art. L. 123-13, alinéa 6	L. 153-33
	art. L. 123-13, alinéa 7	L. 153-34
	art. L. 123-13, alinéas 1 à 4	L. 153-31
	art. L. 123-13, alinéas 8 et 9	L. 153-35
	art. L. 123-13-1, alinéa 1	L. 153-36
	art. L. 123-13-1, alinéa 2 (première partie)	L. 153-37
	art. L. 123-13-1, alinéa 3	L. 153-38
	art. L. 123-13-1, alinéa 2 (dernière partie)	L. 153-40
	art. L. 123-13-2, alinéas 1 à 5 et 6, phrase 1	L. 153-41
	art. L. 123-13-2, alinéa 6, phrase 2	L. 153-42
	art. L. 123-13-2, alinéa 6, phrase 3	Transféré en partie réglementaire
	art. L. 123-13-2, alinéa 7	L. 153-43
	art. L. 123-13-3, alinéa 1	L. 153-45
	art. L. 123-13-3, alinéas 2 à 4	L. 153-47
	art. L. 123-14	L. 153-54
	art. L. 123-14-1, alinéas 2, 3, 5 et 6	L. 131-6
	art. L. 123-14-1, alinéa 4	L. 131-7
	art. L. 123-14-1, alinéas 1 à 6	L. 153-49
	art. L. 123-14-1, alinéa 7	L. 153-50
	art. L. 123-14-1, alinéas 8 et 9	L. 153-51
	art. L. 123-14-2, alinéa 1	L. 153-52
	art. L. 123-14-2, alinéa 3	L. 153-53
	art. L. 123-14-2, alinéas 1 et 2	L. 153-54
	art. L. 123-14-2, alinéas 3 à 6	L. 153-55
	art. L. 123-14-2, alinéa 8	Transféré en partie réglementaire
	art. L. 123-14-2, alinéa 7	L. 153-56
	art. L. 123-14-2, alinéas 9 à 11	L. 153-57
	art. L. 123-14-2, alinéas 12 à	L. 153-58

LIVRE 1^{er} DU CODE DE L'URBANISME
ANCIENS-NOUVEAUX

Texte	Ancienne réf.	Nouvelle réf.
	18	
	art. L. 123-15, alinéa 1	L. 153-33
		L. 153-44
	art. L. 123-15, alinéa 3	L. 153-48
	art. L. 123-15, alinéas 1 et 2	L. 153-59
	art. L. 123-16	L. 153-18
		L. 153-33
	art. L. 123-16, ecqc L. 153-42	L. 153-39
	art. L. 123-17	L. 152-2
	art. L. 123-18, alinéa 1	L. 153-12
	art. L. 123-18, alinéa 1, ecqc L. 153-19	L. 153-16
	art. L. 123-18, alinéa 1, phrase 1	L. 153-33
	art. L. 123-18, alinéa 1, phrase 2	Transféré en partie réglementaire
	art. L. 123-18, alinéa 2, phrase 1 (première partie)	L. 153-34
	art. L. 123-18, alinéa 2, phrase 2	L. 153-40
	art. L. 123-18, alinéa 2, phrase 1	
	art. L. 123-18, alinéa 2, phrase 1 (dernière partie)	L. 153-54
	art. L. 123-19, alinéa 10	L. 174-1
	art. L. 123-19, alinéa 11	L. 174-3
	art. L. 123-19, alinéa 5	L. 174-6
	art. L. 123-19, alinéas 1 à 4 et 7	L. 174-4
	art. L. 123-20	L. 171-1
	art. L. 123-21	L. 134-11
	art. L. 123-22	L. 134-12
	art. L. 123-23	L. 134-13
	art. L. 124-1, dernière partie	L. 161-2
	art. L. 124-1, première partie	L. 160-1
	art. L. 124-2, alinéa 1	L. 161-3
	art. L. 124-2, alinéa 11	L. 163-1
	art. L. 124-2, alinéa 2	L. 161-4
	art. L. 124-2, alinéa 3 (phrase 1) et alinéa 10	L. 163-3
	art. L. 124-2, alinéa 3, phrases	Transféré en partie

LIVRE 1^{er} DU CODE DE L'URBANISME
ANCIENS-NOUVEAUX

Texte	Ancienne réf.	Nouvelle réf.
	3 et 4	réglementaire
	art. L. 124-2, alinéa 3, phrase 2	L. 163-4
	art. L. 124-2, alinéa 3, phrase 5	L. 163-5
	art. L. 124-2, alinéa 3, phrase 6	L. 163-6
	art. L. 124-2, alinéa 3, phrases 7 à 10	L. 163-7
	art. L. 124-2, alinéa 3, phrase 11	Transféré en partie réglementaire
	art. L. 124-2, alinéa 4	L. 163-8
	art. L. 124-2, alinéa 5, phrase 1	L. 163-9
	art. L. 124-2, alinéa 8	L. 131-4
	art. L. 124-2, alinéa 9	L. 163-2
	art. L. 124-4	L. 171-1
	art. L. 126-1, alinéa 1	L. 151-43
	art. L. 126-1, alinéa 1, ecqc les cartes co	L. 161-1
	art. L. 126-1, alinéa 2	L. 153-60
	art. L. 126-1, alinéa 2, ecqc les cartes communales	L. 163-10
	art. L. 126-1, alinéa 3	L. 152-7
	art. L. 126-1, alinéa 3, ecqc les cartes communales	L. 162-1
	art. L. 127-1	L. 151-28
	art. L. 127-2, alinéa 1	L. 151-28
	art. L. 127-2, alinéas 2 et 3	L. 151-29
	art. L. 128-1, alinéa 2 phrase 1	L. 151-29
	art. L. 128-1, alinéas 1, 2 (phrase 2), 3 et 4	L. 151-28
	art. L. 128-2, alinéa 1, phrase 1	L. 151-28
	art. L. 128-2, alinéa 1, phrase 2 et alinéa 2	L. 153-46
	art. L. 128-3	L. 151-29
	art. L. 128-4	L. 300-1
	art. L. 129-1	L. 133-1
	art. L. 129-2, alinéa 1	L. 133-2
	art. L. 129-2, alinéa 5 dernière partie, alinéa 6	Transféré en partie réglementaire

LIVRE 1^{er} DU CODE DE L'URBANISME
ANCIENS-NOUVEAUX

Texte	Ancienne réf.	Nouvelle réf.
	art. L. 129-2, alinéa 5 première partie	L. 133-4
	art. L. 129-2, alinéa 7	Transféré en partie réglementaire
	art. L. 129-2, alinéas 2 à 4	L. 133-3
	art. L. 129-3, dernière partie	Transféré en partie réglementaire
	art. L. 129-3, première partie	L. 133-5
	art. L. 130-1, alinéa 1	L. 113-1
	art. L. 130-1, alinéas 2 à 4	L. 113-2
	art. L. 130-2, alinéa 3, phrase 1 première partie et phrase 2	L. 113-4
	art. L. 130-2, alinéa 3, phrase 1 (dernière partie)	Transféré en partie réglementaire
	art. L. 130-2, alinéas 1, 2 et 4	L. 113-3
	art. L. 130-3	L. 113-5
	art. L. 130-4	abrogé
	art. L. 130-5, alinéa 1, phrases 1, 4 et 5 et alinéas 2 et 3	L. 113-6
	art. L. 130-5, alinéa 1, phrases 2 et 3	L. 113-7
	art. L. 130-6	L. 171-1
	art. L. 141-1, alinéa 1 (dernière partie de la phrase)	L. 123-4
	art. L. 141-1, alinéa 1, phrase 1 première partie	L. 123-5
	art. L. 141-1, alinéa 3	L. 123-2
	art. L. 141-1, alinéa 5	L. 123-3
	art. L. 141-1, alinéas 2 et 4	L. 123-1
	art. L. 141-1-1, alinéas 1 et 2	L. 123-6
	art. L. 141-1-1, alinéas 3 à 9	L. 123-7
	art. L. 141-1-1, alinéa 10	L. 123-8
	art. L. 141-1-1, alinéas 11 à 15	L. 123-9
	art. L. 141-1-1, alinéa 16	Transféré en partie réglementaire
	art. L. 141-1-1, alinéa 17	L. 123-10
	art. L. 141-1-1, alinéas 18 à 20	L. 123-11
	art. L. 141-1-1, alinéa 27	L. 123-12
	art. L. 141-1-1, alinéa 26	L. 123-13
	art. L. 141-1-1, alinéa 21	L. 123-14
	art. L. 141-1-1, alinéa 22	L. 123-15

LIVRE 1^{er} DU CODE DE L'URBANISME
ANCIENS-NOUVEAUX

Texte	Ancienne réf.	Nouvelle réf.
	art. L. 141-1-1, alinéas 23 et 24	L. 123-16
	art. L. 141-1-1, alinéa 25	L. 123-17
	art. L. 141-1-2, alinéas 1 à 5	L. 123-22
	art. L. 141-1-2, alinéas 6 à 8	L. 123-23
	art. L. 141-1-3, alinéa 1	L. 123-18
	art. L. 141-1-3, alinéa 2	L. 123-19
	art. L. 141-1-3, alinéa 3	L. 123-20
	art. L. 141-1-3, alinéa 4	L. 123-21
	art. L. 141-2	L. 171-1
	art. L. 141-3	L. 123-24
	art. L. 141-5, alinéa 1, phrase 1	L. 123-25
	art. L. 141-5, alinéa 1, phrase 2, et alinéa 5	L. 123-28
	art. L. 141-5, alinéa 2	L. 123-26
	art. L. 141-5, alinéa 3	L. 123-27
	art. L. 141-5, alinéa 4	L. 123-29
	art. L. 141-5, alinéa 6	L. 123-31
	art. L. 141-5, alinéa 7	L. 123-32
	art. L. 141-6	L. 123-30
	art. L. 141-7, alinéa 1	L. 123-33
	art. L. 141-7, alinéa 2	L. 123-34
	art. L. 141-7, alinéa 3	L. 123-35
	art. L. 141-8	L. 171-1
	art. L. 141-9	L. 134-1
	art. L. 141-10	L. 134-2
	art. L. 141-11	L. 134-3
	art. L. 141-12	L. 134-4
	art. L. 141-13	L. 134-5
	art. L. 141-14	L. 134-6
	art. L. 141-15	L. 134-7
	art. L. 141-16	L. 134-8
	art. L. 141-17	L. 134-9
	art. L. 142-1, alinéa 1	L. 113-8
	art. L. 142-1, alinéa 2	L. 113-9
	art. L. 142-2, alinéa 1	L. 113-10
	art. L. 142-2, alinéas 2 à 15	L. 331-3
	art. L. 142-3, alinéa 1	L. 113-14

LIVRE 1^{er} DU CODE DE L'URBANISME
ANCIENS-NOUVEAUX

Texte	Ancienne réf.	Nouvelle réf.
	art. L. 142-3, alinéas 1 et 2	L. 215-1
	art. L. 142-3, alinéa 3	L. 215-9
	art. L. 142-3, alinéa 4	L. 215-11
	art. L. 142-3, alinéa 5	L. 215-12
		L. 215-19 (alinéa 1)
	art. L. 142-3, alinéa 6	L. 215-19 (alinéa 2)
	art. L. 142-3, alinéa 7	L. 215-10
	art. L. 142-3, alinéa 8	L. 215-5
		L. 215-6
		L. 215-7
	art. L. 142-3, alinéa 9	L. 215-2
	art. L. 142-3, alinéa 10	L. 215-13
	art. L. 142-3, alinéa 11	L. 215-7
	art. L. 142-3, alinéa 12	L. 215-8
	art. L. 142-3, alinéa 13	L. 215-23
	art. L. 142-3, alinéa 14	L. 215-8
	art. L. 142-3, alinéa 15	L. 215-3
	art. L. 142-4	L. 215-14
		L. 215-15
		L. 215-16
	art. L. 142-5	L. 215-17
	art. L. 142-6	L. 215-18
	art. L. 142-7	L. 215-20
	art. L. 142-8	L. 215-22
	art. L. 142-9	L. 215-24
	art. L. 142-10	L. 215-21
	art. L. 142-11, alinéa 1	L. 113-11
	art. L. 142-11, alinéa 2	L. 113-12
	art. L. 142-11, alinéa 3	L. 113-13
	art. L. 142-12	abrogé
	art. L. 142-13	L. 171-1
	art. L. 143-1, alinéa 1, phrase 1 en partie	L. 113-15
	art. L. 143-1, alinéa 1, phrase 1 en partie et phrase 2 et alinéa 4	L. 113-16
	art. L. 143-1, alinéa 2, phrase 2 et alinéa 3	L. 113-17

LIVRE 1^{er} DU CODE DE L'URBANISME
ANCIENS-NOUVEAUX

Texte	Ancienne réf.	Nouvelle réf.
	art. L. 143-1, alinéa 2, phrase 1	L. 113-18
	art. L. 143-2, alinéa unique, phrase 1	L. 113-21
	art. L. 143-2, alinéa unique phrase 2	L. 113-22
	art. L. 143-3, alinéa 1 en partie et alinéa 2 en partie	L. 113-24
	art. L. 143-3, alinéa 1 en partie	L. 113-26
	art. L. 143-3, alinéa 2 en partie, alinéas 3, 4, 5 et 7	L. 113-25
	art. L. 143-3, alinéa 6, phrases 1 et 2	L. 113-27
	art. L. 143-3, alinéa 6, phrase 3	L. 113-28
	art. L. 143-4	L. 113-20
	art. L. 143-5	L. 113-19
	art. L. 143-5, alinéa 1	L. 113-23
	art. L. 143-6	L. 113-28
	art. L. 145-1	L. 122-1
	art. L. 145-2, alinéa 1	L. 122-1
	art. L. 145-2, alinéa 2	L. 122-2
	art. L. 145-3, alinéa 1, phrases 1 à 3	L. 122-10
	art. L. 145-3, alinéa 1, phrases 4 et 5, alinéa 2	L. 122-11
	art. L. 145-3, alinéa 11	L. 122-8
	art. L. 145-3, alinéa 3	L. 122-9
	art. L. 145-3, alinéa 4	L. 122-5
	art. L. 145-3, alinéas 12 et 13	L. 122-15
	art. L. 145-3, alinéas 5 et 6	L. 122-6
	art. L. 145-3, alinéas 7 à 10	L. 122-7
	art. L. 145-4, alinéa 1	L. 143-3
	art. L. 145-4, alinéa 2	L. 143-6
	art. L. 145-5, alinéa 5	L. 122-13
	art. L. 145-5, alinéas 1, et 6 à 8	L. 122-12
	art. L. 145-5, alinéas 2 à 4	L. 122-14
	art. L. 145-6	L. 122-4
	art. L. 145-7, alinéa 5	Transféré en partie réglementaire

LIVRE 1^{er} DU CODE DE L'URBANISME
ANCIENS-NOUVEAUX

Texte	Ancienne réf.	Nouvelle réf.
	art. L. 145-7, alinéa 6	L. 122-25
	art. L. 145-7, alinéas 1 à 4	L. 122-24
	art. L. 145-8	L. 122-3
	art. L. 145-9	L. 122-16
	art. L. 145-10	L. 122-17
	art. L. 145-11, alinéa 6	Transféré en partie réglementaire
	art. L. 145-11, alinéa 8	L. 122-21
	art. L. 145-11, alinéas 1, 4, 5 et 7	L. 122-19
	art. L. 145-11, alinéas 11 et 12	L. 122-23
	art. L. 145-11, alinéas 2 et 3	L. 122-20
	art. L. 145-11, alinéas 9 et 10	L. 122-22
	art. L. 145-12	L. 122-18
	art. L. 145-13	L. 171-1
	art. L. 146-1, alinéa 4	abrogé
	art. L. 146-1, alinéa 5	L. 121-3
	art. L. 146-1, alinéas 1 à 3	L. 121-1
	art. L. 146-2, alinéa 6	L. 121-22
	art. L. 146-2, alinéas 1 à 5	L. 121-21
	art. L. 146-3	L. 121-7
	art. L. 146-4, alinéa 1	L. 121-8
	art. L. 146-4, alinéa 11	L. 121-19
	art. L. 146-4, alinéa 2	L. 121-10
	art. L. 146-4, alinéa 3	L. 121-11
	art. L. 146-4, alinéa 7	L. 121-16
	art. L. 146-4, alinéas 12 et 13, ecqc les EPR	L. 121-15
	art. L. 146-4, alinéas 12 et 13, ecqc la bande littorale	L. 121-20
	art. L. 146-4, alinéas 4 à 6	L. 121-13
	art. L. 146-4, alinéas 8 à 10	L. 121-17
	art. L. 146-4-1	L. 121-12
	art. L. 146-5, alinéa 1	L. 121-9
	art. L. 146-5, alinéa 2	L. 121-18
	art. L. 146-5, alinéa 2, phrase 2, première partie	L. 121-14
	art. L. 146-6, alinéa 1	L. 121-23
	art. L. 146-6, alinéa 1 phrase 2 dernière partie	L. 121-50

LIVRE 1^{er} DU CODE DE L'URBANISME
ANCIENS-NOUVEAUX

Texte	Ancienne réf.	Nouvelle réf.
	art. L. 146-6, alinéa 7	L. 121-26
	art. L. 146-6, alinéa 8	L. 121-27
	art. L. 146-6, alinéas 2 à 4	L. 121-24
	art. L. 146-6, alinéas 5 et 6	L. 121-25
	art. L. 146-6-1, alinéa 1	L. 121-28
	art. L. 146-6-1, alinéa 2	L. 121-29
	art. L. 146-6-1, alinéa 3	L. 121-30
	art. L. 146-7	L. 121-6
	art. L. 146-8, alinéa 1	L. 121-4
	art. L. 146-8, alinéa 2	L. 121-5
	art. L. 146-8, alinéa 3	abrogé
	art. L. 146-9, alinéa 1	L. 121-13
	art. L. 146-9, alinéa 2	L. 121-2
	art. L. 147-1, alinéa 1	L. 112-3
	art. L. 147-1, alinéas 2 et 3	L. 112-4
	art. L. 147-2	L. 112-5
	art. L. 147-3, alinéa 1, phrase 1 et alinéa 7, première partie de la phrase	L. 112-6
	art. L. 147-3, alinéa 1, phrase 2 et alinéas 2 à 6	L. 112-16
	art. L. 147-3, alinéa 7 (dernière partie de la phrase)	L. 112-4
	art. L. 147-3, alinéa 8	L. 112-17
	art. L. 147-4, alinéa 1	L. 112-7
	art. L. 147-4, alinéa 2	L. 112-8
	art. L. 147-4-1	L. 112-9
	art. L. 147-5, alinéa 10	L. 112-9
	art. L. 147-5, alinéa 11	L. 112-11
	art. L. 147-5, alinéa 8, phrase 2	L. 112-7
	art. L. 147-5, alinéas 1 à 9	L. 112-10
	art. L. 147-6, alinéa 1	L. 112-12
	art. L. 147-6, alinéa 2	L. 112-13
	art. L. 147-7	L. 112-14
	art. L. 147-7-1	L. 112-15
	art. L. 147-8	L. 171-1
	art. L. 150-1, alinéa 1	abrogé
	art. L. 150-1, alinéa 2	abrogé
	art. L. 150-1, alinéa 3	abrogé

LIVRE 1^{er} DU CODE DE L'URBANISME
ANCIENS-NOUVEAUX

Texte	Ancienne réf.	Nouvelle réf.
	art. L. 150-1, alinéa 4	L. 135-1
	art. L. 156-1	L. 121-38
	art. L. 156-2, alinéa 12	L. 121-45
	art. L. 156-2, alinéa 13	L. 121-46
	art. L. 156-2, alinéa 14	L. 121-42
	art. L. 156-2, alinéa 15	L. 121-43
	art. L. 156-2, alinéa 16	L. 121-44
	art. L. 156-2, alinéas 10 et 11	L. 121-41
	art. L. 156-2, alinéas 1 à 4	L. 121-38
	art. L. 156-2, alinéas 5 et 6	L. 121-39
	art. L. 156-2, alinéas 7 à 9	L. 121-40
	art. L. 156-3, alinéa 1	L. 121-47
	art. L. 156-3, alinéas 2 à 4	L. 121-48
	art. L. 156-4	L. 121-49
	art. L. 157-1	L. 135-2
	art. L. 160-1	L. 610-1
	art. L. 160-2	L. 610-2
	art. L. 160-3	L. 610-3
	art. L. 160-4	L. 610-4
	art. L. 160-5	L. 105-1
	art. L. 160-6, alinéa 1	L. 121-31
	art. L. 160-6, alinéa 5	L. 121-33
	art. L. 160-6, alinéas 2 à 4	L. 121-32
	art. L. 160-6-1, alinéas 1 et 2	L. 121-34
	art. L. 160-6-1, alinéa 4	L. 121-35
	art. L. 160-6-1, alinéa 3	L. 121-51
	art. L. 160-7, alinéa 1	L. 121-35
	art. L. 160-7, alinéa 5	L. 121-37
	art. L. 160-7, alinéas 3 et 4	L. 121-36
	art. L. 160-8, alinéa 1	L. 171-1
	art. L. 160-8, alinéa 2	L. 121-33
	art. L. 300-2, alinéa 10	L. 103-4
	art. L. 300-2, alinéa 11	L. 103-5
	art. L. 300-2, alinéas 12 et 13	L. 103-6
	art. L. 300-2, alinéas 1 à 5	L. 103-2
	art. L. 300-2, alinéas 6 à 9	L. 103-3
	art. L. 300-2, alinéa 20	L. 600-11
	art. L. 443-4	L. 111-25

LIVRE 1^{er} DU CODE DE L'URBANISME
ANCIENS-NOUVEAUX

Texte	Ancienne réf.	Nouvelle réf.
	art. R. 122-3, alinéa 9	L. 141-25
	art. R.143-1, alinéa 2, phrase 2 en partie, ecqc les EP de SCoT	L. 113-16
	art. R. 143-5, alinéa 2, phrase 1 en partie	L. 113-21
		L. 113-22
Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat	art. 57, Alinéa 1 phrase 2	L. 141-24
Loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne	art. 74	L. 143-26
LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement	art. Article 13 III, alinéa 1, phrase 1	L. 172-2
	art. Article 13 III, alinéa 1, phrase 2	L. 172-6
	art. Article 13 III, alinéa 1, phrase 3	L. 172-7
	art. Article 13 III, alinéa 4	L. 172-5
	art. Article 13 III, alinéa 5	L. 172-3
	art. Article 13 III, alinéas 2 et 3	L. 172-4
LOI n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové	art. 129 III, alinéa 1, phrases 1 et 2	L. 173-4
	art. 129 III, alinéas 1 (phrase 3) et 2 à 4	L. 173-3
	art. 135, III	L. 174-6
LOI n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises	art. 13	L. 174-5